KE
72
C381
16-3
V. 1

Label for Back.

SENAT

BILLS.

1929

A - V3

LAW BRANCH.

88541
4

DROPPED BILLS, 1929.

No.

Bank Act (Mergers)(negatived on second reading) 11

Bankruptcy Act (received only in House).....B8-298

British Colonial Fire Insurance Co.(withdrawn) 77

Canadian Dexter P. Cooper Co.(lost in M.F.B. Committee)..... 73

Canadian National Railway Branch Line(Pilkington & Niagara Junction)(withdrawn)..... 167

Civil Service(Restoration of excluded positions) (only first reading)..... 65

Companies Act (only first reading).....C -342

Criminal Code (received only in House).....97-308

Criminal Code (Motor Vehicles)(only first reading)..... 80

Criminal Code (Sedition)(defeated in Senate).. 81

Criminal Code(Weapons)(6 months' hoist by Commons).....B - 36

Divorce Act(Ontario) (negatived by Commons)...A - 38

Divorce Jurisdiction Act (6 months' hoist by Senate)..... 75

Divorces & Antoine Joseph Bourdon.....G1-113
Frank Milson Ruggles.....F7-287
Ruth Elizabeth Greene.....K8-322

Electricity and Fluid Exportation Act(Exportation of Electric Power)(lost in Senate)..... 15

Great Lakes and Atlantic Canal and Power Co., Ltd.,(negatived on second reading)..... 169

Insurance Act(Lapsed Policies)(left over by B & C. Committee)..... 10

	No.
Montreal Underground Terminal Co. (withdrawn)	40
Navigable Waters Protection Act (Approval of Parliament)(negatived on second reading)...	14
Niagara Falls Memorial Bridge Co. (lost in Senate.....	22
Penitentiary Act(View by Grand Jury) (only second reading).....	8
Post Office Act(Canada Mail)(only 1st reading)	76
Post Office Act(Newspaper Ownership) (lost in Senate).....	9
Railway Act(Investigation of Subsidiary of Telegraph & Telephone Cos.)(withdrawn).....	6
Railway Act(Return Tickets)(lost in Ry. Com.).	12
Senate and House of Commons Act(re-election of Members)(only first reading).....	13

SENATE BILLS DROPPED IN SENATE.

Criminal Code(Escapes by flight).....	D
Criminal Code(Fines and Forfeitures).....	F7
Investment Companies.....	V3
Great Lakes and Atlantic Canal and Power Co...	K9
Marriage, Mental and Physical unfitness an impediment.....	X1

LIST OF ACTS

SESSION 1929

THIRD SESSION, SIXTEENTH PARLIAMENT, 19–20 GEORGE V, 1929.

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MARCH 21, 1929

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	82

ASSENTED TO MAY 1, 1929

2.	Appropriation Act, No. 2	171
3.	Appropriation Act, No. 3	172
4.	Grand Trunk Act	2
5.	Intercolonial and P.E.I. Railways Employees' Provident Fund Act	3
6.	Militia Pension Act	33
7.	Root Vegetables Act	5
8.	Technical Education Act	34

ASSENTED TO JUNE 14, 1929

9.	Canada Grain Act	359
10.	Canadian National Railways Act	130
11.	Canadian National Refunding Act	253
12.	Canadian National Montreal Terminals Act	254
	Canadian National Railways, lines acquired—	
13.	Inverness Railway	176
14.	Kent Northern Railway	175
15.	Quebec, Montreal and Southern Railway	72
16.	Quebec Oriental, and Atlantic, Quebec and Western Railways	173
17.	Saint John and Quebec Railway	174
	Canadian National Railway Branch Lines—	
18.	Alliance to point near Youngstown or Dobson	55
19.	Bulwark (point near) to point in Tp. 38 or 39, R. 8, W. 4th M	56
20.	Central Butte or Mawer (point near) to point in Tp. 18 or 19, R. 10, 11 or 12, W. 3rd M	49
21.	Dundas Subdivision to Dunnville Subdivision	45
22.	Garson Branch to Falconbridge Mine	46
23.	Grand'Mère to East Burrills	166
24.	Hamlin (point near) to Glenbush, Medstead or Robin Hood (point near)	53
25.	Hemaruka to Scapa	57
26.	Melfort (point near) to point near Aberdeen	48
27.	Murray Harbour Branch to Georgetown Subdivision	43
28.	Neidpath to Canadian Pacific Railway	50
29.	New Westminster to point on Lulu Island	59
30.	Ridgedale toward The Pas	51
31.	Rosedale southeasterly	168
32.	St. Walburg to Bonnyville	54
33.	Sudbury Branch to point in Tp. of Fairbank	47
34.	Sunnybrae to Guysborough	44
35.	Swift Creek (point near) to Tête Jaune (point near)	58
36.	Unity (point near) to point near Provincial Boundary in Tp. 36 or 37	52
37.	Chicoutimi Harbour Loan	68

ASSENTED TO JUNE 14, 1929—*Concluded*

CHAP.		BILL NO.
38.	Civil Service Act (Private Secretaries)	7
39.	Customs Tariff	212
40.	Dominion Elections Act	313
41.	Excise Act	279
42.	Fisheries Act	26
43.	Fish Inspection Act	25
44.	Halifax Harbour Loan	69
45.	Insurance Act	42
46.	Juvenile Delinquents	170
47.	Montreal Harbour Loan	37
48.	Northern Alberta Railways	71
49.	Opium and Narcotic Drug Act	4
50.	Pacific Cables, sale of	213
51.	Penny Bank Act	A8—297
52.	Postal and Railway Mail Service of Canada	252
53.	Precious Metals Marking Act	24
54.	Railway Act	60
55.	Reparation Payment Act	285
56.	Returned Soldiers' Insurance	310
57.	Special War Revenue Act	278
58.	Supreme Court Act	312
59.	Three Rivers Harbour Loan	67
60.	Vancouver Harbour Loan	66
61.	Water Powers, Alberta, Saskatchewan and Manitoba	311
62.	Yukon Territory, administration of Justice	131
63.	Yukon Quartz Mining Act	343
64.	Appropriation Act, No. 4	365

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MAY 1 AND JUNE 14, 1929

Railway Companies

CHAP.		BILL NO.
65.	Canadian Pacific Railway Company	41
66.	Canadian Pacific Railway Company	83
67.	Esquimalt and Nanaimo Railway Company	62
68.	Essex Terminal Railway Company	39
69.	Joliette and Northern Railway Company	70
70.	Lacombe and North Western Railway Company	61
71.	New Brunswick Railway Company	M5—282
72.	Quebec Railway, Light and Power Company	17
73.	Toronto Terminals Railway Company	63

Insurance and Trust Companies

74.	Canadian Re-insurance Corporation	18
75.	Chartered Trust and Executor Company	64
76.	Dominion Fire Insurance Company	Q2—250
77.	Dominion of Canada General Insurance Company	309
78.	Financial Trust Company	X3—251
79.	National-Liverpool Insurance Company	21
80.	Premier Guarantee and Accident Insurance Company of Canada	74
81.	Protective Association of Canada	30
82.	Railway Employees Casualty Insurance Company	19
83.	Sun Life Assurance Company of Canada	16
84.	Wapiti Insurance Company	32
85.	Wawanesa Mutual Insurance Company	31

ASSENTED TO MAY 1 AND JUNE 14, 1929—*Concluded*

Patents

CHAP.		BILL NO.
86.	Catelli Macaroni Products Corporation, Limited	29
87.	Cobb Connector Company	R2—284
88.	Hayes, Stanley W	23
89.	Hurteau, Jean Baptiste	79
90.	Ketchum, Zebulum Colvin	78

Other Companies

91.	Alliance Nationale	W3—280
92.	Barclays Bank (Canada)	27
93.	Bell Telephone Company of Canada	20
94.	Central Finance Corporation	P2—283
95.	Pension Fund Society of the Bank of Montreal, the Molsons Bank Pension Fund, and the Merchants' Bank of Canada Pension Fund	28
96.	Royal Architectural Institute of Canada	L5—281
97.	Royal College of Physicians and Surgeons of Canada	84
98.	Ukrainian Greek Orthodox Church of Canada	35

DIVORCES

CHAP.		BILL NO.
99.	Abraham, Elias (otherwise known as Allan, Elie Abraham)	C3
100.	Ainsworth, Lillian	L9
101.	Alderton, Arthur	B3
102.	Allison, Hilda Rebecca	W9
103.	Anderson, Roland Emory	V7
104.	Anderson, Gertrude Georgeanna	C7
105.	Angle, Lloyd Edward	D7
106.	Awrey, Helen	C2
107.	Baer, Marie Rose Beffre	U3
108.	Baird, William Edgar	N7
109.	Barkey, Alice Gladys	B2
110.	Barton, Lillian Elizabeth	D9
111.	Beacock, Edyth Viola	S5
112.	Beattie, Roy Franklin	O9
113.	Beck, John	X7
114.	Benson, Frank William	V9
115.	Berkovitz, Sarah	M9
116.	Bertram, Clare Doutre Walters	N2
117.	Bishop, Sydney	O4
118.	Black, Sydney James	X9
119.	Black, Wilfred Keith	D6
120.	Blackwell, William Henry	S
121.	Blaine, Angus John Archibald	V6
122.	Blight, William John	Y8
123.	Booker, Thomas	V2
124.	Bouck, Ernest Carl	W1
125.	Bourne, Christina Adams	W8
126.	Bouvier, Daniel Ray	R5
127.	Boyd, Gladys Elizabeth	Y6
128.	Bradford, Marjory Lavinia	R4
129.	Brett, William John	J6
130.	Brown, Edna Louise	D1
131.	Brown, George Nelson	U5
132.	Buchanan, Edgar Charles	M3
133.	Bullis, Mable	Q8
134.	Burgin, Claude Frederick	J3
135.	Byers, Grace Viola	L6
136.	Campbell, Dorothy Madeline Hanson	S2
137.	Campbell, John	H4
138.	Carruthers, Calvert Mitchell	P
139.	Chearnley, Dora Chearnley	J7

Divorces—Continued.

Chap.		Bill No.
140.	Chretter, Alla	J1
141.	Chubb, Llewellyn John	Y9
142.	Clark, James Thompson	Z5
143.	Clarke, Alice	N8
144.	Coffey, Nanette	G2
145.	Coleman, Marjorie Grace	L1
146.	Copping, Elizabeth Crawford	A3
147.	Corbeau, Joseph Louis Philippe	J8
148.	Corkum, Wallace Wellington	Z6
149.	Cowie, Evelyn	T8
150.	Croucher, Edward George	L
151.	Cuneo, Charles Stanley	M4
152.	Curry, James Ross	C1
153.	Dargavel, Lewis Coit	I9
154.	Darroch, James Collingwood	A6
155.	Davenport, Frederick	E1
156.	DeClute, Mable Lorene	T
157.	De la Penotiere, Barbara Elise Sewell	C8
158.	De Nike, Anna Estella	E3
159.	Dixson, Walter Henry Lyne	P4
160.	Drakaulas, Cleoniki Paleologou	V1
161.	Duffield, Margaret	O2
162.	Duncan, Stella Pearl	S7
163.	Dunn, Lillian Augusta	Z3
164.	Dymon, Stephen	I2
165.	Edlund, Frances Thirza	L8
166.	Edwards, Alfred Roy	T3
167.	Einboden, Isabella	Z
168.	Elliott, Minerva	H
169.	Ellis, Robert Henry Dunlop	S8
170.	Enfield, Edith May	C9
171.	Farrow, Annie	G9
172.	Farrow, Ethel Evelyn	K4
173.	Faulkner, Hunter Wilbert	Q
174.	Feldman, Henry	E6
175.	Forbes, Florence May	P1
176.	Foulkes, William Ernest	R1
177.	Fulton, George Melville	X6
178.	Fummerton, Hurley Alexander	U7
179.	Gee, Janet	N1
180.	Gendron, Vera Maud	J9
181.	Gerard, James Duncan	W5
182.	Gerrard, Olive Marion	W7
183.	Gibb, Kenneth Blackwood	E9
184.	Gilderoy, Isabel Honor	S3
185.	Gillespie, Wallace Evered	K1
186.	Gladstone, Sam	G8
187.	Glass, Bessie Ruth	M1
188.	Goring, Catherine	B4
189.	Graham, Mabel	N6
190.	Gramigna, Vincenzina	H7
191.	Green, William Greig	F1
192.	Griffith, William Allan	N4
193.	Griffin, Vera Alice	V8
194.	Guerin, Mary Melvina	O
195.	Hambourg, Kathleen Mary	O8
196.	Haney, Harvey Baden Powell	D4
197.	Haney, Violet	Y5
198.	Hanna, Gordon	R6
199.	Harrison, Marion Rose	H6
200.	Henderson, Isabella	S9
201.	Hervey, Elsie Alice	M
202.	Hewitt, Edith Laura	R7
203.	Hickman, John Carberry	F5
204.	Hill, Effie Margaret	E
205.	Hinch, Lydia Alice	G5
206.	Hirsch, Andrew Townsley	M7
207.	Hitchman, Louisa	H3
208.	Homan, Albert Victor Walter Holman	V5

Divorces—Continued.

Chap.		Bill No.
209.	Hornburg, Emil Henry	T9
210.	Howell, Jeanie Mathieson	E4
211.	James, Edna Maud	Q3
212.	Jones, Henry Lawrence	G6
213.	Judd, Enid Marjorie	U8
214.	Kearns, Constance Mary	W
215.	Kelley, Ethel Elizabeth	A5
216.	Kemp, Marion Isabel	W2
217.	Kendall, Fanny Elizabeth Reed	R8
218.	Kerr, Sylvester Wilfred	O1
219.	King, George	Z7
220.	King, William Edward	T6
221.	Laidman, Marion Ruth	R
222.	Laney, John George	P9
223.	Lange, Mildred Muriel	D5
224.	Laverty, William Henry	T1
225.	Lawrence, Gladys Evelyn	Q5
226.	Lea, Laura Grace Osborne	X4
227.	Leach, Isabell	U
228.	Le Cheminant, Claude	Z1
229.	Leader, Agnes Victoria	X2
230.	Lee, Bessie Stephen	F2
231.	Legge, John Thomas	R9
232.	LeNoury, Frank Arthur	T2
233.	Linton, Mary Addie	N3
234.	Little, Arnold Whitchurch	H1
235.	Lloyd, Ivy Georgina	F4
236.	Lott, Frances Gwendolyn Snow	K
237.	Love, Sophia	U1
238.	Lumsden, Madelaine Virginia	L3
239.	Lyndham, James	D2
240.	Martin, Gertrude Helena	Y4
241.	Martin, Oliver Milton	D8
242.	Maulson, Myrtle Virginia	Y1
243.	McCready, James Graham	H2
244.	McDonagh, James Franklin	I8
245.	McFarlane, Edith Marie	S1
246.	McLean, Myrtle Mary Jane	A4
247.	McRae, Catherine McRae Beattie	E8
248.	Millward, Harry Babington	J
249.	Mitchell, Elizabeth	B9
250.	Moland, Thomas Matthews	L7
251.	Moncrieff, Dean William	I6
252.	Munnings, Emily	V
253.	Nardini, Patrizio	S4
254.	Neary, John Alfred	T4
255.	Nicholl, Joseph	L4
256.	Nichols, Bertha	T5
257.	Nott, Albert	Q9
258.	O'Grady, Emma	P6
259.	Parker, Maud	O3
260.	Pascoe, Linda Lydia Snowdon	E5
261.	Pearce, Vivian Elizabeth	M8
262.	Phelan, Bertha Jane	T7
263.	Pickering, John Wilson	U6
264.	Pittendreich, Helen Jane Sim	R3
265.	Plant, Allan	H5
266.	Potter, Glennville Wesley	A9
267.	Powell, James Clayton	L2
268.	Purse, Alexander James	C6
269.	Ranger, Mary Bertha Dupuis	C4
270.	Reoch, Robert Wilson	K6
271.	Rescorl, Alfred	X
272.	Rice, Annie Fraser	A7
273.	Richardson, Joseph	S6
274.	Rogers, Adèle Cawthra	K3
275.	Rosenberg, Ida	Q4
276.	Robinson, Edna Marguerite Stroud	Q6
277.	Sagar, Irene	J2

Divorces—Concluded.

Chap.		Bill No.
278.	Sangster, Annie Forbes	J4
279.	Savery, Susannah Musson	Z2
280.	Schelke, Frederick Herman	N5
281.	Seadon, Velma Stella	O6
282.	Sheppard, Florence Jane	I3
283.	Shields, Clarence Percy	Y
284.	Shields, Edyth May	N
285.	Sillery, Thomas Horace	W6
286.	Simpson, Ernest Gillespie	W4
287.	Singer, Florence Gertrude	P8
288.	Smalley, Ross James	B6
289.	Smith, Annie Letticia	K5
290.	Smith, Eva Alexander Grayson	V4
291.	Smolkin, Charles	H8
292.	Soden, Mildred	M6
293.	Solnik, Bella	G3
294.	Southwood, Thomas	B1
295.	Spain, Elizabeth	F3
296.	Spencley, Edith	F9
297.	Steele, Helen	G4
298.	Stewart, Marion Jane	C5
299.	Storey, Charles	U4
300.	Strachan, Florence Velma	Q1
301.	Swayne, Alma Berlinda	P5
302.	Switzer, Harry Freeman	E2
303.	Taaffe, Ruth Oretta	U9
304.	Taylor, Arthur James	I1
305.	Taylor, Dora	A2
306.	Taylor, William Thomas	U2
307.	Teeson, Mary Jane	F8
308.	Terry, Marion Anne	E7
309.	Telfer, John William	A1
310.	Thompson, Kenneth Evan	K7
311.	Thompson, Mina	M2
312.	Townsend, Ruth Agnes	X8
313.	Treslove, William	J5
314.	True, Edward Ernest	Z8
315.	True, Gordon Asher	I4
316.	Usher, Irene Mabel	D3
317.	Vair, Eleanor	P3
318.	Vallance, Lera Ethel	G
319.	Van Luven, Frances Vera Carter	X5
320.	Van Luven, Pansy Jean	I5
321.	Vaughan, Molly	Y3
322.	Walker, Charles Edwin	O7
323.	Warner, George Stanley	G7
324.	Warren, Evelyn Mae	H9
325.	Warren, Laura	Z4
326.	Webber, Fanny Green Fuchs	F6
327.	Weston, Louisa Martha	Y2
328.	White, Clarence Spurgeon	B7
329.	White, Jennie	O5
330.	Wilson, Andrew Ralph	B5
331.	Wilson, Clifford	K2
332.	Wilson, George Frederick	N9
333.	Wilson, Naomi Pauline	I
334.	Wiser, Ruth Leonard	Y7
335.	Wood, Joseph Edwin	I7
336.	Zoppi, Frederick Rutherford	F

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation de mariage.

Lu pour la première fois, le lundi, 11 février 1929.

L'hon. M. WILLOUGHBY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78496 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation de mariage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Partie de la loi d'Angleterre, le 15 juillet 1870, devient loi de l'Ontario.

1. La loi d'Angleterre sur la dissolution de mariage et sur l'annulation de mariage, telle que cette loi existait le quinzième jour de juillet 1870, en tant qu'elle pourra être rendue applicable en la province d'Ontario, et en tant qu'elle n'aura pas été abrogée, relativement à la province, par quelque loi du Parlement du Royaume-Uni ou par quelque loi du Parlement du Canada ou par la présente loi, et telle qu'altérée, remaniée, modifiée ou changée dans son effet, pour ce qui concerne la province, par une telle loi, sera la loi de la province sur la dissolution de mariage et l'annulation de mariage.

Juridiction.

2. La cour suprême de l'Ontario a juridiction pour tous les objets de la présente loi.

Titre abrégé.

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de divorce (Ontario), 1929.*

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation de mariage.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 14 FÉVRIER 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78498 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A.

Loi pourvoyant, en la province de l'Ontario, à la dissolution et à l'annulation de mariage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Partie de la loi d'Angleterre, le 15 juillet 1870, devient loi de l'Ontario.

1. La loi d'Angleterre sur la dissolution de mariage et sur l'annulation de mariage, telle que cette loi existait le quinzième jour de juillet 1870, en tant qu'elle pourra être rendue applicable en la province d'Ontario, et en tant qu'elle n'aura pas été abrogée, relativement à la province, par quelque loi du Parlement du Royaume-Uni ou par quelque loi du Parlement du Canada ou par la présente loi, et telle qu'altérée, remaniée, modifiée ou changée dans son effet, pour ce qui concerne la province, par une telle loi, sera la loi de la province sur la dissolution de mariage et l'annulation de mariage.

Juridiction.

2. La cour suprême de l'Ontario a juridiction pour tous les objets de la présente loi.

Titre abrégé.

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de divorce (Ontario), 1929.*

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

Lu pour la première fois, le mardi, 12e jour de février 1929.

L'honorable M. BELCOURT.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78625 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

S.R., 1927, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nouvel art. 118. Armes dangereuses.

1. L'article cent dix-huit du *Code criminel*, chapitre trente-six des *Statuts revisés, 1927*, est abrogé et remplacé par le suivant:

Interprétation.

«**118.** (1) Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

(a) «permis» signifie un permis accordé en vertu des dispositions du paragraphe (6) du présent article;

(b) «arme» signifie une arme, un objet de mécanique ou d'invention des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article.

MÉMOIRE

A la session du Parlement tenue en 1926, le Sénat a adopté, le 14 juin, un bill, Q3, dont l'objet était le même que celui du présent bill, et il l'a transmis à la Chambre des Communes pour lui demander d'y donner son adhésion. Les Communes ont renvoyé le bill à leur comité permanent des bills privés, qui l'a rapporté, le 29 juin 1926, avec certains amendements, mais les Communes n'ont exercé aucune autre action à cet égard.

A la session de 1926-27, le Sénat a de nouveau adopté le bill comme bill A, le 16 mars 1927. Les amendements proposés dans le rapport du comité de la Chambre des Communes de 1926 étaient inclus dans le bill, le principal changement ainsi effectué consistant dans le retranchement des dispositions relatives aux munitions; ces dispositions se trouvaient dans le bill de 1926. Le bill de 1927 exemptait aussi, dans certains cas, les employés de banques ou de compagnies de messageries de l'obligation d'avoir un permis pour la possession d'armes.

Le Bill B actuel est le même que le bill A de 1927, sauf que les renvois au *Code criminel*, auparavant le chapitre 146 des *Statuts revisés du Canada, 1906*, tel que modifié par des lois subséquentes, correspondent aujourd'hui au *Code criminel*, chapitre 36 des *Statuts revisés du Canada, 1927*, entrés en vigueur le 1er février 1928.

La particularité principale du bill est la disposition relative au permis d'importation, de fabrication et de vente d'armes. *Vide* nouvel art. 118, par. (2), alinéa *(a)*.

Le principe d'obliger les personnes à se munir d'un permis pour posséder une arme dangereuse devient applicable à toutes les espèces qui ne sont pas expressément exceptées, et le cas de l'enregistrement des permis est prévu.

Les exceptions, tant à l'égard de la licence que du permis, sont réglées au paragraphe (3) du nouvel art. 118.

Une copie des articles du *Code criminel* dont le bill traite est annexée. Les changements apportés sont, autant que possible, indiqués par les notes mises en regard des clauses du bill, et par les mots soulignés dans le texte du bill et dans le texte des articles dont il est traité.

118. (1) Nouveau quant à la forme, mais non quant au fond.

Voir aussi définition d'«arme» au Code crim., art. 2, par. (7), dont le sens est trop large pour que l'expression soit ici employée sans restriction.

Peine.

«(2) Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars et des frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés durant une période d'au plus deux années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque:

Importation, fabrication, vente, don, etc., sans licence, de certaines armes.

(a) N'étant pas muni d'une licence à cet effet du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, après le trente et unième jour de décembre 1928, importe, apporte, transporte au Canada, ou transmet par la poste, ou manufacture, fabrique, fait le commerce, vend, trafique,

Description.

donne ou prête à une personne, ou répare pour le compte d'une personne, quelque arme de l'une des espèces suivantes ou d'espèce semblable:

Armes à feu; fusil pneumatique.

(i) Canon, mortier de tranchée, mitrailleuse, revolver, pistolet, fusil pneumatique ou fusil de chasse ou fusil désigné sous le nom de fusil d'émeute;

Appareils d'étouffement.

(ii) Objet de mécanique ou d'invention pour étouffer, assourdir, cacher ou dissimuler la détonation ou la lueur de la décharge d'une arme à feu, ou d'un fusil pneumatique, ou d'un fusil de chasse, ou d'un fusil désigné sous le nom de fusil d'émeute;

Bombes.

(iii) Bombe explosive, empoisonnante, stupéfiante ou invalidante, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Armes tranchantes et perçantes.

(iv) Epée, lame, baïonnette, pique, fer de lance, épieu, fer d'épieu, dague, poignard, stylet, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Assommoirs en métal, etc.

(v) Coup-de-poing américain, casse-tête, garcette, assommoir, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Possession sans permis.

(b) Ne s'étant pas pourvu d'un permis à cet effet, ou n'étant pas d'autre façon soustrait à l'opération du présent article, porte sur soi ou garde en sa possession une arme d'espèce semblable;

Vente, etc., à personnes sans permis.

(c) Muni ou non d'une licence ou d'un permis exigé par le présent article, vend, trafique, donne ou prête, à une personne ou prend en gage, d'une personne non munie d'un permis à cet effet ou non autrement exceptée par le présent article, quelque arme de l'une des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* ou d'espèce semblable;

Défaut d'inscription des ventes ou des réparations.

(d) Dans le cas de vente par un manufacturier, un fabricant ou un commerçant d'armes, ou dans le cas de réparation d'arme, néglige de tenir écriture de cette vente ou de cette réparation, d'en inscrire la date ainsi

(2) Peine actuelle: $100 et les frais, ou trois mois d'emprisonnement, ou les deux. Code crim., art. 118, par. 1.

(a) Nouveau.

(i) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés. Le comité de la Chambre des Communes, dans son rapport sur le bill de 1926, a proposé d'ajouter les mots «ou fusil de chasse ou fusil désigné sous le nom de fusil d'émeute».

(ii) Code crim., art. 118, par. 4, alinéa *(b)*, avec indication des mots ajoutés. En conformité du sous-alinéa (i), les mots «ou d'un fusil de chasse ou d'un fusil, etc.», sont maintenant ajoutés.

(iii) Nouveau.

(iv) Code crim., art. 118, par. 1, de l'alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés. Cette addition provient de la définition du mot «arme» au Code crim., art. 2, par. (7).

(v) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés.

(b) Basé sur le Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*. L'objet est de requérir un permis pour tout genre d'arme des espèces non exceptées. Pour les exceptions, *vide* par. 3 *infra*.

(c) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(b)*.

(d) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(c)*.

que le nom de l'acheteur, avec une description suffisante de l'arme, de l'objet de mécanique ou d'invention, vendus ou réparés, pour au besoin servir à leur identification; de prendre également note de la date du permis et de l'endroit où il a été accordé, et aussi du nom et du bureau de la personne qui l'a accordé; ou néglige d'expédier sous pli recommandé copie de cette inscription à la personne qui a accordé le permis; ou néglige de mentionner par endos sur le permis la date et l'endroit de la vente ou de la réparation, le nom du vendeur ou du réparateur, et la description susdite de l'arme ou de l'objet de mécanique ou d'invention;

Défaut de communiquer copie.

(e) Etant autorisé à accorder un permis, l'accorde sans en tenir copie dans un registre, ou, l'ayant accordé, manque d'inscrire sur un registre les déclarations qu'il reçoit sur les ventes d'armes, d'objets de mécanique ou d'invention au porteur du permis, ou sur les réparations;

Défaut de garder copie du permis.

(f) Emet un permis sans y être légalement autorisé.

Emission non autorisée.

«(3) N'est pas coupable d'infraction sous l'empire du paragraphe (2) du présent article, et n'est pas tenu de se munir d'un permis:

Exemptions.

(a) Un membre des forces navales, militaires, aériennes ou de la milice de Sa Majesté, ou du service naval de Sa Majesté ou du service de protection des pêcheries, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou d'un corps de police provincial ou municipal, ou toute autre personne à l'emploi du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada, et autorisé à maintenir la paix publique ou à faire observer les lois du Canada ou d'une province du Canada, pour porter sur soi ou pour avoir en sa possession une arme que la loi lui permet de porter ou de posséder ou l'y autorise;

Forces de S.M.; R.G. à cheval; agents de la paix, etc.

(b) Un préposé des douanes ou de l'accise, du service de protection des pêcheries, du service postal, ou du service d'immigration, pour porter sur soi, ou avoir en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, une arme, lorsque dûment autorisé à cet effet par l'autorité dont il relève dans le département auquel il appartient;

Fonctionnaires administratifs.

(c) Un manufacturier d'armes ou un marchand d'armes en gros, si ce manufacturier ou ce marchand a obtenu une licence du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, pour vendre de bonne foi des armes à une personne qui exerce de bonne foi le commerce d'armes et qui a obtenu une licence du ministre de la Justice ou

Commerce de gros entre personnes munies de licence.

(e) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(d)*.

(f) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(f)*.

(a) Code crim., art. 118, par. 5 *partie*, et Code crim., art. 125. Voir aussi Code criminel, art. 2, par. (3) «agent de la paix» et (25) «fonctionnaire public».

(b) Même note que celle de l'alinéa *(a)* précédent.

(c) Code crim., art. 118, par. 5 *partie*. Les termes de l'alinéa sont maintenant conformes à ceux qu'a proposés le comité de la Chambre des Communes dans son rapport sur le bill de 1926.

de son agent accrédité, afin d'exercer le commerce d'armes, et qui possède un établissement fixe pour ce commerce; mais cette vente doit être faite à une personne ou à un officier décrit aux alinéas (*a*) et (*b*) du présent paragraphe, ou à une personne possédant un permis délivré selon la formule 76 de la présente loi;

Navires.

(d) Une personne qui porte sur soi ou a en sa possession une arme à bord d'un navire, comme partie de l'équipement du navire;

Société de tir. Corps de cadets.

(e) Un membre d'une société de tir approuvée par le ministre de la Défense nationale ou d'un corps de cadets ainsi approuvé, pour porter sur soi ou avoir en sa possession une arme, pendant que ce membre est occupé, à ce titre, à des exercices de tir, à des manœuvres ou à des opérations s'y rattachant;

Pièces de musée.

(f) Quiconque garde dans un musée ou un autre établissement public, pour y être exposées comme pièces de collection, souvenirs de guerre, spécimens ou types d'armurerie, des armes des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article;

Collections personnelles.

(g) Une personne qui a en sa possession, dans un local qu'elle occupe comme son domicile ou son bureau, une arme de l'une des espèces mentionnées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article, sauf les espèces mentionnées au sous-alinéa *(v)* dudit alinéa, si cette arme n'est gardée que comme pièce de collection ou souvenir de guerre;

Employés de banques et employés de messageries.

(h) Tout employé d'une banque chartrée ou d'une compagnie de messageries, qui a en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, avec l'autorisation de cette banque ou compagnie de messageries, un revolver, un pistolet ou un fusil de chasse.»

«(4) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public peut, sans mandat:

Perquisition et saisie, sans mandat.

(a) Saisir une arme qu'il a raison de croire et qu'il croit qui se trouve, contrairement aux dispositions du présent article, sur la personne ou en la possession d'un individu non pourvu d'un permis à cet effet;

(b) Fouiller tout individu qu'il a raison de croire et qu'il croit qui porte sur soi une arme, contrairement aux dispositions du présent article et sans permis à cet effet.

Confiscation.

Emploi.

«(5) Les armes qui ont fait l'objet d'une déclaration de culpabilité aux termes du présent article doivent être confisquées au profit de la Couronne pour en être disposé selon

(d) Nouveau. Adapté de la Loi britannique, 1920, c. 43, art. 1, par (8), réserve, alinéa *(d)*.

(e) Nouveau. Adapté de la Loi britannique, 1920, c. 43, art. 1, par. (8), réserve, alinéa *(e)*.

(f) Nouveau.

(g) Basé sur Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*.
Dans son rapport sur le bill de 1926, le comité de la Chambre des Communes a proposé de retrancher les mots «est hors d'usage, qu'elle n'est plus en état de servir et qu'elle» entre les mots «arme» et «n'est», à l'avant-dernière ligne.

(h) Nouveau.

(4) Basé sur Code crim., art. 118, par. 6. Pour la définition des expressions «agent de la paix» et «fonctionnaire public» voir Code crim., art. 2, par. (3) et (25).

(b) Permission de fouiller une personne soupçonnée de porter sur elle une arme. Pour la perquisition des lieux où des armes sont supposées se trouver illégitimement, un mandat de perquisition est requis. *Vide* Code Crim., art. 629 et suivants, 634.
(5) Code crim., art. 118, par. 6.

les instructions du procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée.

Octroi des permis.

(6) Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, surintendant ou autre chef de police provinciale, ou magistrat stipendiaire ou de district, magistrat de police, shérif, chef de police d'une cité, d'une ville constituée en corporation, d'une municipalité ou d'un district, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont cette personne connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis, conforme à la formule 76, d'avoir pour telles fins légitimes et pour telle période d'au plus douze mois qu'elle peut juger raisonnables, toute arme, objet de mécanique ou d'invention que vise le présent article. Toutefois, un permis ainsi accordé n'est pas valable au delà des limites dans lesquelles la personne qui l'accorde a juridiction ou a le pouvoir d'exercer et de remplir les fonctions de sa charge.

Fins.

Période.

Endroit.

Preuve.

«(7) Un permis selon la formule 76, accordé conformément au paragraphe (6) du présent article, est une preuve *primâ facie* de son contenu, ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

Pouvoir de suspendre l'opération de l'article.

«(8) Lorsque le gouverneur en conseil le juge à propos, dans l'intérêt public, il peut, par proclamation, suspendre l'opération totale ou partielle des dispositions du présent article, dans toute l'étendue ou dans une partie du Canada, et pour la période qu'il juge convenable.

Registre des permis.

«(9) Quiconque est autorisé par le présent article à accorder un permis doit, pour les fins du présent article, tenir un registre dans la forme prescrite par le ministre de la Justice, et il doit y inscrire chaque permis qu'il accorde ainsi que le nom et l'adresse de la personne à laquelle il a été accordé, l'usage pour lequel le permis a été accordé, la nature de l'arme, la période et le territoire que couvre le permis, et tous autres détails pouvant être pour lors prescrits par le ministre de la Justice; et toute personne ainsi autorisée doit, le premier jour de chaque mois de calendrier, adresser au procureur général de la province où le permis a été accordé, un rapport de toutes les inscriptions faites dans le registre susdit depuis le dernier rapport précédent.

Inscriptions.

Rapport au procureur général provincial.

Règlements relatifs aux permis.

«(10) Le ministre de la Justice peut faire des règlements pour prescrire la forme des permis et celle du registre qui doit être tenu en vertu du présent article par les personnes qui accordent des permis, pour préciser de quelle manière les personnes accordant des permis devront exercer leurs

(6) Code crim., art. 118, par. 2.

(7) Code crim., art. 118, par. 3.

(8) Code crim., art. 118, par. 4.

(9) Nouveau.

(10) Nouveau.

devoirs sous l'autorité du présent article, et d'une façon générale pour mettre le présent article à exécution, et il pourra par ces règlements modifier la formule 76 de la présente loi ou y ajouter. Lorsque la présente loi réfère à cette formule, cette référence doit être considérée comme s'appliquant à la formule telle que pour lors modifiée ou augmentée.»

Modification de formule 76. Effet.

Armes dissimulées.

2. Est abrogé l'article 123 du *Code criminel*, et le suivant lui est substitué:

«**123.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés durant une période d'au plus deux années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque, étant masqué ou déguisé, porte illégalement sur soi ou a illégalement en sa possession une arme des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) de l'article 118 de la présente loi.»

Abrogation de certaines exceptions.

3. Est abrogé l'article 125 du *Code criminel.*

Nouvelle formule 76.

4. Est abrogée la formule 76 du *Code criminel*, et la suivante lui est substituée:

FORMULE 76 *(article 118).*

PERMIS DE PORT D'ARME.

(Mentionner le nom de l'endroit de l'émission, et la date)

Permis est par le présent donné à *(marquer ici le nom du porteur du permis)* de de («porter sur soi ou d'avoir en sa possession» ou «d'avoir en sa possession» *selon le cas)* *(indiquer la nature de l'arme)* pour *(indiquer la durée du permis et le comté, la cité, la ville ou les autres limites dans lesquelles le permis sera valable).*

Raison d'accorder le permis.

(Formuler ici les raisons de l'émission du permis.)

(Nom et fonctions de la personne qui émet le permis.)

NOTE. Ce permis peut être modifié de temps à autre ou de nouvelles dispositions peuvent y être ajoutées conformément aux règlements établis par le ministre de la Justice.

2. Code crim., art. 123. Le reste est traité à la clause 1 de ce bill, au nouvel article 118, par. (2), alinéa *(b)*.

Les termes de cette clause sont maintenant conformes à ceux proposés par le comité de la Chambre des Communes, dans son rapport sur le bill de 1926.

3. L'article 125 est couvert par le présent bill, au nouvel article 118, par. (3), alinéas *(a)* et *(b)*.

4. La formule 76 actuelle donne simplement permission de «porter», ce qui est évidemment insuffisant.

TEXTE DES ARTICLES DU CODE CRIMINEL DONT TRAITE LE BILL Q3 DE 1926.

Clause **1.** Les paragraphes (3), (7), (25) et (31) de l'article 2 sont ainsi conçus:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

* * * * *

«(3) «Agent de la paix» comprend un maire, préfet, *reeve*, shérif, adjoint du shérif, officier du shérif et juge de paix, et aussi le directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, garde ou tout autre officier ou employé permanent d'un pénitencier, et le geôlier ou gardien d'une prison et tout officier ou agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée à la préservation ou au maintien de la paix publique ou à la signification ou l'exécution des actes de procédures civiles;»

«(7) «arme offensive» ou «arme» comprend tout fusil ou autre arme à feu ou fusil à vent ou toute partie de ces armes, ou toute épée, lame d'épée, baïonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou à percer, ou toutes jointures de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;»

«(25) «fonctionnaire», «fonctionnaire public» ou «préposé» comprend tout préposé de l'accise ou des douanes, tout officier de l'armée de terre ou de mer, de la marine, de la milice, de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou tout autre agent chargé de faire exécuter les lois relatives au revenu, aux douanes, au commerce ou à la navigation du Canada;»

«(31) «magistrat de police» comprend un sous-magistrat de police investi des pouvoirs d'un magistrat de police en vertu des lois d'une province;»

«**118.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois, ou de ces peines de l'amende, des frais et de l'emprisonnement à la fois, quiconque,

«*(a)* N'étant pas muni d'un permis suivant la formule 76, porte sur lui, ailleurs que dans sa propre maison, sa boutique, son entrepôt, son bureau d'affaires ou son local, ou porte, caché sur sa personne, un pistolet, revolver, couteau à étui, couteau-poignard, poignard, stylet, coup-de-poing américain, casse-tête ou autre arme offensive qui peut être dissimulée sur la personne; ou

«*(b)* Vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête quelque pareille arme offensive, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif à quiconque n'est pas porteur d'un permis; ou

«*(c)* Dans le cas d'une vente, néglige de faire une inscription de cette vente, de sa date, du nom de l'acheteur, de telle description suffisante de l'arme, de l'arme à feu, du

fusil à vent, de l'invention ou du dispositif vendus, qui soit nécessaire pour en constater l'identité, de la date et du lieu d'émission du permis et du nom et de la fonction de celui qui a émis ce permis, ou néglige d'envoyer, sous pli recommandé, un double de cette inscription à la personne qui a émis ce permis, ou néglige d'inscrire au dos du permis la date et le lieu de la vente, ladite description de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif, et le nom du vendeur; ou

«*(d)* Etant autorisé à émettre un permis, en émet un sans en conserver un double à titre de preuve, ou ayant émis un permis manque de conserver les bordereaux reçus par lui des ventes d'armes, invention ou dispositifs à leur porteur; ou

«*(e)* Etant étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil à plombs, une carabine ou autre arme à feu ou des munitions pour une arme à feu ou une arme offensive, sans avoir de permis à cet effet, lequel permis peut être accordé de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que pour les autres permis mentionnés au présent article; ou

«*(f)* Emet un permis sans autorisation légitime.

2. Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou d'un corps de police ou d'agents secrets provincial, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou magistrat de police ou magistrat de police suppléant, ou shérif ou constable en chef d'une cité, ville constituée en corporation ou municipalité de district, ou toute personne autorisée, sous le régime de la loi d'une province, à émettre des licences ou permis pour le port d'armes à feu, ou des permis de chasse ou de tir, ou tout officier ou classe d'officiers ou de personnes autorisées à cet effet par le gouverneur en son conseil, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis suivant la formule 76, pour la période d'au plus douze mois, qu'il juge à propos.

«3. Ce permis, lors d'un procès pour contravention, est une preuve *prima facie* de son contenu et de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

«4. Chaque fois qu'il le juge opportun dans l'intérêt public, le gouverneur on son conseil peut, par proclamation,

(a) suspendre l'application d'une quelconque des dispositions du présent article dans une partie du Canada et pendant la période qu'il juge à propos; ou

(b) défendre, pendant la période qu'il juge à propos, d'avoir en sa possession, dans la partie du Canada que peut spécifier la proclamation, une arme à feu, un fusil à vent ou une autre arme ou invention ou dispositif pour assourdir ou arrêter le bruit de la détonation d'une arme à feu, sans un permis à cet effet, lequel permis peut être émis de la

même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que les autres permis dont il est fait mention au présent article;

et après la publication de cette proclamation, les dispositions du présent article interdisant la vente à une personne qui n'a pas de permis et prescrivant l'inscription des ventes s'appliquent aux armes et autres objets mentionnés dans cette proclamation.

«5. Rien dans le présent article ne doit s'appliquer au fait d'avoir sur soi ou au port par tout membre des forces navales, militaires ou de la milice de Sa Majesté, ou par tout agent de la paix ou officier d'immigration, d'armes, d'inventions ou de dispositifs que la loi lui permet ou l'autorise à avoir ou porter, ou à toute vente faite de bonne foi par un fabricant ou une personne engagée dans un commerce de gros de ces armes, inventions ou dispositifs, à toute personne trafiquant de bonne foi de ces articles et ayant une place d'affaires établie et fixe.

«6. Tout agent de la paix peut fouiller toute personne qu'il a raison de croire et croit vraiment qu'elle a sur elle quelque arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif, contrairement aux dispositions du présent article, et saisir toute arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou tout dispositif illégalement en la possession d'une personne qui n'a pas de permis.

«7. Cette arme, arme à feu, ce fusil à vent, cette invention ou tous dispositifs possédés ou portés en violation du présent article doivent être confisqués au profit de la Couronne, et le procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée en dispose suivant les instructions qu'il donne à cet effet.»

Clause **2.** L'article 123 est ainsi conçu:

«**123.** Quiconque porte sur soi quelque couteau-poignard, poignard, dague, coup-de-poing américain, casse-tête, corde plombée ou autre arme offensive analogue, ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités, ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives; ou, étant masqué ou déguisé, porte ou a en sa possession une arme à feu ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix dollars à cinquante dollars ou d'emprisonnement pendant au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois; et, à défaut du paiement de l'amende, il est passible d'emprisonnement pendant une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

Clause **3.** L'article 119 et l'article 124 ne sont pas abrogés par ce bill. Ils sont ainsi conçus:

«**119.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend une arme à feu ou donne ou

vend un pistolet, un fusil à vent ou des munitions pour ces armes, à un mineur âgé de moins de seize ans, à moins qu'il ne prouve, au gré du juge de paix devant lequel il est traduit, qu'il a usé de raisonnable diligence pour s'assurer de l'âge du mineur avant de lui faire cette vente ou ce don, et qu'il a une bonne raison de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de seize ans.»

«**124.** Quiconque, n'y étant pas obligé par son métier ou sa profession légitime, est trouvé, dans quelque ville ou cité, portant sur soi un couteau à gaîne, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de dix à cinquante dollars, ou d'emprisonnement pendant au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois; et, à défaut du paiement de l'amende, il est passible d'emprisonnement pendant une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

L'article 125 est abrogé, car il en est traité à la clause 1 de ce bill au nouvel art. 118, par. (3), alinéas *(a)* et *(b)*. Il est ainsi conçu:

«**125.** Ce n'est pas une infraction de la part des militaires, officiers publics, agents de la paix, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou autres agents de police, de porter des pistolets chargés ou d'autres armes offensives ordinaires dans l'exercice de leurs fonctions.»

Clause **4.** La formule 76 actuelle est ainsi conçue:

«FORMULE 76.

(Article 118.)

Permis de port d'armes.

(Insérer ici le nom et l'endroit de l'émission et la date.)

Permis est par le présent accordé à
(insérer le nom du porteur du permis) de
de porter *(insérer ici le genre d'arme)* pendant *(insérer ici la durée du permis)*.

Raison d'accorder le permis.

(Ici doivent être inscrites les raisons de l'émission du permis.)
(Nom et emploi de la personne qui émet le permis.)»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 15 FÉVRIER 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78627 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B.

Loi modifiant certaines dispositions du Code criminel relatives à la possession d'armes.

S.R., 1927, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Nouvel art. 118. Armes dangereuses.

1. L'article cent dix-huit du *Code criminel*, chapitre trente-six des *Statuts revisés, 1927*, est abrogé et remplacé par le suivant:

Interprétation.

«**118.** (1) Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

(a) «permis» signifie un permis accordé en vertu des dispositions du paragraphe (6) du présent article;

(b) «arme» signifie une arme, un objet de mécanique ou d'invention des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article.

MÉMOIRE

A la session du Parlement tenue en 1926, le Sénat a adopté le 14 juin, un bill, Q3, dont l'objet était le même que celui du présent bill, et il l'a transmis à la Chambre des Communes pour lui demander d'y donner son adhésion. Les Communes ont renvoyé le bill à leur comité permanent des bills privés, qui l'a rapporté, le 29 juin 1926, avec certains amendements, mais les Communes n'ont exercé aucune autre action à cet égard.

A la session de 1926-27, le Sénat a de nouveau adopté le bill comme bill A, le 16 mars 1927. Les amendements proposés dans le rapport du comité de la Chambre des Communes de 1926 étaient inclus dans le bill, le principal changement ainsi effectué consistant dans le retranchement des dispositions relatives aux munitions; ces dispositions se trouvaient dans le bill de 1926. Le bill de 1927 exemptait aussi, dans certains cas, les employés de banques ou de compagnies de messageries de l'obligation d'avoir un permis pour la possession d'armes.

A la session de 1928, le bill fut de nouveau adopté par le Sénat, comme bill B, le 8 février 1928, et transmis à la Chambre des Communes, où il subit sa première lecture, sans aller plus loin. C'était le même bill que le bill A de 1927-28, sauf que les renvois au *Code criminel*, auparavant le chapitre 146 des *Statuts revisés du Canada, 1906*, tel que modifié par des lois subséquentes, correspondent aujourd'hui au *Code criminel*, chapitre 36 des *Statuts revisés du Canada, 1927*, entrés en vigueur le 1er février 1928.

Le présent bill B est le même que le bill A de 1926-27, et le bill B de 1928.

La particularité principale du bill est la disposition relative au permis d'importation, de fabrication et de vente d'armes. *Vide* nouvel art. 118, par. (2), alinéa *(a)*.

Le principe d'obliger les personnes à se munir d'un permis pour posséder une arme dangereuse devient applicable à toutes les espèces qui ne sont pas expressément exceptées, et le cas de l'enregistrement des permis est prévu.

Les exceptions, tant à l'égard de la licence que du permis, sont réglées au paragraphe (3) du nouvel art. 118.

Une copie des articles du *Code criminel* dont le bill traite est annexée. Les changements apportés sont, autant que possible, indiqués par les notes mises en regard des clauses du bill, et par les mots soulignés dans le texte du bill et dans le texte des articles dont il est traité.

118. (1) Nouveau quant à la forme, mais non quant au fond.

Voir aussi définition d'«arme» au Code crim., art. 2, par. (7), dont le sens est trop large pour que l'expression soit ici employée sans restriction.

Peine.

«(2) Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars et des frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés durant une période d'au plus deux années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque:

Importation, fabrication, vente, don, etc., sans licence, de certaines armes.

(a) N'étant pas muni d'une licence à cet effet du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, après le trente et unième jour de décembre 1929, importe, apporte, transporte au Canada, ou transmet par la poste, ou manufacture, fabrique, fait le commerce, vend, trafique,

Description.

donne ou prête à une personne, ou répare pour le compte d'une personne, quelque arme de l'une des espèces suivantes ou d'espèce semblable:

Armes à feu; fusil pneumatique.

(i) Canon, mortier de tranchée, mitrailleuse, revolver, pistolet, fusil pneumatique ou fusil de chasse ou carabine raccourcis et désignés sous le nom de fusils d'émeute;

Appareils d'étouffement.

(ii) Objet de mécanique ou d'invention pour étouffer, assourdir, cacher ou dissimuler la détonation ou la lueur de la décharge d'une arme à feu, ou d'un fusil pneumatique, ou d'un fusil de chasse ou carabine raccourcis et désignés sous le nom de fusils d'émeute;

Bombes.

(iii) Bombe explosive, empoisonnante, stupéfiante ou invalidante, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Armes tranchantes et perçantes.

(iv) Epée, lame, baïonnette, pique, fer de lance, épieu, fer d'épieu, dague, poignard, stylet, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Assommoirs en métal, etc.

(v) Coup-de-poing américain, casse-tête, garcette, assommoir, ou tout semblable objet de mécanique ou d'invention;

Possession sans permis.

(b) Ne s'étant pas pourvu d'un permis à cet effet, ou n'étant pas d'autre façon soustrait à l'opération du présent article, porte sur soi ou garde en sa possession une arme d'espèce semblable;

Vente, etc., à personnes sans permis.

(c) Muni ou non d'une licence ou d'un permis exigé par le présent article, vend, trafique, donne ou prête, à une personne ou prend en gage, d'une personne non munie d'un permis à cet effet ou non autrement exceptée par le présent article, quelque arme de l'une des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* ou d'espèce semblable;

Défaut d'inscription des ventes ou des réparations.

(d) Dans le cas de vente par un manufacturier, un fabricant ou un commerçant d'armes, ou dans le cas de réparation d'arme, néglige de tenir écriture de cette vente ou de cette réparation, d'en inscrire la date ainsi

(2) Peine actuelle: $100 et les frais, ou trois mois d'emprisonnement, ou les deux Code crim., art. 118, par. 1.

(a) Nouveau.

(i) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés. Le comité de la Chambre des Communes, dans son rapport sur le bill de 1926, a proposé d'ajouter les mots «ou fusil de chasse ou carabine raccourcis et désignés sous le nom de fusils d'émeute».

(ii) Code crim., art. 118, par. 4, alinéa *(b)*, avec indication des mots ajoutés. En conformité du sous-alinéa (i), les mots «ou d'un fusil de chasse ou carabine, etc.», sont maintenant ajoutés.

(iii) Nouveau.

(iv) Code crim., art. 118, par. 1, de l'alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés. Cette addition provient de la définition du mot «arme» au Code crim., art. 2, par. (7).

(v) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*, avec indication des mots ajoutés.

(b) Basé sur le Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*. L'objet est de requérir un permis pour tout genre d'arme des espèces non exceptées. Pour les exceptions, *vide* par. 3 *infra*.

(c) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(b)*.

(d) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(c)*.

que le nom de l'acheteur, avec une description suffisante de l'arme, de l'objet de mécanique ou d'invention, vendus ou réparés, pour au besoin servir à leur identification; de prendre également note de la date du permis et de l'endroit où il a été accordé, et aussi du nom et du bureau de la personne qui l'a accordé; ou néglige d'expédier sous pli recommandé copie de cette inscription à la personne qui a accordé le permis; ou néglige de mentionner par endos sur le permis la date et l'endroit de la vente ou de la réparation, le nom du vendeur ou du réparateur, et la description susdite de l'arme ou de l'objet de mécanique ou d'invention;

Défaut de communiquer copie.

Défaut de garder copie du permis.

(e) Etant autorisé à accorder un permis, l'accorde sans en tenir copie dans un registre, ou, l'ayant accordé, manque d'inscrire sur un registre les déclarations qu'il reçoit sur les ventes d'armes, d'objets de mécanique ou d'invention au porteur du permis, ou sur les réparations;

Emission non autorisée.

(f) Emet un permis sans y être légalement autorisé.

Exemptions.

«(3) N'est pas coupable d'infraction sous l'empire du paragraphe (2) du présent article, et n'est pas tenu de se munir d'un permis:

Forces de S.M.; R.G. à cheval; agents de la paix, etc.

(a) Un membre des forces navales, militaires, aériennes ou de la milice de Sa Majesté, ou du service naval de Sa Majesté ou du service de protection des pêcheries, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou d'un corps de police provincial ou municipal, ou toute autre personne à l'emploi du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada, et autorisé à maintenir la paix publique ou à faire observer les lois du Canada ou d'une province du Canada, pour porter sur soi ou pour avoir en sa possession une arme que la loi lui permet de porter ou de posséder ou l'y autorise;

Fonctionnaires administratifs.

(b) Un préposé des douanes ou de l'accise, du service de protection des pêcheries, du service postal, ou du service d'immigration, pour porter sur soi, ou avoir en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, une arme, lorsque dûment autorisé à cet effet par l'autorité dont il relève dans le département auquel il appartient;

Commerce de gros entre personnes munies de licence.

(c) Un manufacturier d'armes ou un marchand d'armes en gros, si ce manufacturier ou ce marchand a obtenu une licence du ministre de la Justice ou de son agent accrédité, pour vendre de bonne foi des armes à une personne qui exerce de bonne foi le commerce d'armes et qui a obtenu une licence du ministre de la Justice ou

(e) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(d)*.

(f) Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(f)*.

(a) Code crim., art. 118, par. 5 *partie*, et Code crim., art. 125. Voir aussi Code criminel, art. 2, par. (3) «agent de la paix» et (25) «fonctionnaire public».

(b) Même note que celle de l'alinéa *(a)* précédent.

(c) Code crim., art. 118, par. 5 *partie*. Les termes de l'alinéa sont maintenant conformes à ceux qu'a proposés le comité de la Chambre des Communes dans son rapport sur le bill de 1926.

de son agent accrédité, afin d'exercer le commerce d'armes, et qui possède un établissement fixe pour ce commerce; mais cette vente doit être faite à une personne ou à un officier décrit aux alinéas (*a*) et (*b*) du présent paragraphe, ou à une personne possédant un permis délivré selon la formule 76 de la présente loi;

Navires.

(d) Une personne qui porte sur soi ou a en sa possession une arme à bord d'un navire, comme partie de l'équipement du navire;

Société de tir. Corps de cadets.

(e) Un membre d'une société de tir approuvée par le ministre de la Défense nationale ou d'un corps de cadets ainsi approuvé, pour porter sur soi ou avoir en sa possession une arme, pendant que ce membre est occupé, à ce titre, à des exercices de tir, à des manœuvres ou à des opérations s'y rattachant;

Pièces de musée.

(f) Quiconque garde dans un musée ou un autre établissement public, pour y être exposées comme pièces de collection, souvenirs de guerre, spécimens ou types d'armurerie, des armes des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article;

Collections personnelles.

(g) Une personne qui a en sa possession, dans un local qu'elle occupe comme son domicile ou son bureau, une arme de l'une des espèces mentionnées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) du présent article, sauf les espèces mentionnées au sous-alinéa *(v)* dudit alinéa, si cette arme n'est gardée que comme pièce de collection ou souvenir de guerre;

Employés de banques et employés de messageries.

(h) Tout employé d'une banque chartrée ou d'une compagnie de messageries, qui a en sa possession, dans l'exercice de ses fonctions, avec l'autorisation de cette banque ou compagnie de messageries, un revolver, un pistolet ou un fusil de chasse.»

«(4) Un agent de la paix ou un fonctionnaire public peut, sans mandat:

Perquisition et saisie, sans mandat.

(a) Saisir une arme qu'il a raison de croire et qu'il croit qui se trouve, contrairement aux dispositions du présent article, sur la personne ou en la possession d'un individu non pourvu d'un permis à cet effet;

(b) Fouiller tout individu qu'il a raison de croire et qu'il croit qui porte sur soi une arme, contrairement aux dispositions du présent article et sans permis à cet effet.

Confiscation.

Emploi.

«(5) Les armes qui ont fait l'objet d'une déclaration de culpabilité aux termes du présent article doivent être confisquées au profit de la Couronne pour en être disposé selon

(d) Nouveau. Adapté de la Loi britannique, 1920, c. 43, art. 1, par (8), réserve, alinéa *(d)*.

(e) Nouveau. Adapté de la Loi britannique, 1920, c. 43, art. 1, par. (8), réserve, alinéa *(e)*.

(f) Nouveau.

(g) Basé sur Code crim., art. 118, par. 1, alinéa *(a)*.
Dans son rapport sur le bill de 1926, le comité de la Chambre des Communes a proposé de retrancher les mots «est hors d'usage, qu'elle n'est plus en état de servir et qu'elle» entre les mots «arme» et «n'est», à l'avant-dernière ligne.

(h) Nouveau.

(4) Basé sur Code crim., art. 118, par. 6. Pour la définition des expressions «agent de la paix» et «fonctionnaire public» voir Code crim., art. 2, par. (3) et (25).

(b) Permission de fouiller une personne soupçonnée de porter sur elle une arme. Pour la perquisition des lieux où des armes sont supposées se trouver illégitimement, un mandat de perquisition est requis. *Vide* Code Crim., art. 629 et suivants, 634.
(5) Code crim., art. 118, par. 6.

les instructions du procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée.

Octroi des permis.

(6) Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, surintendant ou autre chef de police provinciale, ou magistrat stipendiaire ou de district, magistrat de police, shérif, chef de police d'une cité, d'une ville constituée en corporation, d'une municipalité ou d'un district, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont cette personne connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis, conforme à la formule 76, d'avoir pour telles fins légitimes et pour telle période d'au plus douze mois qu'elle peut juger raisonnables, toute arme, objet de mécanique ou d'invention que vise le présent article. Toutefois, un permis ainsi accordé n'est pas valable au delà des limites dans lesquelles la personne qui l'accorde a juridiction ou a le pouvoir d'exercer et de remplir les fonctions de sa charge.

Fins.

Période.

Endroit.

Preuve.

«(7) Un permis selon la formule 76, accordé conformément au paragraphe (6) du présent article, est une preuve *primâ facie* de son contenu, ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

Pouvoir de suspendre l'opération de l'article.

«(8) Lorsque le gouverneur en conseil le juge à propos, dans l'intérêt public, il peut, par proclamation, suspendre l'opération totale ou partielle des dispositions du présent article, dans toute l'étendue ou dans une partie du Canada, et pour la période qu'il juge convenable.

Registre des permis.

«(9) Quiconque est autorisé par le présent article à accorder un permis doit, pour les fins du présent article, tenir un registre dans la forme prescrite par le ministre de la Justice, et il doit y inscrire chaque permis qu'il accorde ainsi que le nom et l'adresse de la personne à laquelle il a été accordé, l'usage pour lequel le permis a été accordé, la nature de l'arme, la période et le territoire que couvre le permis, et tous autres détails pouvant être pour lors prescrits par le ministre de la Justice; et toute personne ainsi autorisée doit, le premier jour de chaque mois de calendrier, adresser au procureur général de la province où le permis a été accordé, un rapport de toutes les inscriptions faites dans le registre susdit depuis le dernier rapport précédent.

Inscriptions.

Rapport au procureur général provincial.

Règlements relatifs aux permis.

«(10) Le ministre de la Justice peut faire des règlements pour prescrire la forme des permis et celle du registre qui doit être tenu en vertu du présent article par les personnes qui accordent des permis, pour préciser de quelle manière les personnes accordant des permis devront exercer leurs

(6) Code crim., art. 118, par. 2.

(7) Code crim., art. 118, par. 3.

(8) Code crim., art. 118, par. 4.

(9) Nouveau.

(10) Nouveau.

devoirs sous l'autorité du présent article, et d'une façon générale pour mettre le présent article à exécution, et il pourra par ces règlements modifier la formule 76 de la présente loi ou y ajouter. Lorsque la présente loi réfère à cette formule, cette référence doit être considérée comme s'appliquant à la formule telle que pour lors modifiée ou augmentée.»

Modification de formule 76. Effet.

Armes dissimulées.

2. Est abrogé l'article 123 du *Code criminel*, et le suivant lui est substitué:

«**123.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas mille dollars, ou d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés durant une période d'au plus deux années, ou à la fois de cette amende et de cet emprisonnement, quiconque, étant masqué ou déguisé, porte illégalement sur soi ou a illégalement en sa possession une arme des espèces énumérées à l'alinéa *(a)* du paragraphe (2) de l'article 118 de la présente loi.»

Abrogation de certaines exceptions.

3. Est abrogé l'article 125 du *Code criminel.*

Nouvelle formule 76.

4. Est abrogée la formule 76 du *Code criminel*, et la suivante lui est substituée:

FORMULE 76 *(article 118).*

PERMIS DE PORT D'ARME.

(Mentionner le nom de l'endroit de l'émission, et la date)

Permis est par le présent donné à *(marquer ici le nom du porteur du permis)* de
de («porter sur soi ou d'avoir en sa possession» ou «d'avoir en sa possession» *selon le cas)* *(indiquer la nature de l'arme)*
pour *(indiquer la durée du permis et le comté, la cité, la ville ou les autres limites dans lesquelles le permis sera valable).*

Raison d'accorder le permis.

(Formuler ici les raisons de l'émission du permis.)

(Nom et fonctions de la personne qui émet le permis.)

NOTE. Ce permis peut être modifié de temps à autre ou de nouvelles dispositions peuvent y être ajoutées conformément aux règlements établis par le ministre de la Justice.

2. Code crim., art. 123. Le reste est traité à la clause 1 de ce bill, au nouvel article 118, par. (2), alinéa *(b)*.

Les termes de cette clause sont maintenant conformes à ceux proposés par le comité de la Chambre des Communes, dans son rapport sur le bill de 1926.

3. L'article 125 est couvert par le présent bill, au nouvel article 118, par. (3), alinéas *(a)* et *(b)*.

4. La formule 76 actuelle donne simplement permission de «porter», ce qui est évidemment insuffisant.

TEXTE DES ARTICLES DU CODE CRIMINEL DONT TRAITE LE PRÉSENT BILL.

Clause **1.** Les paragraphes (3), (7), (25) et (31) de l'article 2 sont ainsi conçus:

«**2.** En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

* * * * *

«(3) «Agent de la paix» comprend un maire, préfet, *reeve*, shérif, adjoint du shérif, officier du shérif et juge de paix, et aussi le directeur, sous-directeur, instructeur, gardien, garde ou tout autre officier ou employé permanent d'un pénitencier, et le geôlier ou gardien d'une prison et tout officier ou agent de police, bailli, huissier, constable ou autre personne employée à la préservation ou au maintien de la paix publique ou à la signification ou l'exécution des actes de procédures civiles;»

«(7) «arme offensive» ou «arme» comprend tout fusil ou autre arme à feu ou fusil à vent ou toute partie de ces armes, ou toute épée, lame d'épée, baïonnette, pique, pointe de pique, lance, pointe de lance, dague, poignard, couteau ou autre instrument propre à trancher ou à percer, ou toutes jointures de métal, ou autres armes meurtrières ou dangereuses, et tout instrument ou chose destinée à servir d'arme, et toutes munitions qui peuvent être employées avec une arme quelconque;»

«(25) «fonctionnaire», «fonctionnaire public» ou «préposé» comprend tout préposé de l'accise ou des douanes, tout officier de l'armée de terre ou de mer, de la marine, de la milice, de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou tout autre agent chargé de faire exécuter les lois relatives au revenu, aux douanes, au commerce ou à la navigation du Canada;»

«(31) «magistrat de police» comprend un sous-magistrat de police investi des pouvoirs d'un magistrat de police en vertu des lois d'une province;»

«**118.** Est coupable d'infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais ou d'un emprisonnement de trois mois, ou de ces peines de l'amende, des frais et de l'emprisonnement à la fois, quiconque,

«*(a)* N'étant pas muni d'un permis suivant la formule 76, porte sur lui, ailleurs que dans sa propre maison, sa boutique, son entrepôt, son bureau d'affaires ou son local, ou porte, caché sur sa personne, un pistolet, revolver, couteau à étui, couteau-poignard, poignard, stylet, coup-de-poing américain, casse-tête ou autre arme offensive qui peut être dissimulée sur la personne; ou

«*(b)* Vend ou, sans excuse légitime, donne ou prête quelque pareille arme offensive, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif à quiconque n'est pas porteur d'un permis; ou

«*(c)* Dans le cas d'une vente, néglige de faire une inscription de cette vente, de sa date, du nom de l'acheteur, de telle description suffisante de l'arme, de l'arme à feu, du

fusil à vent, de l'invention ou du dispositif vendus, qui soit nécessaire pour en constater l'identité, de la date et du lieu d'émission du permis et du nom et de la fonction de celui qui a émis ce permis, ou néglige d'envoyer, sous pli recommandé, un double de cette inscription à la personne qui a émis ce permis, ou néglige d'inscrire au dos du permis la date et le lieu de la vente, ladite description de l'arme, de l'arme à feu, du fusil à vent, de l'invention ou du dispositif, et le nom du vendeur; ou

«*(d)* Etant autorisé à émettre un permis, en émet un sans en conserver un double à titre de preuve, ou ayant émis un permis manque de conserver les bordereaux reçus par lui des ventes d'armes, invention ou dispositifs à leur porteur; ou

«*(e)* Etant étranger, a en sa possession un pistolet, un revolver, un fusil à plombs, une carabine ou autre arme à feu ou des munitions pour une arme à feu ou une arme offensive, sans avoir de permis à cet effet, lequel permis peut être accordé de la même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que pour les autres permis mentionnés au présent article; ou

«*(f)* Emet un permis sans autorisation légitime.

2. Pour des raisons suffisamment démontrées, tout officier de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou d'un corps de police ou d'agents secrets provincial, ou tout magistrat stipendiaire ou de district, ou magistrat de police ou magistrat de police suppléant, ou shérif ou constable en chef d'une cité, ville constituée en corporation ou municipalité de district, ou toute personne autorisée, sous le régime de la loi d'une province, à émettre des licences ou permis pour le port d'armes à feu, ou des permis de chasse ou de tir, ou tout officier ou classe d'officiers ou de personnes autorisées à cet effet par le gouverneur en son conseil, peut accorder à celui qui en fait la demande, et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs, un permis suivant la formule 76, pour la période d'au plus douze mois, qu'il juge à propos.

«3. Ce permis, lors d'un procès pour contravention, est une preuve *prima facie* de son contenu et de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été émis.

«4. Chaque fois qu'il le juge opportun dans l'intérêt public, le gouverneur on son conseil peut, par proclamation,

(a) suspendre l'application d'une quelconque des dispositions du présent article dans une partie du Canada et pendant la période qu'il juge à propos; ou

(b) défendre, pendant la période qu'il juge à propos, d'avoir en sa possession, dans la partie du Canada que peut spécifier la proclamation, une arme à feu, un fusil à vent ou une autre arme ou invention ou dispositif pour assourdir ou arrêter le bruit de la détonation d'une arme à feu, sans un permis à cet effet, lequel permis peut être émis de la

même manière, par les mêmes personnes, et, autant que faire se peut, en la même forme que les autres permis dont il est fait mention au présent article;

et après la publication de cette proclamation, les dispositions du présent article interdisant la vente à une personne qui n'a pas de permis et prescrivant l'inscription des ventes s'appliquent aux armes et autres objets mentionnés dans cette proclamation.

«5. Rien dans le présent article ne doit s'appliquer au fait d'avoir sur soi ou au port par tout membre des forces navales, militaires ou de la milice de Sa Majesté, ou par tout agent de la paix ou officier d'immigration, d'armes, d'inventions ou de dispositifs que la loi lui permet ou l'autorise à avoir ou porter, ou à toute vente faite de bonne foi par un fabricant ou une personne engagée dans un commerce de gros de ces armes, inventions ou dispositifs, à toute personne trafiquant de bonne foi de ces articles et ayant une place d'affaires établie et fixe.

«6. Tout agent de la paix peut fouiller toute personne qu'il a raison de croire et croit vraiment qu'elle a sur elle quelque arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou dispositif, contrairement aux dispositions du présent article, et saisir toute arme, arme à feu, fusil à vent, invention ou tout dispositif illégalement en la possession d'une personne qui n'a pas de permis.

«7. Cette arme, arme à feu, ce fusil à vent, cette invention ou tous dispositifs possédés ou portés en violation du présent article doivent être confisqués au profit de la Couronne, et le procureur général de la province dans laquelle cette confiscation a été effectuée en dispose suivant les instructions qu'il donne à cet effet.»

Clause **2.** L'article 123 est ainsi conçu:

«**123.** Quiconque porte sur soi quelque couteau-poignard, poignard, dague, coup-de-poing américain, casse-tête, corde plombée ou autre arme offensive analogue, ou porte secrètement sur soi quelque instrument plombé à l'une de ses extrémités, ou vend, ou expose en vente, ouvertement ou privément, de pareilles armes offensives; ou, étant masqué ou déguisé, porte ou a en sa possession une arme à feu ou un fusil à vent, est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, passible d'une amende de dix dollars à cinquante dollars ou d'emprisonnement pendant au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois; et, à défaut du paiement de l'amende, il est passible d'emprisonnement pendant une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

Clause **3.** L'article 119 et l'article 124 ne sont pas abrogés par ce bill. Ils sont ainsi conçus:

«**119.** Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au plus, quiconque vend une arme à feu ou donne ou

vend un pistolet, un fusil à vent ou des munitions pour ces armes, à un mineur âgé de moins de seize ans, à moins qu'il ne prouve, au gré du juge de paix devant lequel il est traduit, qu'il a usé de raisonnable diligence pour s'assurer de l'âge du mineur avant de lui faire cette vente ou ce don, et qu'il a une bonne raison de croire que ce mineur n'était pas âgé de moins de seize ans.»

«**124.** Quiconque, n'y étant pas obligé par son métier ou sa profession légitime, est trouvé, dans quelque ville ou cité, portant sur soi un couteau à gaîne, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende de dix à cinquante dollars, ou d'emprisonnement pendant au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois; et, à défaut du paiement de l'amende, il est passible d'emprisonnement pendant une période simple ou une période supplémentaire d'au plus trois mois, avec ou sans travaux forcés.»

L'article 125 est abrogé, car il en est traité à la clause 1 de ce bill au nouvel art. 118, par. (3), alinéas *(a)* et *(b)*. Il est ainsi conçu:

«**125.** Ce n'est pas une infraction de la part des militaires, officiers publics, agents de la paix, marins ou volontaires au service de Sa Majesté, constables ou autres agents de police, de porter des pistolets chargés ou d'autres armes offensives ordinaires dans l'exercice de leurs fonctions.»

Clause **4.** La formule 76 actuelle est ainsi conçue:

«FORMULE 76.

(Article 118.)

Permis de port d'armes.

(Insérer ici le nom et l'endroit de l'émission et la date.)

Permis est par le présent accordé à
(insérer le nom du porteur du permis) de
de porter *(insérer ici le genre d'arme)* pendant *(insérer ici la durée du permis)*.

Raison d'accorder le permis.

(Ici doivent être inscrites les raisons de l'émission du permis.)
(Nom et emploi de la personne qui émet le permis.)»

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

Lu pour la première fois, le mercredi, 13 février 1929.

L'honorable M. DANDURAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78483 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1929 modifiant la Loi des compagnies.*

Définition.

2. En la présente loi, l'expression «la Loi principale» signifie la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927.

3. Le paragraphe premier de l'article cinq de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Compagnies constituées pour certains objets.

«**5.** (1) Le secrétaire d'Etat peut, par lettres patentes portant le sceau de son ministère, accorder une charte à tout groupe d'au moins cinq personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui ont souscrit le mémorandum d'association ci-après mentionné, et qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée, en corporation et corps politique pour objets ou fins relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques, les opérations d'assurance au sens de la *Loi des assurances*, les opérations de compagnie fiduciaire, au sens de la *Loi des compagnies fiduciaires*, les opérations de compagnie de prêt au sens de la *Loi des compagnies de prêt*, le commerce de banque et l'émission de papier-monnaie.»

Exception.

S.R., c. 101.

S.R., c. 29.

S.R., c. 28.

4. L'alinéa *a)* de l'article sept de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Nom corporatif.

«*a)* Le nom corporatif projeté de la compagnie, dont les derniers mots doivent être «à responsabilité limitée»,

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'objet de ce bill est d'améliorer les dispositions de la *Loi des compagnies*, afin de l'adapter à la complexité changeante et croissante des affaires modernes, de procurer une meilleure garantie au capitaliste, d'éliminer les ambiguïtés, de corriger les erreurs et de perfectionner les méthodes administratives.

Les changements sont indiqués, autant que possible, par les notes placées en regard du bill et par les mots soulignés dans le texte du bill et dans le texte des articles dont il est traité.

5. (1) Les affaires modernes exigent des changements dans cet article. Les affaires des compagnies de prêt sont visées, mais la *Loi des compagnies de prêt* ne traite que des compagnies qui font des prêts de nature immobilière. Les innovations portent en grande partie sur les prêts de nature mobilière et sur le caractère commercial, dont la restriction est actuellement trop ambiguë. Le récent développement des trusts de placement, que pratiqués avec grand succès en Angleterre et en Ecosse, s'impose aussi à l'attention, car ces compagnies n'exercent pas les opérations des compagnies fiduciaires.

Le seul changement dans le texte du présent article du bill est l'addition des mots soulignés dans le texte en regard.

4. Cet amendement permet simplement d'abréger les mots «à responsabilité limitée». Cela facilitera les opérations des compagnies, et redressera les infractions à la Loi, dans ses termes actuels.

Le seul changement apporté à l'alinéa *a)* amendé, est l'addition des mots soulignés.

ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée», ce nom ne devant être celui d'aucune autre compagnie connue, constituée en corporation ou non, ni être de nature à se confondre avec le nom de cette autre compagnie, ni prêter par ailleurs à objection pour motifs d'intérêt public;»

5. Le paragraphe six de l'article huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Application de la présente Partie.

«(6) Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les articles 7, 9, 10, 11, 28, 34, 38, 40 à 83, les deux compris, 98 à 106, les deux compris, 108 à 112, les deux compris, 114 à 116, les deux compris, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article 117, les articles 117A, 118, 123 à 125, les deux compris, 132 à 135, les deux compris, les alinéas *(j)* et *(k)* du paragraphe deux de l'article 136, et les articles 144, 145, 147 et 148.»

6. L'article neuf de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:—

Emission d'actions sans valeur nominale ou au pair.

«**9.** (1) Les lettres patentes ou toutes lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent stipuler l'émission partielle ou totale des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair.

Valeur égale des actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre pareille action du capital social subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou aux autres conditions que comporte toute autre catégorie d'actions, s'il en est, dont l'émission est autorisée.

Détails à mentionner sur le certificat.

(3) Tout certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale ou au pair de ces actions.

Répartition des actions au prix fixé par le conseil ou stipulé dans les lettres patentes.

(4) L'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre au prix pouvant être prescrit dans les lettres patentes, ou fixé par le conseil d'administration conformément à l'autorité conférée par les lettres patentes, ou à défaut de cette stipulation dans les lettres patentes, pour la considération que les règlements de la compagnie peuvent en tout temps stipuler.

Actions censées entièrement libérées.

(5) Toutes les actions, et chacune d'elles, émises en conformité du présent article, sont censées entièrement libérées et non imposables contre paiement de leur prix de répartition, et le porteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.

5. Certains articles de la Loi ne s'appliquent pas aux compagnies sans capital-actions, et dans la revision de la Loi plusieurs erreurs ont été commises dans les numéros de ces articles. Le présent amendement a pour simple objet de rectifier ces erreurs.

Le présent paragraphe six est ainsi conçu:

6. Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les articles 7, 9, 10, 11, 28, 38, 44 à 53, les deux compris, 56 à 87, les deux compris, 103 à 111, les deux compris, 113 à 117, les deux compris, 119 à 121, les deux compris, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article 122, l'article 123, les articles 128 à 130, les deux compris, 138 à 141, les deux compris, les alinéas *(j)* et *(k)* du paragraphe trois de l'article 142 et les articles 154 et 155.

6. Les dispositions relatives aux actions sans valeur au pair furent d'abord adoptées par la législation de 1917, laquelle adopta la législation de l'Etat de New-York de 1912. Depuis lors, les méthodes de ces compagnies ont considérablement progressé. Dans l'état actuel de la Loi, les actions privilégiées doivent avoir une valeur au pair, mais dans un certain nombre des juridictions, ce procédé a été changé de manière à permettre l'émission d'actions privilégiées sans valeur au pair. L'amendement cadre avec ce récent développement. Les autres amendements de l'article ne portent que sur la rédaction. On a fortement insisté auprès du Secrétariat pour effectuer cet amendement, et dans maints cas la stricte intention de la Loi a été tournée.

L'article 9 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

9. Les lettres patentes ou toutes lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent stipuler l'émission des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair, excepté dans le cas d'actions privilégiées possédant un droit de préférence quant au principal; et si ces actions privilégiées, ou une partie d'entre elles, jouissent d'une préférence quant au principal, les lettres patentes doivent indiquer le montant de ces actions privilégiées jouissant de cette préférence, la nature particulière de cette préférence, ainsi que le montant de chaque action privilégiée, lequel doit être de cinq dollars ou un multiple de cinq, mais ne pas dépasser cent dollars.

2. Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre action du capital social subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou aux autres conditions que comporte toute autre catégorie d'actions, s'il en est, dont l'émission est autorisée.

3. Tout certificat de titres dans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale ou au pair de ces actions.

4. Les certificats d'actions privilégiées jouissant de préférence en ce qui concerne le principal doivent spécifier succintement le montant auquel ont droit, avant les porteurs d'autres actions, les détenteurs de ces actions privilégiées, pour ce qui est du surplus de l'actif porté au conpte du principal de la compagnie; ils doivent aussi spécifier succinctement les autres droits ou privilèges que possèdent les détenteurs d'actions privilégiées.

5. L'émission et la répartition des actions autorisées par le présent article, sauf les actions privilégiées jouissant de préférence quant au principal, peuvent être effectuées de temps à autre au prix pouvant être prescrit dans les lettres patentes, ou fixé par le conseil d'administration conformément à l'autorité conférée par les lettres patentes; à défaut de cette stipulation dans les lettres patentes, le prix est établi du consentement des porteurs des deux tiers de chaque catégorie d'actions alors impayées, exprimé à une assemblée convoquée pour en délibérer, selon le mode prescrit par les statuts de la compagnie.

Montant du capital requis.

(6) Le montant du capital avec lequel la compagnie doit exercer ses opérations ne doit pas être inférieur au montant global de la considération pour l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair qui sont de temps à autre impayées, et, ajoutée à ce montant, une somme égale au montant total reçu en considération de l'émission de toutes les autres actions émises et impayées du capital social de la compagnie.

Capital d'au moins $500.

(7) Le montant du capital avec lequel une compagnie doit exercer ses opérations ne doit dans aucun cas être inférieur à la somme de cinq cents ($500) dollars.

Signification de 10% du capital autorisé sous le régime de l'article 28.

(8) Pour les fins des dispositions de la présente Partie, relatives au commencement des opérations ou aux engagements à contracter, dix pour cent (10%) du capital autorisé d'une compagnie sous le régime du présent article est censé signifier dix pour cent (10%) du nombre d'actions dont l'émission est autorisée sans valeur nominale ou au pair et, en sus, un montant égal à dix pour cent (10%) du capital social autorisé autre que celui de ces actions sans valeur nominale ou au pair.»

7. Le paragraphe premier de l'article seize de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Les compagnies existantes peuvent être constituées en vertu de la présente Partie.

«**16.** (1) Toute compagnie antérieurement constituée, en vertu d'une loi spéciale, ou d'une loi générale, pour quelque objet à l'égard duquel la présente Partie autorise l'émission de lettres patentes, cette compagnie étant actuellement une corporation existante et légalement instituée, peut demander des lettres patentes afin d'exercer ses opérations sous l'empire de la présente Partie; et le secrétaire d'Etat peut ordonner l'émission de lettres patentes constituant les actionnaires de ladite compagnie en corporation à titre de compagnie régie par la présente Partie.»

8. L'article dix-sept de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Etendue des lettres patentes.

«**17.** Lorsqu'une compagnie existante demande l'émission de lettres patentes sous l'empire de la présente Partie, le secrétaire d'Etat peut, par lettres patentes, varier les pouvoirs de la compagnie quant aux autres objets pour lesquels des lettres patentes peuvent être émises en vertu de la présente Partie selon le désir du demandeur, et varier toute autre disposition de la loi spéciale de constitution ou autre pièce probante de la compagnie, selon que le secrétaire d'Etat le juge utile.»

9. Les articles dix-neuf, vingt et vingt et un de la Loi principale sont abrogés.

6. Toutes les actions, et chacune d'elles, émises en conformité du présent article sont censées entièrement libérées et non imposables, et le porteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.

7. Le montant du capital avec lequel la compagnie doit faire ses opérations ne doit pas être inférieur au montant global de la considération pour l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair qui sont de temps à autre impayées, et ajoutée à ce montant, une somme égale à la valeur totale au pair de toutes les autres actions émises et impayées du capital social de la compagnie.

8. Le montant du capital avec lequel une compagnie doit exercer ses opérations ne doit dans aucun cas être inférieur à la somme de cinq cent ($500) dollars.

9. Pour les fins des dispositions de la présente Partie, relatives au commencement des opérations ou aux engagements à contracter, dix pour cent (10%) du capital autorisé d'une compagnie sous le régime du présent article est censé signifier dix pour cent (10%) du nombre d'actions dont l'émission est autorisée sans valeur nominale ou au pair et, en sus, dix pour cent (10%) du capital social autorisé autre que ces actions sans valeur nominale ou au pair.

7 et **8**. Les articles amendés par ces deux clauses prévoient la reconstitution en corporation, en vertu de la *Loi des compagnies*, des compagnies constituées par Lois spéciales du Parlement et sous l'empire de la Loi générale. Leurs dispositions ne sont pas assez larges pour être d'application pratique. On a constaté, dans certains cas, que la Loi n'est pas applicable, parce que la Loi spéciale prescrit des fins ou objets de la compagnie qui ne rentrent pas dans la Partie I de la *Loi des compagnies*. Les amendements comportent simplement la limitation ou l'extension des objets pour que la compagnie soit régie par la Partie I de la *Loi des compagnies*. Un autre amendement porte que la constitution en corporation peut s'effectuer par l'émission de lettres patentes supplémentaires par le secrétaire d'Etat. La Loi exige l'approbation du gouverneur en conseil, ce qui paraît inutile en pareil cas.

Les articles seize et de dix-sept, dans leur état actuel, sont ainsi conçus:

16. Toute compagnie antérieurement constituée en vertu, soit d'une loi spéciale, soit d'une loi générale, pour quelque objet pour lequel la présente Partie autorise l'émission de lettres patentes, cette compagnie étant actuellement une corporation existante et légalement instituée, peut demander des lettres patentes afin d'exercer ses opérations sous l'empire de la présente Partie; et le secrétaire d'Etat, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, peut ordonner l'émission de lettres patentes constituant les actionnaires de ladite compagnie en corporation à titre de compagnie régie par la présente Partie.

17. Lorsqu'une compagnie existante demande l'émission de lettres patentes sous l'empire de la présente Partie, le secrétaire d'Etat peut, par ces lettres patentes, selon le désir du demandeur, étendre les pouvoirs de la compagnie aux autres objets que le secrétaire d'Etat juge utile d'inclure dans les lettres patentes, et pour lesquels la présente Partie autorise l'émission de lettre patentes.

9. Il a été constaté, dans la pratique, que les articles 19, 20, 21 sont illusoires. Dans les cas où ces articles ont été appliqués, de telles difficultés ont surgi pour les compagnies qu'il a fallu recourir aux lois privées pour surmonter ces difficultés. C'est la coutume du Secrétariat de ne pas appliquer ces articles; il semble donc judicieux de les abroger. Il est aussi difficile à une compagnie d'opérer en vertu de deux lois de constitution qu'à un homme de servir deux maîtres.

10. L'article vingt-trois de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Le ministre peut changer le nom d'une compagnie par lettres patentes supplémentaires.

«**23.** S'il est démontré, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que le nom de la compagnie (que ce nom lui ait été donné par les premières lettres patentes ou par des lettres patentes supplémentaires émises en vertu de la présente Partie) est le même que celui d'une compagnie existante, constituée ou non en corporation, ou y ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec ce nom, ou que, pour des motifs d'ordre public, ou autrement, ce nom prête à objection, le secrétaire d'Etat peut ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre nom indiqué dans les lettres patentes supplémentaires.»

11. Le paragraphe premier de l'article trente de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Quand une compagnie peut abandonner sa charte.

«**30.** Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte, si elle établit à la satisfaction du secrétaire d'Etat:

a) Qu'elle a aliéné ses biens, réparti son actif au prorata entre ses actionnaires ou membres; et, soit

b) Qu'elle n'a ni dettes ni obligations; soit

c) Qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou que ces dettes ou obligations ont été couvertes, ou qu'y consentent les créanciers de la compagnie ou autres personnes les détenant; et

d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demande l'autorisation de se désister, en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal

Les articles abrogés sont ainsi conçus:

19. Toute compagnie constituée sous l'autorité d'une loi générale ou spéciale d'une province du Canada, et toute compagnie dûment constituée sous les lois du Royaume-Uni ou d'un pays étranger en vue de quelques-uns des objets pour lesquels des lettres patentes peuvent être émises sous le régime de la présente Partie, et qui, à l'époque de la demande, est une corporation existante et légalement constituée, peut demander des lettres patentes sous le régime de la présente Partie; et s'il est suffisamment démontré au secrétaire d'Etat que la loi de constitution ou la charte de la compagnie demanderesse est valable et subsiste, et qu'aucun intérêt public ou privé ne sera lésé, il peut émettre des lettres patentes constituant les actionnaires de la compagnie demanderesse en compagnie sous le régime de la présente Partie, en limitant, si nécessaire, les pouvoirs de la compagnie aux fins ou objets qui auraient pu être accordés si les actionnaires se fussent d'abord adressés au secrétaire d'Etat pour obtenir des lettres patentes sous le régime de la présente Partie; et, dès lors, tous les droits, biens et obligations de la première compagnie passent à la nouvelle compagnie; et toutes les procédures peuvent être poursuivies ou instituées par ou contre la nouvelle compagnie comme elles eussent pu l'être par ou contre l'ancienne.

2. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans ces lettres patentes les noms des actionnaires.

3. Après l'émission de ces lettres patentes, la compagnie est régie à tous égards par les dispositions de la présente Partie, excepté que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie reste ce qu'elle était à l'époque de l'émission des lettres patentes.

20. Toute compagnie qui désire obtenir des lettres patentes en vertu de l'article qui précède doit d'abord déposer au bureau du secrétaire d'Etat une copie certifiée de la charte ou de la loi constitutive de la compagnie; elle doit aussi désigner le lieu en Canada où sera situé son siège principal, ainsi que le nom de l'agent ou du gérant autorisé à représenter la compagnie en Canada et à recevoir signification des pièces dans toutes procédures et poursuites contre la compagnie pour les obligations qu'elle y a contractées.

21. Toute compagnie à laquelle ces lettres patentes ont été délivrées doit, lorsqu'elle en est requise, transmettre au secrétaire d'Etat un rapport indiquant les noms de ses actionnaires, le montant de son capital versé et la valeur des biens meubles et immeubles qu'elle possède au Canada; et, si elle fait défaut de transmettre ce rapport dans les trois mois, les lettres patentes peuvent être annulées.

10. Cet amendement tend simplement à établir une correlation de cet article avec l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 8, lequel prévoit que, lors de la constitution, un nom ne doit pas prêter à objection pour des motifs d'intérêt public. Il paraît tout à fait judicieux que si un nom prête à objection pour ce motif, le secrétaire d'Etat devrait avoir l'autorité de le changer. Lorsque, par erreur, un nom prêtant à objection est donné, son changement devrait être prévu.

Le seul changement dans les termes de l'article 23 de la Loi est l'addition des mots soulignés dans le texte du bill.

11. Cet amendement a pour simple objet d'élucider les dispositions exactes de l'article 30 de la Loi. L'application de l'article a révélé la nécessité de l'amendement.

L'article 30 de la Loi est ainsi conçu:

30. Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte, si elle établit à la satisfaction du secrétaire d'Etat,

a) Qu'elle n'a ni dettes ni obligations;

b) Qu'elle a aliéné ses biens, réparti son actif au prorata entre ses actionnaires ou membres et qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou

c) Qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou qu'elles sont protégées, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes qui les détiennent consentent; et

d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demande l'autorisation de se désister en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où le compagnie a son siège principal, ou aussi près que possible de cette localité.

2. Lorsque les dispositions du présent article ont été régulièrement observées, le secrétaire d'Etat peut accepter un abandon de la charte et en ordonner l'annulation et fixer une date à compter de laquelle la compagnie doit être dissoute; et dès lors la compagnie est en conséquence dissoute.

publié dans la localité où la compagnie a son siège principal, ou aussi près que possible de cette localité.»

12. L'article trente-deux de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoirs accessoires et connexes.

«**32.** (1) Une compagnie possède, à titre de pouvoirs accessoires et connexes aux pouvoirs énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ceux

a) D'exercer toute autre entreprise, manufacturière ou autre, qui peut sembler à la compagnie susceptible d'être exercée convenablement en relation avec son entreprise ou de nature à accroître directement ou indirectement la valeur des biens ou des droits de la compagnie, ou à les rendre profitables;

b) D'acquérir ou d'entreprendre, en tout ou partie, l'industrie, les biens et obligations de toute personne ou compagnie exerçant une industrie que la compagnie a l'autorisation d'exercer, ou possédant des biens convenant aux fins de la compagnie;

c) De demander, acheter ou autrement acquérir des brevets d'invention, droits de brevet, marques de commerce, formules, permis, concessions et intérêts de même nature, conférant un droit exclusif ou non exclusif, ou limité, d'utiliser une invention, ou quelque secret ou autre renseignement au sujet d'une invention, pouvant paraître susceptible d'être utilisé pour quelqu'une des fins de la compagnie, ou dont l'acquisition peut paraître de nature à profiter directement ou indirectement à la compagnie, et d'utiliser, exercer, mettre en valeur ou faire valoir autrement les biens, droits ou renseignements ainsi acquis, ou d'accorder des permis à cet égard;

d) De se fusionner ou s'associer ou conclure des conventions pour le partage des profits, la réunion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autres, avec toute personne ou compagnie exerçant ou entreprenant, ou sur le point d'exercer ou d'entreprendre une industrie ou des opérations que la compagnie est autorisée à exercer ou à entreprendre, ou une industrie ou des opérations susceptibles d'être conduites de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie; et de prêter des fonds à cette personne ou compagnie, de garantir ses contrats ou d'autrement l'aider, et de prendre ou autrement acquérir des actions et valeurs de toute pareille compagnie, de les vendre, détenir, réémettre, avec ou sans garantie, ou d'autrement en disposer;

e) De prendre ou autrement acquérir et posséder des actions de toute autre compagnie dont les objets sont en tout ou partie semblables à ceux de la compagnie ou exerçant une industrie susceptible d'être conduite

12. Dans le pratique du Secrétariat, l'article 32 de la Loi a été trouvé très avantageux. Les alinéas de l'article énoncent les objets ordinaires tels qu'énoncés dans l'ouvrage de Palmer, et ils sont insérés dans toutes les demandes. Depuis la première adoption de cet article, on a trouvé judicieux d'étendre ses dispositions par l'insertion des mots «droits de brevets, marques de commerce, formules» dans l'alinéa *c*), et par l'addition des alinéas *t*), *u*), *v*), *w*) et *x*). Pour la convenance des praticiens, l'article tout entier est reproduit dans l'amendement.

de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie;

f) De conclure des arrangements avec les autorités, municipales, locales ou autres, qui semblent propres aux fins de la compagnie, ou à l'une quelconque de ces fins, et d'obtenir de ces autorités des droits, privilèges et concessions que la compagnie peut croire désirable d'obtenir, et d'exécuter, exercer et observer ces conventions, droits, privilèges et concessions;

g) D'établir et maintenir des associations, institutions, fonds, fiducies et commodités de nature à profiter aux employés ou aux anciens employés de la compagnie, ou de ses prédécesseurs en affaires, ou dépendants ou parents de ces personnes, ou d'aider à leur établissement et maintien; et d'accorder des pensions et allocations, et d'effectuer des paiements d'assurance, et de souscrire ou garantir des fonds pour fins de charité ou de bienfaisance, ou pour toute exposition ou pour tout objet public, général ou utile;

h) De favoriser une compagnie ou des compagnies dans le but d'acquérir la totalité ou partie des biens et obligations de la compagnie, ou pour toute autre fin qui peut paraître directement ou indirectement de nature à profiter à la compagnie;

i) D'acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir tous biens personnels et tous droits ou privilèges que la compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de son entreprise, et en particulier les machines, le matériel et l'outillage d'exploitation et le fonds de commerce;

j) De construire, améliorer, entretenir, mettre en service, administrer, exécuter ou diriger les chemins, voies, embranchements ou voies d'évitement, ponts, réservoirs, cours d'eau, quais, manufactures, entrepôts, usines électriques, ateliers, magasins et autres ouvrages et commodités qui peuvent sembler de nature à favoriser directement ou indirectement les intérêts de la compagnie, et de contribuer à leur construction, amélioration, entretien, mise en service, administration, exécution ou direction, de les subventionner, ou autrement les aider ou y prendre part;

k) De prêter des fonds aux clients et autres personnes en relation d'affaires avec la compagnie, et de garantir l'exécution des contrats par ces personnes;

l) De tirer, faire, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, lettres de voitures, connaissements, mandats et autres effets négociables ou transférables;

m) De vendre ou aliéner en tout ou partie l'entreprise de la compagnie pour la considération que la compagnie

peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont totalement ou partiellement semblables à ceux de la compagnie;

n) De demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou autrement, et d'exercer, exécuter et utiliser toute charte, permis, pouvoir, autorisation, franchise, concession, droit ou privilège qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut avoir la faculté d'accorder et de payer, d'aider et de contribuer à les mettre en vigueur, et d'affecter les actions, obligations et fonds de la compagnie pour en payer les frais, charges et dépenses nécessaires;

o) De faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans tout pays étranger, et d'y désigner des personnes, en conformité des lois de ce pays étranger, pour représenter la compagnie et recevoir la signification de toute assignation ou poursuite pour la compagnie et en son nom;

p) De rémunérer toute personne ou compagnie des services rendus ou à rendre, en plaçant ou aidant à placer ou en garantissant le placement d'actions du capital de la compagnie, ou de débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la compagnie, ou au sujet de la formation ou de l'organisation de la compagnie ou de la conduite de ses opérations;

q) De prélever et contribuer à prélever des fonds pour toute autre compagnie ou corporation avec laquelle la compagnie peut avoir des relations d'affaires, et l'aider au moyen de gratification, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, débentures ou autres valeurs ou autrement, et de garantir l'exécution des contrats par cette compagnie ou corporation, ou par cette personne ou ces personnes avec lesquelles la compagnie a des relations d'affaires;

r) De prendre les moyens qui peuvent paraître à propos pour faire connaître les produits de la compagnie, et en particulier par voie de publicité dans les journaux, par circulaires, par l'achat et l'exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt, par la publication de livres et périodiques et par l'octroi de prix, récompenses et dons;

s) De vendre, améliorer, administrer, mettre en valeur, échanger, louer, aliéner, faire valoir ou autrement disposer de tout ou partie des biens et droits de la compagnie;

t) D'émettre et de répartir des actions intégralemeut libérées du capital social de la compagnie en paiement ou paiement partiel de biens meubles ou immeubles achetés ou acquis par la compagnie;

u) De faire le placement et disposer des fonds de la compagnie non immédiatement requis, de la manière pouvant à toute époque être déterminée;

v) De distribuer entre les actionnaires de la compagnie, en nature, en espèces ou de toute autre manière pouvant être fixée par résolution comme dividendes ou gratifications, ou de toute autre manière estimée opportune, les biens ou l'actif de la compagnie ou le produit de la vente ou de l'aliénation des biens de la compagnie, et en particulier les actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs d'une autre compagnie appartenant à cette compagnie, ou qu'elle peut avoir le pouvoir d'aliéner;

w) De solder à même les fonds de la compagnie les dépenses totales ou partielles de sa constitution et de son organisation, ou y afférentes, ou que la compagnie peut considérer comme préalables;

x) D'établir des agences et des succursales;

y) De réaliser tout ou partie des objets de la compagnie à titre de commettants, d'agents, d'entrepreneurs ou autrement, et soit seule, soit conjointement avec d'autres;

z) D'accomplir les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la réalisation des objets de la compagnie.

(2) Tous les pouvoirs, ou chacun des pouvoirs énoncés au premier paragraphe peuvent ne pas être conférés par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.»

13. L'article trente-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Certains emplois des mots "à responsabilité limitée."

«**38.** La compagnie doit tenir son nom, avec à la suite les mots «à responsabilité limitée» ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée», peint ou affiché en évidence et en caractères facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle exerce ses opérations; et faire graver son nom avec ces mêmes mots en caractères lisibles sur son sceau, et faire mettre son nom avec ces mots à la suite, en caractères lisibles, dans tous ses avis, annonces et autres publications officielles, et dans toutes lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et mandats d'argent ou commandes de marchandises, paraissant signés par elle ou en son nom, ainsi que dans toutes ses factures, envois et quittances.»

14. L'article quarante et un de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

13. Cet amendement comporte simplement l'abréviation des mots «à responsabilité limitée».

14. Dans son état actuel, la Loi décrète que «les administrateurs» peuvent adresser une demande. Cela est plutôt ambigu et de nature à induire en erreur. Ces mots peuvent strictement signifier tous les administrateurs, ce qui, dans certains cas, créerait une difficulté. La demande devrait être présentée par la compagnie elle-même, et elle sera par conséquent signée par les officiers indiqués dans les statuts de la compagnie.

Demande par la compagnie.

«**41.** La compagnie peut, dans les six mois qui suivent l'adoption de cette résolution, demander au secrétaire d'Etat l'émission de ces lettres patentes supplémentaires.»

15. Le paragraphe deux de l'article cinquante de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Dépôt du prospectus pour enregistrement.

«(2) Un exemplaire de ce prospectus, signé par chacun de ceux qui y sont désignés comme administrateurs ou administrateurs proposés de la compagnie, ou par son représentant autorisé par écrit, doit être déposé pour enregistrement chez le secrétaire d'Etat au plus tard le jour même de la date de publication, avec, si la date du prospectus précède la date de la réception de l'exemplaire pour dépôt au Secrétariat, la preuve établissant qu'aucune publication du prospectus n'a été faite dans l'intervalle entre ces dates; et aucun prospectus ne doit être émis avant qu'un exemplaire n'en ait été déposé pour enregistrement.»

16. La Loi principale est modifiée par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article cinquante:

Rectification du dépôt du prospectus en certains cas.

«**50A.** Lorsqu'il a été démontré à un juge de la Cour supérieure de la province où est situé le siège principal de la compagnie, que l'omission de déposer un prospectus tel qu'il est ci-dessus prescrit, ou que l'omission ou la fausse énonciation d'un détail à énoncer dans le prospectus, est accidentelle ou due à une advertance, ou à une autre cause suffisante, ou qu'elle n'est pas de nature à préjudicier à la situation des souscripteurs à toute émission d'actions ou de valeurs mentionnées dans le prospectus, ou que pour d'autres motifs il est juste et équitable d'accorder redressement, ce juge peut, à la requête de la compagnie ou d'une personne intéressée, et aux termes et conditions qu'il estime justes et convenables, ordonner que le délai pour le dépôt soit prolongé, ou, selon le cas, que l'omission ou la fausse énonciation puisse être rectifiée.

Offres de ventes d'actions ou débentures.

«**50B.** (1) Lorsqu'une compagnie répartit ou s'engage à répartir des actions ou des débentures de la compagnie en vue d'offrir en vente au public la totalité ou une partie de ces actions ou débentures, tout document par lequel l'offre de vente est faite au public est censé, à toutes fins, être un prospectus émis par la compagnie, et tous les dispositifs et règles de droit relatifs aux contenus des prospectus et à la responsabilité quant aux déclarations et omissions des prospectus, ou se rapportant autrement aux prospectus,

L'article 41 de la Loi est ainsi conçu:

41. Les administrateurs peuvent, dans les six mois qui suivent l'adoption de cette résolution, demander au secrétaire d'Etat l'émission de ces lettres patentes supplémentaires.

15. Cet amendement a pour but de surmonter une difficulté pratique. D'ordinaire, le prospectus porte la date du jour de sa signature. Il ne devient pas effectif avant le jour de son dépôt. Dans le cas des prospectus signés en Colombie-Britannique, la perte de temps peut être sérieuse, et des actions peuvent être réparties entre les dates de la signatures et du dépôt. S'il n'a pas été effectué de répartition dans cet intervalle, le prospectus peut être déposé; autrement, il ne peut pas l'être. C'est pour parer à cette difficulté que l'amendement est suggéré.

Le paragraphe à amender est ainsi conçu:

2. Un exemplaire de ce prospectus, signé par tous ceux qui y sont désignés comme administrateurs ou administrateurs proposés de la compagnie, ou par leur représentant autorisé par écrit, doit être remis au secrétaire d'Etat pour enregistrement au plus tard le jour même de la date de publication, et aucun exmplaire ne doit en être publié avant cet enregistrement.

16. L'article 50A est entièrement nouveau. Il arrive souvent que, par suite d'inadvertance ou de malentendu, les conditions du prospectus ne sont pas remplies. Fréquemment, le dépôt du propectus n'est pas fait à temps. Cet article est introduit afin de permettre à un juge de la cour supérieure d'analyser toute la situation. De fait, cet article ressemble fortement aux dispositions de l'article 88, lequel prévoit la rectification d'une charge ou hypothèque.

L'article 50B est aussi entièrement nouveau. Il provient, sans changement substantiel, de l'article 32 de la Loi anglaise de 1928. Cette loi a été adoptée après étude minutieuse, afin d'empêcher certaines éludations des clauses du prospectus. En Angleterre, comme en ce pays, d'après la coutume établie, une compagnie s'en remet à un courtier pour le lancement de ses émissions d'actions. Le courtier vend alors les actions comme si elles lui appartenaient en propre, sans émettre de prospectus, conformément aux dispositions de la Loi. La compagnie dépose une déclaration tenant lieu de prospectus. Le présent amendement rendra obligatoire de fournir toutes les indications prescrites par la Loi, lorsque des actions sont ainsi vendues au public.

s'appliquent et ont en conséquence effet, comme si les actions ou débentures avaient été offertes à la souscription publique et comme si les personnes qui ont accepté l'offre à l'égard d'actions ou de débentures étaient des souscripteurs de ces actions ou débentures, mais sans préjudice de la responsabilité, le cas échéant, des personnes par qui l'offre est faite, quant aux fausses énonciations contenues dans le document ou par ailleurs à cet égard.

(2) Pour les fins de la présente loi, il doit être tenu pour établi, sauf preuve du contraire, qu'une répartition des actions ou des débentures a été faite, ou que l'engagement de les répartir a été pris, en vue d'offrir en vente au public les actions ou débentures, s'il est démontré:

a) Que l'offre en vente au public des actions ou débentures, ou d'un certain nombre d'entre elles, a été faite dans le délai de six mois qui a suivi la répartition ou l'engagement de répartition, ou

b) Que, à la date de l'offre, la considération intégrale à recevoir par la compagnie pour les actions ou les débentures n'avait pas été ainsi reçue.

«(3) L'article cinquante, tel qu'appliqué par le présent article, reçoit son effet comme si les personnes qui ont fait l'offre étaient des personnes mentionnées dans un prospectus à titre d'administrateurs d'une compagnie, et l'article cinquante et un, tel qu'appliqué par le présent article, reçoit son effet comme s'il exigeait qu'un prospectus doive énoncer, en sus des énoncés qu'il exige déjà:

a) Le montant net de la considération reçue ou à recevoir par la compagnie du chef des actions ou des débentures auxquelles l'offre se rapporte; et

b) Le temps et le lieu où peut être inspecté le contrat en vertu duquel lesdites actions ou débentures ont été ou doivent être réparties.

«(4) Lorsque la personne qui fait une offre à laquelle le présent article se rapporte est une compagnie ou une firme, cette offre est suffisante si le document susdit est signé au nom de la compagnie ou de la firme par deux administrateurs de la compagnie ou par au moins la moitié des associés, selon le cas, et chacun de ces administrateurs ou associés peut signer par son agent autorisé par écrit.»

17. L'article cinquante et un de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Prescriptions particulières aux détails du prospectus.

«**51.** (1) Tout prospectus émis par ou au nom d'une compagnie, ou par ou au nom d'une personne engagée ou intéressée dans la formation de cette compagnie, ou l'ayant été, doit énoncer:

a) Les principaux objets de la compagnie, tels qu'indiqués dans les lettres patentes ou dans les lettres patentes supplémentaires, ainsi que les stipulations relatives au capital social;

b) Le nombre d'actions, s'il y en a, fixé par les statuts de la compagnie pour l'éligibilité d'un administrateur, et les conditions voulues par ces statuts pour la rémunération des administrateurs;

c) Les noms, qualités et adresses des administrateurs ou des administrateurs proposés;

d) Le minimum de souscription imposé pour que les administrateurs puissent procéder à une répartition, et le montant à verser lors de la demande de souscription et lors de la répartition de chaque action; dans le cas d'une seconde ou subséquente offre d'actions, le montant offert en souscription, à chaque répartition antérieure dans les deux années précédentes, ainsi que le montant réellement réparti et les versements opérés, s'il y a lieu, sur les actions ainsi réparties;

e) Le nombre et le montant des actions et débentures émises ou dont l'émission a été convenue dans les deux années précédentes, entièrement ou partiellement libérées autrement qu'en espèces et, dans ce dernier cas, le montant dont elles sont ainsi libérées; dans l'un et l'autre cas, la considération pour laquelle ces actions ou débentures ont été émises ou dont l'émission est projetée;

f) Les noms et adresses des vendeurs de toute propriété achetée ou acquise par la compagnie, ou dont l'acquisition ou l'achat est projeté, lorsqu'elle doit être payée en tout ou partie sur le produit des titres offerts en souscription par le prospectus, ou dont l'achat ou l'acquisition n'était pas complétée à la date d'émission du prospectus, ainsi que le montant payable au vendeur en espèces, actions ou débentures; s'il y a plus d'un vendeur distinct ou si la compagnie est sous-acquéreur, le montant ainsi payable à chaque vendeur; mais si les vendeurs ou quelques-uns d'entre eux constituent une firme, les membres de la firme ne sont pas considérés comme des vendeurs distincts;

g) Le montant, le cas échéant, payé ou à payer comme prix d'achat, en espèces, actions ou débentures, pour l'acquisition de tout bien, comme il est dit ci-dessus, en spécifiant le montant, s'il y a lieu, à payer pour la clientèle ou achalandage;

17. A l'exception de l'amendement apporté à l'alinéa *a)* du paragraphe (1), les amendements à l'article 51 sont la reprodution *verbatim* des amendements de l'article correspondant de la Loi anglaise dans la Loi modificative anglaise, de 1928. Ces amendements portent que, dans le cas d'émission de différentes catégories d'actions, le prospectus doit indiquer les droits de vote de chaque catégorie, les profits et les dividendes pour les trois années précédentes, et, dans le cas ou l'émission offerte a pour but l'absorption d'une entreprise existante, indiquer les profits de cette entreprise pour les trois années financières précédentes. L'invitation à souscrire aux actions doit être accompagnée d'un prospectus. L'alinéa *a)* du paragraphe (1) du bill prescrit l'insertion, dans les prospectus, d'un résumé des lettres patentes, et non pas de tout le document.

L'article 51 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

51. Tout prospectus publié par une compagnie, ou en son nom, ou par une personne engagée ou intéressée dans la formation de cette compagnie, ou l'ayant été, ou au nom de cette personne, doit énoncer:

a) Le contenu des lettres patentes et des lettres patentes supplémentaires, avec les noms, qualités et adresses des signataires de la demande en constitution et le nombre d'actions souscrites respectivement par chacun d'eux; le nombre de parts de fondateur, d'actions de dividende ou d'actions différées, s'il en existe, ainsi que la nature et l'étendue des intérêts de leurs possesseurs dans les biens et les bénéfices de la compagnie;

b) Le nombre d'actions, s'il y en a, fixé par les statuts de la compagnie pour la qualification d'un administrateur, et les conditions voulues par ces statuts pour la rémunération des administrateurs;

c) Les noms, qualités et adresses des administrateurs ou des administrateurs proposés;

d) Le minimum de souscription imposé pour que les administrateurs puissent procéder à une répartition, et le montant à verser lors de la souscription et lors de la répartition de chaque action; dans le cas d'une seconde émission ou d'une émission ultérieure d'actions, le montant offert en souscription, à chaque répartition antérieure dans les deux années précédentes, ainsi que le montant réellement réparti et les versements opérés, s'il y a lieu, sur les actions ainsi réparties;

e) Le nombre et le montant des actions et débentures émises ou dont l'émission a été convenue dans les deux années précédentes, entièrement ou partiellement libérées autrement qu'en espèces et, dans ce dernier cas, le montant dont elles sont ainsi libérées; dans l'un et l'autre cas, la considération pour laquelle ces actions ou débentures ont été émises ou dont l'émission est projetée;

f) Les noms et adresses des vendeurs de toute propriété achetée ou acquise par la compagnie, ou dont l'acquisition ou l'achat est projeté, lorsqu'elle doit être payée en tout ou partie sur le produit des titres offerts en souscription par le prospectus, ou dont l'achat ou l'acquisition n'était pas complétée à la date de publication du prospectus, ainsi que le montant payable au vendeur en espèces, actions ou débentures; s'il y a plus d'un seul vendeur ou si la compagnie est sous-acquéreur, le montant ainsi payable à chaqur vendeur; mais si les vendeurs ou quelques-uns d'entre eux constituent une firme, les membres de la firme ne sont pas considérés comme des vendeurs distincts;

g) Le montant, le cas échéant, payé ou à payer comme prix d'achat, en espèces, actions ou débentures, pour l'acquisition de tout bien, comme il est dit ci-dessus, en spécifiant le montant, s'il y a lieu, à payer pour la clientèle ou achalandage;

h) Le montant, le cas échéant, payé pendant les deux années précédentes ou à payer à titre de commission accordée en considération de la souscription ou de promesse de souscription, à ceux qui ont procuré ou qui se sont engagés à procurer des souscriptions aux actions ou débentures de la compagnie, ou bien le taux de ladite commission; mais il n'est pas nécessaire de mentionner la commission payable aux personnes qui ont garanti la souscription;

i) Le montant ou l'estimation des dépenses préalables;

j) Le montant payé dans les deux précédentes années, ou qu'il est proposé de payer, à tout promoteur, et la contre-prestation de ce paiement;

k) La date de tout contrat important, avec le nom des contractants, l'indication du lieu et du temps où chaque contrat ou sa copie pourra être commodément consultée, sauf en ce qui concerne un contrat relatif aux affaires traitées ou à traiter pour le commerce habituel de la compagnie, ainsi qu'en ce qui concerne un contrat remontant à plus de deux ans avant la date d'émission du prospectus;

l) Les noms et adresses des vérificateurs des comptes de la compagnie (s'il y en a);

m) Des détails complets sur la nature et l'importance des intérêts, s'il y en a, possédés par tout administrateur dans la promotion de la compagnie ou dans des propriétés que la compagnie se propose d'acquérir, ou, si les intérêts de tel ou tel administrateur consistent à être associé dans une firme, la nature et l'importance des intérêts de la firme, avec une note de toutes les sommes payées ou qu'il a été convenu de payer à cet administrateur ou à la firme, en espèces, actions ou autrement, par toute personne, soit pour l'engager à devenir administrateur ou pour lui procurer ses actions statutaires, soit pour d'autres services rendus par lui ou par la firme et se rapportant à la promotion ou à la formation de la compagnie;

n) Si le prospectus invite le public à souscrire à des actions de la compagnie et que le capital-actions de la compagnie soit divisé en différentes catégories d'actions, le droit de vote aux assemblées de la compagnie conféré par les différentes catégories d'actions respectivement, et les droits afférents au capital et aux dividendes attachés à ces différentes catégories d'actions;

o) Un rapport par les vérificateurs de comptes de la compagnie sur les profits de la compagnie pour chacune des trois années financières précédant immédiatement l'émission du prospectus, et les taux des dividen-

h) Le montant, le cas échéant, payé pendant les deux années précédentes ou à payer à titre de commission accordée en considération de la souscription; ou de promesse de souscription, ou à titre de souscription, à ceux qui ont procuré ou qui se sont engagés à procurer des souscriptions aux actions ou débentures de la compagnie, ou bien le taux de ladite commission; mais il n'est pas nécessaire de mentionner la commission payable aux personnes qui ont garanti la souscription;

i) Le montant ou l'estimation des dépenses préalables;

j) Le montant payé dans les deux précédentes années, ou qu'il est proposé de payer, à tout promoteur, et la contreprestation de ce paiement;

k) La date de tout contrat avec le nom des contractants, l'indication du lieu et du temps ou chaque contrat, ou sa copie, pourra être facilement consulté, sauf, en ce qui concernerait un contrat relatif aux affaires traitées ou à traiter pour le commerce habituel de la compagnie, ainsi qu'en ce qui concerne tout contrat remontant à plus de deux ans avant la date de publication du prospectus;

l) Les noms et adresses des vérificateurs des comptes de la compagnie (s'il y en a);

m) Des détails complets sur la nature et l'importance des intérêts, s'il y en a, possédés par tout administrateur dans la promotion de la compagnie ou dans des propriétés que la compagnie se propose d'acquérir, ou, si les intérêts de tel ou tel administrateur consistent à être associé dans la firme, la nature et l'importance des intérêts de la firme, avec une note de toutes les sommes payées ou à payer à cet administrateur ou à la firme, en espèces, actions ou autrement, par toute personne, soit pour l'engager à devenir administrateur ou pour lui procurer ses actions statutaires, soit pour d'autres services rendus par lui ou par la firme, se rapportant à la promotion ou à la formation de la compagnie; et

n) Si la compagnie a des actions de plus d'une classe , le droit de vote aux assemblées de la compagnie est conféré respectivement à chacune de ces classes d'actions;

des, le cas échéant, payés par la compagnie à l'égard de chaque catégorie d'actions de la compagnie pour chacune desdites trois années, ainsi que les détails de chaque pareille catégorie d'actions sur lesquelles ces dividendes ont été payés, et les détails des cas où il n'a pas été payé de dividendes à l'égard de toute catégorie d'actions pour l'une quelconque de ces années, et s'il n'a pas été établi de comptes pour quelque partie de la période des trois années se terminant à une date antérieure de trois mois à la date de l'émission du prospectus, une déclaration de ce fait; et

p) Si le produit, ou une partie du produit de l'émission des actions ou débentures est ou doit être appliqué directement ou indirectement à l'achat d'une entreprise, le contenu d'un rapport, préparé par les comptables qui doivent être mentionnés dans le prospectus, sur les profits des opérations pour chacune des trois années financières précédant immédiatement l'émission du prospectus.

Toutefois, s'il s'agit d'une compagnie qui a exercé des opérations, ou d'une entreprise qui a été exercée depuis moins de trois ans, le prospectus doit énoncer depuis combien de temps les opérations de la compagnie, ou l'entreprise à acquérir, selon le cas, a été exercée, et lorsque les comptes de toute semblable compagnie ou entreprise n'ont été établis que pour deux années ou pour une seule année, les alinéas *o)* et *p)* du présent paragraphe doivent avoir effet comme si les mentions de deux années ou d'une seule année, selon le cas, étaient substituées aux mentions de trois années.

(2) Pour l'application du présent article, toute personne ayant figuré dans un contrat ferme ou conditionnel, pour la vente ou l'achat, ou l'option d'achat, concernant une propriété à acquérir par la compagnie, est tenue pour vendeur dans les cas suivants:

a) Si le prix d'achat n'est pas entièrement versé à la date de l'émission du prospectus;

b) Si le prix d'achat doit être payé ou couvert, en tout ou partie, à même le produit de l'émission offerte en souscription par le prospectus; ou

c) Si la validité du contrat ou son exécution dépend du résultat de cette émission.

(3) Lorsqu'une propriété que la compagnie doit acquérir est prise à bail, le présent article s'applique comme si le

2. Pour l'application du présent article, toute personne ayant figuré dans un contrat ferme ou conditionnel, pour la vente ou l'achat, ou option d'achat, concernant une propriété acquise ou à acquérir par la compagnie, est tenue pour vendeur dans les cas suivants:

a) Si le prix d'achat n'est pas entièrement versé à la date de publication du prospectus;

b) Si le prix d'achat doit être payé ou couvert, en tout ou partie, sur les opérations d'émission faites par le prospectus; ou

c) Si la validité du contrat ou son éxécution dépend du résultat de cette émission.

3. Lorsqu'une propriété que la compagnie doit acquérir est prise à bail, le présent article s'applique comme si le terme «vendeur» signifiait aussi bailleur, et comme si l'expression «prix d'achat» comprenait aussi le prix du bail, et l'expression «sous-acquéreur» comprenait le sous-locataire.

terme «vendeur» signifiait aussi bailleur, et comme si l'expression «prix d'achat» comprenait aussi le prix du bail, et l'expression «sous-acquéreur» comprenait le sous-locataire.

(4) Est nulle toute condition invitant ou obligeant un souscripteur d'actions ou de débentures à renoncer aux prescriptions du présent article, ou ayant pour but de l'influencer en vertu d'un contrat, document ou affaire non spécifiée dans le prospectus.

(5) Lorsque le prospectus, tel qu'il est décrit dans le présent article, est publié en annonce de journal, il n'est pas nécessaire de spécifier, dans cette annonce, le contenu des lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, ni les noms des signataires de la demande de constitution en corporation, ni le nombre des actions souscrites par eux.

(6) Il n'est pas légitime d'émettre de bulletin de souscription d'actions ou de débentures d'une compagnie, à moins que le bulletin ne soit émis avec un prospectus conforme aux prescriptions du présent article.

Mais le présent article ne s'applique pas, s'il est démontré que le bulletin de souscription a été émis soit:

a) Relativement à une invitation, faite de bonne foi à une personne, à souscrire un engagement à l'égard des actions ou des débentures; soit

b) Relativement aux actions ou aux débentures d'une compagnie lorsque aucune offre n'est faite au public.

(7) Dans le cas d'inobservation des prescriptions du présent article ou de contravention à ces prescriptions, un administrateur ou autre individu responsable du prospectus n'encourt aucune responsabilité du fait de l'inobservation ou de la contravention, s'il établit que

a) à l'égard de toute chose non divulguée, il l'ignorait; ou

b) l'inobservation ou la contravention provenait, de sa part, d'une erreur excusable.

Mais, dans le cas d'inobservation des prescriptions contenues à l'alinéa *m)* du paragraphe premier du présent article, ou de contravention à ces prescriptions, aucun administrateur ou autre individu n'encourt de responsabilité du fait de l'inobservation ou de la contravention, à moins qu'il ne soit établi qu'il a eu connaissance des choses non divulguées.

(8) Le présent article ne s'applique pas à la distribution aux actionnaires existants ou aux porteurs de débentures d'une compagnie, d'un prospectus ou d'un bulletin de souscription ayant trait aux actions ou aux débentures de la compagnie, soit qu'un souscripteur d'actions ou de

4. Est nulle toute condition invitant ou obligeant un souscripteur d'actions ou de débentures à renoncer aux prescriptions du présent article, ou ayant pour but de l'influencer en vertu d'un contrat, document ou affaire, non spécifié dans le prospectus.

5. Lorsque le prospectus, tel qu'il est décrit dans le présent article, est publié en annonce de journal, il n'est pas nécessaire de spécifier, dans cette annonce, le contenu des lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, ni les noms des signataires de la demande de constitution en corporation, ni le nombre des actions souscrites par eux.

6. En cas de non-observation des dispositions du présent article, un administrateur ou toute autre personne responsable du prospectus, n'encourt aucune responsabilité relativement à cette non-observation, s'il prouve:

(a) Qu'il ignorait les affaires non revélées; ou

(b) Que la non-observation des prescriptions résultait d'une erreur de fait commise par lui de bonne foi.

Toutefois ,en ce qui concerne la dérogation aux prescriptions de l'alinéa *(m)* du premier paragraphe du présent article, l'administrateur ou une autre personne n'encourra de responsabilité à ce sujet que s'il est prouvé qu'elle avait connaissance des affaires dissimulées.

7. Le présent article ne s'applique pas à une circulaire ou à un avis invitant les membres actuels ou les obligataires d'une compagnie à souscrire des actions ou des débentures de la compagnie, avec ou sans la faculté de transporter leur droit à d'autres personnes; mais, sauf ce qui est dit plus haut, le présent article s'applique à tout prospectus publié relativement à la formation d'une compagnie ou en vue de cette formation, ou subséquemment à cette formation.

8. Les prescriptions du présent article concernant: les lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, la qualification, la rémunération et les intérêts des administrateurs; les nom, qualités et adresses des administrateurs ou des administrateurs proposés; le montant ou l'estimation des dépenses préalables ne s'appliquent pas à un prospectus publié plus d'un an après la date à laquelle la compagnie a commencé ses opérations.

débentures ait ou n'ait pas le droit de renoncer en faveur d'autres personnes, mais sous la réserve susdite le présent article s'applique à un prospectus ou à un bulletin de souscription, que ce prospectus ou ce bulletin ait été émis lors de la formation d'une compagnie ou à cet égard, ou subséquemment.

(9) Aux alinéas *o)* et *p)* du paragraphe (1) du présent article, l'expression «année financière» signifie l'année pour laquelle les comptes de la compagnie ou de l'entreprise, selon le cas, sont arrêtés; et lorsque, par suite d'un changement dans la date à laquelle l'année financière de la compagnie ou de l'entreprise se termine, les comptes de la compagnie ou de l'entreprise ont été arrêtés pour une période plus longue ou plus courte qu'une année, cette période plus longue ou plus courte est, pour les fins desdits alinéas, censée être une année financière.

(10) Les prescriptions du présent article concernant les lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, l'éligibilité, la rémunération et les intérêts des administrateurs, les noms, qualités et adresses des administrateurs ou des administrateurs proposés, ainsi que le montant ou l'estimation des dépenses préalables, ne s'appliquent pas à un prospectus émis plus d'un an après la date à laquelle la compagnie a commencé ses opérations.

(11) Rien dans le présent article ne limite ni ne diminue aucune des responsabilités encourues par quiconque en vertu du droit commun ou, exception faite pour le présent article, de la présente loi.

18. L'article cinquante-deux de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Dépôt du prospectus ou de la déclaration.

«**52.** (1) Une compagnie ne doit faire la répartition d'aucune de ses actions ou débentures à moins qu'avant la première répartition, soit d'actions, soit de débentures, il n'ait été déposé au Secrétariat d'Etat un prospectus ou une déclaration en tenant lieu, selon la formule F de l'annexe de la présente loi et contenant les détails énoncés en ladite formule, laquelle doit être signée par chaque personne dont le nom y est mentionné à titre d'administrateur ou d'administrateur proposé de la compagnie ou par son agent autorisé par écrit.

Exception.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une compagnie privée ni à une compagnie qui a effectué la répartition d'actions ou de débentures antérieurement au premier jour de juillet mil neuf cent vingt-neuf.»

19. Le paragraphe quatre de l'article cinquante-six de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

9. Rien, dans le présent article, ne limite ni ne diminue aucune des responsabilités encourues par quiconque en vertu du droit commun ou, exception faite pour le présent article, de la présente loi.

18. Cet amendement est nécessaire à cause de la disposition législative *infrà* qui fait entrer en vigueur les clauses du prospectus le 1er juillet 1929.

19. Cet amendement est nécessaire à cause des changements introduits par la clause 20 du bill relativement au rachat des actions privilégiées. Le sujet du rachat est expliqué plus au long dans les notes se rapportant à cette clause.

Sanction du règlement.

«(4) Nul règlement de ce genre n'est valide ni applicable avant d'avoir été confirmé par au moins les deux tiers des voix à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer, ni à moins qu'une copie certifiée de ce règlement n'ait été déposée chez le secrétaire d'Etat.»

20. La Loi principale est modifiée par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article cinquante-six:

Détails de l'émission sur certificats.

«**56A.** Lorsque le capital social de la compagnie se compose de plus d'une catégorie d'actions, tout certificat de chaque catégorie doit énoncer, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, les droits et conditions attachés à cette catégorie d'actions.

Dépôt de l'avis des changements dans la forme du capital.

«**56B.** Lorsqu'une catégorie d'actions est créée et est assujettie au rachat ou à la conversion en une autre catégorie, et que ce rachat ou cette conversion est effectuée, un avis, énonçant le nombre d'actions rachetées ou converties ainsi que la catégorie en laquelle la conversion est effectuée, doit en être déposé au Secrétariat d'Etat.

Pouvoir d'émettre des actions privilégiées rachetables.

«**56C.** (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, une compagnie a capital social peut, si elle y est autorisée par ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires, émettre des actions privilégiées, lesquelles sont rachetables ou susceptibles de l'être au gré de la compagnie.

Sous la condition que:

a) Nulle semblable action n'est rachetable, sauf à même les profits de la compagnie qui seraient autrement disponibles aux fins de dividende ou à même le produit d'une nouvelle émission d'actions effectuée aux fins de rachat;

b) Nulle semblable action n'est rachetable à moins d'avoir été intégralement libérée;

c) Lorsque des actions de ce genre sont rachetées autrement qu'à même le produit d'une nouvelle émission, il doit, à même les profits qui auraient autrement été disponibles aux fins de dividende, être transféré à un fonds de réserve, qui doit être appelé «le fonds de réserve de rachat de capital», une somme égale au montant appliqué au rachat des actions, et les dispositions de la Loi principale relative à la réduction du capital-actions d'une compagnie doivent s'appliquer,

20. Récemment, il est devenu une coutume très fréquente d'attribuer à différentes catégories d'actions des droits de vote différents. La chose est parfaitement autorisée par la Loi. Mais il paraît judicieux que le porteur d'un certificat soit avisé de ses droits de vote, et le présent article 56A prescrit que le certificat doit contenir toutes ces indications.

Dans son état actuel, la Loi prescrit que doivent être confirmées par lettres patentes supplémentaires les tractations relatives au capital de la compagnie et en vertu desquelles une augmentation ou une réduction est opérée. Jusqu'ici, cette prescription a été appliquée afin que les clauses du capital de la compagnie soient entièrement déposées au Secrétariat; mais lorsque la charte elle-même autorise un rachat ou une conversion, l'application de cette prescription pour ce qui concerne les lettres patentes supplémentaires à l'égard de chaque tractation, paraît présenter des inconvénients. Les intentions du Secrétariat sont pleinement réalisées quand il est déposé une déclaration du rachat ou de la conversion.

Dans son état actuel, la Loi prévoit, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le cas du rachat des actions privilégiées. Cette méthode de financement s'est fort répandue. Les actions privilégiées rachetables ont été en grande partie substituées aux émissions de débentures. Les actions ne comportent aucune obligation de la part de la compagnie tant que des profits n'ont pas été acquis. Une émission de débentures en comporte, et au début de la constitution d'une compagnie, elle peut causer la ruine de celle-ci. Cet article est introduit afin de régulariser les méthodes de rachat. Il provient, avec de très minimes changements, de l'article 18 de la Loi anglaise de 1928.

sauf dans les cas ci-après prévus, comme si le fonds de réserve de rachat de capital était un capital-actions libéré de la compagnie;

d) Lorsque des actions de ce genre sont rachetées à même le produit d'une émission nouvelle, si une prime est payable lors du rachat, cette prime doit avoir été réservée sur les profits de la compagnie avant le rachat des actions.

«(2) Il doit être inclus, dans chaque bilan d'une compagnie qui a émis des actions privilégiées rachetables, un état spécifiant quelle partie du capital émis de la compagnie se compose de ces actions, ainsi que la date à laquelle ou avant laquelle ces actions doivent être rachetées, ou sont susceptibles de l'être.

«(3) Subordonnément aux dispositions du présent article, le rachat des actions privilégiées sous leur régime peut être effectué selon les conditions et la manière que les statuts de la compagnie peuvent prescrire, ou, si les actions privilégiées ont été créées par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, subordonnément aux dispositions de ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.

Une compagnie ne peut accorder d'aide financière pour l'achat de ses propres actions.

«**56**D. (1) Sauf dans les cas ci-après prévus, il n'est pas légitime pour une compagnie de donner, soit directement ou indirectement, et soit par le moyen de prêt, garantie, nantissement ou autrement, une aide financière pour les fins ou à l'égard d'un achat d'actions de la compagnie effectué ou à effectuer par qui que ce soit.

Mais rien dans le présent article n'est réputé interdire:

a) Lorsque le prêt d'argent fait partie des opérations ordinaires d'une compagnie, le prêt d'argent par la compagnie dans le cours ordinaire de ses opérations;

b) La provision par une compagnie, conformément à tout projet pour lors en vigueur, d'argent aux fins d'achat par les fiduciaires d'actions intégralement libérées à détenir par la compagnie ou au bénéfice de ses employés, y compris tout administrateur occupant un emploi ou une charge salariée dans la compagnie;

c) L'opération, par une compagnie, de prêts à des personnes de bonne foi à l'emploi de la compagnie en vue de permettre à ces personnes d'acheter des actions intégralement libérées de la compagnie à détenir par elles-mêmes sous forme de propriété comportant bénéfice.

L'article 56D est la reproduction presque littérale de la Loi anglaise de 1928, article 16. En Angleterre, des experts ont fait une étude des plus minutieuses de ce bill avant son adoption, et le bill tendait à empêcher les mises à flot et les réorganisations fictifs.

(2) Rien dans la clause restrictive *c)* du paragraphe premier du présent article ne rend légitime l'opération d'un prêt à une personne qui est administrateur de la compagnie.

(3) Le montant total des prêts en cours, effectués sous l'autorité des clauses restrictives *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article, doit apparaître comme item distinct dans le bilan.»

21. L'article cinquante-neuf de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Augmentation du capital.

«**59.** La compagnie peut établir un règlement portant augmentation du capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'elle juge nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie,»

22. L'article soixante-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Lettres patentes supplémentaires pour ratifier le règlement.

«**68.** Dans le délai de six mois au plus à compter de l'approbation, par les actionnaires, d'un règlement portant augmentation ou diminution du capital social de la compagnie, ou subdivision des actions, la compagnie peut demander au secrétaire d'Etat l'émission de lettres patentes supplémentaires ratifiant ce règlement.»

23. L'article soixante-neuf de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Preuve jointe à la demande.

«**69.** (1) A cette demande la compagnie doit joindre une copie du règlement revêtue du sceau de la compagnie et signée par le président, ou par le vice-président et par le secrétaire; et elle doit prouver, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que l'augmentation ou la réduction du capital, ou la subdivision des actions prescrite par ce règlement, selon le cas, est opportune et a le caractère de la bonne foi.

Réception de la preuve.

«(2) Le secrétaire d'Etat reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute preuve nécessaire, faite par écrit, sous serment ou sous affirmation, ou sous déclaration solennelle.»

24. L'article quatre-vingt-cinq de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Enregistrement des hypothèques et charges.

«**85.** (1) Toute hypothèque ou charge créée après le premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit par une compagnie, et consistant en

21. Auparavant, la Loi exigeait la souscription de quatre-vingt-dix pour cent avant que le capital pût être augmenté. En 1824, cette proportion fut ramenée à cinquante pour cent. Il ne paraît exister aucune raison qui empêche une compagnie dont plus de dix pour cent du capital a été souscrit d'augmenter en tout temps son capital. Fréquemment, au début, toute l'importance de l'entreprise n'est pas connue.

L'article cinquante-neuf de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

59. A toute époque après que cinquante pour cent du capital social autorisé de la compagnie ont été souscrits et qu'il en a été versé dix pour cent, les administrateurs de la compagnie peuvent établir un règlement à l'effet d'augmenter le capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie.

22. *Voir* la note de la clause 14 du bill.

23. *Voir* la note de la clause 14 du bill.

24. Les amendements de l'article 85 de la Loi sont conformes à l'article correspondant de la Loi anglaise selon l'amendement introduit par l'article 43 de la Loi de 1928. Ils étendent les dispositions de l'article aux hypothèques sur les versements appelés mais non libérés, et aux hypothèques de l'achalanage, des brevets, licences, etc. De plus, ils prévoient que, dans le cas d'émission de débentures sans garantie, une copie de la débenture peut être déposée; ; en outre, ils prévoient que, dans le cas de la constitution d'une seule hypothèque, un seul certificat peut être émis par le secrétaire d'Etat.

a) une hypothèque ou charge ayant pour objet d'assurer une émission de débentures;

b) une hypothèque ou charge sur le montant non appelé du capital-actions de la compagnie;

c) une charge flottante sur l'entreprise ou les biens de la compagnie;

d) une hypothèque ou charge sur les versements appelés mais non libérés;

e) une hypothèque ou charge sur l'achalandage, sur un brevet ou sur une licence en vertu d'un brevet, sur une marque de commerce ou sur un droit d'auteur ou sur une licence en vertu d'un droit d'auteur;

en tant que constituant un gage basé sur les biens ou entreprises de la compagnie, est nulle à l'encontre du liquidateur et de tout créancier de la compagnie, sauf si les conditions de cette hypothèque ou de cette charge, conjointement avec un original de l'acte qui l'a créée ou reconnue, s'il en existe un, ont été remises au secrétaire d'Etat ou reçues par lui pour enregistrement dans les formes requises par la présente loi, dans un délai de trente jours à compter de la date de création, mais sans préjudice de toute convention ou obligation contractée pour le remboursement des fonds ainsi garantis.

«(2) Si une hypothèque ou une charge devient nulle par l'effet du présent article, les sommes par elle garanties deviennent immédiatement payables, mais en observant les distinctions ci-après:

(i) S'il s'agit d'une hypothèque ou d'une charge créée hors du Canada, et ne portant que sur des biens sis hors du Canada, le dépôt chez le secrétaire d'Etat et la réception par lui d'une copie de la pièce qui a créé cette hypothèque ou cette charge, ou qui en établit la preuve, vérifiée dans les formes prescrites, ont le même effet, en ce qui concerne le présent article, que le dépôt et la réception de la pièce elle-même; et trente jours après la date à laquelle pourrait parvenir au Canada la pièce, ou la copie, expédiée par la poste et avec la diligence voulue, seront substitués aux trente jours après la date de création de l'hypothèque ou de la charge, comme constituant le délai prescrit pour le dépôt chez le secrétaire d'Etat des indications requises et de la pièce ou de sa copie; et

(ii) Si l'hypothèque ou la charge est créée au Canada, mais comprend des biens sis hors du Canada, la pièce créant ou ayant pour but de créer cette hypothèque ou charge peut être envoyée à l'enregistrement nonobstant les nouvelles formalités qui pourraient être nécessaires pour la validation ou la régularisation de cette hypothèque ou charge, conformément aux

Les seuls changements dans les termes de l'article 85 sont les mots ajoutés, lesquels sont soulignés.

lois du pays où sont situées les propriétés dont il s'agit; et

(iii) Le fait d'être porteur de débentures attribuant au porteur un droit immobilier n'est pas considéré comme un intérêt immobilier.

«(3) Le secrétaire d'Etat doit tenir, pour chaque compagnie, un registre, dans la forme prescrite, où doivent être inscrites toutes les hypothèques et charges créées par la compagnie postérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit, dont l'enregistrement est rendu obligatoire par le présent article. Contre paiement de la taxe prescrite, le secrétaire d'Etat doit inscrire sur ledit registre, pour chaque hypothèque ou charge: la date de création, le montant garanti par elle, des détails succincts concernant les propriétés hypothéquées ou grevées, ainsi que le nom des créanciers hypothécaires ou des bénéficiaires de la charge.

«(4) Lorsque la compagnie crée une série de débentures comportant, ou donnant aux porteurs de cette série, par renvoi à une autre pièce, un privilège auquel ils ont droit *pari passu*, il suffit que le secrétaire d'Etat soit mis en possession, dans les trente jours de la signature de l'acte créant cette charge ou, à défaut de cet acte, après l'émission des débentures de la série, des indications suivantes:

a) le montant total garanti par la série tout entière;

b) les dates des résolutions autorisant l'émission de ladite série et la date de l'acte d'autorisation, s'il en existe un, créant et définissant la garantie;

c) une description générale de la propriété grevée; et

d) le nom des fidéi-commissaires, s'il en existe, pour les porteurs de débentures;

en même temps, le secrétaire d'Etat doit recevoir l'acte créant la charge ou, s'il n'a pas été dressé d'acte, une copie de l'une des débentures de la série, certifiée par le secrétaire de la compagnie sous le sceau ordinaire; et le secrétaire d'Etat doit, contre paiement de la taxe prescrite, inscrire ces indications dans le registre.

Cependant, s'il y a plus d'une émission de débentures dans la série, il doit être envoyé au secrétaire d'Etat, pour enregistrement, les indications concernant chaque série —date et montant; mais une omission à cette formalité n'invalide pas les débentures émises.

«(5) Lorsqu'une compagnie a payé ou accordé à quelqu'un une commission, une allocation ou un escompte, directement ou indirectement, en raison de sa souscription ou de son engagement, ferme ou conditionnel, à souscrire à des débentures de cette compagnie, ou d'une entreprise, pour obtenir ou s'engager à obtenir des souscriptions à forfait ou conditionnelles, les indications requises par le présent article pour l'enregistrement doivent comprendre

tous les détails y relatifs: montant ou pourcent de cette commission, de cette allocation ou de cet escompte; mais une omission dans cette formalité n'invalide pas les débentures émises.

«(6) Le dépôt de débentures, à titre de garantie pour une dette de la compagnie, n'est pas considéré, pour l'application de la présente disposition, comme une émission des débentures à escompte.

«(7) Le secrétaire d'Etat doit délivrer un certificat, signé de sa main, de l'enregistrement de toutes hypothèques ou charges enregistrées conformément au présent article, spécifiant le montant ainsi engagé; et ce certificat constitue la preuve formelle de l'exécution des prescriptions du présent article relatives à l'enregistrement.

Certificat combiné.

Toutefois, lorsqu'il est enregistré en vertu du présent article plus d'une pièce relative à quelque charge, le secrétaire d'Etat peut émettre un seul certificat contenant un énoncé des divers enregistrements.

«(8) Une copie de tout certificat ainsi délivré doit figurer dans toute débenture ou certificat d'actions-débentures, émis par la compagnie, dont le paiement serait garanti par l'hypothèque ou charge ainsi enregistrée, ou si un certificat combiné a été délivré sous l'autorité du paragraphe sept dudit article, une copie de ce certificat combiné doit y figurer; mais rien au présent paragraphe ne doit être interprété comme exigeant d'une compagnie qu'elle fasse figurer un certificat d'enregistrement d'hypothèque ou charge ainsi délivré sur des débentures ou certificats d'actions-débentures émis par la compagnie avant la création de ladite charge ou de ladite hypothèque.

«(9) La compagnie doit envoyer à l'enregistrement, chez le secrétaire d'Etat, les indications concernant toute hypothèque ou charge créée par elle, et concernant toutes émissions de débentures d'une série exigeant l'enregistrement en vertu du présent article; mais l'enregistrement de ladite hypothèque ou charge peut être effectué à la demande de toute personne intéressée à cet enregistrement.

«(10) Lorsque l'enregistrement est effectué à la demande de quelque personne autre que la compagnie, cette personne a le droit de réclamer le remboursement, par la compagnie, de la taxe régulièrement payée par cette personne au secrétaire d'Etat pour ledit enregistrement.

«(11) Le registre tenu conformément au présent article peut être consulté par toute personne moyennant la taxe prescrite.

«(12) Toute compagnie doit tenir, à son siège social enregistré, un exemplaire de toute pièce créant une hypothèque ou une charge dont l'enregistrement est exigé par le présent article.

(7) Il arrive fréquemment que plusieurs hypothèques sont créées ou que des obligations sont émises par une compagnie, et un certificat distinct doit être préparé dans chaque cas. La Loi actuelle ne prévoit pas la remise d'un certificat indiquant les nombres des différentes émissions. Dans les circonstances, une émission subséquente exigerait un certificat, non seulement de cette émission, mais de toutes les précédentes. Cet amendement prévoit qu'un certificat peut indiquer les nombres de plus d'une émission.

(8) Cet amendement est une conséquence de l'amendement du paragraphe (7).

«(13) S'il s'agit d'une série de débentures uniformes, une seule copie suffit pour la série.»

25. Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-sept de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Dépôt des comptes de liquidateurs et gérants.

«**87.** Tout liquidateur ou gérant des biens d'une compagnie qui a été nommé en vertu de pouvoirs conventionnels doit, dans le délai d'un mois ou dans le délai prolongé que le secrétaire d'Etat peut accorder après l'expiration de la période de six mois à compter de la date de cette nomination et de toute période de six mois subséquente et dans le délai d'un mois à compter du jour où il a cessé d'agir en qualité de liquidateur ou de gérant, déposer chez le secrétaire d'Etat un relevé, dans la forme prescrite, indiquant ses recettes et dépenses durant cette période de six mois, ou, lorsqu'il cesse d'agir comme susdit, durant la période partant de l'expiration de la période à laquelle se rapportait le dernier relevé précédent jusqu'à la date où il a ainsi cessé d'agir, et le montant total de ses recettes et dépenses durant toutes les périodes précédentes depuis sa nomination. Lorsqu'il cesse d'agir en cette qualité, il doit également déposer chez le secrétaire d'Etat un avis relatant le fait, et le secrétaire d'Etat doit inscrire cet avis dans le registre des hypothèques et charges.»

26. L'article cent trois de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Qualités requises des administrateurs élus.

«**103.** (1) Nul ne peut être élu ni nommé administrateur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit, ou que la corporation dont il est officier ne soit, un actionnaire, et si les statuts de la compagnie le stipulent, qu'il ne possède, absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant exigé par les statuts de la compagnie, et qu'il ne soit pas arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions.

Prescriptions quant à la nomination d'un administrateur.

«(2) Aucune personne ne peut être désignée comme administrateur ou administrateur proposé d'une compagnie, dans un prospectus ou dans la déclaration tenant lieu de prospectus déposé par ou au nom de la compagnie, à moins qu'avant l'époque de la publication du prospectus ou du dépôt de la déclaration en tenant lieu, selon le cas, cette personne n'ait, elle-même ou par son agent autorisé par écrit,

a) Signé et déposé chez le secrétaire d'Etat, un consentement par écrit d'agir en cette qualité d'administrateur; et

b) Soit signé la demande de constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le registre d'actions pour un nombre d'actions non inférieur à

25. L'article correspondant de la Loi anglaise a été amendé selon les dispositions de la Loi anglaise de 1928, article 44.

L'article 87 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

87. Tout liquidateur ou gérant des biens d'une compagnie en vertu de pouvoirs conventionnels et étant entré en fonction, doit, une fois par semestre pendant tout le temps qu'il reste en fonction, ainsi qu'en cessant de l'être, déposer chez le secrétaire d'Etat un extrait, dans la forme prescrite, de ses recettes et dépenses, effectuées pendant la période à laquelle se rapporte cet extrait. Lorsqu'il cesse d'être en fonction, il doit également déposer chez le secrétaire d'Etat un avis relatant le fait, et le secrétaire d'Etat doit inscrire cet avis sur le registre des hypothèques et charges.

26. L'amendement du paragraphe (1) de l'article 103 est d'une importance très étendue. Aux premiers temps de la législation des compagnies, on a cru judicieux, pour protéger les actionnaires, que seul un actionnaire ayant un intérêt personnel dans les affaires d'une compagnie pouvait être nommé administrateur. Les affaires modernes ont révélé que, dans beaucoup de cas, cela crée de grandes difficultés. Par exemple, une compagnie fiduciaire peut, à titre d'exécuteur testamentaire, détenir des actions dans une compagnie, et pour ainsi dire y détenir le contrôle. Cette compagnie ne détient pas les actions en son propre nom, et elle ne peut acquérir d'autres actions en son propre nom. Elle désire néanmoins exercer le contrôle dans la compagnie pour ce qui concerne les intérêts de la succession. Cet amendement rend la compagnie elle-même maîtresse de la situation, et la compagnie peut à son gré exiger ou non que les administrateurs soient actionnaires en leur propre nom.

Le paragraphe 1 de l'article 103 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

103. Nul n'est élu ni nommé administrateur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit actionnaire possédant, absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence du montant exigé par ses statuts et non arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions.

Les amendements du paragraphe (2) de l'article 103 contiennent deux dispositions très importantes. L'article primitif était la reproduction de celui de la Loi anglaise, et l'intention était d'en rendre les dispositions identiques, malgré de très légers changements dans les termes. Cependant, on a constaté que ces changements altéraient l'article au point de créer parfois de graves inconvénients. Aux termes actuels du paragraphe, celui qui est nommé administrateur et n'a pas pris les actions statutaires ne peut jamais dans la suite être nommé administrateur. Ce n'est pas le but qui était visé. L'amendement rend l'article plus conforme aux dispositions de la Loi anglaise.

Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

2. Celui qui est nommé administrateur ou administrateur proposé dans un prospectus ou dans la déclaration tenant lieu de prospectus émis par la compagnie ou de sa part, ne peut pas être nommé administrateur de la compagnie, à moins qu'à l'époque de la publication du prospectus ou de la déclaration en tenant lieu, il n'ait, par lui-même ou par son agent autorisé par écrit,

a) Signé et déposé entre les mains du secrétaire d'Etat, un consentement par écrit d'agir en qualité d'administrateur; et

b) Signé la demande de constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le registre de souscription pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, ou signé et déposé entre les mains du secrétaire d'Etat, un engagement par écrit de prendre de la compagnie ses actions statutaires et les acquitter,

celui qu'exige son éligibilité, soit signé et déposé chez le secrétaire d'Etat un engagement par écrit de prendre de la compagnie ses actions statutaires et les acquitter, soit adressé et transmis au secrétaire d'Etat une déclaration solennelle attestant qu'un certain nombre d'actions, non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, s'il y a lieu, sont enregistrées en son propre nom.»

27. La Loi principale est modifiée par l'addition de ce qui suit, comme article 108A, immédiatement après l'article cent huit:

Comité exécutif.

«**108A.** Lorsque le conseil des administrateurs d'une compagnie se compose de plus de six, il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des votes exprimés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour en délibérer, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois. Ce comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs du conseil, subordonnément aux restrictions contenues dans ce règlement et aux autres règles à toute époque imposés par les administrateurs.

«(2) Ce règlement peut à toute époque être révoqué ou modifié par les votes des deux tiers des actionnaires, déposés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.»

28. La Loi principale est modifiée par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article cent seize:

Réprésentants autorisés aux assemblées.

«**116A.** Une corporation, qu'elle soit ou non une compagnie au sens de la présente loi, peut:

a) Si elle est actionnaire d'une autre corporation, étant une compagnie au sens de la présente loi, autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre conseil d'administration, la personne qu'elle croit apte à la représenter à quelque assemblée de la compagnie ou à quelque assemblée d'une catégorie d'actionnaires de la compagnie;

b) Si elle créancière (y compris un porteur de débentures) d'une autre corporation, étant une compagnie au sens de la présente loi, autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre conseil d'administration, la personne qu'elle juge apte à la représenter à quelque

27. La création de vastes corporations ayant pour objet la fabrication, l'exploitation minière ou d'autres objets similaires, exige fréquemment la nomination de nombreux administrateurs, afin de représenter l'ensemble des intérêts de la compagnie. Il est difficile de convoquer des assemblées d'un nombreux conseil d'administration, et maintes transactions au jour le jour requièrent l'approbation des administrateurs. *La Loi des compagnies* reconnaît parfaitement qu'il est praticable de nommer un comité exécutif chargé de régler les affaires courantes, dans la mesure autorisée par les statuts de la compagnie.

L'article 108A est la nouvelle disposition proposée pour couvrir le cas.

28. Le nouvel article, 116A, porte simplement que les compagnies qui détiennent des actions dans une autre compagnie peuvent être adéquatement représentées aux assemblées des actionnaires.

L'objet de ce nouvel article, 116B, est manifeste. Les affaires doivent porter la date de leur tractation.

assemblée de créanciers de la compagnie tenue en conformité de la présente loi ou de règles établies sous son empire, ou en conformité des stipulations contenues, selon le cas, dans l'acte de fiducie ou débenture.

«(2) Une personne autorisée comme susdit a le droit d'exercer, au nom de la corporation qu'elle représente, les mêmes pouvoirs que ceux que cette corporation pourrait exercer si elle était individuellement actionnaire, créancière, ou porteuse de débentures, de cette autre compagnie.»

Résolutions adoptées aux assemblées ajournées.

«**116**B. Lorsqu'une résolution est adoptée à une assemblée ajournée

a) d'une compagnie;

b) des porteurs d'une catégorie d'actions d'une compagnie;

c) des administrateurs d'une compagnie;

d) des créanciers ou des contributaires d'une compagnie;

la résolution doit être considérée, à toutes fins, comme ayant été adoptée à la date à laquelle elle a été effectivement adoptée, et elle n'est pas censée avoir été adoptée à une assemblée antérieure.»

29. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent dix-sept:

Registres des succursales.

«**117**A. Une compagnie peut établir des registres d'actions de succursales, aux époques et aux conditions que le secrétaire d'Etat peut fixer.»

30. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent dix-neuf:

Comptes.

«**119**A. Chaque compagnie doit faire en sorte que soient tenus des livres de comptes réguliers concernant:

a) Toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la compagnie ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont opérées;

b) Toutes les ventes et tous les achats de marchandises par la compagnie;

c) L'actif et le passif de la compagnie.

«(2) Les livres de comptes doivent être gardés au siège principal de la compagnie ou en tel autre endroit que les administrateurs jugent convenable, et les administrateurs peuvent en tout temps les examiner.

29. L'article 117A est nouveau. L'extension internationale des affaires canadiennes paraît requérir l'établissement de registres de succursales. La chose est impérieuses dans les cas où des registres doivent être établis pour faciliter les transactions dans les échanges en pays étranger ou à distance du lieu du siège principal de la compagnie.

30. Ce nouvel article, 119A, a pour objet de consolider les articles de la Loi relatives à la tenue de livres.

«(3) Les administrateurs de chaque compagnie doivent, dans les dix-huit mois qui suivent la constitution de la compagnie, et, subséquemment, au moins une fois dans chaque année de calendrier, déposer devant la compagnie en assemblée générale un compte des profits et pertes ou, dans le cas d'une compagnie n'opérant pas en vue d'un profit, un compte des recettes et dépenses pour la période, dans le cas du premier compte, partant de la constitution de la compagnie, et, dans tout autre cas, partant du compte précédent; et ce compte doit être arrêté à une date non antérieure de plus de neuf mois à celle de l'assemblée, ou, dans le cas d'une compagnie exerçant des opérations ou ayant des intérêts à l'étranger, non antérieure de plus de douze mois.

Toutefois, le secrétaire d'Etat, s'il le juge à propos pour une raison spéciale, peut, dans le cas de toute compagnie, prolonger la période de dix-huit mois susdite, et dans le cas de toute compagnie et à l'égard de toute année, prolonger les susdites périodes de neuf mois et de douze mois.

«(4) Les administrateurs sont tenus de faire dresser durant chaque année de calendrier, et de faire déposer devant la compagnie en assemblée générale, un bilan arrêté à la date à laquelle le compte des profits et pertes, ou le compte des recettes et dépenses, selon le cas, est établi, et il doit être joint à chaque semblable bilan un rapport des administrateurs concernant l'état des affaires de la compagnie, le montant, s'il en est, qu'ils recommandent de payer par voie de dividende, et le montant, s'il en est, qu'ils proposent de porter au fonds de réserve, à la réserve générale ou au compte de la réserve indiqué formellement dans le bilan, ou à un fonds de réserve, à une réserve générale ou compte de réserve à indiquer formellement dans un bilan subséquent.»

31. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent vingt:

Application de l'article aux trusts de placements.

«**120A.** (1) Le présent article s'applique à toutes les compagnies ayant dans leur nom les mots «Trust de placement», à toutes les compagnies exerçant les opérations d'un trust de placement et à toutes les compagnies annoncées ou considérées comme étant des trusts de placement.

31. L'article 120A est nouveau. Le récent établissement de compagnies de trust de placement a provoqué beaucoup de discussion et de critique. Ces compagnies ont exercé des opérations en Angleterre et en Ecosse depuis soixante-quinze ans ou plus, et elles ont été éminemment prospères. Tout en présentant de grands avantages au public sous une administration sage, elles peuvent néanmoins occasionner d'énormes pertes sous une administration téméraire. Pour ces raisons, on croit judicieux d'adopter une certaine méthode d'inspection: c'est le but du présent amendement.

«(2) Le secrétaire d'Etat peut en tout temps et à l'occasion, à sa propre discrétion, requérir de la compagnie un relevé attesté sous serment et spécifiant les montants, désignations et catégories de valeurs détenues par la compagnie à toutes dates définies, ainsi que les détails de tractations que le secrétaire d'Etat peut requérir relativement à l'achat ou à la vente de valeurs par la compagnie ou relativement à toute autre de ses opérations durant une période définie. Il suffit que la réquisition susdite soit transmise, sous recommandation, par la poste au siège principal de la compagnie tel qu'apparaissant en dernier lieu dans les registres du Secrétariat d'Etat.

«(3) Le secrétaire d'Etat peut aussi en tout temps et à l'occasion, à sa propre discrétion, nommer un ou plusieurs inspecteurs pour examiner les affaires de la compagnie et présenter à leur égard un rapport dans la forme que le secrétaire d'Etat peut prescrire, et toutes les dispositions de l'article précédent s'appliquent à cette compagnie.

«(4) Si, en tout temps, il n'est pas obtempéré à cette réquisition d'un relevé des affaires de la compagnie comme susdit dans le délai fixé par cette réquisition, ou si la compagnie, ses officiers ou agents refusent ou négligent de soumettre les affaires de la compagnie à l'inspection, tel qu'il est requis, le secrétaire d'Etat ou le procureur général du Canada peut procéder à la liquidation de la compagnie, en vertu des dispositions de l'alinéa *e)* de l'article dix de la *Loi des liquidations*, chapitre deux cent treize des Statuts Revisés de 1927; et un certificat signé par le secrétaire d'Etat déclarant que quelque disposition du présent article n'a pas été observée est censé être une preuve suffisante qu'il est juste et équitable de liquider la compagnie.»

32. L'article cent quarante-quatre de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Assemblée des actionnaires ordonnée par le secrétaire d'Etat pour étudier le compromis.

«**144.** (1) Lorsqu'il est proposé, entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux, un compromis ou arrangement portant atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, sous le régime des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou des statuts de la compagnie, un juge de la Cour supérieure de la province dans laquelle le siège principal de la compagnie est situé peut, à la requête par voie sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.

32. L'article 144 fut introduit dans la Loi de 1924, et il cadrait avec les dispositions de la Loi anglaise, en vertu de laquelle l'application de l'article était déléguée à un juge de la Cour supérieure. L'administration générale de la Loi des compagnies en Angleterre et au Canada présente certaines divergences. En Angleterre, une fois la compagnie enregistrée, la compagnie peut exercer nombre de transactions indépendamment de l'enregistreur des compagnies; cependant, avis doit être donné à ce fonctionnaire et aux actionnaires de la compagnie. Au Canada, nombre de transactions doivent être confirmées par le secrétaire d'Etat au moment de l'émission des lettres patentes. Dans l'application du présent article, ces méthodes sont entremêlées, ce qui crée des difficultés. On a constaté que des juges de la Cour supérieure ont autorisé des compromis et arrangements contraires aux dispositions de la Loi, et le secrétaire d'Etat s'est vu impuissant à remédier à la situation. L'amendement confère au secrétaire d'Etat le pouvoir discrétionnaire de confirmer l'ordonnance du tribunal, et s'il constate que le compromis ou arrangement déroge à la Loi, il peut le renvoyer à la compagnie aux fins de redressement.

L'article 144 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

144. Lorsqu'un compromis ou arrangement est proposé entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux portant atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, sous le régime des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou des statuts de la compagnie, un juge de la cour supérieure de la province dans laquelle le siège principal de la compagnie est situé peut, à la requête

Lorsque le compromis est obligatoire pour les actionnaires.

«(2) Si les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondés de pouvoir, consentent, par les trois quarts des actions de chaque catégorie représentée, au compromis ou arrangement, soit tel qu'il est proposé ou changé ou modifié à cette assemblée convoquée pour en délibérer, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par un juge comme susdit, et s'il est ainsi sanctionné, ce compromis ou arrangement et toute réduction ou augmentation du capital-actions et toute prescription à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement tel qu'il y est énoncé, peuvent, si ce compromis ou arrangement est conforme aux dispositions de la présente loi, être confirmés par des lettres patentes supplémentaires qui deviennent obligatoires pour la compagnie et les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas, et si ce compromis ou arrangement n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, il doit être remis à la compagnie par le secrétaire d'Etat.»

Avis aux acitonnaires dissidents.

«(3) Lorsque, à une assemblée convoquée de la manière ci-dessus prévue, des votes dissidents sont déposés par des actionnaires d'une ou plusieurs catégories affectées, et lorsque, nonobstant ces votes dissidents, le compromis ou arrangement est accepté par les porteurs des trois quarts de chaque catégorie représentée, la compagnie est tenue de notifier à chaque actionnaire, de la manière qu'un juge peut prescrire, comme susdit, l'époque et le lieu où la requête sera présentée au juge pour la sanction du compromis ou arrangement.»

33. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent quarante-quatre:

Application de l'art. 144 à certaines réorganisations du capital-actions, etc.

«**144A.** L'expression «arrangement» à l'article cent quarante-quatre de la Loi principale (lequel confère à une compagnie pouvoir d'effectuer des compromis et arrangements avec ses créanciers et membres) doit être interprétée comme s'étendant à une réorganisation du capital-actions de la compagnie par la consolidation des actions de différentes catégories ou par la division des actions en actions de différentes catégories, ou par ces deux méthodes.»

34. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent quarante-six:

Le tribunal peut accorder redressement.

«**146A.** Si, dans une poursuite instituée contre un administrateur, ou contre une personne occupant le poste

par voie sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.

2. Si les actionnaires, ou une catégorie d'entre eux, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondés de pouvoir, consentent, par les trois quarts des actions de chaque catégorie représentées, au compromis ou arrangement, soit tel qu'il est proposé ou changé ou modifié à cette assemblée convoquée pour en délibérer, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par un juge comme susdit, et s'il est ainsi sanctionné, ce compromis ou arrangement et toute réduction ou augmentation du capital-actions et toute prescription à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement tel qu'il y est énoncé, doivent être confirmés par des lettres patentes supplémentaires qui deviennent obligatoires pour la compagnie et les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas.

33. Le nouvel article, 144A, est extrait de la Loi anglaise de 1928, et il a pour objet apparent de dissiper certain doute quant à la signification exacte du mot "arrangement".

34. Le nouvel article, 146A, est la reproduction littérale de la Loi anglaise, art. 279, et il a pour objet de protéger les transactions faites de bonne foi par les administrateurs.

d'administrateur, d'une compagnie, pour négligence ou abus de confiance, il appert au tribunal qui instruit l'affaire que l'administrateur ou cette personne est ou peut être responsable par négligence ou abus de confiance, mais que l'administrateur ou la personne a agi de façon honnête et raisonnable, et devrait être équitablement excusable de négligence ou d'abus de confiance, le tribunal peut dégager, en tout ou partie, cet administrateur ou cette personne de sa responsabilité, aux conditions que le tribunal peut juger convenables.»

35. L'article cent quarante-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Usage d'un sceau qui ne porte pas le mot «limitée».

«**148.** Tout administrateur, gérant ou fonctionnaire de la compagnie, et toute personne agissant au nom de celle-ci, qui fait usage ou autorise l'usage d'un sceau prétendu de la compagnie sur lequel le nom de la compagnie n'est pas gravé, en caractères lisibles; ou qui

Avis.

a) adresse ou autorise à adresser quelque avis, annonce ou autre publication officielle de la compagnie; ou

Lettre de change, billet à ordre.

b) signe ou autorise à signer au nom de la compagnie, quelque lettre de change, billet à ordre, endossement, chèque, mandat d'argent ou commande de marchandises; ou

Facture.

c) donne ou autorise à donner quelque facture, envoi ou quittance de la compagnie;

Amende.

sans que le nom de la compagnie y soit mentionné en caractères lisibles, encourt une amende de deux cents dollars, et est, en outre, responsable personnellement envers le porteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque, du mandat d'argent ou de la commande de marchandises, jusqu'à concurrence du montant y déclaré à moins que l'effet ne soit dûment acquitté par la compagnie.»

36. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent cinquante et un:

Interprétation de la mention des S.R., 1927, c. 27.

«**151A.** A partir de la mise en vigueur de la présente loi, la mention de la *Loi des compagnies* est censée comprendre la *Loi des compagnies* et toutes ses modifications.»

Nouvelle formule F.

37. La formule F de l'annexe de la Loi principale est abrogée et remplacée par la formule F de l'annexe de la présente loi.

Application de la loi.

38. La Loi principale, telle que modifiée par la présente loi, s'applique à toutes les compagnies, qu'elles soient déjà

35. Cette clause du bill a pour but de rectifier une erreur dans la codification des lois, par l'élimination des mots soulignés dans le texte suivant de l'article 148 actuel de la Loi:

148. Tout administrateur, gérant ou fonctionnaire de la compagnie, et toute personne qui agit au nom de celle-ci, qui font usage ou autorisent l'usage d'un sceau prétendu de la compagnie sur lequel son nom n'est pas gravé, en caractères lisibles; ou qui

a) adressent ou autorisent à adresser quelque avis, annonce ou autre publication officielle de la compagnie; ou

b) signent ou autorisent à signer au nom de la compagnie quelque lettre de change, billet à ordre, endossement, chèque, mandat d'argent ou commande de marchandises; ou

c) donnent ou autorisent à donner quelque facture, envoi ou quittance de la compagnie;

sans que leur nom, avec les susdits mots à la suite, y soit mentionné en caractères lisibles, encourent une amende de deux cents dollars, et sont, en outre, responsables personnellement envers le porteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque, du mandat d'argent ou de la commande de marchandises, jusqu'à concurrence de leur montant, à moins que l'effet ne soit dûment acquitté par la compagnie.

36. Le nouvel article, 151A, évite au Secrétariat le changement de nombre des formules. En vertu de l'article 151, et les fonctionnaires et les agents du Secrétariat seraient tenus de montrer la Loi des compagnies et ses lois de modification. A ces fins, la chose n'est pas nécessaire.

L'article 151 est ainsi conçu:

151. Tout fonctionnaire ou agent qui, lors de l'examen fait par un inspecteur nommé par un juge ou par une compagnie sous l'autorité de la présente Partie, refuse de produire un livre ou une pièce qui a trait aux affaires de la compagnie, ou de répondre aux questions relatives aux affaires de la compagnie, est passible d'une amende d'au plus vingt dollars pour chaque contravention de ce genre.

37. Une nouvelle formule F est requise par suite des changements dans le prospectus apportés par la clause 17 de ce bill.

ou dorénavant constituées en corporation en vertu de la Partie I de ladite Loi principale.

Date de la mise en vigueur de la loi.

39. Les articles seize, dix-sept et vingt-quatre de la présente loi entreront en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-neuf, et les autres articles de la présente loi entreront en vigueur à la date à laquelle la présente loi recevra la sanction royale.

Formule F.

Formule de la déclaration tenant lieu de prospectus à déposer par une compagnie qui n'émet pas de prospectus ou qui n'a pas recours à l'émission d'un prospectus pour la répartition.

Déposée à l'enregistrement par.....Limitée.

Conformément à l'article 52 de la Loi des compagnies.

Transmise au bureau d'enregistrement par.....

Capital social nominal de la compagnie.	$
Divisé en..... *(Indiquer ici les diverses catégories d'actions, et le montant de chaque catégorie.)*	Actions de $ chacune " $ " " $ "
Montant (s'il y a lieu) du capital ci-dessus se composant d'actions privilégiées rachetables. La date à laquelle ou avant laquelle ces actions sont rachetables, ou sont susceptibles de l'être.	Actions de $ chacune
Noms, qualité et adresses des administrateurs ou administrateurs proposés. Si le capital-actions de la compagnie est divisé en différentes catégories d'actions, le droit de voter aux assemblées de la compagnie conféré par les différentes catégories d'actions respectivement, et les droits que comportent ces différentes catégories à l'égard du capital et des dividendes.	
Nombre et montant des actions et débentures qu'il est convenu d'émettre comme entièrement ou partiellement libérées autrement qu'en espèces. Le motif de l'émission projetée de ces actions et débentures.	1. actions de $ entièrement libérées. 2. actions sur lesquelles $ par action ont été créditées comme payées. 3. débentures $ 4. Motif.
Noms et adresses des vendeurs de biens achetés ou acquis, ou proposés de l'être par la compagnie. Montant à payer (en espèces, actions et débentures) à chacun des vendeurs.	
Montant (s'il y a lieu) payé ou à payer (en espèces, actions ou débentures, pour un tel bien, en spécifiant montant (s'il y a lieu) payé ou à payer pour l'achalandage.	Prix total d'achat.....$ Espèces.....$ Actions.....$ Débentures.....$ Achalandage.....$
Montant (s'il y a lieu) payé ou à payer à titre de commission pour souscription, ou promesse de souscrire à des actions ou débentures de la compagnie; ou Taux de la commission.	Montant payé. " à payer. Taux pour cent.
Estimation des dépenses préalables.	$
Montant payé ou qu'on a l'intention de payer à un promoteur. Motif du paiement.	Nom du promoteur. Montant $ Motif:

FORMULE F.

NOTE.—*Formule actuelle de la loi.*

DÉCLARATION TENANT LIEU DE PROSPECTUS.

déposé à l'enregistrement par
à responsabilité limitée.

Conformément à l'article 52 de la Loi des compagnies.

Transmise au bureau d'enregistrement par

Capital social nominal de la compagnie.	$
Divisé en..... (*Indiquer ici les diverses classes d'actions, et le montant de chaque classe.*)	Actions de $ chacune " $ " " $ "
Noms, qualité et adresses des administrateurs ou administrateurs proposés.	
Minimum de souscription (s'il en est) fixé par les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts qui autorisent la compagnie à procéder à la répartition.	
Nombre et montant des actions et débentures à émettre comme entièrement ou partiellement libérées autrement qu'en espèces. Le motif de cette émission.	1. actions de $ entièrement libérées. 2. actions sur lesquelles $ par ont été créditées comme payés. 3. débentures $ 4. Motif.
Noms, prénoms et adresses des vendeurs (*a*) de propriétés achetées ou acquises, ou proposées de l'être (*b*) par la compagnie. Montant à payer (en espèces, actions et débentures) à chacun des vendeurs.	
Montant (s'il y a lieu) payé ou à payer (en espèces, actions ou débentures pour un tel bien, en spécifiant sommes (s'il y a lieu) payées ou à payer pour l'achalandage.	Prix total d'achat..... $ Espèces..... $ Actions..... $ Débentures..... $ Achalandage..... $
Montant (s'il y a lieu) payé ou payable à titre de commission, en raison de souscription, de promesse de souscription ou pour avoir procuré ou promis de procurer des souscriptions aux actions ou débentures de la compagnie, ou Taux de la commission.	Montant payé. " à payer Taux pour cent.
Estimation des dépenses préalables.	$
Montant payé ou à payer à un promoteur. Motif du paiement.	Nom du promoteur. Montant $ Motif:

Dates de tout contrat important passé par la compagnie, avec indication des parties contractantes (autre que les contrats passés dans le cours ordinaire des affaires projetées par la compagnie, ou passés plus de deux ans avant le dépôt de la présente déclaration).	
Le capital-actions nominal de la compagnie.	$
Epoque et lieu où les contrats ou leurs copies peuvent être examinés.	
Noms et adresses des vérificateurs de comptes de la compagnie (s'il en est).	
Détails complets concernant la nature et l'importance des intérêts de tout administrateur dans la promotion de la compagnie ou dans les biens dont la compagnie projette l'acquisition, ou si l'intérêt de cet administrateur consiste à être associé dans une firme, la nature et l'étendue des intérêts de la firme, avec l'énonciation de toutes sommes payées ou convenues comme devant être payées à lui-même ou à la firme, en espèces, actions ou autrement, par telle ou telle personne, soit pour l'engager à devenir administrateur, soit pour le qualifier comme tel, soit autrement pour services rendus par lui ou par la firme dans la promotion ou la formation de la compagnie.	
S'il est projeté d'acquérir quelque entreprise, le montant, tel que certifié par les personnes qui ont vérifié les comptes de l'entreprise, des profits nets de l'entreprise pour chacune des trois années financières précédant immédiatement la date de la présente déclaration; mais dans le cas d'une entreprise exercée depuis moins de trois ans et dont les comptes n'ont été arrêtés que pour deux années ou pour une seule année, la prescription ci-dessus reçoit son effet comme si les mentions de deux années ou d'une seule année, selon le cas, étaient substituées aux mentions de trois années; et dans ce cas la déclaration doit énoncer depuis combien de temps l'enprise à acquérir a été exercée.	

(Signatures des personnes ci-dessus mentionnées comme administrateurs ou administrateurs proposés, ou de leurs agents autorisés par écrit).....

.....

.....

Date

NOTE.—Dans la présente formule, l'expression «vendeur» comprend un vendeur tel que défini à l'article 51 (2) et (3) de la *Loi des compagnies*, et l'expression «année financière» a le sens de la définition donnée à l'article 57 (9) de la *Loi des compagnies*.

Dates de tout contrat essentiel passé par la compagnie, avec indication des parties contractantes (sauf en ce qui concerne les opérations faisant l'objet ordinaire de la compagnie, et sauf les contrats passés plus de deux ans avant le dépôt de la présente déclaration).	
Epoque et lieu où les contrats ou leurs copies peuvent être examinés.	
Noms et adresses des vérificateurs de comptes de la compagnie (s'il en est).	
Détails complets concernant la nature et l'importance des intérêts de tout administrateur dans la promotion de la compagnie ou dans les biens dont la compagnie projette l'acquisition, ou si l'intérêt de cet administrateur consiste à être associé dans une firme, la nature et l'étendue de ses intérêts dans la firme, avec l'énonciation de toutes sommes payées ou convenues comme devant être payées à lui-même ou à la firme, en espèces, actions ou autrement, par telle ou telle personne, soit pour l'engager à devenir administrateur, soit pour le qualifier comme tel, soit autrement pour services rendus par lui ou par la firme dans la promotion ou la formation de la compagnie.	
Indiquer si les statuts contiennent des dispositions excluant des détenteurs d'actions ou de débentures de la réception et de l'examen des bilans ou rapports des vérificateurs de comptes ou d'autres rapports.	Nature des dispositions.

(Signature des personnes ci-dessus mentionnées comme administrateurs ou administrateurs proposés, ou de leurs agents autorisés par écrit).....

.....

.....

1re RÉIMPRESSION

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

Réimprimé tel qu'amendé par le comité permanent des banques et du commerce du Sénat, et tel que rapporté le 22 mars 1929.

L'honorable M. DANDURAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
86136 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1929 modifiant la Loi des compagnies.*

Définition.

2. En la présente loi, l'expression «la Loi principale» signifie la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927.

3. Le paragraphe premier de l'article cinq de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Compagnies constituées pour certains objets.

«**5.** (1) Le secrétaire d'Etat peut, par lettres patentes portant le sceau de son ministère, accorder une charte à tout groupe d'au moins cinq personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui ont souscrit le mémorandum d'association ci-après mentionné, et qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée, en corporation et corps politique pour objets ou fins relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer [au Canada] ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques [au Canada], les opérations d'assurance au sens de la *Loi des assurances* les opérations de compagnie fiduciaire, au sens de la *Loi des compagnies fiduciaires*, les opérations de compagnie de prêt au sens de la *Loi des compagnies de prêt*, le commerce de banque et l'émission de papier-monnaie.»

Exception.

S.R., c. 101.

S.R., c. 29.

S.R., c. 28.

4. L'alinéa *a)* de l'article sept de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Nom corporatif.

«*a)* Le nom corporatif projeté de la compagnie, dont les derniers mots doivent être «à responsabilité limitée»,

NOTE.

Dans le présent bill réimprimé:

Le numérotage des clauses du bill primitif est maintenu.

Les amendements apportés par l'insertion ou la substitution d'articles, de parties d'articles ou de mots, sont indiqués entre crochets [ ] au commencement et à la fin.

Les amendements apportés au bill primitif par la disjonction de clauses, de parties de clauses ou de mots, sont indiqués dans le texte du bill réimprimé, par la marque Λ partout où ces amendements se rencontrent.

Les clauses, etc., disjointes sont reproduites dans l'Appendice du Bill réimprimé. (*Pages 24 à 41*). Lorsqu'il ne s'agit que de mots disjoints, la disjonction est indiquée par l'italique.

NOTES EXPLICATIVES DU BILL PRIMITIF.

1. L'objet de ce bill est d'améliorer les dispositions de la *Loi des compagnies*, afin de l'adapter à la complexité changeante et croissante des affaires modernes, de procurer une meilleure garantie au capitaliste, d'éliminer les ambiguïtés, de corriger les erreurs et de perfectionner les méthodes administratives.

Les changements sont indiqués, autant que possible, par les notes placées en regard du bill et par les mots soulignés dans le texte du bill et dans le texte des articles dont il est traité.

5. (1) Les affaires modernes exigent des changements dans cet article. Les affaires des compagnies de prêt sont visées, mais la *Loi des compagnies de prêt* ne traite que des compagnies qui font des prêts de nature immobilière. Les innovations portent en grande partie sur les prêts de nature mobilière et sur le caractère commercial, dont la restriction est actuellement trop ambiguë. Le récent développement des trusts de placement, que pratiqués avec grand succès en Angleterre et en Ecosse, s'impose aussi à l'attention, car ces compagnies n'exercent pas les opérations des compagnies fiduciaires.

Le seul changement dans le texte du présent article du bill est l'addition des mots soulignés dans le texte en regard.

4. Cet amendement permet simplement d'abréger les mots «à responsabilité limitée». Cela facilitera les opérations des compagnies, et redressera les infractions à la Loi, dans ses termes actuels.

Le seul changement apporté à l'alinéa *a)* amendé, est l'addition des mots soulignés.

ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée», ce nom ne devant être celui d'aucune autre compagnie connue, constituée en corporation ou non, ni être de nature à se confondre avec le nom de cette autre compagnie, ni prêter par ailleurs à objection pour motifs d'intérêt public;»

5. Le paragraphe six de l'article huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Application de la présente Partie.

«(6) Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les articles 7, 9, 10, 11, 28, 34, 38, 40 à 83, les deux compris, 98 à 106, les deux compris, 108 à 112, les deux compris, 114 à 116, les deux compris, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article 117, les articles 117A, 118, 123 à 125, les deux compris, 132 à 135, les deux compris, les alinéas *(j)* et *(k)* du paragraphe deux de l'article 136, et les articles 144, 145, 147 et 148.»

6. L'article neuf de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:—

Emission d'actions sans valeur nominale ou au pair.

«**9.** (1) Les lettres patentes ou toutes lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent stipuler l'émission partielle ou totale des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair.

Valeur égale des actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre pareille action du capital social subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou aux autres conditions que comporte toute autre catégorie d'actions. Λ

Détails à mentionner sur le certificat.

(3) Tout certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale ou au pair de ces actions.

Répartition des actions au prix fixé par le conseil ou stipulé dans les lettres patentes.

[(4) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération qui peut être fixée par le conseil des administrateurs de la compagnie; et le conseil peut, en fixant le montant de cette considération, prévoir qu'une partie de cette considération soit mise à part pour constituer une réserve.]

Actions censées entièrement libérées.

(5) Toutes les actions, et chacune d'elles, émises en conformité du présent article, sont censées entièrement libérées et non imposable Λ [sur récépissé par la compagnie de la considération pour leur émission et répartition], et le porteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.

5. Certains articles de la Loi ne s'appliquent pas aux compagnies sans capital-actions, et dans la revision de la Loi plusieurs erreurs ont été commises dans les numéros de ces articles. Le présent amendement a pour simple objet de rectifier ces erreurs.

Le présent paragraphe six est ainsi conçu:

6. Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les articles 7, 9, 10, 11, 28, 38, 44 à 53, les deux compris, 56 à 87, les deux compris, 103 à 111, les deux compris, 113 à 117, les deux compris, 119 à 121, les deux compris, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article 122, l'article 123, les articles 128 à 130, les deux compris, 138 à 141, les deux compris, les alinéas *(j)* et *(k)* du paragraphe trois de l'article 142 et les articles 154 et 155.

6. Les dispositions relatives aux actions sans valeur au pair furent d'abord adoptées par la législation de 1917, laquelle adopta la législation de l'Etat de New-York de 1912. Depuis lors, les méthodes de ces compagnies ont considérablement progressé. Dans l'état actuel de la Loi, les actions privilégiées doivent avoir une valeur au pair, mais dans un certain nombre des juridictions, ce procédé a été changé de manière à permettre l'émission d'actions privilégiées sans valeur au pair. L'amendement cadre avec ce récent développement. Les autres amendements de l'article ne portent que sur la rédaction. On a fortement insisté auprès du Secrétariat pour effectuer cet amendement, et dans maints cas la stricte intention de la Loi a été tournée.

L'article 9 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

9. Les lettres patentes ou toutes lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent stipuler l'émission des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair, excepté dans le cas d'actions privilégiées possédant un droit de préférence quant au principal; et si ces actions privilégiées, ou une partie d'entre elles, jouissent d'une préférence quant au principal, les lettres patentes doivent indiquer le montant de ces actions privilégiées jouissant de cette préférence, la nature particulière de cette préférence, ainsi que le montant de chaque action privilégiée, lequel doit être de cinq dollars ou un multiple de cinq, mais ne pas dépasser cent dollars.

2. Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre action du capital social subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou aux autres conditions que comporte toute autre catégorie d'actions, s'il en est, dont l'émission est autorisée.

3. Tout certificat de titres dans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale ou au pair de ces actions.

4. Les certificats d'actions privilégiées jouissant de préférence en ce qui concerne le principal doivent spécifier succintement le montant auquel ont droit, avant les porteurs d'autres actions, les détenteurs de ces actions privilégiées, pour ce qui est du surplus de l'actif porté au conpte du principal de la compagnie; ils doivent aussi spécifier succinctement les autres droits ou privilèges que possèdent les détenteurs d'actions privilégiées.

5. L'émission et la répartition des actions autorisées par le présent article, sauf les actions privilégiées jouissant de préférence quant au principal, peuvent être effectuées de temps à autre au prix pouvant être prescrit dans les lettres patentes, ou fixé par le conseil d'administration conformément à l'autorité conférée par les lettres patentes; à défaut de cette stipulation dans les lettres patentes, le prix est établi du consentement des porteurs des deux tiers de chaque catégorie d'actions alors impayées, exprimé à une assemblée convoquée pour en délibérer, selon le mode prescrit par les statuts de la compagnie.

Montant du capital requis.

[(6) Le montant du capital avec lequel la compagnie doit exercer ses opérations doit être non moindre que le chiffre global de la valeur au pair des actions de la valeur au pair entièrement acquittées et en circulation, s'il en est, ou d'un montant inférieur versé sur des actions de la valeur au pair, joint au montant de la considération provenant de l'émission et de la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair et de temps à autre en circulation, ou la portion de cette considération qui, au moment ou avant le moment de l'émission et de la répartition éventuelles de toutes pareilles actions sans valeur nominale ou au pair, sera déclarée comme formant capital conformément aux dispositions formulées à cet effet dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, ou, à défaut de dispositions à cet effet, la portion de cette considération que les administrateurs pourront déterminer à cet effet; et tout excédent du montant de la considération ainsi reçue au-dessus de portion qui en aura été déclarée comme formant capital conformément aux dispositions du présent article, doit constituer un surplus à distribuer.]

Capital d'au moins $500.

(7) Le montant du capital avec lequel une compagnie doit exercer ses opérations ne doit dans aucun cas être inférieur à la somme de cinq cents ($500) dollars.

[(8) Dans le cas d'actions sans valeur nominale ou au pair émises avant l'adoption de la présente loi, ou dans le cas de pareilles actions pouvant être émises par la suite sans qu'ait été faite, au moment ou avant le moment de leur émission et de leur répartition conformément aux dispositions de la présente loi, une déclaration qu'une proportion spécifiée de la considération en provenant doit former capital, les administrateurs peuvent à toute époque adopter un règlement pour l'un ou l'autre des objets suivants ou pour ces deux objets à la fois, savoir: *a)* Déclarer qu'une portion spécifiée de la considération provenant de toutes pareilles actions, qu'elles aient été émises avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, formera capital; ou *b)* Approuver la considération reçue pour toutes pareilles actions et confirmer l'émission de ces actions émises pour une considération qui n'a pas été déterminée conformément aux dispositions de la présente loi; et dès que pareil règlement aura été sanctionné par lu moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoqués pour en délibérer, le secrétaire d'Etat, après s'être rendu compte de l'opportunité de ce règlement et de son caractère de bonne foi, peut accorder des lettres patentes supplémentaires confirmant ce règlement.]

7. Le paragraphe premier de l'article seize de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

6. Toutes les actions, et chacune d'elles, émises en conformité du présent article sont censées entièrement libérées et non imposables, et le porteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.

7. Le montant du capital avec lequel la compagnie doit faire ses opérations ne doit pas être inférieur au montant global de la considération pour l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair qui sont de temps à autre impayées, et ajoutée à ce montant, une somme égale à la valeur totale au pair de toutes les autres actions émises et impayées du capital social de la compagnie.

8. Le montant du capital avec lequel une compagnie doit exercer ses opérations ne doit dans aucun cas être inférieur à la somme de cinq cent ($500) dollars.

9. Pour les fins des dispositions de la présente Partie, relatives au commencement des opérations ou aux engagements à contracter, dix pour cent (10%) du capital autorisé d'une compagnie sous le régime du présent article est censé signifier dix pour cent (10%) du nombre d'actions dont l'émission est autorisée sans valeur nominale ou au pair et, en sus, dix pour cent (10%) du capital social autorisé autre que ces actions sans valeur nominale ou au pair.

7 et 8. Les articles amendés par ces deux clauses prévoient la reconstitution en corporation, en vertu de la *Loi des compagnies*, des compagnies constituées par Lois spéciales du Parlement et sous l'empire de la Loi générale. Leurs dispositions ne sont pas assez larges pour être d'application pratique. On a constaté, dans certains cas, que la Loi n'est pas applicable, parce que la Loi spéciale prescrit des fins ou objets de la compagnie qui ne rentrent pas dans la Partie I de la *Loi des compagnies*. Les amendements comportent simplement la limitation ou l'extension des objets pour que la compagnie soit régie par la Partie I de la *Loi des compagnies*. Un autre amendement porte que la constitution en corporation peut s'effectuer par l'émission de lettres patentes supplémentaires par le secrétaire d'État. La Loi exige l'approbation du gouverneur en conseil, ce qui paraît inutile en pareil cas.

Les compagnies existantes peuvent être constituées en vertu de la présente Partie.

[**16.** (1) Toute compagnie antérieurement constituée sous l'autorité d'une loi spéciale ou d'une loi générale, pour quelques fins ou objets à l'égard desquels la Partie 1 de la présente loi autorise l'émission de lettres patentes, et étant une compagnie existante, peut demander des lettres patentes qui autorisent la compagnie à exercer ses opérations sous l'autorité de cette Partie, subordonnément à toutes les dispositions de cette Partie, et le secrétaire d'Etat peut faire émettre des lettres patentes à cet effet.]

8. L'article dix-sept de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Etendue des lettres patentes.

«**17.** Lorsqu'une compagnie existante demande l'émission de lettres patentes sous l'empire de la présente Partie, le secrétaire d'Etat peut, par lettres patentes, varier les pouvoirs de la compagnie quant aux autres objets pour lesquels des lettres patentes peuvent être émises en vertu de la présente Partie selon le désir du demandeur. A»

9. Les articles dix-neuf, vingt et vingt et un de la Loi principale sont abrogés.

10. L'article vingt-trois de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Le ministre peut changer le nom d'une compagnie par lettres patentes supplémentaires.

«**23.** S'il est démontré, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que le nom de la compagnie (que ce nom lui ait été donné par les premières lettres patentes ou par des lettres patentes supplémentaires émises en vertu de la présente Partie) est le même que celui d'une compagnie

Les articles seize et de dix-sept, dans leur état actuel, sont ainsi conçus:

16. Toute compagnie antérieurement constituée en vertu, soit d'une loi spéciale, soit d'une loi générale, pour quelque objet pour lequel la présente Partie autorise l'émission de lettres patentes, cette compagnie étant actuellement une corporation existante et légalement instituée, peut demander des lettres patentes afin d'exercer ses opérations sous l'empire de la présente Partie; et le secrétaire d'Etat, avec l'approbation du gouverneur en son conseil, peut ordonner l'émission de lettres patentes constituant les actionnaires de ladite compagnie en corporation à titre de compagnie régie par la présente Partie.

17. Lorsqu'une compagnie existante demande l'émission de lettres patentes sous l'empire de la présente Partie, le secrétaire d'Etat peut, par ces lettres patentes, selon le désir du demandeur, étendre les pouvoirs de la compagnie aux autres objets que le secrétaire d'Etat juge utile d'inclure dans les lettres patentes, et pour lesquels la présente Partie autorise l'émission de lettre patentes.

9. Il a été constaté, dans la pratique, que les articles 19, 20, 21 sont illusoires. Dans les cas où ces articles ont été appliqués, de telles difficultés ont surgi pour les compagnies qu'il a fallu recourir aux lois privées pour surmonter ces difficultés. C'est la coutume du Secrétariat de ne pas appliquer ces articles; il semble donc judicieux de les abroger. Il est aussi difficile à une compagnie d'opérer en vertu de deux lois de constitution qu'à un homme de servir deux maîtres.

Les articles abrogés sont ainsi conçus:

19. Toute compagnie constituée sous l'autorité d'une loi générale ou spéciale d'une province du Canada, et toute compagnie dûment constituée sous les lois du Royaume-Uni ou d'un pays étranger en vue de quelques-uns des objets pour lesquels des lettres patentes peuvent être émises sous le régime de la présente Partie, et qui, à l'époque de la demande, est une corporation existante et légalement constituée, peut demander des lettres patentes sous le régime de la présente Partie; et s'il est suffisamment démontré au secrétaire d'Etat que la loi de constitution ou la charte de la compagnie demanderesse est valable et subsiste, et qu'aucun intérêt public ou privé ne sera lésé, il peut émettre des lettres patentes constituant les actionnaires de la compagnie demanderesse en compagnie sous le régime de la présente Partie, en limitant, si nécessaire, les pouvoirs de la compagnie aux fins ou objets qui auraient pu être accordés si les actionnaires se fussent d'abord adressés au secrétaire d'Etat pour obtenir des lettres patentes sous le régime de la présente Partie; et, dès lors, tous les droits, biens et obligations de la première compagnie passent à la nouvelle compagnie; et toutes les procédures peuvent être poursuivies ou instituées par ou contre la nouvelle compagnie comme elles eussent pu l'être par ou contre l'ancienne.

2. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans ces lettres patentes les noms des actionnaires.

3. Après l'émission de ces lettres patentes, la compagnie est régie à tous égards par les dispositions de la présente Partie, excepté que la responsabilité des actionnaires envers les créanciers de l'ancienne compagnie reste ce qu'elle était à l'époque de l'émission des lettres patentes.

20. Toute compagnie qui désire obtenir des lettres patentes en vertu de l'article qui précède doit d'abord déposer au bureau du secrétaire d'Etat une copie certifiée de la charte ou de la loi constitutive de la compagnie; elle doit aussi désigner le lieu en Canada où sera situé son siège principal, ainsi que le nom de l'agent ou du gérant autorisé à représenter la compagnie en Canada et à recevoir signification des pièces dans toutes procédures et poursuites contre la compagnie pour les obligations qu'elle y a contractées.

21. Toute compagnie à laquelle ces lettres patentes ont été délivrées doit, lorsqu'elle en est requise, transmettre au secrétaire d'Etat un rapport indiquant les noms de ses actionnaires, le montant de son capital versé et la valeur des biens meubles et immeubles qu'elle possède au Canada; et, si elle fait défaut de transmettre ce rapport dans les trois mois, les lettres patentes peuvent être annulées.

10. Cet amendement tend simplement à établir une correlation de cet article avec l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 8, lequel prévoit que, lors de la constitution, un nom ne doit pas prêter à objection pour des motifs d'intérêt public. Il paraît tout à fait judicieux que si un nom prête à objection pour ce motif, le secrétaire d'Etat devrait avoir l'autorité de le changer. Lorsque, par erreur, un nom prêtant à objection est donné, son changement devrait être prévu.

Le seul changement dans les termes de l'article 23 de la Loi est l'addition des mots soulignés dans le texte du bill.

existante, constituée ou non en corporation, ou y ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec ce nom, ou que, pour des motifs d'ordre public, ou autrement, ce nom prête à objection, le secrétaire d'Etat peut ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre nom indiqué dans les lettres patentes supplémentaires. »

[**10A.** L'article vingt-neuf de la Loi principale est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

(2) S'il est douteux qu'une charte soit tombée en déchéance par l'opération du présent article, le secrétaire d'Etat peut, lorsqu'une preuve qu'il exige lui fait constater que la charte subsiste et qu'elle reste valide, déclarer cette constatation par lettres patentes supplémentaires.]

Quand une compagnie peut abandonner sa charte.

11. Le paragraphe premier de l'article trente de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

«**30.** Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte, si elle établit à la satisfaction du secrétaire d'Etat:

a) Qu'elle a aliéné ses biens, réparti son actif au prorata entre ses actionnaires ou membres; et, soit

b) Qu'elle n'a ni dettes ni obligations; soit

c) Qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou que ces dettes ou obligations ont été couvertes, ou qu'y consentent les créanciers de la compagnie ou autres personnes les détenant; et

d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demande l'autorisation de se désister, en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où la compagnie a son siège principal, ou aussi près que possible de cette localité. »

12. L'article trente-deux de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoirs accessoires et connexes.

«**32.** (1) Une compagnie possède, à titre de pouvoirs accessoires et connexes aux pouvoirs énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ceux

a) D'exercer toute autre entreprise, manufacturière ou autre, qui peut sembler à la compagnie susceptible d'être exercée convenablement en relation avec son entreprise ou de nature à accroître directement ou indirectement la valeur des biens ou des droits de la compagnie, ou à les rendre profitables;

b) D'acquérir ou d'entreprendre, en tout ou partie, l'industrie, les biens et obligations de toute personne ou compagnie exerçant une industrie que la compagnie a l'autorisation d'exercer, ou possédant des biens convenant aux fins de la compagnie;

11. Cet amendement a pour simple objet d'élucider les dispositions exactes de l'article 30 de la Loi. L'application de l'article a révélé la nécessité de l'amendement.

L'article 30 de la Loi est ainsi conçu:

30. Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte, si elle établit à la satisfaction du secrétaire d'Etat,

a) Qu'elle n'a ni dettes ni obligations;

b) Qu'elle a aliéné ses biens, réparti son actif au prorata entre ses actionnaires ou membres et qu'elle n'a ni dettes ni obligations; ou

c) Qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou qu'elles sont protégées, ou que les créanciers de la compagnie ou autres personnes qui les détiennent consentent; et

d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demande l'autorisation de se désister en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où le compagnie a son siège principal, ou aussi près que possible de cette localité.

2. Lorsque les dispositions du présent article ont été régulièrement observées, le secrétaire d'Etat peut accepter un abandon de la charte et en ordonner l'annulation et fixer une date à compter de laquelle la compagnie doit être dissoute; et dès lors la compagnie est en conséquence dissoute.

12. Dans le pratique du Secrétariat, l'article 32 de la Loi a été trouvé très avantageux. Les alinéas de l'article énoncent les objets ordinaires tels qu'énoncés dans l'ouvrage de Palmer, et ils sont insérés dans toutes les demandes. Depuis la première adoption de cet article, on a trouvé judicieux d'étendre ses dispositions par l'insertion des mots «droits de brevets, marques de commerce, formules» dans l'alinéa *c*), et par l'addition des alinéas *t*), *u*), *v*), *w*) et *x*). Pour la convenance des praticiens, l'article tout entier est reproduit dans l'amendement.

c) De demander, acheter ou autrement acquérir des brevets d'invention, droits de brevet, marques de commerce, formules, permis, concessions et intérêts de même nature, conférant un droit exclusif ou non exclusif, ou limité, d'utiliser une invention, ou quelque secret ou autre renseignement au sujet d'une invention, pouvant paraître susceptible d'être utilisé pour quelqu'une des fins de la compagnie, ou dont l'acquisition peut paraître de nature à profiter directement ou indirectement à la compagnie, et d'utiliser, exercer, mettre en valeur ou faire valoir autrement les biens, droits ou renseignements ainsi acquis, ou d'accorder des permis à cet égard;

d) De se fusionner ou s'associer ou conclure des conventions pour le partage des profits, la réunion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autres, avec toute personne ou compagnie exerçant ou entreprenant, ou sur le point d'exercer ou d'entreprendre une industrie ou des opérations que la compagnie est autorisée à exercer ou à entreprendre, ou une industrie ou des opérations susceptibles d'être conduites de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie; et de prêter des fonds à cette personne ou compagnie, de garantir ses contrats ou d'autrement l'aider, et de prendre ou autrement acquérir des actions et valeurs de toute pareille compagnie, de les vendre, détenir, réémettre, avec ou sans garantie, ou d'autrement en disposer;

e) De prendre ou autrement acquérir et posséder des actions de toute autre compagnie dont les objets sont en tout ou partie semblables à ceux de la compagnie ou exerçant une industrie susceptible d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie;

f) De conclure des arrangements avec les autorités, municipales, locales ou autres, qui semblent propres aux fins de la compagnie, ou à l'une quelconque de ces fins, et d'obtenir de ces autorités des droits, privilèges et concessions que la compagnie peut croire désirable d'obtenir, et d'exécuter, exercer et observer ces conventions, droits, privilèges et concessions;

g) D'établir et maintenir des associations, institutions, fonds, fiducies et commodités de nature à profiter aux employés ou aux anciens employés de la compagnie, ou de ses prédécesseurs en affaires, ou dépendants ou parents de ces personnes, ou d'aider à leur établissement et maintien; et d'accorder des pensions et allocations, et d'effectuer des paiements d'assurance, et de souscrire ou garantir des fonds pour fins de charité ou de bienfaisance, ou pour toute exposition ou pour tout objet public, général ou utile;

h) De favoriser une compagnie ou des compagnies dans le but d'acquérir la totalité ou partie des biens et obligations de la compagnie, ou pour toute autre fin qui peut paraître directement ou indirectement de nature à profiter à la compagnie;

i) D'acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir tous biens personnels et tous droits ou privilèges que la compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de son entreprise, et en particulier les machines, le matériel et l'outillage d'exploitation et le fonds de commerce;

j) De construire, améliorer, entretenir, mettre en service, administrer, exécuter ou diriger les chemins, voies, embranchements ou voies d'évitement, ponts, réservoirs, cours d'eau, quais, manufactures, entrepôts, usines électriques, ateliers, magasins et autres ouvrages et commodités qui peuvent sembler de nature à favoriser directement ou indirectement les intérêts de la compagnie, et de contribuer à leur construction, amélioration, entretien, mise en service, administration, exécution ou direction, de les subventionner, ou autrement les aider ou y prendre part;

[*k)* De prêter des fonds aux clients ou à d'autres personnes en relations d'affaires avec la compagnie, ou avec lesquelles la compagnie se propose d'entrer en relations d'affaires, ou à une compagnie dont la compagnie détient un certain nombre d'actions;]

l) De tirer, faire, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, lettres de voitures, connaissements, mandats et autres effets négociables ou transférables;

m) De vendre ou aliéner en tout ou partie l'entreprise de la compagnie pour la considération que la compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont totalement ou partiellement semblables à ceux de la compagnie;

n) De demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou autrement, et d'exercer, exécuter et utiliser toute charte, permis, pouvoir, autorisation, franchise, concession, droit ou privilège qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut avoir la faculté d'accorder et de payer, d'aider et de contribuer à les mettre en vigueur, et d'affecter les actions, obligations et fonds de la compagnie pour en payer les frais, charges et dépenses nécessaires;

o) De faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans tout pays étranger, et d'y désigner des personnes, en conformité des lois de ce pays étranger, pour représenter la compagnie et recevoir la signification de toute

assignation ou poursuite pour la compagnie et en son nom;

p) De rémunérer toute personne ou compagnie des services rendus ou à rendre, en plaçant ou aidant à placer ou en garantissant le placement d'actions du capital de la compagnie, ou de débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la compagnie, ou au sujet de la formation ou de l'organisation de la compagnie ou de la conduite de ses opérations;

q) De prélever et contribuer à prélever des fonds pour toute autre compagnie ou corporation avec laquelle la compagnie peut avoir des relations d'affaires, et l'aider au moyen de gratification, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, débentures ou autres valeurs ou autrement, et de garantir l'exécution des contrats par cette compagnie ou corporation, ou par toute personne avec laquelle la compagnie a des relations d'affaires;

r) De prendre les moyens qui peuvent paraître à propos pour faire connaître les produits de la compagnie, et en particulier par voie de publicité dans les journaux, par circulaires, par l'achat et l'exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt, par la publication de livres et périodiques et par l'octroi de prix, récompenses et dons;

s) De vendre, améliorer, administrer, mettre en valeur, échanger, louer, aliéner, faire valoir ou autrement disposer de tout ou partie des biens et droits de la compagnie;

[*t*)] *Disjoint.*

u) De faire le placement et disposer des fonds de la compagnie non immédiatement requis, de la manière pouvant à toute époque être déterminée;

[*v*)] *Disjoint.*

[*w*)] *Disjoint.*

x) D'établir des agences et des succursales;

y) De réaliser tout ou partie des objets de la compagnie à titre de commettants, d'agents, d'entrepreneurs ou autrement, et soit seule, soit conjointement avec d'autres;

z) D'accomplir les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la réalisation des objets de la compagnie.

(2) Tous les pouvoirs, ou chacun des pouvoirs énoncés au premier paragraphe peuvent ne pas être conférés par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires. »

13. L'article trente-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

13. Cet amendement comporte simplement l'abréviation des mots «à responsabilité limitée».

Certains emplois des mots "à responsabilité limitée."

«**38.** La compagnie doit tenir son nom, avec à la suite les mots «à responsabilité limitée» ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée», peint ou affiché en évidence et en caractères facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle exerce ses opérations; et faire graver son nom avec ces mêmes mots en caractères lisibles sur son sceau, et faire mettre son nom avec ces mots à la suite, en caractères lisibles, dans tous ses avis, annonces et autres publications officielles, et dans toutes lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et mandats d'argent ou commandes de marchandises, paraissant signés par elle ou en son nom, ainsi que dans toutes ses factures, envois et quittances.»

14. L'article quarante et un de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Demande par la compagnie.

«**41.** La compagnie peut, dans les six mois qui suivent l'adoption de cette résolution, demander au secrétaire d'Etat l'émission de ces lettres patentes supplémentaires.»

15. Le paragraphe deux de l'article cinquante de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Dépôt du prospectus pour enregistrement.

«(2) Un exemplaire de ce prospectus, signé par chacun de ceux qui y sont désignés comme administrateurs ou administrateurs proposés de la compagnie, ou par son représentant autorisé par écrit, doit être déposé pour enregistrement chez le secrétaire d'Etat au plus tard le jour même de la date de publication, avec, si la date du prospectus précède la date de la réception de l'exemplaire pour dépôt au Secrétariat, la preuve établissant qu'aucune publication du prospectus n'a été faite dans l'intervalle entre ces dates; et aucun prospectus ne doit être émis avant qu'un exemplaire n'en ait été déposé pour enregistrement.»

16. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinquante:

Rectification du dépôt du prospectus en certains cas.

«**50A.** [Si le siège principal de la compagnie est situé dans la province de Québec, le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la Cour supérieure du district dans les limites duquel est situé ce siège principal, ou un juge de ladite Cour désigné par le juge en chef ou par son suppléant, ou, si le siège principal est situé dans une autre province, tout juge en chef de cette autre province ou un juge désigné par lui], dès qu'il lui a été démontré que l'omission de déposer un prospectus tel qu'il est ci-dessus prescrit, ou que l'omission ou la fausse énonciation d'un détail à énoncer dans le prospectus, est accidentelle ou due à une inadvertance, ou à une autre cause suffisante,

14. Dans son état actuel, la Loi décrète que «les administrateurs» peuvent adresser une demande. Cela est plutôt ambigu et de nature à induire en erreur. Ces mots peuvent strictement signifier tous les administrateurs, ce qui, dans certains cas, créerait une difficulté. La demande devrait être présentée par la compagnie elle-même, et elle sera par conséquent signée par les officiers indiqués dans les statuts de la compagnie.

L'article 41 de la Loi est ainsi conçu:

41. Les administrateurs peuvent, dans les six mois qui suivent l'adoption de cette résolution, demander au secrétaire d'Etat l'émission de ces lettres patentes supplémentaires.

15. Cet amendement a pour but de surmonter une difficulté pratique. D'ordinaire, le prospectus porte la date du jour de sa signature. Il ne devient pas effectif avant le jour de son dépôt. Dans le cas des prospectus signés en Colombie-Britannique, la perte de temps peut être sérieuse, et des actions peuvent être réparties entre les dates de la signatures et du dépôt. S'il n'a pas été effectué de répartition dans cet intervalle, le prospectus peut être déposé; autrement, il ne peut pas l'être. C'est pour parer à cette difficulté que l'amendement est suggéré.

Le paragraphe à amender est ainsi conçu:

2. Un exemplaire de ce prospectus, signé par tous ceux qui y sont désignés comme administrateurs ou administrateurs proposés de la compagnie, ou par leur représentant autorisé par écrit, doit être remis au secrétaire d'Etat pour enregistrement au plus tard le jour même de la date de publication, et aucun exmplaire ne doit en être publié avant cet enregistrement.

ou qu'elle n'est pas de nature à préjudicier à la situation des souscripteurs à toute émission d'actions ou de valeurs mentionnées dans le prospectus, ou que pour d'autres motifs il est juste et équitable d'accorder redressement, ce juge peut, à la requête de la compagnie ou d'une personne intéressée, et aux termes et conditions qu'il estime justes et convenables, ordonner que le délai pour le dépôt soit prolongé, Λ [ou dispenser de la signature d'un administrateur ou des administrateurs, ou rendre telle autre ordonnance que ce juge estime opportune, et une copie du prospectus déposée conformément à l'ordonnance de ce juge doit être tenue pour répondre à tous égards aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article cinquante de la présente loi.]

[**50B.**] *Disjoint.*

[**17.**] *Disjoint.*

[**18.**] *Disjoint.*

19. (1) Le paragraphe quatre de l'article cinquante-six de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Sanction du règlement.

«(4) Nul règlement de ce genre n'est valide ni applicable avant d'avoir été confirmé par au moins les deux tiers des voix à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer, ni à moins qu'une copie certifiée de ce règlement n'ait été déposée chez le secrétaire d'Etat.»

[(2) Est abrogé le paragraphe six de l'article cinquante-six de la Loi principale.]

20. La Loi principale est modifiée par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article cinquante-six:

Détails de l'émission sur certificats.

«**56A.** Lorsque le capital social de la compagnie se compose de plus d'une catégorie d'actions, tout certificat de chaque catégorie doit énoncer, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, les droits et conditions attachés à cette catégorie d'actions.

Dépôt de l'avis des changements dans la forme du capital.

«**56B.** Lorsqu'une catégorie d'actions est créée et est assujettie au rachat ou à la conversion en une autre catégorie, et que ce rachat ou cette conversion est effectuée, un avis, énonçant le nombre d'actions rachetées ou converties ainsi que la catégorie en laquelle la conversion est effectuée, doit en être déposé au Secrétariat d'Etat.

«**56C.** *Paragraphe (1) disjoint.*

«(2) Il doit être inclus, dans chaque bilan d'une compagnie qui a émis des actions privilégiées rachetables, un état

19. Cet amendement est nécessaire à cause des changements introduits par la clause 20 du bill relativement au rachat des actions privilégiées. Le sujet du rachat est expliqué plus au long dans les notes se rapportant à cette clause.

[**19.** (2) Le paragraphe (6) abrogé est ainsi conçu:
6. Nul règlement de ce genre qui a pour effet d'augmenter ou de diminuer le capital de la compagnie ou de varier par ailleurs quelque stipulation ou disposition des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires de la compagnie, n'est valide ni applicable avant d'avoir été confirmé par des lettres patentes supplémentaires.

20. Récemment, il est devenu une coutume très fréquente d'attribuer à différentes catégories d'actions des droits de vote différents. La chose est parfaitement autorisée par la Loi. Mais il paraît judicieux que le porteur d'un certificat soit avisé de ses droits de vote, et le présent article 56A prescrit que le certificat doit contenir toutes ces indications.

Dans son état actuel, la Loi prescrit que doivent être confirmées par lettres patentes supplémentaires les tractations relatives au capital de la compagnie et en vertu desquelles une augmentation ou une réduction est opérée. Jusqu'ici, cette prescription a été appliquée afin que les clauses du capital de la compagnie soient entièrement déposées au Secrétariat; mais lorsque la charte elle-même autorise un rachat ou une conversion, l'application de cette prescription pour ce qui concerne les lettres patentes supplémentaires à l'égard de chaque tractation, paraît présenter des inconvénients. Les intentions du Secrétariat sont pleinement réalisées quand il est déposé une déclaration du rachat ou de la conversion.

Dans son état actuel, la Loi prévoit, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le cas du rachat des actions privilégiées. Cette méthode de financement s'est fort répandue. Les actions privilégiées rachetables ont été en grande partie substituées aux émissions de débentures. Les actions ne comportent aucune obligation de la part de la compagnie tant que des profits n'ont pas été acquis. Une émission de débentures en comporte, et au début de la constitution d'une compagnie, elle peut causer la ruine de celle-ci. Cet article est introduit afin de régulariser les méthodes de rachat. Il provient, avec de très minimes changements, de l'article 18 de la Loi anglaise de 1928.

spécifiant quelle partie du capital émis de la compagnie se compose de ces actions, ainsi que la date à laquelle ou avant laquelle ces actions doivent être rachetées, ou sont susceptibles de l'être.

«(3) Le rachat des actions privilégiées peut être effectué selon les conditions et la manière que les statuts de la compagnie peuvent prescrire, ou, si les actions privilégiées ont été créées par lettres patentes ou par lettres patentes supplémentaires, subordonnément aux dispositions de ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires; [et le paragraphe 6 de l'article cinquante-six ne s'applique à aucun règlement qui crée ou tente de créer des actions privilégiées rachetables ou convertibles.]»

Une compagnie ne peut accorder d'aide financière pour l'achat de ses propres actions.

«**56D.** (1) Sauf dans les cas ci-après prévus, il n'est pas légitime pour une compagnie de donner, soit directement ou indirectement, et soit par le moyen de prêt, garantie, nantissement ou autrement, une aide financière pour les fins ou à l'égard d'un achat d'actions de la compagnie effectué ou à effectuer par qui que ce soit.

Mais rien dans le présent article n'est réputé interdire:

a) Lorsque le prêt d'argent fait partie des opérations [autorisées] d'une compagnie, le prêt d'argent par la compagnie dans le cours ordinaire de ses opérations;

b) La provision par une compagnie, conformément à tout projet pour lors en vigueur, d'argent aux fins d'achat par les fiduciaires d'actions intégralement libérées à détenir par la compagnie ou au bénéfice de ses employés, y compris tout administrateur occupant un emploi ou une charge salariée dans la compagnie;

c) L'opération, par une compagnie, de prêts à des personnes de bonne foi à l'emploi de la compagnie en vue de permettre à ces personnes d'acheter des actions intégralement libérées de la compagnie à détenir par elles-mêmes sous forme de propriété comportant bénéfice.

(2) Rien dans la clause restrictive *c)* du paragraphe premier du présent article ne rend légitime l'opération d'un prêt à une personne qui est administrateur de la compagnie.

(3) Le montant total des prêts en cours, effectués sous l'autorité des clauses restrictives *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article, doit apparaître comme item distinct dans le bilan.»

L'article 56D est la reproduction presque littérale de la Loi anglaise de 1928, article 16. En Angleterre, des experts ont fait une étude des plus minutieuses de ce bill avant son adoption, et le bill tendait à empêcher les mises à flot et les réorganisations fictifs.

[(4) Les pouvoirs que comportent les réserves *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article ne doivent être exercés que par voie de règlement.]

21. L'article cinquante-neuf de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Augmentation du capital.

«**59.** Les [administrateurs] peuvent établir un règlement portant augmentation du capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie.»

22. L'article soixante-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Lettres patentes supplémentaires pour ratifier le règlement.

«**68.** Dans le délai de six mois au plus à compter de l'approbation, par les actionnaires, d'un règlement portant augmentation ou diminution du capital social de la compagnie, ou subdivision des actions, la compagnie peut demander au secrétaire d'Etat l'émission de lettres patentes supplémentaires ratifiant ce règlement.»

23. L'article soixante-neuf de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Preuve jointe à la demande.

«**69.** (1) A cette demande la compagnie doit joindre une copie du règlement revêtue du sceau de la compagnie et signée par le président, ou par le vice-président et par le secrétaire; et elle doit prouver, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que l'augmentation ou la réduction du capital, ou la subdivision des actions prescrite par ce règlement, selon le cas, est opportune et a le caractère de la bonne foi.

Réception de la preuve.

«(2) Le secrétaire d'Etat reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute preuve nécessaire, faite par écrit, sous serment ou sous affirmation, ou sous déclaration solennelle.»

24. L'article quatre-vingt-cinq de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Enregistrement des hypothèques et charges.

«**85.** (1) Toute hypothèque ou charge créée après le premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit par une compagnie, et consistant en

a) une hypothèque ou charge ayant pour objet d'assurer une émission de débentures;

b) une hypothèque ou charge sur le montant non appelé du capital-actions de la compagnie;

c) une charge flottante sur l'entreprise ou les biens de la compagnie;

d) une hypothèque ou charge sur les versements appelés mais non libérés;

21. Auparavant, la Loi exigeait la souscription de quatre-vingt-dix pour cent avant que le capital pût être augmenté. En 1824, cette proportion fut ramenée à cinquante pour cent. Il ne paraît exister aucune raison qui empêche une compagnie dont plus de dix pour cent du capital a été souscrit d'augmenter en tout temps son capital. Fréquemment, au début, toute l'importance de l'entreprise n'est pas connue.

L'article cinquante-neuf de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

59. A toute époque après que cinquante pour cent du capital social autorisé de la compagnie ont été souscrits et qu'il en a été versé dix pour cent, les administrateurs de la compagnie peuvent établir un règlement à l'effet d'augmenter le capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie.

22. *Voir* la note de la clause 14 du bill.

23. *Voir* la note de la clause 14 du bill.

24. Les amendements de l'article 85 de la Loi sont conformes à l'article correspondant de la Loi anglaise selon l'amendement introduit par l'article 43 de la Loi de 1928. Ils étendent les dispositions de l'article aux hypothèques sur les versements appelés mais non libérés, et aux hypothèques de l'achalanage, des brevets, licences, etc. De plus, ils prévoient que, dans le cas d'émission de débentures sans garantie, une copie de la débenture peut être déposée; ; en outre, ils prévoient que, dans le cas de la constitution d'une seule hypothèque, un seul certificat peut être émis par le secrétaire d'Etat.

Les seuls changements dans les termes de l'article 85 sont les mots ajoutés, lesquels sont soulignés.

e) une hypothèque ou charge sur l'achalandage, sur un brevet ou sur une licence en vertu d'un brevet, sur une marque de commerce ou sur un droit d'auteur ou sur une licence en vertu d'un droit d'auteur;

en tant que constituant un gage basé sur les biens ou entreprises de la compagnie, est nulle à l'encontre du liquidateur et de tout créancier de la compagnie, sauf si les conditions de cette hypothèque ou de cette charge, conjointement avec un original de l'acte qui l'a créée ou reconnue, s'il en existe un, ont été remises au secrétaire d'Etat ou reçues par lui pour enregistrement dans les formes requises par la présente loi, dans un délai de trente jours à compter de la date de création, mais sans préjudice de toute convention ou obligation contractée pour le remboursement des fonds ainsi garantis.

«(2) Si une hypothèque ou une charge devient nulle par l'effet du présent article, les sommes par elle garanties deviennent immédiatement payables, mais en observant les distinctions ci-après:

(i) S'il s'agit d'une hypothèque ou d'une charge créée hors du Canada, et ne portant que sur des biens sis hors du Canada, le dépôt chez le secrétaire d'Etat et la réception par lui d'une copie de la pièce qui a créé cette hypothèque ou cette charge, ou qui en établit la preuve, vérifiée dans les formes prescrites, ont le même effet, en ce qui concerne le présent article, que le dépôt et la réception de la pièce elle-même; et trente jours après la date à laquelle pourrait parvenir au Canada la pièce, ou la copie, expédiée par la poste et avec la diligence voulue, seront substitués aux trente jours après la date de création de l'hypothèque ou de la charge, comme constituant le délai prescrit pour le dépôt chez le secrétaire d'Etat des indications requises et de la pièce ou de sa copie; et

(ii) Si l'hypothèque ou la charge est créée au Canada, mais comprend des biens sis hors du Canada, la pièce créant ou ayant pour but de créer cette hypothèque ou charge peut être envoyée à l'enregistrement nonobstant les nouvelles formalités qui pourraient être nécessaires pour la validation ou la régularisation de cette hypothèque ou charge, conformément aux lois du pays où sont situées les propriétés dont il s'agit; et

(iii) Le fait d'être porteur de débentures attribuant au porteur un droit immobilier n'est pas considéré comme un intérêt immobilier.

«(3) Le secrétaire d'Etat doit tenir, pour chaque compagnie, un registre, dans la forme prescrite, où doivent être inscrites toutes les hypothèques et charges créées par la compagnie postérieurement au premier jour de janvier mil

neuf cent dix-huit, dont l'enregistrement est rendu obligatoire par le présent article. Contre paiement de la taxe prescrite, le secrétaire d'Etat doit inscrire sur ledit registre, pour chaque hypothèque ou charge: la date de création, le montant garanti par elle, des détails succincts concernant les propriétés hypothéquées ou grevées, ainsi que le nom des créanciers hypothécaires ou des bénéficiaires de la charge.

«(4) Lorsque la compagnie crée une série de débentures comportant, ou donnant aux porteurs de cette série, par renvoi à une autre pièce, un privilège auquel ils ont droit *pari passu*, il suffit que le secrétaire d'Etat soit mis en possession, dans les trente jours de la signature de l'acte créant cette charge ou, à défaut de cet acte, après l'émission des débentures de la série, des indications suivantes:

a) le montant total garanti par la série tout entière;

b) les dates des résolutions autorisant l'émission de ladite série et la date de l'acte d'autorisation, s'il en existe un, créant et définissant la garantie;

c) une description générale de la propriété grevée; et

d) le nom des fidéi-commissaires, s'il en existe, pour les porteurs de débentures;

en même temps, le secrétaire d'Etat doit recevoir l'acte créant la charge ou, s'il n'a pas été dressé d'acte, une copie de l'une des débentures de la série, certifiée par le secrétaire de la compagnie sous le sceau ordinaire; et le secrétaire d'Etat doit, contre paiement de la taxe prescrite, inscrire ces indications dans le registre.

Cependant, s'il y a plus d'une émission de débentures dans la série, il doit être envoyé au secrétaire d'Etat, pour enregistrement, les indications concernant chaque série —date et montant; mais une omission à cette formalité n'invalide pas les débentures émises.

«(5) Lorsqu'une compagnie a payé ou accordé à quelqu'un une commission, une allocation ou un escompte, directement ou indirectement, en raison de sa souscription ou de son engagement, ferme ou conditionnel, à souscrire à des débentures de cette compagnie, ou d'une entreprise, pour obtenir ou s'engager à obtenir des souscriptions à forfait ou conditionnelles, les indications requises par le présent article pour l'enregistrement doivent comprendre tous les détails y relatifs: montant ou pourcent de cette commission, de cette allocation ou de cet escompte; mais une omission dans cette formalité n'invalide pas les débentures émises.

«(6) Le dépôt de débentures, à titre de garantie pour une dette de la compagnie, n'est pas considéré, pour l'application de la présente disposition, comme une émission des débentures à escompte.

«(7) Le secrétaire d'Etat doit délivrer un certificat, signé de sa main, de l'enregistrement de toutes hypothèques ou

charges enregistrées conformément au présent article, spécifiant le montant ainsi engagé; et ce certificat constitue la preuve formelle de l'exécution des prescriptions du présent article relatives à l'enregistrement.

Certificat combiné.

Toutefois, lorsqu'il est enregistré en vertu du présent article plus d'une pièce relative à quelque charge, le secrétaire d'Etat peut émettre un seul certificat contenant un énoncé des divers enregistrements.

«(8) La compagnie doit faire figurer sur chaque débenture ou certificat d'actions-débentures émis par la compagnie, et dont le paiement est garanti par l'hypothèque ou charge ainsi enregistrée, [un mémoire ou une déclaration que cette hypothèque ou charge a été enregistrée conformément à la présente loi;] mais rien au présent paragraphe ne doit être interprété comme exigeant d'une compagnie qu'elle fasse figurer [pareil mémoire de l'enregistrement] d'une hypothèque ou charge ainsi donnée sur les débentures ou certificats d'actions-débentures émis par la compagnie avant la création de cette hypothèque ou charge.

«(9) La compagnie doit envoyer à l'enregistrement, chez le secrétaire d'Etat, les indications concernant toute hypothèque ou charge créée par elle, et concernant toutes émissions de débentures d'une série exigeant l'enregistrement en vertu du présent article; mais l'enregistrement de ladite hypothèque ou charge peut être effectué à la demande de toute personne intéressée à cet enregistrement.

«(10) Lorsque l'enregistrement est effectué à la demande de quelque personne autre que la compagnie, cette personne a le droit de réclamer le remboursement, par la compagnie, de la taxe régulièrement payée par cette personne au secrétaire d'Etat pour ledit enregistrement.

«(11) Le registre tenu conformément au présent article peut être consulté par toute personne moyennant la taxe prescrite.

«(12) Toute compagnie doit tenir, à son siège social enregistré, un exemplaire de toute pièce créant une hypothèque ou une charge dont l'enregistrement est exigé par le présent article.

«(13) S'il s'agit d'une série de débentures uniformes, une seule copie suffit pour la série.»

25. Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-sept de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Dépôt des comptes de liquidateurs et gérants.

«**87.** Tout liquidateur ou gérant des biens d'une compagnie qui a été nommé en vertu de pouvoirs conventionnels doit, dans le délai d'un mois ou dans le délai prolongé que le secrétaire d'Etat peut accorder après l'expiration de la période de six mois à compter de la date de cette nomination et de toute période de six mois subséquente et dans le

(7) Il arrive fréquemment que plusieurs hypothèques sont créées ou que des obligations sont émises par une compagnie, et un certificat distinct doit être préparé dans chaque cas. La Loi actuelle ne prévoit pas la remise d'un certificat indiquant les nombres des différentes émissions. Dans les circonstances, une émission subséquente exigerait un certificat, non seulement de cette émission, mais de toutes les précédentes. Cet amendement prévoit qu'un certificat peut indiquer les nombres de plus d'une émission.

(8) Cet amendement est une conséquence de l'amendement du paragraphe (7).

25. L'article correspondant de la Loi anglaise a été amendé selon les dispositions de la Loi anglaise de 1928, article 44. Ainsi que mentionné dans plusieurs autres cas, il est judicieux de rendre la Loi canadienne identique à la Loi anglaise, afin de bénéficier des décisions des tribunaux anglais.

L'article 87 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

87. Tout liquidateur ou gérant des biens d'une compagnie en vertu de pouvoirs conventionnels et étant entré en fonction, doit, une fois par semestre pendant tout le temps qu'il reste en fonction, ainsi qu'en cessant de l'être, déposer chez le secrétaire d'Etat un extrait, dans la forme prescrite, de ses recettes et dépenses, effectuées pendant la période à laquelle se rapporte cet extrait. Lorsqu'il cesse d'être en fonction, il doit également déposer chez le secrétaire d'Etat un avis relatant le fait, et le secrétaire d'Etat doit inscrire cet avis sur le registre des hypothèques et charges.

délai d'un mois à compter du jour où il a cessé d'agir en qualité de liquidateur ou de gérant, déposer chez le secrétaire d'Etat un relevé, dans la forme prescrite, indiquant ses recettes et dépenses durant cette période de six mois, ou, lorsqu'il cesse d'agir comme susdit, durant la période partant de l'expiration de la période à laquelle se rapportait le dernier relevé précédent jusqu'à la date où il a ainsi cessé d'agir, et le montant total de ses recettes et dépenses durant toutes les périodes précédentes depuis sa nomination. Lorsqu'il cesse d'agir en cette qualité, il doit également déposer chez le secrétaire d'Etat un avis relatant le fait, et le secrétaire d'Etat doit inscrire cet avis dans le registre des hypothèques et charges.»

[**25**A. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-onze de la Loi principale, et le suivant lui est substitué:

«3. Quiconque, sciemment et délibérément, autorise ou permet la livraison d'une débenture ou d'un certificat d'actions-débentures dont l'enregistrement chez le secrétaire d'Etat est prescrit par les dispositions ci-dessus de la présente loi, sans qu'un mémoire ou qu'une déclaration d'enregistrement n'y figure, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité et sans préjudice de toute autre responsabilité, d'une amende maximum de cinq cents dollars.»]

26. L'article cent trois de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Qualités requises des administrateurs élus.

«**103.** (1) Nul ne peut être élu ni nommé administrateur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit, ou que la corporation dont il est officier ne soit, un actionnaire, et si les statuts de la compagnie le stipulent, qu'il ne possède, absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant exigé par les statuts de la compagnie, et qu'il ne soit pas arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions.

Prescriptions quant à la nomination d'un administrateur.

«(2) Aucune personne ne peut être désignée comme administrateur ou administrateur proposé d'une compagnie dans un prospectus A [déposé par la compagnie] à moins que, A préalablement [au dépôt du prospectus,] cette personne n'ait elle-même, ou par son agent portant une procuration écrite:

a) signé et déposé chez le secrétaire d'Etat, un consentement par écrit d'agir en cette qualité d'administrateur; et

26. L'amendement du paragraphe (1) de l'article 103 est d'une importance très étendue. Aux premiers temps de la législation des compagnies, on a cru judicieux, pour protéger les actionnaires, que seul un actionnaire ayant un intérêt personnel dans les affaires d'une compagnie pouvait être nommé administrateur. Les affaires modernes ont révélé que, dans beaucoup de cas, cela crée de grandes difficultés. Par exemple, une compagnie fiduciaire peut, à titre d'exécuteur testamentaire, détenir des actions dans une compagnie, et pour ainsi dire y détenir le contrôle. Cette compagnie ne détient pas les actions en son propre nom, et elle ne peut acquérir d'autres actions en son propre nom. Elle désire néanmoins exercer le contrôle dans la compagnie pour ce qui concerne les intérêts de la succession. Cet amendement rend la compagnie elle-même maîtresse de la situation, et la compagnie peut à son gré exiger ou non que les administrateurs soient actionnaires en leur propre nom.

Le paragraphe 1 de l'article 103 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

103. Nul n'est élu ni nommé administrateur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit actionnaire possédant, absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence du montant exigé par ses statuts et non arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions.

Les amendements du paragraphe (2) de l'article 103 contiennent deux dispositions très importantes. L'article primitif était la reproduction de celui de la Loi anglaise, et l'intention était d'en rendre les dispositions identiques, malgré de très légers changements dans les termes. Cependant, on a constaté que ces changements altéraient l'article au point de créer parfois de graves inconvénients. Aux termes actuels du paragraphe, celui qui est nommé administrateur et n'a pas pris les actions statutaires ne peut jamais dans la suite être nommé administrateur. Ce n'est pas le but qui était visé. L'amendement rend l'article plus conforme aux dispositions de la Loi anglaise.

Le paragraphe actuel est ainsi conçu:

2. Celui qui est nommé administrateur ou administrateur proposé dans un prospectus ou dans la déclaration tenant lieu de prospectus émis par la compagnie ou de sa part, ne peut pas être nommé administrateur de la compagnie, à moins qu'à l'époque de la publication du prospectus ou de la déclaration en tenant lieu, il n'ait, par lui-même ou par son agent autorisé par écrit,

a) Signé et déposé entre les mains du secrétaire d'Etat, un consentement par écrit d'agir en qualité d'administrateur; et

b) soit signé la demande de constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le registre d'actions pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, soit signé et déposé chez le secrétaire d'Etat un engagement par écrit de prendre de la compagnie ses actions statutaires et les acquitter, soit adressé et transmis au secrétaire d'Etat une déclaration solennelle attestant qu'un certain nombre d'actions, non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, s'il y a lieu, sont enregistrées en son propre nom.»

[«**26A.** L'article cent cinq de la Loi principale est modifié par l'adjonction de la réserve suivante:

«Toutefois, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires peuvent pourvoir à une division des administrateurs en classes. Advenant pareille disposition, il est élu chaque année une classe d'administrateurs pour un terme n'excédant pas cinq années, et chaque année une classe d'administrateurs se retire de ses fonctions».]

27. La Loi principale est modifiée par l'addition de ce qui suit, comme article 108A, immédiatement après l'article cent huit:

Comité exécutif.

«**108A.** Lorsque le conseil des administrateurs d'une compagnie se compose de plus de six, il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des votes [déposés] à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour en délibérer, [et approuvé par le secrétaire d'Etat,] choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois. Ce comité exécutif peut exercer [les pouvoirs du conseil délégués par ce règlement,] subordonnément aux restrictions contenues dans ce règlement et aux autres règles à toute époque imposées par les administrateurs.

«(2) Ce règlement peut à toute époque être révoqué ou modifié par les votes des deux tiers des actionnaires, déposés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.»

[«**108B.** Tout règlement régissant l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions peut prévoir que tout certificat d'actions portant en gravure, lithographie ou autre fac-simile la signature des officiers de la compagnie autorisés à signer ces certificats, soit tenu pour porter la signature manuscrite de ces officiers et, en pareil cas, et subordonnément aux dispositions de tel règlement, ce certificat est à toutes fins et à tous égards aussi valide que s'il eût été signé à la main.»]

b) Signé la demande de constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le registre de souscription pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, ou signé et déposé entre les mains du secrétaire d'État, un engagement par écrit de prendre de la compagnie ses actions statutaires et les acquitter.

27. La création de vastes corporations ayant pour objet la fabrication, l'exploitation minière ou d'autres objets similaires, exige fréquemment la nomination de nombreux administrateurs, afin de représenter l'ensemble des intérêts de la compagnie. Il est difficile de convoquer des assemblées d'un nombreux conseil d'administration, et maintes transactions au jour le jour requièrent l'approbation des administrateurs. *La Loi des compagnies* reconnaît parfaitement qu'il est praticable de nommer un comité exécutif chargé de régler les affaires courantes, dans la mesure autorisée par les statuts de la compagnie.

L'article 108A est la nouvelle disposition proposée pour couvrir le cas.

28. La Loi principale est modifiée par l'insertion de [l'article] suivant, immédiatement après l'article cent seize:

Représentants autorisés aux assemblées.

«**116A.** Une corporation, qu'elle soit ou non une compagnie Λ [à laquelle s'applique la Partie I de la présente loi; peut:

a) Si elle est actionnaire d'une autre corporation, Λ [laquelle est] une compagnie au sens de la présente loi, autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre conseil d'administration, la personne qu'elle croit apte à la représenter à quelque assemblée de la compagnie ou à quelque assemblée d'une catégorie d'actionnaires de la compagnie;

b) Si elle créancière (y compris un porteur de débentures) d'une autre corporation, étant une compagnie au sens de la présente loi, autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre conseil d'administration, la personne qu'elle juge apte à la représenter à quelque assemblée de créanciers de la compagnie tenue en conformité de la présente loi ou de règles établies sous son empire, ou en conformité des stipulations contenues, selon le cas, dans l'acte de fiducie ou débenture.

«(2) Une personne autorisée comme susdit a le droit d'exercer, au nom de la corporation qu'elle représente, les mêmes pouvoirs que ceux que cette corporation pourrait exercer si elle était individuellement actionnaire, créancière, ou porteuse de débentures, de cette autre compagnie.»

[**116B.**] *Disjoint.*

[**28A.** La Loi principale est modifiée par l'adjonction du paragraphe suivant à l'article cent dix-sept:

«(2) Ces registres sont ouverts, durant les heures normales d'affaires de chaque jour, sauf le dimanche et les jours fériés, au siège principal de la compagnie, à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie, ainsi que de leurs représentants personnels, et de tout créancier d'un actionnaire par jugement, et chacun peut en prendre des extraits.»]

29. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent dix-sept:

Registres des succursales.

«**117A.** Une compagnie peut établir des registres d'actions de succursales, aux époques et aux conditions que le secrétaire d'Etat peut fixer.»

28. Le nouvel article, 116A, porte simplement que les compagnies qui détiennent des actions dans une autre compagnie peuvent être adéquatement représentées aux assemblées des actionnaires.

29. L'article 117A est nouveau. L'extension internationale des affaires canadiennes paraît requérir l'établissement de registres de succursales. La chose est impérieuses dans les cas où des registres doivent être établis pour faciliter les transactions dans les échanges en pays étranger ou à distance du lieu du siège principal de la compagnie.

[**29A.** Est abrogé l'article cent dix-huit de la Loi principale, et le suivant lui est substitué:

«**118.** Il doit être établi un registre des transferts dans lequel doivent être inscrits les détails de chaque transfert des actions du capital de la compagnie.

«(2) Le registre des transferts doit être tenu par le secrétaire ou tel autre officier ou tels autres officiers à qui ce soin peut être spécialement confié, ou par tel autre agent ou tels autres agents que la compagnie peut à discrétion nommer pour cet objet.

«(3) A moins que les lettres patentes ou les statuts de la compagnie n'y pourvoient autrement, le registre des transferts peut être tenu au siège principal de la compagnie ou à tel autre bureau ou à tel autre endroit que les administrateurs peuvent indiquer à l'occasion; et un ou plus d'un registre des transferts de succursales peut être tenu à tel bureau ou tels bureaux de la compagnie, ou à tel autre endroit ou tels autres endroits du Dominion du Canada ou ailleurs, selon que les administrateurs peuvent l'indiquer à l'occasion.

«(4) A moins que le registre des transferts ne soit tenu au siège principal de la compagnie, un livre ou des livres doivent être tenus à ce siège de la compagnie ou à l'endroit du Canada où est tenu un bureau-succursale des transferts, dans lequel ou lesquels doit être inscrite une copie des détails de chaque transfert d'actions du capital de la compagnie; et l'inscription des détails du transfert d'actions du capital de la compagnie dans un registre ou dans un registre des transferts de succursale tenu ailleurs qu'au siège principal de la compagnie est, pour tous les objets de la présente Partie, un transfert complet et valide.

«(5) Ces livres sont ouverts, durant les heures normales d'affaires de chaque jour, sauf le dimanche et les jours fériés, aux endroits où le présent article autorise leur tenue respective, à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie, ainsi que de leurs représentants personnels, et de tout créancier d'un actionnaire par jugement, et chacun peut en prendre des extraits».]

30. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent dix-neuf:

Comptes.

«**119A.** Chaque compagnie doit faire en sorte que soient tenus des livres de comptes réguliers concernant:

a) Toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la compagnie ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont opérées;

b) Toutes les ventes et tous les achats de marchandises par la compagnie;

c) L'actif et le passif de la compagnie.

30. Ce nouvel article, 119A, a pour objet de consolider les articles de la Loi relatives à la tenue de livres.

«(2) Les livres de comptes doivent être gardés au siège principal de la compagnie ou en tel autre endroit que les administrateurs jugent convenable, et les administrateurs peuvent en tout temps les examiner.

[(3)] *Disjoint.*

[(4)] *Disjoint.*

31. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent vingt:

Application de l'article aux trusts de placements.

«**120A.** (1) Le présent article s'applique à toutes les compagnies ayant dans leur nom les mots «Trust de placement», à toutes les compagnies exerçant les opérations d'un trust de placement [, à toutes les compagnies dont les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires limitent, restreignent ou réglementent les valeurs qui peuvent être effectués par ces compagnie,] et à toutes les compagnies annoncées ou autrement considérées comme étant des trusts de placement.

«(2) Le secrétaire d'Etat peut en tout temps et à l'occasion, à sa propre discrétion, requérir de la compagnie un relevé attesté sous serment et spécifiant les montants, désignations et catégories de valeurs détenues par la compagnie à toutes dates définies, ainsi que les détails de tractations que le secrétaire d'Etat peut requérir relativement à l'achat ou à la vente de valeurs par la compagnie ou relativement à toute autre de ses opérations durant une période définie. Il suffit que la réquisition susdite soit transmise, sous recommandation, par la poste au siège principal de la compagnie tel qu'apparaissant en dernier lieu dans les registres du Secrétariat d'Etat.

«(3) Le secrétaire d'Etat peut aussi en tout temps et à l'occasion, à sa propre discrétion, nommer un ou plusieurs inspecteurs pour examiner les affaires de la compagnie et présenter à leur égard un rapport dans la forme que le secrétaire d'Etat peut prescrire, et toutes les dispositions du [paragraphe] précédent s'appliquent à cette compagnie.

«(4) Si, en tout temps, il n'est pas obtempéré à cette réquisition d'un relevé des affaires de la compagnie comme susdit dans le délai fixé par cette réquisition, ou si la compagnie, ses officiers ou agents refusent ou négligent de soumettre les affaires de la compagnie à l'inspection, tel qu'il est requis, le secrétaire d'Etat ou le procureur général du Canada peut procéder à la liquidation de la compagnie, en vertu des dispositions de l'alinéa *e)* de l'article dix de

31. L'article 120A est nouveau. Le récent établissement de compagnies de trust de placement a provoqué beaucoup de discussion et de critique. Ces compagnies ont exercé des opérations en Angleterre et en Ecosse depuis soixante-quinze ans ou plus, et elles ont été éminemment prospères. Tout en présentant de grands avantages au public sous une administration sage, elles peuvent néanmoins occasionner d'énormes pertes sous une administration téméraire. Pour ces raisons, on croit judicieux d'adopter une certaine méthode d'inspection: c'est le but du présent amendement.

la *Loi des liquidations*, chapitre deux cent treize des Statuts Revisés de 1927; et un certificat signé par le secrétaire d'Etat déclarant que quelque disposition du présent article n'a pas été observée, [ou que le rapport d'un inspecteur tel que prescrit au paragraphe précédent indique que les limitations, restrictions ou règlements par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires de cette compagnie, des valeurs qui peuvent être achetées ou négociées ou en lesquelles des placements peuvent être effectués par cette compagnie ne sont pas observés ou appliqués ou de quelque façon enfreints,] est censé être une preuve suffisante qu'il est juste et équitable de liquider la compagnie.»

32. L'article cent quarante-quatre de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Assemblée des actionnaires ordonnée par le secrétaire d'Etat pour étudier le compromis.

«**144.** (1) Lorsqu'il est proposé, entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux, un compromis ou arrangement portant atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, sous le régime des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou des statuts de la compagnie, un juge, [désigné selon les prescriptions de l'article 50A de la présente loi,] de la Cour supérieure de la province dans laquelle le siège principal de la compagnie est situé peut, à la requête par voie sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.

Lorsque le compromis est obligatoire pour les actionnaires.

«(2) Si les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondés de pouvoir, consentent, par les trois quarts des actions de chaque catégorie représentée, au compromis ou arrangement, soit tel qu'il est proposé ou changé ou modifié à cette assemblée convoquée pour en délibérer, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par A [ledit juge,] et s'il est ainsi sanctionné, ce compromis ou arrangement et toute réduction ou augmentation du capital-actions et toute prescription à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement tel qu'il y est énoncé, peuvent, si ce compromis ou arrangement est conforme aux dispositions de la présente loi, être confirmés par des lettres patentes supplémentaires qui deviennent obligatoires pour la compagnie et les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas, et si ce compromis ou arrangement n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, il doit être remis à la compagnie par le secrétaire d'Etat.»

32. L'article 144 fut introduit dans la Loi de 1924, et il cadrait avec les dispositions de la Loi anglaise, en vertu de laquelle l'application de l'article était déléguée à un juge de la Cour supérieure. L'administration générale de la Loi des compagnies en Angleterre et au Canada présente certaines divergences. En Angleterre, une fois la compagnie enregistrée, la compagnie peut exercer nombre de transactions indépendamment de l'enregistreur des compagnies; cependant, avis doit être donné à ce fonctionnaire et aux actionnaires de la compagnie. Au Canada, nombre de transactions doivent être confirmées par le secrétaire d'Etat au moment de l'émission des lettres patentes. Dans l'application du présent article, ces méthodes sont entremêlées, ce qui crée des difficultés. On a constaté que des juges de la Cour supérieure ont autorisé des compromis et arrangements contraires aux dispositions de la Loi, et le secrétaire d'Etat s'est vu impuissant à remédier à la situation. L'amendement confère au secrétaire d'Etat le pouvoir discrétionnaire de confirmer l'ordonnance du tribunal, et s'il constate que le compromis ou arrangement déroge à la Loi, il peut le renvoyer à la compagnie aux fins de redressement.

L'article 144 de la Loi est actuellement conçu dans les termes suivants:

144. Lorsqu'un compromis ou arrangement est proposé entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux portant atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, sous le régime des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou des statuts de la compagnie, un juge de la cour supérieure de la province dans laquelle le siège principal de la compagnie est situé peut, à la requête par voie sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.

2. Si les actionnaires, ou une catégorie d'entre eux, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondés de pouvoir, consentent, par les trois quarts des actions de chaque catégorie représentées, au compromis ou arrangement, soit tel qu'il est proposé ou changé ou modifié à cette assemblée convoquée pour en délibérer, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par un juge comme susdit, et s'il est ainsi sanctionné, ce compromis ou arrangement et toute réduction ou augmentation du capital-actions et toute prescription à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement tel qu'il y est énoncé, doivent être confirmés par des lettres patentes supplémentaires qui deviennent obligatoires pour la compagnie et les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas.

Avis aux acitonnaires dissidents.

«(3) Lorsque, à une assemblée convoquée de la manière ci-dessus prévue, des votes dissidents sont déposés par des actionnaires d'une ou plusieurs catégories affectées, et lorsque, nonobstant ces votes dissidents, le compromis ou arrangement est accepté par les porteurs des trois quarts de chaque catégorie représentée, la compagnie est tenue de notifier à chaque actionnaire, de la manière Λ [que ledit juge] peut prescrire, l'époque et le lieu où la requête sera présentée au juge pour la sanction du compromis ou arrangement.»

33. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent quarante-quatre:

Application de l'art. 144 à certaines réorganisations du capital-actions, etc.

«**144A.** L'expression «arrangement» à l'article cent quarante-quatre de la Loi principale (lequel confère à une compagnie pouvoir d'effectuer des compromis et arrangements avec ses créanciers et membres) doit être interprétée comme s'étendant à une réorganisation du capital-actions de la compagnie par la consolidation des actions de différentes catégories ou par la division des actions en actions de différentes catégories, ou par ces deux méthodes.»

[**34.**] *Disjoint.*

35. L'article cent quarante-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Usage d'un sceau qui ne porte pas le mot «limitée».

«**148.** Tout administrateur, gérant ou fonctionnaire de la compagnie, et toute personne agissant au nom de celle-ci, qui fait usage ou autorise l'usage d'un sceau prétendu de la compagnie sur lequel le nom de la compagnie n'est pas gravé, en caractères lisibles; ou qui

Avis.

a) adresse ou autorise à adresser quelque avis, annonce ou autre publication officielle de la compagnie; ou

Lettre de change, billet à ordre.

b) signe ou autorise à signer au nom de la compagnie, quelque lettre de change, billet à ordre, endossement, chèque, mandat d'argent ou commande de marchandises; ou

Facture.

c) donne ou autorise à donner quelque facture, envoi ou quittance de la compagnie;

Amende.

sans que le nom de la compagnie y soit mentionné en caractères lisibles, encourt une amende de deux cents dollars, et est, en outre, responsable personnellement envers le porteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque, du mandat d'argent ou de la commande de marchandises, jusqu'à concurrence du montant y déclaré à moins que l'effet ne soit dûment acquitté par la compagnie.»

33. Le nouvel article, 144A, est extrait de la Loi anglaise de 1928, et il a pour objet apparent de dissiper certain doute quant à la signification exacte du mot "arrangement".

35. Cette clause du bill a pour but de rectifier une erreur dans la codification des lois, par l'élimination des mots soulignés dans le texte suivant de l'article 148 actuel de la Loi:

148. Tout administrateur, gérant ou fonctionnaire de la compagnie, et toute personne qui agit au nom de celle-ci, qui font usage ou autorisent l'usage d'un sceau prétendu de la compagnie sur lequel son nom n'est pas gravé, en caractères lisibles; ou qui

a) adressent ou autorisent à adresser quelque avis, annonce ou autre publication officielle de la compagnie; ou

b) signent ou autorisent à signer au nom de la compagnie quelque lettre de change billet à ordre, endossement, chèque, mandat d'argent ou commande de marchandises; ou

c) donnent ou autorisent à donner quelque facture, envoi ou quittance de la compagnie;

sans que leur nom, avec les susdits mots à la suite, y soit mentionné en caractères lisibles, encourent une amende de deux cents dollars, et sont, en outre, responsables personnellement envers le porteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque, du mandat d'argent ou de la commande de marchandises, jusqu'à concurrence de leur montant, à moins que l'effet ne soit dûment acquitté par la compagnie.

[**36.**] *Disjoint.*

[**37.**] *Disjoint.*

Application de la loi.

38. La Loi principale, telle que modifiée par la présente loi, s'applique à toutes les compagnies, qu'elles soient déjà ou dorénavant constituées en corporation en vertu de la Partie I de ladite Loi principale.

Date de la mise en vigueur de certains articles.

39. Les articles seize, dix-sept et vingt-quatre de la présente loi entreront en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-neuf, et les autres articles de la présente loi entreront en vigueur à la date à laquelle la présente loi recevra la sanction royale.

[FORMULE F.] *Disjointe.*

APPENDICE

NOTE: Cet appendice indique les amendements apportés au bill primitif, par la disjonction de clauses, de parties de clauses ou de mots.

Autant que la chose est praticable, ces changements sont indiqués par l'italique ou par des traits verticaux en regard du texte.

Les mots soulignés indiquent les changements que le bill primitif apportait à la Loi des compagnies.

Page et ligne du bill primitif.		
Page	Ligne	
2	24	(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre pareille action du capital social subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou aux autres conditions que comporte toute autre catégorie d'actions, *s'il en est, dont l'émission est autorisée.*
2	36	(4) L'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre au prix pouvant être prescrit dans les lettres patentes, ou fixé par le conseil d'administration conformément à l'autorité conférée par les lettres patentes, ou à défaut de cette stipulation dans les lettres patentes, pour la considération que les règlements de la compagnie peuvent en tout temps stipuler.
2	44	(5) Toutes les actions, et chacune d'elles, émises en conformité du présent article, sont censées entièrement libérées et non imposables *contre paiement de leur prix de répartition,* et le porteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.
3	1	(6) Le montant du capital avec lequel la compagnie doit exercer ses opérations ne doit pas être inférieur au montant global de la considération pour l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair qui sont de temps à autre impayées, et, ajoutée à ce montant, une somme égale au montant total reçu en considération de l'émission de toutes les autres actions émises et impayées du capital social de la compagnie.
3	9	(8) Pour les fins des dispositions de la présente Partie, relatives au commencement des opérations ou aux engagements à contracter, dix pour cent (10%) du capital autorisé d'une compagnie sous le régime du présent article est censé signifier dix pour cent (10%) du nombre d'actions dont l'émission est autorisée sans valeur nominale ou au pair, et, en sus, un montant égal à dix pour cent (10%) du capital social autorisé autre que celui de ces actions sans valeur nominale ou au pair.»

Page et ligne du bill primitif.		——
Page	Ligne	
3	21	**7.** Le paragraphe premier de l'article seize de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant: «**16.** (1) Toute compagnie antérieurement constituée, en vertu d'une loi spéciale, ou d'une loi générale, pour quelque objet à l'égard duquel la présente Partie autorise l'émission de lettres patentes, cette compagnie étant actuellement une corporation existante et légalement instituée, peut demander des lettres patentes afin d'exercer ses opérations sous l'empire de la présente Partie; et le secrétaire d'Etat peut ordonner l'émission de lettres patentes constituant les actionnaires de ladite compagnie en corporation à titre de compagnie régie par la présente Partie.»
3	33	**8.** L'article dix-sept de la Loi principale est abrogé et remplacé apr le suivant: «**17.** Lorsqu'une compagnie existante demande l'émission de lettres patentes sous l'empire de la présente Partie, le secrétaire d'Etat peut, par lettres patentes, varier les pouvoirs de la compagnies quant aux autres objets pour lesquels des lettres patentes peuvent être émises en vertu de la présente Partie selon le désir du demandeur, et *varier toute autre disposition de la loi spéciale de constitution ou autre pièce probante de la compagnie, selon que le secrétaire d'Etat le juge utile.*»
6	42	*k)* De prêter des fonds aux clients et autres personnes en relation d'affaires avec la compagnie, et de garantir l'exécution des contrats par ces personnes;
7	28	*q)* De prélever et contribuer à prélever des fonds pour toute autre compagnie ou corporation avec laquelle la compagnie peut avoir des relations d'affaires, et l'aider au moyen de gratification, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, débentures ou autres valeurs ou autrement, et de garantir l'exécution des contrats par cette compagnie ou corporation, ou par *cette* personne ou *ces personnes* avec lesquelles la compagnie a des relations d'affaires;
6	47	*t)* D'émettre et de répartir des actions intégralemeut libérées du capital social de la compagnie en paiement

Page et ligne du bill primitif.		—
Page	Ligne	
		ou paiement partiel de biens meubles ou immeubles achetés ou acquis par la compagnie;
7	4	*v)* De distribuer entre les actionnaires de la compagnie, en nature, en espèces ou de toute autre manière pouvant être fixée par résolution comme dividendes ou gratifications, ou de toute autre manière estimée opportune, les biens ou l'actif de la compagnie ou le produit de la vente ou de l'aliénation des biens de la compagnie, et en particulier les actions, obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs d'une autre compagnie appartenant à cette compagnie, ou qu'elle peut avoir le pouvoir d'aliéner;
7	14	*w)* De solder à même les fonds de la compagnie les dépenses totales ou partielles de sa constitution et de son organisation, ou y afférentes, ou que la compagnie peut considérer comme préalables;
9	18	**16.** La Loi principale est modifiée par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article cinquante: «**50A.** Lorsqu'il a été démontré à *un juge de la Cour supérieure de la province où est situé le siège principal de la compagnie*, que l'omission de déposer un prospectus tel qu'il est ci-dessus prescrit, ou que l'omission ou la fausse énonciation d'un détail à énoncer dans le prospectus, est accidentelle ou due à une advertance, ou à une autre cause suffisante, ou qu'elle n'est pas de nature à préjudicier à la situation des souscripteurs à toute émission d'actions ou de valeurs mentionnées dans le prospectus, ou que pour d'autres motifs il est juste et équitable d'accorder redressement, ce juge peut, à la requête de la compagnie ou d'une personne intéressée, et aux termes et conditions qu'il estime justes et convenables, ordonner que le délai pour le dépôt soit prolongé, *ou, selon le cas, que l'omission ou la fausse énonciation puisse être rectifiée.*

Page et ligne du bill primitif.		—
Page	Ligne	
9	35	«**50B.** (1) Lorsqu'une compagnie répartit ou s'engage à répartir des actions ou des débentures de la compagnie en vue d'offrir en vente au public la totalité ou une partie de ces actions ou débentures, tout document par lequel l'offre de vente est faite au public est censé, à toutes fins, être un prospectus émis par la compagnie, et tous les dispositifs et règles de droit relatifs aux contenus des prospectus et à la responsabilité quant aux déclarations et omissions des prospectus, ou se rapportant autrement aux prospectus, s'appliquent et ont en conséquence effet, comme si les actions ou débentures avaient été offertes à la souscription publique et comme si les personnes qui ont accepté l'offre à l'égard d'actions ou de débentures étaient des souscripteurs de ces actions ou débentures, mais sans préjudice de la responsabilité, le cas échéant, des personnes par qui l'offre est faite, quant aux fausses énonciations contenues dans le document ou par ailleurs à cet égard. (2) Pour les fins de la présente loi, il doit être tenu pour établi, sauf preuve du contraire, qu'une répartition des actions ou des débentures a été faite, ou que l'engagement de les répartir a été pris, en vue d'offrir en vente au public les actions ou débentures, s'il est démontré: *a)* Que l'offre en vente au public des actions ou débentures, ou d'un certain nombre d'entre elles, a été faite dans le délai de six mois qui a suivi la répartition ou l'engagement de répartition, ou *b)* Que, à la date de l'offre, la considération intégrale à recevoir par la compagnie pour les actions ou les débentures n'avait pas été ainsi reçue. «(3) L'article cinquante, tel qu'appliqué par le présent article, reçoit son effet comme si les personnes qui ont fait l'offre étaient des personnes mentionnées dans un prospectus à titre d'administrateurs d'une compagnie, et l'article cinquante et un, tel qu'appliqué par le présent article, reçoit son effet comme s'il exigeait qu'un prospectus doive énoncer, en sus des énoncés qu'il exige déjà:

Page et ligne du bill primitif.		——
Page	Ligne	
10	14	*a)* Le montant net de la considération reçue ou à recevoir par la compagnie du chef des actions ou des débentures auxquelles l'offre se rapporte; et *b)* Le temps et le lieu où peut être inspecté le contrat en vertu duquel lesdites actions ou débentures ont été ou doivent être réparties. «(4) Lorsque la personne qui fait une offre à laquelle le présent article se rapporte est une compagnie ou une firme, cette offre est suffisante si le document susdit est signé au nom de la compagnie ou de la firme par deux administrateurs de la compagnie ou par au moins la moitié des associés, selon le cas, et chacun de ces administrateurs ou associés peut signer par son agent autorisé par écrit.»
11	1	**17.** L'article cinquante et un de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant: «**51.** (1) Tout prospectus émis par ou au nom d'une compagnie, ou par ou au nom d'une personne engagée ou intéressée dans la formation de cette compagnie, ou l'ayant été, doit énoncer: *a)* Les principaux objets de la compagnie, tels qu'indiqués dans les lettres patentes ou dans les lettres patentes supplémentaires, ainsi que les stipulations relatives au capital social; *b)* Le nombre d'actions, s'il y en a, fixé par les statuts de la compagnie pour l'éligibilité d'un administrateur, et les conditions voulues par ces statuts pour la rémunération des administrateurs; *c)* Les noms, qualités et adresses des administrateurs ou des administrateurs proposés; *d)* Le minimum de souscription imposé pour que les administrateurs puissent procéder à une répartition, et le montant à verser lors de la demande de souscription et lors de la répartition de chaque action; dans le cas d'une seconde ou subséquente offre d'actions, le montant offert en souscription, à chaque répartition antérieure dans les deux années précédentes, ainsi que le montant réellement réparti et les versements opérés, s'il y a lieu, sur les actions ainsi réparties;

Page et ligne du bill primitif.		—
Page	Ligne	
11	26	*e)* Le nombre et le montant des actions et débentures émises ou dont l'émission a été convenue dans les deux années précédentes, entièrement ou partiellement libérées autrement qu'en espèces et, dans ce dernier cas, le montant dont elles sont ainsi libérées; dans l'un et l'autre cas, la considération pour laquelle ces actions ou débentures ont été émises ou dont l'émission est projetée; *f)* Les noms et adresses des vendeurs de toute propriété achetée ou acquise par la compagnie, ou dont l'acquisition ou l'achat est projeté, lorsqu'elle doit être payée en tout ou partie sur le produit des titres offerts en souscription par le prospectus, ou dont l'achat ou l'acquisition n'était pas complétée à la date d'émission du prospectus, ainsi que le montant payable au vendeur en espèces, actions ou débentures; s'il y a plus d'un vendeur distinct ou si la compagnie est sous-acquéreur, le montant ainsi payable à chaque vendeur; mais si les vendeurs ou quelques-uns d'entre eux constituent une firme, les membres de la firme ne sont pas considérés comme des vendeurs distincts; *g)* Le montant, le cas échéant, payé ou à payer comme prix d'achat, en espèces, actions ou débentures, pour l'acquisition de tout bien, comme il est dit ci-dessus, en spécifiant le montant, s'il y a lieu, à payer pour la clientèle ou achalandage; *h)* Le montant, le cas échéant, payé pendant les deux années précédentes ou à payer à titre de commission accordée en considération de la souscription ou de promesse de souscription, à ceux qui ont procuré ou qui se sont engagés à procurer des souscriptions aux actions ou débentures de la compagnie, ou bien le taux de ladite commission; mais il n'est pas nécessaire de mentionner la commission payable aux personnes qui ont garanti la souscription; *i)* Le montant ou l'estimation des dépenses préalables; *j)* Le montant payé dans les deux précédentes années, ou qu'il est proposé de payer, à tout promoteur, et la contre-prestation de ce paiement; *k)* La date de tout contrat important, avec le nom des contractants, l'indication du lieu et du temps où chaque contrat ou sa copie pourra être commodément con-

Page et ligne du bill primitif.		——
Page	Ligne	
12	17	sultée, sauf en ce qui concerne un contrat relatif aux affaires traitées ou à traiter pour le commerce habituel de la compagnie, ainsi qu'en ce qui concerne un contrat remontant à plus de deux ans avant la date d'émission du prospectus; *l)* Les noms et adresses des vérificateurs des comptes de la compagnie (s'il y en a); *m)* Des détails complets sur la nature et l'importance des intérêts, s'il y en a, possédés par tout administrateur dans la promotion de la compagnie ou dans des propriétés que la compagnie se propose d'acquérir, ou, si les intérêts de tel ou tel administrateur consistent à être associé dans une firme, la nature et l'importance des intérêts de la firme, avec une note de toutes les sommes payées ou qu'il a été convenu de payer à cet administrateur ou à la firme, en espèces, actions ou autrement, par toute personne, soit pour l'engager à devenir administrateur ou pour lui procurer ses actions statutaires, soit pour d'autres services rendus par lui ou par la firme et se rapportant à la promotion ou à la formation de la compagnie; *n)* Si le prospectus invite le public à souscrire à des actions de la compagnie et que le capital-actions de la compagnie soit divisé en différentes catégories d'actions, le droit de vote aux assemblées de la compagnie conféré par les différentes catégories d'actions respectivement, et les droits afférents au capital et aux dividendes attachés à ces différentes catégories d'actions; *o)* Un rapport par les vérificateurs de comptes de la compagnie sur les profits de la compagnie pour chacune des trois années financières précédant immédiatement l'émission du prospectus, et les taux des dividendes, le cas échéant, payés par la compagnie à l'égard de chaque catégorie d'actions de la compagnie pour chacune desdites trois années, ainsi que les détails de chaque pareille catégorie d'actions sur lesquelles ces dividendes ont été payés, et les détails des cas où il n'a pas été payé de dividendes à l'égard de toute
13	1	

Page et ligne du bill primitif.		——
Page	Ligne	
13	7	catégorie d'actions pour l'une quelconque de ces années, et s'il n'a pas été établi de comptes pour quelque partie de la période des trois années se terminant à une date antérieure de trois mois à la date de l'émission du prospectus, une déclaration de ce fait; et *p)* Si le produit, ou une partie du produit de l'émission des actions ou débentures est ou doit être appliqué directement ou indirectement à l'achat d'une entreprise, le contenu d'un rapport, préparé par les comptables qui doivent être mentionnés dans le prospectus, sur les profits des opérations pour chacune des trois années financières précédant immédiatement l'émission du prospectus. Toutefois, s'il s'agit d'une compagnie qui a exercé des opérations, ou d'une entreprise qui a été exercée depuis moins de trois ans, le prospectus doit énoncer depuis combien de temps les opérations de la compagnie, ou l'entreprise à acquérir, selon le cas, a été exercée, et lorsque les comptes de toute semblable compagnie ou entreprise n'ont été établis que pour deux années ou pour une seule année, les alinéas *o)* et *p)* du présent paragraphe doivent avoir effet comme si les mentions de deux années ou d'une seule année, selon le cas, étaient substituées aux mentions de trois années. (2) Pour l'application du présent article, toute personne ayant figuré dans un contrat ferme ou conditionnel, pour la vente ou l'achat, ou l'option d'achat, concernant une propriété à acquérir par la compagnie, est tenue pour vendeur dans les cas suivants: *a)* Si le prix d'achat n'est pas entièrement versé à la date de l'émission du prospectus; *b)* Si le prix d'achat doit être payé ou couvert, en tout ou partie, à même le produit de l'émission offerte en souscription par le prospectus; ou *c)* Si la validité du contrat ou son exécution dépend du résultat de cette émission.

Page et ligne du bill primitif.		—
Page	Ligne	
13	44	(3) Lorsqu'une propriété que la compagnie doit acquérir est prise à bail, le présent article s'applique comme si le terme «vendeur» signifiait aussi bailleur, et comme si l'expression «prix d'achat» comprenait aussi le prix du bail, et l'expression «sous-acquéreur» comprenait le sous-locataire. (4) Est nulle toute condition invitant ou obligeant un souscripteur d'actions ou de débentures à renoncer aux prescriptions du présent article, ou ayant pour but de l'influencer en vertu d'un contrat, document ou affaire non spécifiée dans le prospectus. (5) Lorsque le prospectus, tel qu'il est décrit dans le présent article, est publié en annonce de journal, il n'est pas nécessaire de spécifier, dans cette annonce, le contenu des lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, ni les noms des signataires de la demande de constitution en corporation, ni le nombre des actions souscrites par eux. (6) Il n'est pas légitime d'émettre de bulletin de souscription d'actions ou de débentures d'une compagnie, à moins que le bulletin ne soit émis avec un prospectus conforme aux prescriptions du présent article. Mais le présent article ne s'applique pas, s'il est démontré que le bulletin de souscription a été émis soit: *a)* Relativement à une invitation, faite de bonne foi à une personne, à souscrire un engagement à l'égard des actions ou des débentures; soit *b)* Relativement aux actions ou aux débentures d'une compagnie lorsque aucune offre n'est faite au public. (7) Dans le cas d'inobservation des prescriptions du présent article ou de contravention à ces prescriptions, un administrateur ou autre individu responsable du prospectus n'encourt aucune responsabilité du fait de l'inobservation ou de la contravention, s'il établit que *a)* à l'égard de toute chose non divulguée, il l'ignorait; ou *b)* l'inobservation ou la contravention provenait, de sa part, d'une erreur excusable. Mais, dans le cas d'inobservation des prescriptions contenues à l'alinéa *m)* du paragraphe premier du présent article, ou de contravention à ces prescriptions, aucun

Page et ligne du bill primitif.		——
Page	Ligne	
14	39	administrateur ou autre individu n'encourt de responsabilité du fait de l'inobservation ou de la contravention, à moins qu'il ne soit établi qu'il a eu connaissance des choses non divulguées. (8) Le présent article ne s'applique pas à la distribution aux actionnaires existants ou aux porteurs de débentures d'une compagnie, d'un prospectus ou d'un bulletin de souscription ayant trait aux actions ou aux débentures de la compagnie, soit qu'un souscripteur d'actions ou de débentures ait ou n'ait pas le droit de renoncer en faveur d'autres personnes, mais sous la réserve susdite le présent article s'applique à un prospectus ou à un bulletin de souscription, que ce prospectus ou ce bulletin ait été émis lors de la formation d'une compagnie ou à cet égard, ou subséquemment. (9) Aux alinéas *o)* et *p)* du paragraphe (1) du présent article, l'expression «année financière» signifie l'année pour laquelle les comptes de la compagnie ou de l'entreprise, selon le cas, sont arrêtés; et lorsque, par suite d'un changement dans la date à laquelle l'année financière de la compagnie ou de l'entreprise se termine, les comptes de la compagnie ou de l'entreprise ont été arrêtés pour une période plus longue ou plus courte qu'une année, cette période plus longue ou plus courte est, pour les fins desdits alinéas, censée être une année financière. (10) Les prescriptions du présent article concernant les lettres patentes et lettres patentes supplémentaires, l'éligibilité, la rémunération et les intérêts des administrateurs, les noms, qualités et adresses des administrateurs ou des administrateurs proposés, ainsi que le montant ou l'estimation des dépenses préalables, ne s'appliquent pas à un prospectus émis plus d'un an après la date à laquelle la compagnie a commencé ses opérations. (11) Rien dans le présent article ne limite ni ne diminue aucune des responsabilités encourues par quiconque en vertu du droit commun ou, exception faite pour le présent article, de la présente loi.

Page et ligne du bill primitif.		
Page	Ligne	
15	29	**18.** L'article cinquante-deux de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant: «**52.** (1) Une compagnie ne doit faire la répartition d'aucune de ses actions ou débentures à moins qu'avant la première répartition, soit d'actions, soit de débentures, il n'ait été déposé au Secrétariat d'Etat un prospectus ou une déclaration en tenant lieu, selon la formule F de l'annexe de la présente loi et contenant les détails énoncés en ladite formule, laquelle doit être signée par chaque personne dont le nom y est mentionné à titre d'administrateur ou d'administrateur proposé de la compagnie ou par son agent autorisé par écrit. (2) Le présent article ne s'applique pas à une compagnie privée ni à une compagnie qui a effectué la répartition d'actions ou de débentures antérieurement au premier jour de juillet mil neuf cent vingt-neuf.»
16	21	«**56**c. (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, une compagnie a capital social peut, si elle y est autorisée par ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires, émettre des actions privilégiées, lesquelles sont rachetables ou susceptibles de l'être au gré de la compagnie. Sous la condition que: *a)* Nulle semblable action n'est rachetable, sauf à même les profits de la compagnie qui seraient autrement disponibles aux fins de dividende ou à même le produit d'une nouvelle émission d'actions effectuée aux fins de rachat; *b)* Nulle semblable action n'est rachetable à moins d'avoir été intégralement libérée; *c)* Lorsque des actions de ce genre sont rachetées autrement qu'à même le produit d'une nouvelle émission, il doit, à même les profits qui auraient autrement été disponibles aux fins de dividende, être transféré à un fonds de réserve, qui doit être appelé «le fonds de réserve de rachat de capital», une somme égale au montant appliqué au rachat des actions, et les dispo-

Page et ligne du bill primitif.		—
Page	Ligne	
16	42	sitions de la Loi principale relative à la réduction du capital-actions d'une compagnie doivent s'appliquer, sauf dans les cas ci-après prévus, comme si le fonds de réserve de rachat de capital était un capital-actions libéré de la compagnie; *d)* Lorsque des actions de ce genre sont rachetées à même le produit d'une émission nouvelle, si une prime est payable lors du rachat, cette prime doit avoir été réservée sur les profits de la compagnie avant le rachat des actions.
17	15	«(3) Subordonnément aux dispositions du présent article, le rachat des actions privilégiées sous leur régime peut être effectué selon les conditions et la manière que les statuts de la compagnie peuvent prescrire, ou, si les actions privilégiées ont été créées par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires, subordonnément aux dispositions de ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.
17	30	«ordinaires» remplacé par «autorisées».
18	11	«**59.** *Les administrateurs peuvent* établir un règlement portant augmentation du capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant *qu'ils jugent* nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie,»
21	19	«(8) Une copie de tout certificat ainsi délivré doit figurer dans toute débenture ou certificat d'actions-débentures, émis par la compagnie, dont le paiement serait garanti par l'hypothèque ou charge ainsi enregistrée, ou si un certificat combiné a été délivré sous l'autorité du paragraphe sept dudit article, une copie de ce certificat combiné doit y figurer; mais rien au présent paragraphe ne doit être interprété comme exigeant d'une compagnie qu'elle fasse figurer un certificat d'enregistrement d'hypothèque ou charge ainsi délivré sur des débentures ou certificats d'actions-débentures émis par la compagnie avant la création de ladite charge ou de ladite hypothèque.

Page et ligne du bill primitif.		—
Page	Ligne	
22	34	«(2) Aucune personne ne peut être désignée comme administrateur ou administrateur proposé d'une compagnie, dans un prospectus *ou dans la déclaration tenant lieu de prospectus déposé par ou au nom de la compagnie, à moins qu'avant l'époque de la publication du prospectus ou du dépôt, de la déclaration en tenant lieu, selon le cas, cette personne n'ait,* elle-même ou par son agent autorisé par écrit.
23	8	**27.** La Loi principale est modifiée par l'addition de ce qui suit, comme article 108A, immédiatement après l'article cent huit: «**108A.** Lorsque le conseil des administrateurs d'une compagnie se compose de plus de six, il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des votes exprimés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour en délibérer, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois. Ce comité exécutif peut exercer *tous les pouvoirs du conseil,* subordonnément aux restrictions contenues dans ce règlement et aux autres règles à toute époque imposés par les administrateurs. «(2) Ce règlement peut à toute époque être révoqué *ou modifié* par les votes des deux tiers des actionnaires, déposés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.»
23	26	**28.** La Loi principale est modifiée par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article cent seize: «**116A.** Une corporation, qu'elle soit ou non une compagnie *au sens de la présente loi,* peut: *a)* Si elle est actionnaire d'une autre corporation, *étant* une compagnie au sens de la présente loi, autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre conseil d'administration, la personne qu'elle croit apte à la représenter à quelque assemblée de la compagnie ou à quelque assemblée d'une catégorie d'actionnaires de la compagnie;

Page et ligne du bill primitif.		—
Page	Ligne	
		b) Si elle est créancière (y compris un porteur de débentures) d'une autre corporation, étant une compagnie au sens de la présente loi, autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre conseil d'administration, la personne qu'elle juge apte à le représenter à quelque assemblée de créanciers de la compagnie tenue en conformité de la présente loi ou de règles établies sous son empire, ou en conformité des stipulations contenues, selon le cas, dans l'acte de fiducie ou débenture.
		«(2) Une personne autorisée comme susdit a le droit d'exercer, au nom de la corporation qu'elle représente, les mêmes pouvoirs que ceux que cette corporation pourrait exercer si elle était individuellement actionnaire, créancière, ou porteuse de débentures, de cette autre compagnie.»
24	11	«**116B.** Lorsqu'une résolution est adoptée à une assemblée ajournée *a)* d'une compagnie; *b)* des porteurs d'une catégorie d'actions d'une compagnie; *c)* des administrateurs d'une compagnie; *d)* des créanciers ou des contributaires d'une compagnie; la résolution doit être considérée, à toutes fins, comme ayant été adoptée à la date à laquelle elle a été effectivement adoptée, et elle n'est pas censée avoir été adoptée à une assemblée antérieure.»
25	1	«(3) Les administrateurs de chaque compagnie doivent, dans les dix-huit mois qui suivent la constitution de la compagnie, et, subséquemment, au moins une fois dans chaque année de calendrier, déposer devant la compagnie en assemblée générale un compte des profits et pertes ou, dans le cas d'une compagnie n'opérant pas en vue d'un profit, un compte des recettes et dépenses pour la période, dans le cas du premier compte, partant de la constitution de la compagnie, et, dans tout autre cas, partant du compte précédent; et ce compte doit être arrêté à une date non

Page et ligne du bill primitif.		—
Page	Ligne	
		antérieure de plus de neuf mois à celle de l'assemblée, ou, dans le cas d'une compagnie exerçant des opérations ou ayant des intérêts à l'étranger, non antérieure de plus de douze mois. Toutefois, le secrétaire d'Etat, s'il le juge à propos pour une raison spéciale, peut, dans le cas de toute compagnie, prolonger la période de dix-huit mois susdite, et dans le cas de toute compagnie et à l'égard de toute année, prolonger les susdites périodes de neuf mois et de douze mois. «(4) Les administrateurs sont tenus de faire dresser durant chaque année de calendrier, et de faire déposer devant la compagnie en assemblée générale, un bilan arrêté à la date à laquelle le compte des profits et pertes, ou le compte des recettes et dépenses, selon le cas, est établi, et il doit être joint à chaque semblable bilan un rapport des administrateurs concernant l'état des affaires de la compagnie, le montant, s'il en est, qu'ils recommandent de payer par voie de dividende, et le montant, s'il en est, qu'ils proposent de porter au fonds de réserve, à la réserve générale ou au compte de la réserve indiqué formellement dans le bilan, ou à un fonds de réserve, à une réserve générale ou compte de réserve à indiquer formellement dans un bilan subséquent.»
27	7	«le dit juge» substitué à «un juge comme susdit».
27	25	«que ledit juge» substitué à «qu'un juge comme susdit».
27	40	**34.** La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent quarante-six: «**146A.** Si, dans une poursuite instituée contre un administrateur, ou contre une personne occupant le poste d'administrateur, d'une compagnie, pour négligence ou abus de confiance, il appert au tribunal qui instruit l'affaire que l'administrateur ou cette personne est ou peut être responsable par négligence ou abus de confiance, mais

Page et ligne du bill primitif.		—
Page	Ligne	
		que l'administrateur ou la personne a agi de façon honnête et raisonnable, et devrait être équitablement excusable de négligence ou d'abus de confiance, le tribunal peut dégager, en tout ou partie, cet administrateur ou cette personne de sa responsabilité, aux conditions que le tribunal peut juger convenables.»
28	33	**36.** La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent cinquante et un: «**151**A. A partir de la mise en vigueur de la présente loi, la mention de la *Loi des compagnies* est censée comprendre la *Loi des compagnies* et toutes ses modifications.»
28	39	**37.** La formule F de l'annexe de la Loi principale est abrogée et remplacée par la formule F de l'annexe de la présente loi.
29	3	**39.** Les articles seize, dix-sept et vingt-quatre de la présente loi entreront en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-neuf, *et les autres articles de la présente loi entreront en vigueur à la date à laquelle la présente loi recevra la sanction royale.*

Page et ligne du bill primitif.		—
Page	Ligne	

30

FORMULE F.

FORMULE DE LA DÉCLARATION TENANT LIEU DE PROSPECTUS À DÉPOSER PAR UNE COMPAGNIE QUI N'ÉMET PAS DE PROSPECTUS OU QUI N'A PAS RECOURS À L'ÉMISSION D'UN PROSPECTUS POUR LA RÉPARTITION.

Déposée à l'enregistrement par.....Limitée.

Conformément à l'article 52 de la Loi des compagnies.

Transmise au bureau d'enregistrement par.....

Capital social nominal de la compagnie.	$
Divisé en..... *(Indiquer ici les diverses catégories d'actions, et le montant de chaque catégorie.)*	Actions de $ chacune " $ " " $ "
Montant (s'il y a lieu) du capital ci-dessus se composant d'actions privilégiées rachetables. La date à laquelle ou avant laquelle ces actions sont rachetables, ou sont susceptibles de l'être.	Actions de $ chacune
Noms, qualité et adresses des administrateurs ou administrateurs proposés. Si le capital-actions de la compagnie est divisé en différentes catégories d'actions, le droit de voter aux assemblées de la compagnie conféré par les différentes catégories d'actions respectivement, et les droits que comportent ces différentes catégories à l'égard du capital et des dividendes.	
Nombre et montant des actions et débentures qu'il est convenu d'émettre comme entièrement ou partiellement libérées autrement qu'en espèces. Le motif de l'émission projetée de ces actions et débentures.	1. actions de $ entièrement libérées. 2. actions sur lesquelles $ par action ont été créditées comme payées. 3. débentures $ 4. Motif.
Noms et adresses des vendeurs de biens achetés ou acquis, ou proposés de l'être par la compagnie. Montant à payer (en espèces, actions et débentures) à chacun des vendeurs.	
Montant (s'il y a lieu) payé ou à payer (en espèces, actions ou débentures, pour un tel bien, en spécifiant montant (s'il y a lieu) payé ou à payer pour l'achalandage.	Prix total d'achat.....$ Espèces.....$ Actions.....$ Débentures.....$ Achalandage.....$
Montant (s'il y a lieu) payé ou à payer à titre de commission pour souscription, ou promesse de souscrire à des actions ou débentures de la compagnie; ou Taux de la commission.	Montant payé. " à payer. Taux pour cent.

Page et ligne du bill primitif.		——	
Page	Ligne		
		Estimation des dépenses préalables.	$
		Montant payé ou qu'on a l'intention de payer à un promoteur. Motif du paiement.	Nom du promoteur. Montant $ Motif:
		Dates de tout contrat important passé par la compagnie, avec indication des parties contractantes (autre que les contrats passés dans le cours ordinaire des affaires projetées par la compagnie, ou passés plus de deux ans avant le dépôt de la présente déclaration).	
		Le capital-actions nominal de la compagnie.	$
		Epoque et lieu où les contrats ou leurs copies peuvente être xaminés.	
		Noms et adresses des vérificateurs de comptes de la compagnie (s'il en est).	
		Détails complets concernant la nature et l'importance des intérêts de tout administrateur dans la promotion de la compagnie ou dans les biens dont la compagnie projette l'acquisition, ou si l'intérêt de cet administrateur consiste à être associé dans une firme, la nature et l'étendue des intérêts de la firme, avec l'énonciation de toutes sommes payées ou convenues comme devant être payées à lui-même ou à la firme, en espèces, actions ou autrement, par telle ou telle personne, soit pour l'engager à devenir administrateur, soit pour le qualifier comme tel, soit autrement pour services rendus par lui ou par la firme dans la promotion ou la formation de la compagnie.	
		S'il est projeté d'acquérir quelque entreprise, le montant, tel que certifié par les personnes qui ont vérifié les comptes de l'entreprise, des profits nets de l'entreprise pour chacune des trois années financières précédant immédiatement la date de la présente déclaration; mais dans le cas d'une entreprise exercée depuis moins de trois ans et dont les comptes n'ont été arrêtés que pour deux années ou pour une seule année, la prescription ci-dessus reçoit son effet comme si les mentions de deux années ou d'une seule année, selon le cas, étaient substituées aux mentions de trois années; et dans ce cas la déclaration doit énoncer depuis combien de temps l'enprise à acquérir a été exercée.	

(Signatures des personnes ci-dessus mentionnées comme administrateurs ou administrateurs proposés, ou de leurs agents autorisés par écrit).....

.....

Date .....

NOTE.—Dans la présente formule, l'expression «vendeur» comprend un vendeur tel que défini à l'article 51 (2) et (3) de la *Loi des compagnies*, et l'expression «année financière» a le sens de la définition donnée à l'article 57 (9) de la *Loi des compagnies*.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78485 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C.

Loi modifiant la Loi des compagnies.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1929 modifiant la Loi des compagnies.*

Définition.

2. En la présente loi, l'expression «la Loi principale» signifie la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927.

3. Le paragraphe premier de l'article cinq de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Compagnies constituées pour certains objets.

«**5.** (1) Le secrétaire d'Etat peut, par lettres patentes portant le sceau de son ministère, accorder une charte à tout groupe d'au moins cinq personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui ont souscrit le mémorandum d'association ci-après mentionné, et qui deviennent subséquemment actionnaires de la compagnie ainsi créée, en corporation et corps politique pour objets ou fins relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, excepté la construction et l'exploitation de chemins de fer au Canada ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques au Canada, les opérations d'assurance au sens de la *Loi des assurances* S.R., c. 101. les opérations de compagnie fiduciaire au sens de la *Loi des compagnies fiduciaires*, S.R., c. 29. les opérations de compagnie de prêt au sens de la *Loi des compagnies de prêt*, S.R., c. 28. le commerce de banque et l'émission de papier-monnaie.»

Exception.

4. L'alinéa *a)* de l'article sept de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Nom corporatif.

«*a)* Le nom corporatif projeté de la compagnie, dont les derniers mots doivent être «à responsabilité limitée», ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée», ce nom ne devant

être celui d'aucune autre compagnie connue, constituée en corporation ou non, ni être de nature à se confondre avec le nom de cette autre compagnie, ni prêter par ailleurs à objection pour motifs d'intérêt public;»

5. Le paragraphe six de l'article huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Application de la présente Partie.

«(6) Les dispositions suivantes de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas aux corporations constituées sous le régime du présent article, savoir: les articles 7, 9, 10, 11, 28, 34, 38, 40 à 83, les deux compris, 98 à 106, les deux compris, 108 à 112, les deux compris, 114 à 116, les deux compris, les alinéas *(d)* et *(e)* de l'article 117, les articles 117A, 118, 123 à 125, les deux compris, 132 à 135, les deux compris, les alinéas *(j)* et *(k)* du paragraphe deux de l'article 136, et les articles 144, 145, 147 et 148.»

6. L'article neuf de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Emission d'actions sans valeur nominale ou au pair.

«**9.** (1) Les lettres patentes ou toutes lettres patentes supplémentaires d'une compagnie peuvent stipuler l'émission partielle ou totale des actions du capital social de cette compagnie sans valeur nominale ou au pair.

Valeur égale des actions.

«(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre pareille action du capital social subordonnément aux droits de préférence, aux restrictions ou aux autres conditions que comporte toute autre catégorie d'actions.

Détails à mentionner sur le certificat.

«(3) Tout certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit porter en tête, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, le nombre d'actions qu'il représente et le nombre d'actions que la compagnie est autorisée à émettre, et ce certificat ne doit pas mentionner de valeur nominale ou au pair de ces actions.

Répartition des actions au prix fixé par le conseil ou stipulé dans les lettres patentes.

«(4) En l'absence d'autres dispositions à cet égard dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, l'émission et la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre pour la considération qui peut être fixée par le conseil des administrateurs de la compagnie; et le conseil peut, en fixant le montant de cette considération, prévoir qu'une partie de cette considération soit mise à part pour constituer une réserve.

Actions censées entièrement libérées.

«(5) Toutes les actions, et chacune d'elles, émises en conformité du présent article, sont censées entièrement libérées et non imposables sur récépissé par la compagnie de la considération pour leur émission et répartition, et le porteur de ces actions n'en est pas responsable envers la compagnie ou ses créanciers.

Montant du capital requis.

«(6) Le montant du capital avec lequel la compagnie doit exercer ses opérations doit être non moindre que le chiffre global de la valeur au pair des actions de la valeur au pair entièrement acquittées et en circulation, s'il en est, ou d'un montant inférieur versé sur des actions de la valeur au pair, joint au montant de la considération provenant de l'émission et de la répartition des actions sans valeur nominale ou au pair de temps à autre en circulation, ou la portion de cette considération qui, au moment ou avant le moment de l'émission et de la répartition de toutes pareilles actions sans valeur nominale ou au pair, sera déclarée comme formant capital conformément aux dispositions formulées à cet effet dans les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les statuts de la compagnie, ou, à défaut de dispositions à cet effet, la portion de cette considération que les administrateurs pourront déterminer à cet effet; et tout excédent du montant de la considération ainsi reçue au-dessus de la portion qui en aura été déclarée comme formant capital conformément aux dispositions du présent paragraphe, doit constituer un surplus à distribuer.

Capital d'au moins $500.

«(7) Le montant du capital avec lequel une compagnie doit exercer ses opérations ne doit dans aucun cas être inférieur à la somme de cinq cents ($500) dollars.

Disposition en certains cas pour convertir en capital la considération reçue ou pour ratifier l'émission des actions sans valeur au pair.

«(8) Dans le cas d'actions sans valeur nominale ou au pair émises avant le premier jour de juillet 1929, ou dans le cas de pareilles actions pouvant être émises par la suite sans qu'ait été faite, au moment ou avant le moment de leur émission et de leur répartition conformément aux dispositions de la présente loi, une déclaration qu'une proportion spécifiée de la considération en provenant doit former capital, les administrateurs peuvent à toute époque adopter un règlement pour l'un ou l'autre des objets suivants ou pour ces deux objets à la fois, savoir: *a)* Déclarer qu'une portion spécifiée de la considération provenant de toutes pareilles actions, qu'elles aient été émises avant ou après la mise en vigueur de la présente loi, formera capital; ou *b)* Approuver la considération reçue pour toutes pareilles actions et confirmer l'émission de ces actions émises pour une considération qui n'a pas été déterminée conformément aux dispositions de la présente loi; et dès que pareil règlement aura été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoqués pour en délibérer, le secrétaire d'Etat, après s'être rendu compte de l'opportunité de ce règlement et de son caractère de bonne foi, peut accorder des lettres patentes supplémentaires confirmant ce règlement.

Signification de 10% du capital autorisé.

«(9) Pour les fins des dispositions de la présente Partie, relatives au commencement des opérations ou aux engagements à contracter, dix pour cent (10%) du capital auto-

risé d'une compagnie sous le régime du présent article est censé signifier dix pour cent (10%) du nombre d'actions dont l'émission est autorisée sans valeur nominale ou au pair et, en sus, un montant égal à dix pour cent (10%) du capital social autorisé autre que ces actions sans valeur nominale ou au pair.»

7. Le paragraphe premier de l'article seize de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Les compagnies existantes peuvent être constituées en vertu de la présente Partie.

«**16.** (1) Toute compagnie antérieurement constituée sous l'autorité d'une loi spéciale ou d'une loi générale, pour quelques fins ou objets à l'égard desquels la Partie 1 de la présente loi autorise l'émission de lettres patentes, et étant une compagnie existante, peut demander des lettres patentes qui autorisent la compagnie à exercer ses opérations sous l'autorité de cette Partie, subordonnément à toutes les dispositions de cette Partie, et le secrétaire d'Etat peut faire émettre des lettres patentes à cet effet.»

8. L'article dix-sept de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Etendue des lettres patentes.

«**17.** Lorsqu'une compagnie existante demande l'émission de lettres patentes sous l'empire de la présente Partie, le secrétaire d'Etat peut, par lettres patentes, varier les pouvoirs de la compagnie quant aux autres objets pour lesquels des lettres patentes peuvent être émises en vertu de la présente Partie selon le désir du demandeur.»

Abrogation des articles 19, 20 et 21.

9. Les articles dix-neuf, vingt et vingt et un de la Loi principale sont abrogés.

10. L'article vingt-trois de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Le ministre peut changer le nom d'une compagnie par lettres patentes supplémentaires.

«**23.** S'il est démontré, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que le nom de la compagnie (que ce nom lui ait été donné par les premières lettres patentes ou par des lettres patentes supplémentaires émises en vertu de la présente Partie) est le même que celui d'une compagnie existante, constituée ou non en corporation, ou y ressemble tellement qu'il puisse être confondu avec ce nom, ou que, pour des motifs d'ordre public, ou autrement, ce nom prête à objection, le secrétaire d'Etat peut ordonner l'émission de lettres patentes supplémentaires relatant les lettres patentes antérieures et changeant le nom de la compagnie en quelque autre nom indiqué dans les lettres patentes supplémentaires.»

Capital requis avant commencement des opérations.

11. Est abrogé l'article vingt-huit de la Loi principale.

12. L'article vingt-neuf de la Loi principale est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Le non-usage entraîne confiscation de la charte.

«(2) S'il est douteux qu'une charte soit tombée en déchéance par l'opération du présent article, le secrétaire d'Etat peut, lorsqu'une preuve qu'il exige lui fait constater que la charte subsiste et qu'elle reste valide, déclarer cette constatation par lettres patentes supplémentaires.»

13. Le paragraphe premier de l'article trente de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Quand une compagnie peut abandonner sa charte.

«**30.** Une compagnie constituée en corporation sous l'empire de la présente Partie peut renoncer à sa charte, si elle établit à la satisfaction du secrétaire d'Etat:

a) Qu'elle a aliéné ses biens, réparti son actif au prorata entre ses actionnaires ou membres; et, soit

b) Qu'elle n'a ni dettes ni obligations; soit

c) Qu'il a été dûment pourvu aux dettes et obligations de la compagnie ou que ces dettes ou obligations ont été couvertes, ou qu'y consentent les créanciers de la compagnie ou autres personnes les détenant; et

d) Que la compagnie a donné avis qu'elle demande l'autorisation de se désister, en publiant cet avis une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans la localité où la compagnie a son siège principal, ou aussi près que possible de cette localité.»

14. L'article trente-deux de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoirs accessoires et connexes.

«**32.** (1) Une compagnie possède, à titre de pouvoirs accessoires et connexes aux pouvoirs énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ceux

«*a)* D'exercer toute autre entreprise, (manufacturière ou autre), qui peut sembler à la compagnie susceptible d'être exercée convenablement en relation avec son entreprise ou de nature à accroître directement ou indirectement la valeur des biens ou des droits de la compagnie, ou à les rendre profitables;

«*b)* D'acquérir ou d'entreprendre, en tout ou partie, l'industrie, les biens et engagements de toute personne ou compagnie exerçant une industrie que la compagnie a l'autorisation d'exercer, ou possédant des biens convenant aux fins de la compagnie;

«*c)* De demander, acheter ou autrement acquérir des brevets d'invention, droits de brevet, marques de commerce, formules, permis, concessions et intérêts de même nature, conférant un droit exclusif ou non exclusif, ou limité, d'utiliser une invention, ou quelque secret ou autre renseignement au sujet d'une invention, pouvant paraître susceptible d'être utilisé pour quelqu'une des fins de la compagnie, ou dont l'acquisition peut paraître de nature à profiter directement ou

indirectement à la compagnie, et d'utiliser, exercer, mettre en valeur ou faire valoir autrement les biens, droits ou renseignements ainsi acquis, ou d'accorder des permis à cet égard;

«*d*) De se fusionner ou s'associer ou conclure des conventions pour le partage des profits, la réunion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autres, avec toute personne ou compagnie exerçant ou entreprenant, ou sur le point d'exercer ou d'entreprendre une industrie ou des opérations que la compagnie est autorisée à exercer ou à entreprendre, ou une industrie ou des opérations susceptibles d'être conduites de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie; et de prêter des fonds à cette personne ou compagnie, de garantir ses contrats ou d'autrement l'aider, et de prendre ou autrement acquérir des actions et valeurs de toute pareille compagnie, et de les vendre, détenir ou réémettre, avec ou sans garantie, ou d'autrement en disposer;

«*e*) De prendre ou autrement acquérir et détenir des actions de toute autre compagnie dont les objets sont en tout ou partie semblables à ceux de la compagnie ou exerçant une industrie susceptible d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à la compagnie;

«*f*) De conclure des arrangements avec les autorités, municipales, locales ou autres, qui peuvent sembler propres aux fins de la compagnie, ou à l'une quelconque de ces fins, et d'obtenir de ces autorités des droits, privilèges et concessions que la compagnie peut croire désirable d'obtenir, et d'exécuter, exercer et observer ces conventions, droits, privilèges et concessions;

«*g*) D'établir et maintenir des associations, institutions, fonds, fiducies et commodités de nature à profiter aux employés ou aux anciens employés de la compagnie, ou de ses prédécesseurs en affaires, ou dépendants ou parents de ces personnes, ou d'aider à leur établissement et maintien; et d'accorder des pensions et allocations, et d'effectuer des paiements d'assurance, et de souscrire ou garantir des fonds pour fins de charité ou de bienfaisance, ou pour toute exposition ou pour tout objet public, général ou utile;

«*h*) De favoriser une compagnie ou des compagnies dans le but d'acquérir la totalité ou partie des biens et engagements de la compagnie, ou pour toute autre fin qui peut paraître directement ou indirectement de nature à profiter à la compagnie;

«*i*) D'acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir tous biens personnels et tous droits ou privilèges que la compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de son entreprise, et en

particulier les machines, le matériel et l'outillage d'exploitation et le fonds de commerce;

«*j*) De construire, améliorer, entretenir, mettre en service, administrer, exécuter ou diriger les chemins, voies, embranchements ou voies d'évitement, ponts, réservoirs, cours d'eau, quais, manufactures, entrepôts, usines électriques, ateliers, magasins et autres ouvrages et commodités qui peuvent sembler de nature à favoriser directement ou indirectement les intérêts de la compagnie, et de contribuer à leur construction, amélioration, entretien, mise en service, administration, exécution ou direction, de les subventionner, ou autrement les aider ou y prendre part;

«*k*) De prêter des fonds aux clients ou à d'autres personnes en relations d'affaires avec la compagnie, ou avec qui la compagnie se propose d'entrer en relations d'affaires, ou à une compagnie dont la compagnie détient un certain nombre d'actions;

«*l*) De tirer, faire, accepter, endosser, exécuter et émettre des billets à ordre, lettres de change, lettres de voitures, connaissements, mandats et autres effets négociables ou transférables;

«*m*) De vendre ou aliéner en tout ou partie l'entreprise de la compagnie pour la considération que la compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie dont les objets sont totalement ou partiellement semblables à ceux de la compagnie;

«*n*) De demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou autrement, et d'exercer, exécuter et utiliser toute charte, permis, pouvoir, autorisation, franchise, concession, droit ou privilège qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut avoir la faculté d'accorder et de payer, d'aider et de contribuer à les mettre en vigueur, et d'affecter les actions, obligations et actif de la compagnie pour en payer les frais, charges et dépenses nécessaires;

«*o*) De faire enregistrer et reconnaître la compagnie dans tout pays étranger, et d'y désigner des personnes, en conformité des lois de ce pays étranger, pour représenter la compagnie et recevoir la signification de toute assignation ou poursuite pour la compagnie et en son nom;

«*p*) De rémunérer toute personne ou compagnie des services rendus ou à rendre, en plaçant ou aidant à placer ou en garantissant le placement d'actions du capital de la compagnie, ou de débentures, actions-débentures ou autres valeurs de la compagnie, ou au sujet de la formation ou de l'organisation de la compagnie ou de la conduite de ses opérations;

«*q*) De prélever et contribuer à prélever des fonds pour toute autre compagnie ou corporation, et l'aider au moyen de gratification, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, débentures ou autres valeurs ou autrement, et de garantir l'exécution des contrats par cette compagnie ou corporation, ou par toute personne avec laquelle la compagnie a des relations d'affaires;

«*r*) De prendre les moyens qui peuvent paraître à propos pour faire connaître les produits de la compagnie, et en particulier par voie de publicité dans les journaux, par circulaires, par l'achat et l'exposition d'œuvres d'art ou d'intérêt, par la publication de livres et périodiques et par l'octroi de prix, récompenses et dons;

«*s*) De vendre, améliorer, administrer, mettre en valeur, échanger, louer, aliéner, faire valoir ou autrement disposer de tout ou partie des biens et droits de la compagnie;

«*t*) De faire le placement et disposer des fonds de la compagnie non immédiatement requis, de la manière pouvant à toute époque être déterminée;

«*u*) D'établir des agences et des succursales;

«*v*) De réaliser tout ou partie des objets de la compagnie à titre de commettants, d'agents, d'entrepreneurs ou à autre titre, et soit seule, soit conjointement avec d'autres;

«*w*) D'accomplir les autres choses qui se rattachent ou sont propres à la réalisation des objets de la compagnie.

«(2) Tous les pouvoirs, ou chacun des pouvoirs énoncés au premier paragraphe peuvent ne pas être conférés par lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.»

15. L'article trente-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Certains emplois des mots "à responsabilité limitée," ou de leur abrégé «Limitée» ou «Ltée».

«**38.** La compagnie doit tenir son nom, avec à la suite les mots «à responsabilité limitée» ou en abrégé «Limitée» ou «Ltée», peint ou affiché en évidence et en caractères facilement lisibles, à l'extérieur de chaque bureau ou lieu où elle exerce ses opérations; et faire graver son nom avec ces mêmes mots en caractères lisibles sur son sceau, et faire mettre son nom avec ces mots à la suite, en caractères lisibles, dans tous ses avis, annonces et autres publications officielles, et dans toutes lettres de change, billets à ordre, endossements, chèques et mandats d'argent ou commandes de marchandises, paraissant signés par elle ou en son nom, ainsi que dans toutes ses factures, envois et quittances.»

16. L'article quarante et un de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Demande par la compagnie.

«**41.** La compagnie peut, dans les six mois qui suivent l'adoption de cette résolution, demander au secrétaire d'Etat l'émission de ces lettres patentes supplémentaires.»

17. Le paragraphe deux de l'article cinquante de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Dépôt du prospectus pour enregistrement.

«(2) Un exemplaire de ce prospectus, signé par chacun de ceux qui y sont désignés comme administrateurs ou administrateurs proposés de la compagnie, ou par son représentant autorisé par écrit, doit être déposé pour enregistrement chez le secrétaire d'Etat au plus tard le jour même de la date de publication, avec, si la date du prospectus précède la date de la réception de l'exemplaire pour dépôt au Secrétariat, la preuve établissant qu'aucune publication du prospectus n'a été faite dans l'intervalle entre ces dates; et aucun prospectus ne doit être émis avant qu'un exemplaire n'en ait été déposé pour enregistrement.»

18. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cinquante:

Rectification du dépôt du prospectus en certains cas.

«**50A.** Si le siège principal de la compagnie est situé dans la province de Québec, le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la Cour supérieure du district dans les limites duquel est situé ce siège principal, ou un juge de ladite Cour désigné par le juge en chef ou par son suppléant, ou, si le siège principal est situé dans une autre province, tout juge en chef de cette autre province ou un juge désigné par lui, dès qu'il lui a été démontré que l'omission de déposer un prospectus ou une déclaration tenant lieu de prospectus tel qu'il est ci-dessus prescrit, ou que l'omission ou la fausse énonciation d'un détail à énoncer dans le prospectus ou la déclaration, est accidentelle ou due à une inadvertance, ou à une autre cause suffisante, ou qu'elle n'est pas de nature à préjudicier à la situation des souscripteurs à toute émission d'actions ou de valeurs mentionnées dans le prospectus ou la déclaration, ou que pour d'autres motifs il est juste et équitable d'accorder redressement, ce juge peut, à la requête de la compagnie ou d'une personne intéressée, et aux termes et conditions qu'il estime justes et convenables, ordonner que le délai pour le dépôt soit prolongé, ou dispenser de la signature d'un administrateur ou d'administrateurs, ou rendre telle autre ordonnance que ce juge estime opportune, et un exemplaire du prospectus déposé conformément à l'ordonnance de ce juge doit être tenu pour répondre à tous égards aux prescriptions du paragraphe deux de l'article cinquante de la présente loi.»

19. (1) Le paragraphe quatre de l'article cinquante-six de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Sanction du règlement.

«(4) Nul règlement de ce genre n'est valide ni applicable avant d'avoir été confirmé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie régulièrement convoqués

Avis.

pour en délibérer, avec de laquelle assemblée doit être donné à chaque actionnaire par lettre envoyée par la poste à la dernière adresse de l'actionnaire connue et telle qu'inscrite aux livres de la compagnie, ainsi que d'une façon générale aux actionnaires tel que le stipulent les statuts de la com-

Copie à déposer.

pagnie, ni à moins qu'une copie certifiée de ce règlement n'ait été déposée chez le secrétaire d'Etat.»

Ratification de règlement pour actions privilégiées.

(2) Est abrogé le paragraphe six de l'article cinquante-six de la Loi principale.

20. La Loi principale est modifiée par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article cinquante-six:

Détails de l'émission sur certificats.

«**56A.** Lorsque le capital social de la compagnie se compose de plus d'une catégorie d'actions, tout certificat de chaque catégorie doit énoncer, en caractères lisiblement écrits ou imprimés, les droits et conditions attachés à cette catégorie d'actions.

Dépôt de l'avis des changements dans la forme du capital.

«**56B.** Lorsqu'une catégorie d'actions est créée et est assujettie au rachat ou à la conversion en une autre catégorie, et que ce rachat ou cette conversion est effectuée, un avis, énonçant le nombre d'actions rachetées ou converties ainsi que la catégorie en laquelle la conversion est effectuée, doit en être déposé au Secrétariat d'Etat.

Actions privilégiées rachetables à inclure dans bilan.

«**56C.** (1) Il doit être inclus, dans chaque bilan d'une compagnie qui a émis des actions privilégiées rachetables, un état spécifiant quelle partie du capital émis de la compagnie se compose de ces actions, ainsi que la date à laquelle ou avant laquelle ces actions doivent être rachetées, ou sont susceptibles de l'être.

Rachat des actions privilégiées.

«(2) Le rachat des actions privilégiées peut être effectué selon les conditions et la manière que les statuts de la compagnie peuvent prescrire, ou, si les actions privilégiées ont été créées par lettres patentes ou par lettres patentes supplémentaires, subordonnément aux dispositions de ces lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires.

Une compagnie ne peut accorder d'aide financière pour l'achat de ses propres actions.

«**56D.** (1) Sauf dans les cas ci-après prévus, il n'est pas légitime pour une compagnie de donner, soit directement ou indirectement, et soit par le moyen de prêt, garantie, nantissement ou autrement, une aide financière pour les fins ou à l'égard d'un achat d'actions de la compagnie effectué ou à effectuer par qui que ce soit.

Clauses restrictives.

Mais rien dans le présent article n'est réputé interdire:

a) Lorsque le prêt d'argent fait partie des opérations autorisées d'une compagnie, le prêt d'argent par la compagnie dans le cours ordinaire de ses opérations;

b) La provision par une compagnie, conformément à tout projet pour lors en vigueur, d'argent aux fins d'achat par les fiduciaires d'actions intégralement libérées à détenir par la compagnie ou au bénéfice de ses employés, y compris tout administrateur occupant un emploi ou une charge salariée dans la compagnie;

c) L'opération, par une compagnie, de prêts à des personnes de bonne foi à l'emploi de la compagnie en vue de permettre à ces personnes d'acheter des actions intégralement libérées de la compagnie à détenir par elles-mêmes sous forme de propriété comportant bénéfice.

Il est défendu de prêter aux administrateurs.

«(2) Rien dans la clause restrictive *c)* du paragraphe premier du présent article ne rend légitime l'opération d'un prêt à une personne qui est administrateur de la compagnie.

Total des prêts en cours à inclure dans bilan.

«(3) Le montant total des prêts en cours, effectués sous l'autorité des clauses restrictives *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article, doit apparaître comme item distinct dans le bilan.

Certains pouvoirs exercés par voie de règlement.

(4) Les pouvoirs que comportent les clauses restrictives *b)* et *c)* du premier paragraphe du présent article ne doivent être exercés que par voie de règlement.»

21. L'article cinquante-neuf de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Augmentation du capital.

«**59.** Les administrateurs peuvent établir un règlement portant augmentation du capital social de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qu'ils jugent nécessaire pour la réalisation régulière des objets de la compagnie.»

22. L'article soixante-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Lettres patentes supplémentaires pour ratifier le règlement.

«**68.** Dans le délai de six mois au plus à compter de l'approbation, par les actionnaires, d'un règlement portant augmentation ou diminution du capital social de la compagnie, ou subdivision des actions, la compagnie peut demander au secrétaire d'Etat l'émission de lettres patentes supplémentaires ratifiant ce règlement.»

23. L'article soixante-neuf de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Preuve jointe à la demande.

«**69.** (1) A cette demande la compagnie doit joindre une copie du règlement revêtue du sceau de la compagnie et signée par le président ou par le vice-président et par le secrétaire; et elle doit prouver, à la satisfaction du secrétaire d'Etat, que le règlement a été régulièrement adopté et approuvé, et que l'augmentation ou la réduction du capital, ou la subdivision des actions prescrite par ce règlement, selon le cas, est opportune et a le caractère de la bonne foi.

Réception de la preuve.

«(2) Le secrétaire d'Etat reçoit à cet effet et conserve en dépôt toute preuve nécessaire, faite par écrit, sous serment ou sous affirmation, ou sous déclaration solennelle.»

24. L'article quatre-vingt-cinq de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Enregistrement des hypothèques et charges.

«**85.** (1) Toute hypothèque ou charge créée après le premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit par une compagnie, et consistant en

a) une hypothèque ou charge ayant pour objet d'assurer une émission de débentures;

b) une hypothèque ou charge sur le montant non appelé du capital-actions de la compagnie;

c) une charge flottante sur l'entreprise ou les biens de la compagnie;

d) une hypothèque ou charge sur les versements appelés mais non libérés;

e) une hypothèque ou charge sur l'achalandage, sur un brevet ou sur une licence en vertu d'un brevet, sur une marque de commerce ou sur un droit d'auteur ou sur une licence en vertu d'un droit d'auteur;

en tant que constituant un gage basé sur les biens ou entreprises de la compagnie, est nulle à l'encontre du liquidateur et de tout créancier de la compagnie, sauf si les conditions de cette hypothèque ou de cette charge, conjointement avec un original de l'acte qui l'a créée ou reconnue, s'il en existe un, ont été remises au secrétaire d'Etat ou reçues par lui pour enregistrement dans les formes requises par la présente loi, dans un délai de trente jours à compter de la date de création, mais sans préjudice de toute convention ou obligation contractée pour le remboursement des fonds ainsi garantis.

Sommes garanties à payer en cas de nullité de l'hypothèque.

«(2) Si une hypothèque ou une charge devient nulle par l'effet du présent article, les sommes par elle garanties deviennent immédiatement payables, mais en observant les distinctions ci-après:

Clauses conditionnelles.

(i) S'il s'agit d'une hypothèque ou d'une charge créée hors du Canada, et ne portant que sur des biens sis hors du Canada, le dépôt chez le secrétaire d'Etat et la réception par lui d'une copie de la pièce qui a créé cette hypothèque ou cette charge, ou qui en établit la preuve, vérifiée dans les formes prescrites, ont le même effet, en ce qui concerne le présent article, que le dépôt et la réception de la pièce elle-même; et trente jours après la date à laquelle pourrait parvenir au Canada la pièce, ou la copie, expédiée par la poste et avec la diligence voulue, seront substitués aux trente jours après la date de création de l'hypothèque ou de la charge, comme constituant le délai prescrit pour le dépôt chez le secrétaire d'Etat des indications requises et de la pièce ou de sa copie; et

(ii) Si l'hypothèque ou la charge est créée au Canada, mais comprend des biens sis hors du Canada, la pièce créant ou ayant pour but de créer cette hypothèque ou charge peut être envoyée à l'enregistrement nonobstant les nouvelles formalités qui pourraient être nécessaires pour la validation ou la régularisation de cette hypothèque ou charge, conformément aux lois du pays où sont situées les propriétés dont il s'agit; et

(iii) Le fait d'être porteur de débentures attribuant au porteur un droit immobilier n'est pas considéré comme un intérêt immobilier.

Registre.

«(3) Le secrétaire d'Etat doit tenir, pour chaque compagnie, un registre, dans la forme prescrite, où doivent être

Inscriptions.

inscrites toutes les hypothèques et charges créées par la compagnie postérieurement au premier jour de janvier mil neuf cent dix-huit, dont l'enregistrement est rendu obligatoire par le présent article. Contre paiement de la taxe prescrite, le secrétaire d'Etat doit inscrire sur ledit registre, pour chaque hypothèque ou charge: la date de création, le montant garanti par elle, des détails succincts concernant les propriétés hypothéquées ou grevées, ainsi que le nom des créanciers hypothécaires ou des bénéficiaires de la charge.

Enregistrement des débentures pour charge créée par acte ou autre pièce.

«(4) Lorsque la compagnie crée une série de débentures comportant, ou donnant aux porteurs de cette série, par renvoi à une autre pièce, un privilège auquel ils ont droit *pari passu*, il suffit que le secrétaire d'Etat soit mis en possession, dans les trente jours de la signature de l'acte créant cette charge ou, à défaut de cet acte, après l'émission des débentures de la série, des indications suivantes:

Détails.

a) le montant total garanti par la série tout entière;

b) les dates des résolutions autorisant l'émission de ladite série et la date de l'acte d'autorisation, s'il en existe un, créant ou définissant la garantie;

c) une description générale de la propriété grevée; et

d) le nom des fidéicommissaires, s'il en existe, pour les porteurs de débentures;

en même temps, le secrétaire d'Etat doit recevoir l'acte créant la charge ou, dans la province de Québec, une copie notariée de l'acte, ou, à défaut d'acte, une copie de l'une des débentures de la série, certifiée par le secrétaire de la compagnie sous le secau ordinaire; et le secrétaire d'Etat doit, contre paiement de la taxe prescrite, inscrire ces indications dans le registre.

Réserve quant aux émissions successives.

«Cependant, s'il y a plus d'une émission de débentures dans la série, il doit être envoyé au secrétaire d'Etat, pour enregistrement, les indications concernant chaque série —date et montant; mais une omission à cette formalité n'invalide pas les débentures émises.

Commissions, etc

«(5) Lorsque la compagnie a payé ou accordé à quelqu'un une commission, une allocation ou un escompte, directement ou indirectement, en raison de sa souscription ou de son engagement, ferme ou conditionnel, à souscrire à des débentures de cette compagnie, ou d'une entreprise, pour obtenir ou s'engager à obtenir des souscriptions à forfait ou conditionnelles, les indications requises par le présent article pour l'enregistrement doivent comprendre tous les détails y relatifs: montant ou pourcent de cette commission, de cette allocation ou de cet escompte; mais une omission à cette formalité n'invalide par les débentures émises.

Dépôt en garantie n'est pas émission à escompte.

«(6) Le dépôt de débentures, à titre de garantie pour une dette de la compagnie, n'est pas considéré, pour l'application de la présente disposition, comme une émission des débentures à escompte.

Certificat d'enregistrement.

Effet.

«(7) Le secrétaire d'Etat doit délivrer un certificat, signé de sa main, de l'enregistrement de toutes hypothèques ou charges enregistrées conformément au présent article, spécifiant le montant ainsi garanti; et ce certificat constitue la preuve formelle de l'exécution des prescriptions du présent article relatives à l'enregistrement.

Certificat combiné.

«Toutefois, lorsqu'il est enregistré en vertu du présent article plus d'une pièce relative à quelque charge, le secrétaire d'Etat peut émettre un seul certificat contenant un énoncé des divers enregistrements.

Mémoire d'enregistrement d'hypothèque, etc., doit figurer sur débentures et certificats d'actions.

«(8) La compagnie doit faire figurer sur chaque débenture ou certificat d'actions-débentures émis par la compagnie, et dont le paiement est garanti par l'hypothèque ou charge ainsi enregistrée, un mémoire ou une déclaration que cette hypothèque ou charge a été enregistrée conformément à la présente loi; mais rien au présent paragraphe ne doit être interprété comme exigeant d'une compagnie qu'elle fasse figurer pareil mémoire de l'enregistrement d'une hypothèque ou charge ainsi donnée sur les débentures ou certificats d'actions-débentures émis par la compagnie avant la création de cette hypothèque ou charge.

La compagnie est tenue d'enregistrer détails.

«(9) La compagnie doit envoyer à l'enregistrement, chez le secrétaire d'Etat, les indications concernant toute hypothèque ou charge créée par elle, et concernant toutes émissions de débentures d'une série exigeant l'enregistrement en vertu du présent article; mais l'enregistrement de ladite hypothèque ou charge peut être effectué à la demande de toute personne intéressée à cet enregistrement.

Enregistrement par personnes intéressées.

Recouvrement de la taxe payée en ce cas.

«(10) Lorsque l'enregistrement est effectué à la demande de quelque personne autre que la compagnie, cette personne a le droit de réclamer le remboursement, par la compagnie, de la taxe régulièrement payée par cette personne au secrétaire d'Etat pour ledit enregistrement.

Inspection.

Taxe.

«(11) Le registre tenu conformément au présent article peut être consulté par toute personne moyennant paiement de la taxe prescrite.

Copie des pièces à conserver par la compagnie.

«(12) Toute compagnie doit faire tenir, à son siège social enregistré, un exemplaire de toute pièce créant une hypothèque ou une charge dont l'enregistrement est exigé par le présent article.

Copie d'une débenture suffit.

«(13) S'il s'agit d'une série de débentures uniformes, une seule copie suffit pour la série.»

25. Le paragraphe premier de l'article quatre-vingt-sept de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Dépôt des comptes de liquidateurs et gérants.

«**87.** Tout liquidateur ou gérant des biens d'une compagnie qui a été nommé en vertu de pouvoirs conventionnels doit, dans le délai d'un mois ou dans le délai prolongé que le secrétaire d'Etat peut accorder après l'expiration de la période de six mois à compter de la date de cette nomination et de toute période de six mois subséquente et dans le délai d'un mois à compter du jour où il a cessé d'agir en qualité de liquidateur ou de gérant, déposer chez le secrétaire d'Etat un relevé, dans la forme prescrite, indiquant ses recettes et dépenses durant cette période de six mois, ou, lorsqu'il cesse d'agir comme susdit, durant la période partant de l'expiration de la période à laquelle se rapportait le dernier relevé précédent jusqu'à la date où il a ainsi cessé d'agir, et le montant total de ses recettes et dépenses durant toutes les périodes précédentes depuis sa nomination. Lorsqu'il cesse d'agir en cette qualité, il doit également déposer chez le secrétaire d'Etat un avis relatant le fait, et le secrétaire d'Etat doit inscrire cet avis dans le registre des hypothèques et charges.»

26. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre-vingt-onze de la Loi principale, et le suivant lui est substitué:

Enregistrement des débentures.

«3. Quiconque, sciemment et délibérément, autorise ou permet la livraison d'une débenture ou d'un certificat d'actions-débentures dont l'enregistrement chez le secrétaire d'Etat est prescrit par les dispositions ci-dessus de la présente loi, sans qu'un mémoire ou qu'une déclaration d'enregistrement n'y figure, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité et sans préjudice de toute autre responsabilité, d'une amende maximum de cinq cents dollars.»

Peine.

27. L'article cent trois de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Qualités requises des administrateurs élus.

«**103.** (1) Nul ne peut être élu ni nommé administrateur pour remplir une vacance à moins qu'il ne soit, ou que la corporation dont il est officier ne soit, un actionnaire, et si les statuts de la compagnie le stipulent, qu'il ne possède, absolument en son propre nom, des actions dans la compagnie jusqu'à concurrence d'un montant exigé par les statuts de la compagnie, et qu'il ne soit pas arriéré à l'égard d'aucun versement demandé sur ces actions

Prescriptions quant à la nomination d'un administrateur.

«(2) Aucune personne ne peut être désignée comme administrateur ou administrateur proposé d'une compagnie dans un prospectus déposé par la compagnie à moins que, préalablement au dépôt du prospectus, cette personne n'ait elle-même, ou par son agent portant une procuration écrite:

a) signé et déposé chez le secrétaire d'Etat, un consentement par écrit d'agir en cette qualité d'administrateur; et

b) soit signé la demande de constitution en corporation et le mémoire de convention ainsi que le registre d'actions pour un nombre d'actions non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, soit signé et déposé chez le secrétaire d'Etat un engagement par écrit de prendre de la compagnie ses actions statutaires et les acquitter, soit adressé et transmis au secrétaire d'Etat une déclaration solennelle attestant qu'un certain nombre d'actions, non inférieur à celui qu'exige son éligibilité, s'il y a lieu, sont enregistrées en son propre nom.»

28. L'article cent cinq de la Loi principale est modifié par l'adjonction de la réserve suivante:

Election d'administrateurs.

«Toutefois, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires peuvent pourvoir à une division des administrateurs en classes. Advenant pareille disposition, il est élu chaque année une classe d'administrateurs pour un terme n'excédant pas cinq années, et chaque année une classe d'administrateurs se retire de ses fonctions.»

29. La Loi principale est modifiée par l'addition de ce qui suit, comme articles 108A et 108B, immédiatement après l'article cent huit:

Comité exécutif.

«**108A.** (1) Lorsque le conseil des administrateurs d'une compagnie se compose de plus de six, il peut, s'il y est autorisé par règlement régulièrement adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés par les actionnaires présents et représentant au moins une majorité en somme des actions de la compagnie à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoqués pour en délibérer, et approuvé par le secrétaire d'Etat, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil délégués par ce règlement, subordonnément aux restrictions contenues dans ce règlement et aux autres règles à toutes époque imposées par les administrateurs.

Révocation de règlements.

«(2) Ce règlement peut être révoqué par une même proportion des votes des actionnaires, déposés à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.»

Signature sur certificats d'actions.

«**108B.** Tout règlement régissant l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions peut prescrire que tout certificat d'actions portant en gravure, lithographie ou autre fac-similé la signature des officiers de la compagnie autorisés à signer ces certificats, soit tenu pour porter la signature manuscrite de ces officiers et, en pareil cas, et subordonnément aux dispositions de tel règlement, ce certificat est à toutes fins et à tous égards aussi valide que s'il eût été signé à la main.»

30. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent seize:

Représentants autorisés aux assemblées.

«**116A.** (1) Une corporation, qu'elle soit ou non une compagnie à laquelle s'applique la Partie I de la présente loi, peut:

a) Si elle est actionnaire d'une autre corporation, laquelle est une compagnie au sens de la présente loi, autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre conseil d'administration, la personne qu'elle croit apte à la représenter à quelque assemblée de la compagnie ou à quelque assemblée d'une catégorie d'actionnaires de la compagnie;

b) Si elle est créancière (y compris un porteur de débentures) d'une autre corporation, étant une compagnie au sens de la présente loi, autoriser, par résolution de ses administrateurs ou autre conseil d'administration, la personne qu'elle juge apte à la représenter à quelque assemblée de créanciers de la compagnie tenue en conformité de la présente loi ou de règles établies sous son empire, ou en conformité des stipulations contenues, selon le cas, dans l'acte de fiducie ou débenture.

Pouvoirs du représentant.

«(2) Une personne autorisée comme susdit a le droit d'exercer, au nom de la corporation qu'elle représente, les mêmes pouvoirs que ceux que cette corporation pourrait exercer si elle était individuellement actionnaire, créancière, ou porteuse de débentures, de cette autre compagnie.»

31. Sont abrogés les articles cent dix-huit et cent dix-neuf de la Loi principale, et l'article suivant est substitué à l'article cent dix-huit:

Registre des transferts.

«**118.** (1) Il doit être établi un registre des transferts dans lequel doivent être inscrits les détails de chaque transfert des actions du capital de la compagnie.

Gardien du registre.

«(2) Le registre des transferts doit être tenu par le secrétaire ou tel autre officier ou tels autres officiers à qui ce soin peut être spécialement confié, ou par tel autre agent ou tels autres agents que la compagnie peut à discrétion nommer pour cet objet.

Lieu.

«(3) A moins que les lettres patentes ou les statuts de la compagnie n'y pourvoient autrement, le registre des trans-

ferts peut être tenu au siège principal de la compagnie ou à tel autre bureau ou à tel autre endroit que les administrateurs peuvent indiquer à l'occasion; et un ou plus d'un registre des transferts de succursales peut être tenu à tel bureau ou tels bureaux de la compagnie, ou à tel autre endroit ou tels autres endroits du Dominion du Canada ou ailleurs, selon que les administrateurs peuvent l'indiquer à l'occasion.

Succursales.

Livre pour inscription de copie des détails des transferts.

«(4) A moins que le registre des transferts ne soit tenu au siège principal de la compagnie, un livre ou des livres doivent être tenus à ce siège de la compagnie ou à l'endroit du Canada où est tenu un bureau-succursale des transferts, dans lequel ou lesquels doit être inscrite une copie des détails de chaque transfert d'actions du capital de la compagnie; et l'inscription des détails du transfert d'actions du capital de la compagnie dans un registre ou dans un registre des transferts de succursale tenu ailleurs qu'au siège principal de la compagnie est, pour tous les objets de la Partie I de la présente loi, un transfert complet et valide.

Les livres peuvent être consultés.

«(5) Ces livres sont ouverts, durant les heures normales d'affaires de chaque jour, sauf le dimanche et les jours fériés, aux endroits où le présent article autorise leur tenue respective, à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie, ainsi que de leurs représentants personnels, et de tout créancier d'un actionnaire par jugement, et chacun peut en prendre des extraits.»

Extraits.

32. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent dix-neuf:

Livres de comptes.

«**119A.** (1) Chaque compagnie doit faire en sorte que soient tenus des livres de comptes réguliers concernant:

Contenu.

a) Toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la compagnie ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les dépenses sont opérées;

b) Toutes les ventes et tous les achats de marchandises par la compagnie;

c) L'actif et le passif de la compagnie.

Lieu où les tenir.

«(2) Les livres de comptes doivent être gardés au siège principal de la compagnie ou en tel autre endroit que les administrateurs jugent convenable, et les administrateurs peuvent en tout temps les examiner.»

Compagnies de trust de placements.

33. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent vingt:

Application de l'article.

«**120A.** (1) Le présent article s'applique à toutes les compagnies ayant dans leur nom les mots «Trust de placement», à toutes les compagnies exerçant les opérations d'un trust de placement, à toutes les compagnies dont les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires limitent, restreignent ou réglementent les valeurs qui peuvent être achetées ou négociées ou en lesquelles des placements peuvent être effectués par ces compagnies, et à toutes les

compagnies annoncées ou autrement considérées comme étant des trusts de placement.

Pouvoir du secrétaire d'Etat d'exiger relevé relatif aux valeurs détenues.

«(2) Le secrétaire d'Etat peut en tout temps et à l'occasion, à sa propre discrétion, requérir de la compagnie un relevé attesté sous serment et spécifiant les montants, désignations et catégories de valeurs détenues par la compagnie à toutes dates définies, ainsi que les détails de tractations que le secrétaire d'Etat peut requérir relativement à l'achat ou à la vente de valeurs par la compagnie ou relativement à toute autre de ses opérations durant une période définie. Il suffit que la réquisition susdite soit transmise, sous recommandation, par la poste au siège principal de la compagnie tel qu'apparaissant en dernier lieu dans les registres du Secrétariat d'Etat.

Inspecteurs et examen des affaires.

«(3) Le secrétaire d'Etat peut aussi en tout temps et à l'occasion, à sa propre discrétion, nommer un ou plusieurs inspecteurs pour examiner les affaires de la compagnie et présenter à leur égard un rapport dans la forme que le secrétaire d'Etat peut prescrire, et toutes les dispositions de l'article précédent de la présente loi s'appliquent à cette compagnie.

Pouvoir de liquider compagnie si le relevé n'est pas fourni ou si l'inspection est refusée, etc.

«(4) Si, en tout temps, il n'est pas obtempéré à cette réquisition d'un relevé des affaires de la compagnie comme susdit dans le délai fixé par cette réquisition, ou si la compagnie, ses officiers ou agents, refusent ou négligent de soumettre les affaires de la compagnie à l'inspection, tel qu'il est requis, le secrétaire d'Etat ou le procureur général du Canada peut procéder à la liquidation de la compagnie, en vertu des dispositions de l'alinéa *e)* de l'article dix de la *Loi des liquidations*, chapitre deux cent treize des Statuts Revisés de 1927; et un certificat signé par le secrétaire d'Etat déclarant que quelque disposition du présent article n'a pas été observée, ou que le rapport d'un inspecteur tel que prescrit au paragraphe précédent indique que les limitations, restrictions ou règlements par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires de cette compagnie, des valeurs qui peuvent être achetées ou négociées ou en lesquelles des placements peuvent être effectués par cette compagnie, ne sont pas observés ou appliqués ou sont de quelque façon enfreints, est censé être une preuve suffisante qu'il est juste et équitable de liquider la compagnie.»

Certificat du secrétaire d'Etat.

Effet quant à la preuve.

34. L'article cent quarante-quatre de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Assemblée des actionnaires ordonnée par le secrétaire d'Etat pour étudier le compromis.

«**144.** (1) Lorsqu'il est proposé, entre une compagnie et ses actionnaires ou une catégorie d'entre eux, un compromis ou arrangement portant atteinte aux droits des actionnaires ou d'une catégorie d'entre eux, sous le régime des lettres patentes ou lettres patentes supplémentaires ou des statuts de la compagnie, un juge, désigné selon les prescriptions de l'article 50A de la présente loi, de la Cour supé-

rieure de la province dans laquelle le siège principal de la compagnie est situé peut, à la requête par voie sommaire de la compagnie ou d'un actionnaire, ordonner qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie ou d'une catégorie d'actionnaires, selon le cas, soit convoquée de la manière que ledit juge prescrit.

Lorsque le compromis est obligatoire pour les actionnaires.

«(2) Si les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas, présents à l'assemblée, en personne ou par fondés de pouvoir, consentent, par les trois quarts des actions de chaque catégorie représentée, au compromis ou arrangement, soit tel qu'il est proposé ou changé ou modifié à cette assemblée convoquée pour en délibérer, ce compromis ou arrangement peut être sanctionné par ledit juge, et s'il est ainsi sanctionné, ce compromis ou arrangement et toute réduction ou augmentation du capital-actions et toute prescription à l'effet de le répartir ou d'en disposer par vente ou autrement tel qu'il y est énoncé, peuvent être confirmés par des lettres patentes supplémentaires qui deviennent obligatoires pour la compagnie et les actionnaires ou une catégorie d'entre eux, selon le cas.

Avis aux actionnaires dissidents.

«(3) Lorsque, à une assemblée convoquée de la manière ci-dessus prévue, des votes dissidents sont déposés par des actionnaires d'une ou plusieurs catégories affectées, et lorsque, nonobstant ces votes dissidents, le compromis ou arrangement est accepté par les porteurs des trois quarts de chaque catégorie représentée, la compagnie est tenue de notifier à chaque actionnaire, de la manière que ledit juge peut prescrire, l'époque et le lieu où la requête sera présentée au juge pour la sanction du compromis ou arrangement.»

35. La Loi principale est modifiée par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article cent quarante-quatre:

Application de l'art. 144 de la Loi principale à certaines réorganisations du capital-actions, etc.

«**144A.** L'expression «arrangement» à l'article cent quarante-quatre de la Loi principale (lequel confère à une compagnie pouvoir d'effectuer des compromis et arrangements avec ses créanciers et membres) doit être interprétée comme s'étendant à une réorganisation du capital-actions de la compagnie par la consolidation des actions de différentes catégories ou par la division des actions en actions de différentes catégories, ou par ces deux méthodes.»

36. L'article cent quarante-huit de la Loi principale est abrogé et remplacé par le suivant:

Usage d'un sceau qui ne porte pas le mot «limitée».

«**148.** Tout administrateur, gérant ou fonctionnaire de la compagnie, et toute personne agissant au nom de celle-ci, qui fait usage ou autorise l'usage d'un sceau prétendu de la compagnie sur lequel le nom de la compagnie n'est pas gravé en caractères lisibles; ou qui

Avis.

a) émet ou autorise à émettre quelque avis, annonce ou autre publication officielle de la compagnie; ou

Lettre de change, billet à ordre.

b) signe ou autorise à signer au nom de la compagnie, quelque lettre de change, billet à ordre, endossement, chèque, mandat d'argent ou commande de marchandises; ou

Facture.

c) émet ou autorise à émettre quelque facture, envoi ou quittance de la compagnie;

sans que le nom de la compagnie y soit mentionné en caractères lisibles, encourt une amende de deux cents dollars, et est, en outre, responsable personnellement envers le porteur de la lettre de change, du billet à ordre, du chèque, du mandat d'argent ou de la commande de marchandises, jusqu'à concurrence du montant y déclaré à moins que l'effet ne soit dûment acquitté par la compagnie.»

Amende.

Application de la loi.

37. La Loi principale, telle que modifiée par la présente loi, s'applique à toutes les compagnies, qu'elles soient déjà ou dorénavant constituées en corporation en vertu de la Partie I de ladite Loi principale.

Date de la mise en vigueur de certains articles.

38. Les articles seize, dix-sept et vingt-quatre de la présente loi entreront en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-neuf.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi modifiant le Code criminel relativement à l'emploi de la force pour empêcher la fuite en cas d'arrestation.

Lu pour la première fois, le vendredi, 15e jour de février 1929.

L'honorable M. LYNCH-STAUNTON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79014 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D.

Loi modifiant le Code criminel relativement à l'emploi de la force pour empêcher la fuite en cas d'arrestation.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Emploi de la force par agents de la paix et ceux qui lui prêtent main-forte, lorsque la personne à arrêter prend la fuite.

1. L'article quarante et un du *Code criminel*, chapitre trente-six des *Statuts revisés, 1927*, est abrogé et remplacé par le suivant:

«**41.** Tout agent de la paix qui, avec ou sans mandat, opère légalement l'arrestation d'une personne pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, et tous ceux qui lui prêtent légalement main-forte dans cette arrestation, sont justifiables, si celui qu'ils cherchent à arrêter a recours à la fuite pour éviter l'arrestation, d'employer la force nécessaire pour empêcher sa fuite; mais cette force ne doit pas être employée dans l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ni être de nature à les causer.

NOTE EXPLICATIVE.

L'article 41 est ainsi conçu:

«**41.** Tout agent de la paix qui, avec ou sans mandat, opère légalement l'arrestation d'une personne pour une infraction à l'égard de laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat, et tous ceux qui lui prêtent légalement main-forte dans cette arrestation, sont justifiables, si celui qu'ils cherchent à arrêter a recours à la fuite pour éviter d'être arrêté, d'employer la force nécessaire pour empêcher son évasion, sauf si cette évasion peut être empêchée par des moyens raisonnables sans recourir à la violence.

Le changement est indiqué par les mots soulignés.

Les mots employés sont les mêmes que ceux des articles 42 et 43, lesquels traitent de l'emploi de la force dans d'autres cas de tentative d'éviter l'arrestation par la fuite.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Effie Margaret Hill.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77336 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Effie Margaret Hill.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Effie Margaret Hill, demeurant en la cité de Chatham, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de Charles Henry Hill, réparateur d'horloges, domicilié au Canada et demeurant en la cité de London, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1920, en ladite cité de Chatham, et qu'elle était alors Effie Margaret Borland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage doit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Effie Margaret Borland et Charles Henry Hill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Effie Margaret Borland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Henry Hill n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Effie Margaret Hill.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77388 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E.

Loi pour faire droit à Effie Margaret Hill.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Effie Margaret Hill, demeurant en la cité de Chatham, province d'Ontario, employée de fabrique, épouse de Charles Henry Hill, réparateur d'horloges, domicilié au Canada et demeurant en la cité de London, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1920, en ladite cité de Chatham, et qu'elle était alors Effie Margaret Borland, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage doit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Effie Margaret Borland et Charles Henry Hill, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Effie Margaret Borland de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles Henry Hill n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Frederick Rutherfoord Zoppi.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77348 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Frederick Rutherfoord Zoppi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Rutherfoord Zoppi, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'avril 1922, en ladite cité, il a été marié à Iris May Jefferson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Rutherfoord Zoppi et Iris May Jefferson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Rutherfoord Zoppi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Iris May Jefferson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Frederick Rutherfoord Zoppi.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77400 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F.

Loi pour faire droit à Frederick Rutherfoord Zoppi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Rutherfoord Zoppi, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, comptable, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'avril 1922, en ladite cité, il a été marié à Iris May Jefferson, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Rutherfoord Zoppi et Iris May Jefferson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Rutherfoord Zoppi de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Iris May Jefferson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Lera Ethel Vallance.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77788 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Lera Ethel Vallance.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lera Ethel Vallance, demeurant en la ville de Mallorytown, province d'Ontario, domestique, épouse de James Vallance, ouvrier d'usine, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cornwall, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1914, en ladite ville de Cornwall, et qu'elle était alors Lera Ethel Bradley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lera Ethel Bradley et James Vallance, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lera Ethel Bradley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Vallance n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Lera Ethel Vallance.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77818 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G.

Loi pour faire droit à Lera Ethel Vallance.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lera Ethel Vallance, demeurant en la ville de Mallorytown, province d'Ontario, domestique, épouse de James Vallance, ouvrier d'usine, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cornwall, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1914, en ladite ville de Cornwall, et qu'elle était alors Lera Ethel Bradley, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Lera Ethel Bradley et James Vallance, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Lera Ethel Bradley de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit James Vallance n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Minerva Elliott.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78138 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Minerva Elliott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minerva Elliott, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, décoratrice d'intérieur, épouse de Sidney Leonard Elliott, télégraphiste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1911, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Minerva Helps, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minerva Helps et Sidney Leonard Elliott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minerva Helps de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney Leonard Elliott n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Minerva Elliott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78318 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H.

Loi pour faire droit à Minerva Elliott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Minerva Elliott, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, décoratrice d'intérieur, épouse de Sidney Leonard Elliott, télégraphiste, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de septembre 1911, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Minerva Helps, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Minerva Helps et Sidney Leonard Elliott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Minerva Helps de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney Leonard Elliott n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Naomi Pauline Wilson.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78161 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Naomi Pauline Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Naomi Pauline Wilson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Murray Franklin Wilson, éditeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mars 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Naomi Pauline McColl, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Naomi Pauline McColl et Murray Franklin Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Naomi Pauline McColl de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Murray Franklin Wilson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Naomi Pauline Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78341 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I.

Loi pour faire droit à Naomi Pauline Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Naomi Pauline Wilson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Murray Franklin Wilson, éditeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mars 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Naomi Pauline McColl, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Naomi Pauline McColl et Murray Franklin Wilson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Naomi Pauline McColl de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Murray Franklin Wilson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Harry Babington Millward.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77792 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Harry Babington Millward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Babington Millward, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de janvier 1921, en ladite cité, il a été marié à Samantha Hair Whitehead, célibataire, alors de la ville de Selkirk, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Babington Millward et Samantha Hair Whitehead, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Babington Millward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Samantha Hair Whitehead n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Harry Babington Millward.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77822 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J.

Loi pour faire droit à Harry Babington Millward.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Babington Millward, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, manufacturier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de janvier 1921, en ladite cité, il a été marié à Samantha Hair Whitehead, célibataire, alors de la ville de Selkirk, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Babington Millward et Samantha Hair Whitehead, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Babington Millward de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Samantha Hair Whitehead n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Frances Gwendolyn Snow Lott.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78156 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Frances Gwendolyn Snow Lott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Gwendolyn Snow Lott, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Robert Elgin Lloyd Lott, agent de change, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Gwendolyn Snow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Gwendolyn Snow et Robert Elgin Lloyd Lott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Gwendolyn Snow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Elgin Lloyd Lott n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Frances Gwendolyn Snow Lott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78336 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K.

Loi pour faire droit à Frances Gwendolyn Snow Lott.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Gwendolyn Snow Lott, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Robert Elgin Lloyd Lott, agent de change, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1923, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Gwendolyn Snow, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frances Gwendolyn Snow et Robert Elgin Lloyd Lott, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Frances Gwendolyn Snow de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Elgin Lloyd Lott n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Edward George Croucher.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77343 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Edward George Croucher.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward George Croucher, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Ford-City, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1907, en la ville de Milton-Regis, comté de Kent, Angleterre, il a été marié à Mabel Edith Wilson, célibataire, alors de la ville de Sittingbourne, comté de Kent, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward George Croucher et Mabel Edith Wilson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward George Croucher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Edith Wilson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Edward George Croucher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77395 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L.

Loi pour faire droit à Edward George Croucher.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward George Croucher, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Ford-City, province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1907, en la ville de Milton-Regis, comté de Kent, Angleterre, il a été marié à Mabel Edith Wilson, célibataire, alors de la ville de Sittingbourne, comté de Kent, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edward George Croucher et Mabel Edith Wilson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edward George Croucher de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mabel Edith Wilson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Elsie Alice Hervey.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78166 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Elsie Alice Hervey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Alice Hervey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gerald Essex Hervey, employé de banque, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1917, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Elsie Alice Kellett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Alice Kellett et Gerald Essex Hervey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Alice Kellett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Essex Hervey n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Elsie Alice Hervey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78346 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M.

Loi pour faire droit à Elsie Alice Hervey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Alice Hervey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Gerald Essex Hervey, employé de banque, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1917, en la cité de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Elsie Alice Kellett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elsie Alice Kellett et Gerald Essex Hervey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elsie Alice Kellett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gerald Essex Hervey n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Edyth May Shields.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78150 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Edyth May Shields.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edyth May Shields, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de William Nephi Shields, barbier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1906, en la cité de Stratford, dite province, et qu'elle était alors Edyth May Anderson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edyth May Anderson et William Nephi Shields, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edyth May Anderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Nephi Shields n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Edyth May Shields.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78330 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N.

Loi pour faire droit à Edyth May Shields.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edyth May Shields, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de William Nephi Shields, barbier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de mai 1906, en la cité de Stratford, dite province, et qu'elle était alors Edyth May Anderson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edyth May Anderson et William Nephi Shields, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edyth May Anderson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Nephi Shields n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Mary Melvina Guerin.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78160 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Mary Melvina Guerin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Melvina Guerin, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de Gordon Joseph Guerin, ouvrier verrier, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Wallaceburg, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Melvina Lafave, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Melvina Lafave et Gordon Joseph Guerin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Melvina Lafave de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Joseph Guerin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Mary Melvina Guerin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78340 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O.

Loi pour faire droit à Mary Melvina Guerin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Melvina Guerin, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, couturière, épouse de Gordon Joseph Guerin, ouvrier verrier, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Wallaceburg, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1911, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Melvina Lafave, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Melvina Lafave et Gordon Joseph Guerin, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Melvina Lafave de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Gordon Joseph Guerin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Calvert Mitchell Carruthers.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78917 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Calvert Mitchell Carruthers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Calvert Mitchell Carruthers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sarnia, province d'Ontario, médecin, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de janvier 1923, en la cité de Kingston, dite province, il a été marié à Helen Victoria Meek, célibataire, alors de ladite cité de Kingston; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Calvert Mitchell Carruthers et Helen Victoria Meek, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Calvert Mitchell Carruthers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Victoria Meek n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Calvert Mitchell Carruthers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78933 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P.

Loi pour faire droit à Calvert Mitchell Carruthers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Calvert Mitchell Carruthers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sarnia, province d'Ontario, médecin, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de janvier 1923, en la cité de Kingston, dite province, il a été marié à Helen Victoria Meek, célibataire, alors de ladite cité de Kingston; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Calvert Mitchell Carruthers et Helen Victoria Meek, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Calvert Mitchell Carruthers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Helen Victoria Meek n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Hunter Wilbert Faulkner.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78129 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Hunter Wilbert Faulkner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hunter Wilbert Faulkner, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Trenton, province d'Ontario, chauffeur de locomotive, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1917, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Evelyn May Herrington, célibataire, alors de la ville de Cornwall, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage doit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hunter Wilbert Faulkner et Evelyn May Herrington, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hunter Wilbert Faulkner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn May Herrington n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Hunter Wilbert Faulkner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78309 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q.

Loi pour faire droit à Hunter Wilbert Faulkner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hunter Wilbert Faulkner, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Trenton, province d'Ontario, chauffeur de locomotive, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1917, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Evelyn May Herrington, célibataire, alors de la ville de Cornwall, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage doit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Hunter Wilbert Faulkner et Evelyn May Herrington, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Hunter Wilbert Faulkner de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Evelyn May Herrington n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Marion Ruth Laidman.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78149 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Marion Ruth Laidman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Ruth Laidman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Irvine Richard Laidman, droguiste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1928, en la cité de Lockport, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique et qu'elle était alors Marion Ruth Steele, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Ruth Steele et Irvine Richard Laidman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Ruth Steele de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Irvine Richard Laidman n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Marion Ruth Laidman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78329 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R.

Loi pour faire droit à Marion Ruth Laidman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Ruth Laidman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Irvine Richard Laidman, droguiste, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1928, en la cité de Lockport, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Marion Ruth Steele, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Ruth Steele et Irvine Richard Laidman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Ruth Steele de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Irvine Richard Laidman n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à William Henry Blackwell.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77329 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à William Henry Blackwell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Blackwell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'octobre 1913, en ladite cité, il a été marié à Blanche Gregory, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du marage.

1. Le mariage contracté entre William Henry Blackwell et Blanche Gregory, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henry Blackwell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Blanche Gregory n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à William Henry Blackwell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77382 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S.

Loi pour faire droit à William Henry Blackwell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Blackwell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, imprimeur, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'octobre 1913, en ladite cité, il a été marié à Blanche Gregory, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henry Blackwell et Blanche Gregory, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henry Blackwell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Blanche Gregory n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Mabel Lorene DeClute.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

77798

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Mabel Lorene DeClute.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Lorene DeClute, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Arthur Walton DeClute, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabel Lorene Arnott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Lorene Arnott et Arthur Walton DeClute, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Lorene Arnott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Walton DeClute n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Mabel Lorene DeClute.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77798 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T.

Loi pour faire droit à Mabel Lorene DeClute.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mabel Lorene DeClute, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Arthur Walton DeClute, artisan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de mars 1926, en ladite cité, et qu'elle était alors Mabel Lorene Arnott, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mabel Lorene Arnott et Arthur Walton DeClute, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mabel Lorene Arnott de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Walton DeClute n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Isabell Leach.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78157 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Isabell Leach.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabell Leach, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ménagère, épouse de William Leach, employé d'entrepôt, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1912, en la ville de Bolton, comté de Lancaster, Angleterre, et qu'elle était alors Isabell Knowles, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabell Knowles et William Leach, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabell Knowles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Leach n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Isabell Leach.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78337 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U.

Loi pour faire droit à Isabell Leach.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabell Leach, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ménagère, épouse de William Leach, employé d'entrepôt, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mars 1912, en la ville de Bolton, comté de Lancaster, Angleterre, et qu'elle était alors Isabell Knowles, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabell Knowles et William Leach, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabell Knowles de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Leach n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Emily Munnings.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78131 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Emily Munnings.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily Munnings, demeurant en la ville de Picton, province d'Ontario, fille de table, épouse d'Arthur Stanley Munnings, journalier, domicilié au Canada et ci-devant du township de Sidney, comté de Hastings, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1916, au village de Bayside, dite province, et qu'elle était alors Emily Cummings, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily Cummings et Arthur Stanley Munnings, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily Cummings de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Stanley Munnings n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Emily Munnings.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
7311 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V.

Loi pour faire droit à Emily Munnings.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Emily Munnings, demeurant en la ville de Picton, province d'Ontario, fille de table, épouse d'Arthur Stanley Munnings, journalier, domicilié au Canada et ci-devant du township de Sidney, comté de Hastings, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'avril 1916, au village de Bayside, dite province, et qu'elle était alors Emily Cummings, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Emily Cummings et Arthur Stanley Munnings, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Emily Cummings de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Arthur Stanley Munnings n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Constance Mary Kearns.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78669 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Constance Mary Kearns.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Mary Kearns, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Joseph Kearns, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Constance Mary Howard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Constance Mary Howard et Joseph Kearns, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Constance Mary Howard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Kearns n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Constance Mary Kearns.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78697 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W.

Loi pour faire droit à Constance Mary Kearns.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Mary Kearns, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Joseph Kearns, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juin 1917, en ladite cité, et qu'elle était alors Constance Mary Howard, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Constance Mary Howard et Joseph Kearns, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Constance Mary Howard de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Kearns n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Alfred Rescorl.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78168 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Alfred Rescorl.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred Rescorl, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de décembre 1911, en la paroisse de Treslothan, comté de Cornwall, Angleterre, il a été marié à Florrie Bryant, célibataire, alors dudit comté de Cornwall; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred Rescorl et Florrie Bryant, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Rescorl de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florrie Bryant n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Alfred Rescorl.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78348 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X.

Loi pour faire droit à Alfred Rescorl.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred Rescorl, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de décembre 1911, en la paroisse de Treslothan, comté de Cornwall, Angleterre, il a été marié à Florrie Bryant, célibataire, alors dudit comté de Cornwall; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred Rescorl et Florrie Bryant, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Rescorl de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florrie Bryant n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Clarence Percy Shields.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77333 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Clarence Percy Shields.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarence Percy Shields, domicilié au Canada et demeurant dans le township d'Ashfield, comté de Huron, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'août 1915, en la ville de Goderich, dite province, il a été marié à Irene Hazel Steels, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clarence Percy Shields et Irene Hazel Steels, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clarence Percy Shields de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Hazel Steels n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Clarence Percy Shields.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77385 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y.

Loi pour faire droit à Clarence Percy Shields.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarence Percy Shields, domicilié au Canada et demeurant dans le township d'Ashfield, comté de Huron, province d'Ontario, cultivateur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour d'août 1915, en la ville de Goderich, dite province, il a été marié à Irene Hazel Steels, célibataire, alors dudit township; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clarence Percy Shields et Irene Hazel Steels, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clarence Percy Shields de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Irene Hazel Steels n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Isabella Einboden.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78169 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Isabella Einboden.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabella Einboden, demeurant dans le township de York, comté de York, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Frederick Arnold Einboden, électricien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1909, en ladite cité, et qu'elle était alors Isabella Riddell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabella Riddell et Frederick Arnold Einboden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabella Riddell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Arnold Einboden n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Isabella Einboden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78349 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z.

Loi pour faire droit à Isabella Einboden.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabella Einboden, demeurant dans le township de York, comté de York, province d'Ontario, opératrice de machine, épouse de Frederick Arnold Einboden, électricien, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de décembre 1909, en ladite cité, et qu'elle était alors Isabella Riddell, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabella Riddell et Frederick Arnold Einboden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabella Riddell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Arnold Einboden n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à John William Telfer.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78134 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à John William Telfer.

Préambule. CONSIDÉRANT que John William Telfer domicilié au Canada et demeurant en la cité de London, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1918, en ladite cité, il a été marié à Stella Irene Hicks, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre John William Telfer et Stella Irene Hicks, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit John William Telfer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Stella Irene Hicks n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à John William Telfer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78314 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[1].

Loi pour faire droit à John William Telfer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John William Telfer domicilié au Canada et demeurant en la cité de London, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de décembre 1918, en ladite cité, il a été marié à Stella Irene Hicks, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre John William Telfer et Stella Irene Hicks, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit John William Telfer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Stella Irene Hicks n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Thomas Southwood.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78171 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Thomas Southwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Southwood, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Richmond, province de Québec, agent, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de septembre 1911, au village de Stanstead, dite province, il a été marié à Florence Josephine McGaffey, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Southwood et Florence Josephine McGaffey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Southwood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Josephine McGaffey n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Thomas Southwood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78351 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[1].

Loi pour faire droit à Thomas Southwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Southwood, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Richmond, province de Québec, agent, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de septembre 1911, au village de Stanstead, dite province, il a été marié à Florence Josephine McGaffey, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Southwood et Florence Josephine McGaffey, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Southwood de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence Josephine McGaffey n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à James Ross Curry.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77345 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à James Ross Curry.

Préambule. CONSIDÉRANT que James Ross Curry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de change, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de mai 1910, en la cité de Buffalo, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Cora Lorine Watson, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Le mariage contracté entre James Ross Curry et Cora Lorine Watson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier. **2.** Il est permis dès ce moment audit James Ross Curry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cora Lorine Watson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à James Ross Curry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77397 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[1].

Loi pour faire droit à James Ross Curry.

Préambule. CONSIDÉRANT que James Ross Curry, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent de change, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de mai 1910, en la cité de Buffalo, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Cora Lorine Watson, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Ross Curry et Cora Lorine Watson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Ross Curry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Cora Lorine Watson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Edna Louise Brown.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78479 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Edna Louise Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edna Louise Brown, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de William Godwin Brown, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1914, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Edna Louise Lightfoot, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'acorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Louise Lightfoot et William Godwin Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Louise Lightfoot de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Godwin Brown n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Edna Louise Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78481 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[1].

Loi pour faire droit à Edna Louise Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edna Louise Brown, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de William Godwin Brown, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de septembre 1914, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Edna Louise Lightfoot, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'acorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Louise Lightfoot et William Godwin Brown, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Louise Lightfoot de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Godwin Brown n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Frederick Davenport.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77794 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Frederick Davenport.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Davenport, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employé de restaurant, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de janvier 1911, en la ville de Rock-Ferry, comté de Cheshire, Angleterre, il a été marié à Selina Partington, célibataire, alors de ladite ville de Rock-Ferry; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Davenport et Selina Partington, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Davenport de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Selina Partington n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Frederick Davenport.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77824 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[1].

Loi pour faire droit à Frederick Davenport.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frederick Davenport, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, employé de restaurant, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de janvier 1911, en la ville de Rock-Ferry, comté de Cheshire, Angleterre, il a été marié à Selina Partington, célibataire, alors de ladite ville de Rock-Ferry; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frederick Davenport et Selina Partington, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frederick Davenport de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Selina Partington n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à William Greig Green.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77789 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à William Greig Green.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Greig Green, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de garage, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de janvier 1923, en ladite cité, il a été marié à Johannah Sullivan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Greig Green et Johannah Sullivan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Greig Green de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Johannah Sullivan n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à William Greig Green.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77819 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[1].

Loi pour faire droit à William Greig Green.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Greig Green, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, gérant de garage, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de janvier 1923, en ladite cité, il a été marié à Johannah Sullivan, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Greig Green et Johannah Sullivan, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Greig Green de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Johannah Sullivan n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Antoine-Joseph Bourdon.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77350 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Antoine-Joseph Bourdon.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Antoine-Joseph Bourdon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sous-gérant de ventes, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'octobre 1923, en la ville de Brockville, province d'Ontario, il a été marié à Lucy Isabel Hughes, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Antoine-Joseph Bourdon et Lucy Isabel Hughes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Antoine-Joseph Bourdon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec la dite Lucy Isabel Hughes n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Antoine-Joseph Bourdon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77402 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G[1].

Loi pour faire droit à Antoine-Joseph Bourdon.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Antoine-Joseph Bourdon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, sous-gérant de ventes, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour d'octobre 1923, en la ville de Brockville, province d'Ontario, il a été marié à Lucy Isabel Hughes, célibataire, alors de ladite ville; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Antoine-Joseph Bourdon et Lucy Isabel Hughes, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Antoine-Joseph Bourdon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec la dite Lucy Isabel Hughes n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Arnold Whitchurch Little.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78155 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Arnold Whitchurch Little.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arnold Whitchurch Little, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis de banque, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de décembre 1918, en la paroisse de Holborn, comté de Londres, Angleterre, il a été marié à Phyllis May Burtonshaw Nicholls, célibataire, alors de la cité de Londres, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arnold Whitchurch Little et Phyllis May Burtonshaw Nicholls, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arnold Whitchurch Little de contracter mariage, à quelque époque que ce soit avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Phyllis May Burtonshaw Nicholls n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Arnold Whitchurch Little.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78335 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[1].

Loi pour faire droit à Arnold Whitchurch Little.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arnold Whitchurch Little, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis de banque, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de décembre 1918, en la paroisse de Holborn, comté de Londres, Angleterre, il a été marié à Phyllis May Burtonshaw Nicholls, célibataire, alors de la cité de Londres, Angleterre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arnold Whitchurch Little et Phyllis May Burtonshaw Nicholls, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arnold Whitchurch Little de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Phyllis May Burtonshaw Nicholls n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Arthur James Taylor.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour mars de 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78151 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Arhur James Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur James Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Prescott, province d'Ontario, cordonnier, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'août 1905, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Ethel Pink, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur James Taylor et Ethel Pink, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur James Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Pink n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Arthur James Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78331 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[1].

Loi pour faire droit à Arhur James Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur James Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Prescott, province d'Ontario, cordonnier, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'août 1905, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Ethel Pink, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur James Taylor et Ethel Pink, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur James Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ethel Pink n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Alla Chretter.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78137 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Alla Chretter.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alla Chretter, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, spécialiste de salon de coiffure, épouse d'Oskar Leopold Oskarovitch Chretter, peintre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1919, en la cité de Kieff, Russie, et qu'elle était alors Alla Pavlovna Stessieff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alla Pavlovna Stessieff et Oskar Leopold Oskarovitch Chretter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alla Pavlovna Stessieff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Oskar Leopold Oskarovitch Chretter n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Alla Chretter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78317 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[1].

Loi pour faire droit à Alla Chretter.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alla Chretter, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, spécialiste de salon de coiffure, épouse d'Oskar Leopold Oskarovitch Chretter, peintre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'août 1919, en la cité de Kieff, Russie, et qu'elle était alors Alla Pavlovna Stessieff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alla Pavlovna Stessieff et Oskar Leopold Oskarovitch Chretter, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alla Pavlovna Stessieff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Oskar Leopold Oskarovitch Chretter n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Wallace Evered Gillepsie.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78127 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Wallace Evered Gillepsie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wallace Evered Gillepsie, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Coppercliff, province d'Ontario, surintendant d'électricité, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de février 1914, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Caroline Stubbs, célibataire, alors du village de Caledon, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wallace Evered Gillepsie et Caroline Stubbs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wallace Evered Gillepsie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Caroline Stubbs n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Wallace Evered Gillespie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78307 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[1].

Loi pour faire droit à Wallace Evered Gillespie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wallace Evered Gillespie, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Coppercliff, province d'Ontario, surintendant d'électricité, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour de février 1914, en la cité de Toronto, dite province, il a été marié à Caroline Stubbs, célibataire, alors du village de Caledon, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Wallace Evered Gillespie et Caroline Stubbs, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Wallace Evered Gillespie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Caroline Stubbs n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Marjorie Grace Coleman.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79871 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Marjorie Grace Coleman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Grace Coleman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse d'Edward Arthur Coleman, garde-moteur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mars 1927, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Grace McGahey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Grace McGahey et Edward Arthur Coleman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Grace McGahey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Arthur Coleman n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Marjorie Grace Coleman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79879 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[1].

Loi pour faire droit à Marjorie Grace Coleman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Grace Coleman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse d'Edward Arthur Coleman, garde-moteur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de mars 1927, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Grace McGahey, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marjorie Grace McGahey et Edward Arthur Coleman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marjorie Grace McGahey de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Edward Arthur Coleman n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Bessie Ruth Glass.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77340 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Bessie Ruth Glass.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Ruth Glass, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent d'assurance, épouse de John Judah Glass, solliciteur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Bessie Ruth Rosenburg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Ruth Rosenburg et John Judah Glass, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Ruth Rosenburg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Judah Glass n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Bessie Ruth Glass.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77392 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M[1].

Loi pour faire droit à Bessie Ruth Glass.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Ruth Glass, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, agent d'assurance, épouse de John Judah Glass, solliciteur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de mai 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Bessie Ruth Rosenburg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Ruth Rosenburg et John Judah Glass, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Ruth Rosenburg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Judah Glass n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Janet Gee.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79214 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Janet Gee.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janet Gee, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Sidney Walter Gee, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1922, en la ville de Chesley, dite province, et qu'elle était alors Janet Mackay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Janet Mackay et Sidney Walter Gee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Janet Mackay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney Walter Gee n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Janet Gee.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79218 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N[1].

Loi pour faire droit à Janet Gee.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janet Gee, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de Sidney Walter Gee, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1922, en la ville de Chesley, dite province, et qu'elle était alors Janet Mackay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Janet Mackay et Sidney Walter Gee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Janet Mackay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Sidney Walter Gee n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Sylvester Wilfred Kerr.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78661 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Sylvester Wilfred Kerr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvester Wilfred Kerr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de novembre 1922, en la cité de London, dite province, il a été marié à Violet Albinson, célibataire, alors de ladite cité de London; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvester Wilfred Kerr et Violet Albinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sylvester Wilfred Kerr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Albinson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Sylvester Wilfred Kerr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78689 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O[1].

Loi pour faire droit à Sylvester Wilfred Kerr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvester Wilfred Kerr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, vendeur, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de novembre 1922, en la cité de London, dite province, il a été marié à Violet Albinson, célibataire, alors de ladite cité de London; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sylvester Wilfred Kerr et Violet Albinson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Sylvester Wilfred Kerr de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Violet Albinson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Florence May Forbes.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78916 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Lol pour faire droit à Florence May Forbes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence May Forbes, demeurant en la cité de London, province d'Ontario, infirmière inscrite, épouse de Harold Scott Forbes, employé civique, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1918, en la cité de Swansea, Glamorganshire, Galles du Sud, et qu'elle était alors Florence May Whittaker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence May Whittaker et Harold Scott Forbes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence May Whittaker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Scott Forbes n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Florence May Forbes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78932 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P[1].

Loi pour faire droit à Florence May Forbes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence May Forbes, demeurant en la cité de London, province d'Ontario, infirmière inscrite, épouse de Harold Scott Forbes, employé civique, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juin 1918, en la cité de Swansea, Glamorganshire, Galles du Sud, et qu'elle était alors Florence May Whittaker, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence May Whittaker et Harold Scott Forbes, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence May Whittaker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harold Scott Forbes n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Florence Velma Strachan.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79498 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Florence Velma Strachan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Velma Strachan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alexander Swinton Strachan, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Velma Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Velma Smith et Alexander Swinton Strachan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Velma Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Swinton Strachan n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Florence Velma Strachan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79516 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[1].

Loi pour faire droit à Florence Velma Strachan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Velma Strachan, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alexander Swinton Strachan, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de mai 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Velma Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Velma Smith et Alexander Swinton Strachan, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Velma Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alexander Swinton Strachan n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à William Ernest Foulkes.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80139 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à William Ernest Foulkes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Ernest Foulkes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juillet 1919, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Berta Elaine Valerie MacDonnell, célibataire, alors de ladite cité de Winnipeg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Ernest Foulkes et Berta Elaine Valerie MacDonnell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Ernest Foulkes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Berta Elaine Valerie MacDonnell n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à William Ernest Foulkes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80167 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[1].

Loi pour faire droit à William Ernest Foulkes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Ernest Foulkes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, commis de chemin de fer, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juillet 1919, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Berta Elaine Valerie MacDonnell, célibataire, alors de ladite cité de Winnipeg; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Ernest Foulkes et Berta Elaine Valerie MacDonnell, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Ernest Foulkes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Berta Elaine Valerie MacDonnell n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Edith Marie McFarlane.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77344 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Edith Marie McFarlane.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Marie McFarlane, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de John Darville McFarlane, fonctionnaire civil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Marie Price, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Marie Price et John Darville McFarlane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Marie Price de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Darville McFarlane n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Edith Marie McFarlane.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77396 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[1].

Loi pour faire droit à Edith Marie McFarlane.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Marie McFarlane, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de John Darville McFarlane, fonctionnaire civil, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de septembre 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Marie Price, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Marie Price et John Darville McFarlane, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Marie Price de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Darville McFarlane n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à William Henry Laverty.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80257 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à William Henry Laverty.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Laverty, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, agent d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de janvier 1911, en ladite cité, il a été marié à Madge Myrtle Dorothy Arnoldi, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henry Laverty et Madge Myrtle Dorothy Arnoldi, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henry Laverty de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Madge Myrtle Dorothy Arnoldi n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à William Henry Laverty.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80261 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[1].

Loi pour faire droit à William Henry Laverty.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Henry Laverty, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Fort-William, province d'Ontario, agent d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de janvier 1911, en ladite cité, il a été marié à Madge Myrtle Dorothy Arnoldi, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Henry Laverty et Madge Myrtle Dorothy Arnoldi, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Henry Laverty de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Madge Myrtle Dorothy Arnoldi n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Sophia Love.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79868 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Sophia Love.

Préambule.

CONISDÉRANT que Sophia Love, demeurant au village de Brooklin, province d'Ontario, épouse de Herbert Edgar Love, ingénieur-électricien, domicilié au Canada et ci-devant dudit village a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'avril 1913, audit village, et qu'elle était alors Sophia Boyes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sophia Boyes et Herbert Edgar Love, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sophia Boyes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Edgar Love n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Sophia Love.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79875 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[1].

Loi pour faire droit à Sophia Love.

Préambule.

CONISDÉRANT que Sophia Love, demeurant au village de Brooklin, province d'Ontario, épouse de Herbert Edgar Love, ingénieur-électricien, domicilié au Canada et ci-devant dudit village, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'avril 1913, audit village, et qu'elle était alors Sophia Boyes, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Sophia Boyes et Herbert Edgar Love, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Sophia Boyes de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Herbert Edgar Love n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Cleoniki Paleologou Drakoulas.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78159 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Cleoniki Paleologou Drakoulas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cleoniki Poleologou Drakoulas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, institutrice, épouse de Christophoros Drakoulas, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Cleoniki Paleologou, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cleoniki Paleologou et Christophoros Drakoulas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cleoniki Paleologou de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Christophoros Drakoulas n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Cleoniki Paleologou Drakoulas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78339 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[1].

Loi pour faire droit à Cleoniki Paleologou Drakoulas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Cleoniki Poleologou Drakoulas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, institutrice, épouse de Christophoros Drakoulas, marchand, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de septembre 1920, en ladite cité, et qu'elle était alors Cleoniki Paleologou, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Cleoniki Paleologou et Christophoros Drakoulas, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Cleoniki Paleologou de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Christophoros Drakoulas n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Ernest Carl Bouck.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78662 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Ernest Carl Bouck.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Carl Bouck, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, agent d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de juillet 1917, en la ville de Merritton, dite province, il a été marié à Marjory Edith Murphy, célibataire, alors du village de Mount-Hope, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Carl Bouck et Marjory Edith Murphy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Carl Bouck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjory Edith Murphy n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Ernest Carl Bouck.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78690 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W[1].

Loi pour faire droit à Ernest Carl Bouck.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ernest Carl Bouck, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, agent d'assurance, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de juillet 1917, en la ville de Merritton, dite province, il a été marié à Marjory Edith Murphy, célibataire, alors du village de Mount-Hope, dite province; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Ernest Carl Bouck et Marjory Edith Murphy, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Ernest Carl Bouck de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marjory Edith Murphy n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi portant empêchement au mariage pour cause d'incapacité mentale ou physique.

Lu pour la première fois, le vendredi, 22e jour de mars 1929.

L'honorable M. GIRROIR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
74222 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[1].

Loi portant empêchement au mariage pour cause d'incapacité mentale ou physique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de protection du mariage, 1929.*

Interdiction de se marier en certains cas.

2. Aucune personne du sexe masculin ne sera légalement capable de contracter mariage au Canada, si elle est atteinte de maladie vénérienne ou si elle est par ailleurs mentalement ou physiquement impropre au mariage.

Preuve de capacité.

3. (1) Le certificat d'un praticien en médecine légalement qualifié, résidant et pratiquant au Canada, fait preuve *primâ facie* qu'une personne n'est pas atteinte de maladie vénérienne ni par ailleurs mentalement ou physiquement impropre au mariage.

Formule.

(2) Ce certificat doit porter une date d'au plus dix jours antérieure à la date projetée du mariage, et il doit être libellé selon la formule figurant à l'annexe A de la présente loi.

ANNEXE A.

CERTIFICAT DU PRATICIEN EN MÉDECINE.

Loi de protection du mariage, 1929.

Je, *(nom et prénoms du praticien en médecine)*, de *(lieu de résidence)*, comté de.....
(province de *ou selon le cas*).....
Dominion du Canada, certifie par le présent:

(1) Que, en vertu de la loi de ladite province, je suis régulièrement qualifié pour y exercer la médecine et que je réside et je pratique à.....susdit;

(2) Que, dans les dix jours qui ont précédé la date du présent certificat, j'ai examiné l'état mental et physique de *(nom et prénoms de la personne examinée)*, de *(lieu de résidence de la personne examinée)*, dans ladite province, *(profession de la personne examinée)*;

(3) Qu'à la suite de cet examen, j'exprime l'avis que, à la date du présent certificat, ledit *(nom et prénoms de la personne examinée)* n'est atteint d'aucune maladie vénérienne, ni par ailleurs mentalement ou physiquement impropre au mariage.

Daté à.....susdit, ce .....jour de.....19 .

(Signature du praticien en médecine.)

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Myrtle Virginia Maulson.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79494 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Myrtle Virginia Maulson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Virginia Maulson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Victor Frederick Maulson, voyageur de commerce, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1905, en ladite cité, et qu'elle était alors Myrtle Virginia Tuckett-Lawry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Virginia Tuckett-Lawry et Victor Frederick Maulson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Virginia Tuckett-Lawry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor Frederick Maulson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Myrtle Virginia Maulson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79512 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[1].

Loi pour faire droit à Myrtle Virginia Maulson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Virginia Maulson, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Victor Frederick Maulson, voyageur de commerce, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1905, en ladite cité, et qu'elle était alors Myrtle Virginia Tuckett-Lawry, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Myrtle Virginia Tuckett-Lawry et Victor Frederick Maulson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Myrtle Virginia Tuckett-Lawry de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Victor Frederick Maulson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Claude Le Cheminant.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79497 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Claude Le Cheminant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Le Cheminant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneur de livres, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'août 1919, en ladite cité, il a été marié à Gladys Coward, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claude Le Cheminant et Gladys Coward, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Claude Le Cheminant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Coward n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Claude Le Cheminant.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79515 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z[1].

Loi pour faire droit à Claude Le Cheminant.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Le Cheminant, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneur de livres, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour d'août 1919, en ladite cité, il a été marié à Gladys Coward, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claude Le Cheminant et Gladys Coward, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Claude Le Cheminant de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Gladys Coward n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Dora Taylor.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du Comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78130 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Dora Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Taylor, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire particulière, épouse de Samuel Norman Taylor, marchand de chaussures, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1927, en ladite cité, et qu'elle était alors Dora Crafton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Crafton et Samuel Norman Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Crafton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Norman Taylor n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Dora Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78310 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[2].

Loi pour faire droit à Dora Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dora Taylor, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, secrétaire particulière, épouse de Samuel Norman Taylor, marchand de chaussures, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1927, en ladite cité, et qu'elle était alors Dora Crafton, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dora Crafton et Samuel Norman Taylor, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dora Crafton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Samuel Norman Taylor n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Alice Gladys Barkey.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79496 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Alice Gladys Barkey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Gladys Barkey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table. épouse de Clifton Earl Barkey, imprimeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Gladys Boshier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Gladys Boshier et Clifton Earl Barkey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Gladys Boshier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clifton Earl Barkey n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B².

Loi pour faire droit à Alice Gladys Barkey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1929

79514

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[2].

Loi pour faire droit à Alice Gladys Barkey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Gladys Barkey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table. épouse de Clifton Earl Barkey, imprimeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de décembre 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Alice Gladys Boshier, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alice Gladys Boshier et Clifton Earl Barkey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Alice Gladys Boshier de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clifton Earl Barkey n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Helen Awrey.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78147
1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C².

Loi pour faire droit à Helen Awrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Awrey, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, sténographe, épouse de George Pardee Awrey, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1913, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Helen Tope, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Tope et George Pardee Awrey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Tope de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Pardee Awrey n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Helen Awrey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78327 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[2].

Loi pour faire droit à Helen Awrey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Awrey, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, sténographe, épouse de George Pardee Awrey, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de septembre 1913, en ladite cité de Hamilton, et qu'elle était alors Helen Tope, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Tope et George Pardee Awrey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Tope de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Pardee Awrey n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à James Lynham.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77801 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à James Lynham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Lynham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mars 1918, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Peggie Grace Hancock, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Lynham et Peggie Grace Hancock, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Lynham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Peggie Grace Hancock n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[2].

Loi pour faire droit à James Lynham.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77830 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D².

Loi pour faire droit à James Lynham.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Lynham, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, électricien, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mars 1918, en la cité de Londres, Angleterre, il a été marié à Peggie Grace Hancock, célibataire, alors de ladite cité de Londres; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Lynham et Peggie Grace Hancock, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Lynham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Peggie Grace Hancock n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[2].

Loi pour faire droit à Harry Freeman Switzer.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80140 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Harry Freeman Switzer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Freeman Switzer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de novembre 1923, en ladite cité, il a été marié à Loretto Norma MacAira O'Connor, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Freeman Switzer et Loretto Norma MacAira O'Connor, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Freeman Switzer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Loretto Norma MacAira O'Connor n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[2].

Loi pour faire droit à Harry Freeman Switzer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80168 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E².

Loi pour faire droit à Harry Freeman Switzer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Freeman Switzer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, gérant, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de novembre 1923, en ladite cité, il a été marié à Loretto Norma MacAira O'Connor, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Harry Freeman Switzer et Loretto Norma MacAira O'Connor, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Harry Freeman Switzer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Loretto Norma MacAira O'Connor n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Bessie Stephen Lee.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78126 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Bessie Stephen Lee.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Stephen Lee, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Clare Lee, architecte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1910, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Bessie Stephen Polson, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Stephen Polson et Frederick Clare Lee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Stephen Polson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Clare Lee n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[2].

Loi pour faire droit à Bessie Stephen Lee.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78306 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F².

Loi pour faire droit à Bessie Stephen Lee.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bessie Stephen Lee, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Frederick Clare Lee, architecte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de novembre 1910, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Bessie Stephen Polson, veuve; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bessie Stephen Polson et Frederick Clare Lee, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bessie Stephen Polson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederick Clare Lee n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G[2].

Loi pour faire droit à Nanette Coffey.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77335 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Nanette Coffey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nanette Coffey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneuse de livres, épouse de Joseph John Coffey, livreur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Nanette Hay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nanette Hay et Joseph John Coffey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nanette Hay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph John Coffey n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Nanette Coffey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77387
1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G².

Loi pour faire droit à Nanette Coffey.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nanette Coffey, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, teneuse de livres, épouse de Joseph John Coffey, livreur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de janvier 1924, en ladite cité, et qu'elle était alors Nanette Hay, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Nanette Hay et Joseph John Coffey, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Nanette Hay de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph John Coffey n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à James Graham McCreadie.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77349 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à James Graham McCreadie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Graham McCreadie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrier en moteurs, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mars 1917, en la cité de Glasgow, Ecosse, il a été marié à Elizabeth Thomson, célibataire, alors de ladite cité de Glasgow; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Graham McCreadie et Elizabeth Thomson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Graham McCreadie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Thomson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à James Graham McCreadie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77401 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H².

Loi pour faire droit à James Graham McCreadie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Graham McCreadie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, ouvrier en moteurs, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de mars 1917, en la cité de Glasgow, Ecosse, il a été marié à Elizabeth Thomson, célibataire, alors de ladite cité de Glasgow; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Graham McCreadie et Elizabeth Thomson, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Graham McCreadie de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Elizabeth Thomson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[2].

Loi pour faire droit à Stephen Dymon.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77800 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Stephen Dymon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stephen Dymon, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Smith's-Falls, province d'Ontario, mouleur, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de février 1912, en la cité d'Oshawa, dite province, il a été marié à Dominica Toocatch, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stephen Dymon et Dominica Toocatch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stephen Dymon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dominica Toocatch n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Stephen Dymon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77829 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I².

Loi pour faire droit à Stephen Dymon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stephen Dymon, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Smith's-Falls, province d'Ontario, mouleur, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de février 1912, en la cité d'Oshawa, dite province, il a été marié à Dominica Toocatch, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Stephen Dymon et Dominica Toocatch, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Stephen Dymon de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Dominica Toocatch n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Irene Sagar.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78672 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Irene Sagar.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Sagar, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, relieuse, épouse de Montaville Sagar, fabricant d'allumettes, domicilié au Canada et demeurant en la ville de New-Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1918, en la cité de Peterborough, dite province, et qu'elle était alors Irene Kimball, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Kimball et Montaville Sagar, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Kimball de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Montaville Sagar n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Irene Sagar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78700 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J².

Loi pour faire droit à Irene Sagar.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Sagar, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, relieuse, épouse de Montaville Sagar, fabricant d'allumettes, domicilié au Canada et demeurant en la ville de New-Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de mai 1918, en la cité de Peterborough, dite province, et qu'elle était alors Irene Kimball, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Kimball et Montaville Sagar, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Kimball de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Montaville Sagar n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[2].

Loi pour faire droit à Clifford Wilson.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77339 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Clifford Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clifford Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juillet 1919, au village de Batley, Yorkshire, Angleterre, il a été marié à Mary Sword, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clifford Wilson et Mary Sword, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clifford Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Sword n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[2].

Loi pour faire droit à Clifford Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77391 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K².

Loi pour faire droit à Clifford Wilson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clifford Wilson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juillet 1919, au village de Batley, Yorkshire, Angleterre, il a été marié à Mary Sword, célibataire, alors dudit village; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clifford Wilson et Mary Sword, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Clifford Wilson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Mary Sword n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi pour faire droit à James Clayton Powell.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77337 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à James Clayton Powell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Clayton Powell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, instituteur, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de juin 1923, en ladit cité, il a été marié à Bernice Law, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Clayton Powell et Bernice Law, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Clayton Powell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bernice Law n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[2].

Loi pour faire droit à James Clayton Powell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77389 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L².

Loi pour faire droit à James Clayton Powell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Clayton Powell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, instituteur, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de juin 1923, en ladite cité, il a été marié à Bernice Law, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre James Clayton Powell et Bernice Law, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit James Clayton Powell de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bernice Law n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Mina Thompson.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77797 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Mina Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mina Thompson, demeurant au village de Coldwater, province d'Ontario, épouse de Frank Thompson, cuisinier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1907, en la ville de Midland, province d'Ontario, qu'elle était alors Mina Hawke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mina Hawke et Frank Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mina Hawke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Thompson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Mina Thompson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77848 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M².

Loi pour faire droit à Mina Thompson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mina Thompson, demeurant au village de Coldwater, province d'Ontario, épouse de Frank Thompson, cuisinier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1907, en la ville de Midland, province d'Ontario, et qu'elle était alors Mina Hawke, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mina Hawke et Frank Thompson, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mina Hawke de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frank Thompson n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N^{2}.

Loi pour faire droit à Clare Doutre Walters Bertram.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77799 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Clare Doutre Walters Bertram.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clare Doutre Walters Bertram, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Alexander Bertram, secrétaire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1916, en la cité d'Ottawa, province d'Ontarion, et qu'elle était alors Clare Doutre Walters, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clare Doutre Walters et Harry Alexander Bertram, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clare Doutre Walters de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Alexander Bertram n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N2.

Loi pour faire droit à Clare Doutre Walters Bertram.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77828 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N².

Loi pour faire droit à Clare Doutre Walters Bertram.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clare Doutre Walters Bertram, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Alexander Bertram, secrétaire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1916, en la cité d'Ottawa, province d'Ontarion, et qu'elle était alors Clare Doutre Walters, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Clare Doutre Walters et Harry Alexander Bertram, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Clare Doutre Walters de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Harry Alexander Bertram n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Margaret Duffield.

Lu pour la première fois, le mardi, 9e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77791 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Margaret Duffield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Duffield, demeurant en la cité de Guelph, province d'Ontario, coupeuse, épouse de William Alfred Duffield, artisan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1913, en la ville de Georgetown, dite province, et qu'elle était alors Margaret Steele, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Steele et William Alfred Duffield, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Steele de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Alfred Duffield n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Margaret Duffield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77821 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O².

Loi pour faire droit à Margaret Duffield.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Duffield, demeurant en la cité de Guelph, province d'Ontario, coupeuse, épouse de William Alfred Duffield, artisan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1913, en la ville de Georgetown, dite province, et qu'elle était alors Margaret Steele, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Margaret Steele et William Alfred Duffield, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Margaret Steele de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Alfred Duffield n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P[2].

Loi concernant la «Central Finance Corporation».

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour d'avril 1929.

L'honorable M. McGUIRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82256 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi concernant la «Central Finance Corporation».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Central Finance Corporation», constituée en corporation par le chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1928, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1928, c. 77.
Extension des affaires.

1. L'alinéa *(a)* du paragraphe (1) de l'article cinq du chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1928 est abrogé et remplacé par le suivant:

«*(a)* Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques mobilières, des effets de commerce, des connaissements, des lettres de voiture, des récépissés d'entrepôt des lettres de change et des droits d'actions, et prêter de l'argent sur la garantie des susdits; et elle peut recevoir et accepter des vendeurs ou cédants des susdits les garanties d'exécution et de paiement des susdits et elle peut exiger l'exécution de ces garanties;»

2. L'alinéa *(b)* dudit paragraphe (1) est abrogé et remplacé par le suivant:

S.R., c. 102; S.R., c. 135; S.R., c. 28.

«*(b)* Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *(c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt.*

Prêts.

«(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre certificat de créance que la Compagnie peut requérir, et en exiger un intérêt au taux d'au

NOTES EXPLICATIVES.

Les changements sont indiqués par des traits noirs en marge ou sous les mots dans le texte du bill ou dans les notes explicatives.

L'alinéa *(a)* actuel se lit comme suit:

«*(a)* Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament et des hypothèques sur effets mobiliers, et elle peut recevoir, accepter et exiger des vendeurs ou cédants des susdits les garanties d'exécution et de paiement des susdits; »

(i) Le seul changement est indiqué par les mots soulignés: «peut » est substitué à «doit », et «sept » est substitué à «six ».

Augmentation du taux d'intérêt.

Droit de remboursement.

Remboursement de l'intérêt.

plus sept pour cent par année, et déduire d'avance cet intérêt, et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été gagnée, excepté une somme égale à l'intérêt durant trois mois;

Compte pour dépenses de toute espèce.

«(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de son souscripteur conjoint ou de sa caution, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires, exiger deux pour cent sur le principal de la somme prêtée;

2% sur le principal prêté.

Compte additionnel pour dépenses légales dans le cas de prêt sur hypothèques mobilières.

«(iii) Par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents (i) et (ii), la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué sur la garantie d'une hypothèque mobilière, d'exiger une somme additionnelle de dix dollars pour chaque prêt en couverture des dépenses légales et des déboursés se rapportant à ce prêt.

Aucuns frais exigibles en certains cas.

Mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins qu'un prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé dans le délai d'un an à compter de l'opération du prêt ou dans le délai d'un an à compter du dernier renouvellement précédent du prêt.»

Pouvoir d'agir comme agent ou procureur en certains cas.

3. Si une personne, avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie, constitue légalement la Compagnie son agent ou procureur, alors, dans cette tractation et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

(a) vendre ou acheter des actions, obligations ou autres valeurs; ou

(b) percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements soit de principal soit d'intérêt sur hypothèques immobilières; ou

(c) en général, administrer des immeubles;

la Compagnie peut agir à ce titre d'agent ou procureur.

(ii) La partie du sous-alinéa (ii) remaniée par le bill se lit comme suit:

«un pourcentage sur le principal de la somme prêtée, comme suit:
Lorsque cette somme ne dépasse
pas $100.....pas plus d'un pour cent;
Lorsque cette somme dépasse $100
mais ne dépasse pas $300.....pas plus d'un et demi pour cent;
Lorsque cette somme dépasse $300
mais ne dépasse pas $500.....pas plus de deux pour cent;
Lorsque cette somme dépasse $500.pas plus de deux pour cent et l'intérêt sur le principal de la somme prêtée au taux de sept pour cent par année, au lieu de six pour cent par année, tel que prévu ci-dessus;»

(iii) Le sous-alinéa (iii) est entièrement nouveau.

L'alinéa *(b)* actuel se lit comme suit:
«mais il ne sera fait ou perçu aucuns frais, à moins qu'un prêt n'ait été effectué ou qu'un renouvellement n'ait été fait au cours d'une année;»

3. La clause 3 est entièrement nouvelle.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P2.

Loi concernant la «Central Finance Corporation».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
82258 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P².

Loi concernant la «Central Finance Corporation».

Préambule.

CONSIDÉRANT que la «Central Finance Corporation», constituée en corporation par le chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1928, a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1928, c. 77.
Extension des affaires.

1. L'alinéa *(a)* du paragraphe (1) de l'article cinq du chapitre soixante-dix-sept du Statut de 1928 est abrogé et remplacé par le suivant:

«*(a)* Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques mobilières, des effets de commerce, des connaissements, des lettres de voiture, des récépissés d'entrepôt des lettres de change et des droits d'actions, et prêter de l'argent sur la garantie des susdits; et elle peut recevoir et accepter des vendeurs ou cédants des susdits les garanties d'exécution et de paiement des susdits et elle peut exiger l'exécution de ces garanties;»

2. L'alinéa *(b)* dudit paragraphe (1) est abrogé et remplacé par le suivant:

S.R., c. 102; S.R., c. 135; S.R., c. 28.

«*(b)* Par dérogation à toute disposition de la *Loi de l'intérêt*, ou de la *Loi des prêteurs d'argent*, ou de l'alinéa *(c)* de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies de prêt.*

Prêts.

«(i) effectuer des prêts d'argent garantis par cession de droits d'action ou d'hypothèques mobilières, ou par tel autre certificat de créance que la Compagnie peut requérir, et en exiger un intérêt au taux d'au

NOTES EXPLICATIVES.

Les changements sont indiqués par des traits noirs en marge ou sous les mots dans le texte du bill ou dans les notes explicatives.

L'alinéa *(a)* actuel se lit comme suit:

«*(a)* Acheter, vendre et négocier des contrats de ventes conditionnelles, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament et des hypothèques sur effets mobiliers, et elle peut recevoir, accepter et exiger des vendeurs ou cédants des susdits les garanties d'exécution et de paiement des susdits; »

(i) Le seul changement est indiqué par les mots soulignés: «peut » est substitué à «doit », et «sept » est substitué à «six ».

Augmentation du taux d'intérêt.

Droit de remboursement.

Remboursement de l'intérêt.

plus sept pour cent par année, et déduire d'avance cet intérêt, et régler l'amortissement par versements hebdomadaires, mensuels ou autrement réguliers; à la condition que l'emprunteur ait le droit de rembourser le prêt en tout temps avant la date de l'échéance et, lors de ce remboursement, de recevoir remise de la partie de l'intérêt payée d'avance qui n'a pas été gagnée, excepté une somme égale à l'intérêt durant trois mois;

Compte pour dépenses de toute espèce.

«(ii) en sus de l'intérêt susdit, en couverture de toutes les dépenses que la Compagnie a contractées par nécessité et de bonne foi dans l'opération du prêt autorisé par le sous-alinéa (i) précédent, y compris tous les frais pour enquête et recherche sur la réputation de l'emprunteur, de son souscripteur conjoint ou de sa caution, et sur les circonstances de l'emprunt, pour taxes, correspondance et avis professionnels, ainsi que pour tous autres documents et pièces nécessaires, exiger deux pour cent sur le principal de la somme prêtée;

2% sur le principal prêté.

Compte additionnel pour dépenses légales dans le cas de prêt sur hypothèques mobilières.

«(iii) Par dérogation aux dispositions des deux sous-alinéas précédents (i) et (ii), la Compagnie a droit, lorsqu'un prêt autorisé par ledit sous-alinéa (i) a été effectué sur la garantie d'une hypothèque mobilière, d'exiger une somme additionnelle égale aux dépenses légales et autres dépenses réelles déboursées par la Compagnie relativement à ce prêt mais ne dépassant pas la somme de dix dollars.

Aucuns frais exigibles en certains cas.

Mais aucun compte pour dépenses de toute espèce ne doit être exigé ni perçu à moins que le prêt n'ait été réellement effectué, ou à moins que ce prêt n'ait été renouvelé après un an depuis l'opération du prêt ou après un an depuis le dernier renouvellement précédent du prêt.»

Pouvoir d'agir comme agent ou procureur en certains cas.

3. Si une personne, avec laquelle la Compagnie traite quelque affaire autorisée par les lois relatives à la Compagnie, constitue légalement la Compagnie son agent ou procureur, alors, dans cette tractation et pour le compte de cette personne, pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:

(a) vendre ou acheter des actions, obligations ou autres valeurs; ou

(b) percevoir des loyers d'immeubles, des remboursements soit de principal soit d'intérêt sur hypothèques immobilières; ou

(c) en général, administrer des immeubles;

la Compagnie peut agir à ce titre d'agent ou procureur.

(ii) La partie du sous-alinéa (ii) remaniée par le bill se lit comme suit:

«un pourcentage sur le principal de la somme prêtée, comme suit:
Lorsque cette somme ne dépasse
pas $100.....pas plus d'un pour cent;
Lorsque cette somme dépasse $100
mais ne dépasse pas $300.....pas plus d'un et demi pour cent;
Lorsque cette somme dépasse $300
mais ne dépasse pas $500.....pas plus de deux pour cent;
Lorsque cette somme dépasse $500.pas plus de deux pour cent et l'intérêt sur le principal de la somme prêtée au taux de sept pour cent par année, au lieu de six pour cent par année, tel que prévu ci-dessus;»

(iii) Le sous-alinéa (iii) est entièrement nouveau.

L'alinéa *(b)* actuel se lit comme suit:
«mais il ne sera fait ou perçu aucuns frais, à moins qu'un prêt n'ait été effectué ou qu'un renouvellement n'ait été fait au cours d'une année;»

3. La clause 3 est entièrement nouvelle.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q².

Loi concernant la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company».

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour d'avril 1929.

L'honorable M. SPENCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81232 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi concernant la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company».

Préambule.

1904, c. 73; 1907, c. 82; 1920, c. 87; 1923, c. 85; 1928, c. 69.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company», constituée en corporation par le chapitre soixante-treize du Statut de 1904, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi définissant la valeur au pair des actions de son capital-actions, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Valeur au pair des actions.

1. L'article trois de la Loi de constitution de la Compagnie, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre soixante-neuf du Statut de 1928, est modifié par l'addition de ce qui suit comme paragraphe (2):

«(2) Sauf dans les cas ci-après prévus, la valeur au pair des actions du capital-actions de la Compagnie doit être de cent dollars chacune. Toutefois, le capital-actions sans droits de vote que la Compagnie a le pouvoir d'émettre peut, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en totalité la valeur au pair de cinq cent mille dollars, être émis à toute époque en actions de la valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.»

NOTE EXPLICATIVE.

Par la Loi constitutive de la Compagnie, le capital-actions a été divisé en actions de la valeur au pair de cent dollars chacune. Par le chapitre 69 du Statut de 1928, le capital-actions autorisé a été porté à deux millions de dollars, et l'émission de deux catégories d'actions a été autorisée. Une demande a été faite pour accorder aux directeurs le pouvoir général de fixer la dénomination des actions, mais cette demande a été refusée, et, par inadvertance, on a omis de statuer sur la valeur au pair des actions. On désire aujourd'hui remédier à cette omission. La disposition portant que les actions sans droits de vote peuvent, jusqu'à concurrence de cinq cent mille dollars, être de la valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune, est effectivement une reconnaissance du droit que la Compagnie aurait pu exercer en vertu de la *Loi des assurances*, lorsque ces actions furent, il y a quelques années, soustraites d'une partie du capital libéré de la Compagnie.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi concernant la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81236 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[2].

Loi concernant la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company».

Préambule.

1904, c. 73; 1907, c. 82; 1920, c. 87; 1923, c. 85; 1928, c. 69.

CONSIDÉRANT que la compagnie dite «The Dominion Fire Insurance Company», constituée en corporation par le chapitre soixante-treize du Statut de 1904, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'adoption d'une loi définissant la valeur au pair des actions de son capital-actions, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Valeur au pair des actions.

1. L'article trois de la Loi de constitution de la Compagnie, tel qu'édicté à l'article premier du chapitre soixante-neuf du Statut de 1928, est modifié par l'addition de ce qui suit comme paragraphe (2):

«(2) Sauf dans les cas ci-après prévus, la valeur au pair des actions du capital-actions de la Compagnie doit être de cent dollars chacune. Toutefois, le capital-actions sans droits de vote que la Compagnie a le pouvoir d'émettre peut, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas en totalité la valeur au pair de cinq cent mille dollars, être émis à toute époque en actions de la valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune.»

Note explicative.

Par la Loi constitutive de la Compagnie, le capital-actions a été divisé en actions de la valeur au pair de cent dollars chacune. Par le chapitre 69 du Statut de 1928, le capital-actions autorisé a été porté à deux millions de dollars, et l'émission de deux catégories d'actions a été autorisée. Une demande a été faite pour accorder aux directeurs le pouvoir général de fixer la dénomination des actions, mais cette demande a été refusée, et, par inadvertance, on a omis de statuer sur la valeur au pair des actions. On désire aujourd'hui remédier à cette omission. La disposition portant que les actions sans droits de vote peuvent, jusqu'à concurrence de cinq cent mille dollars, être de la valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune, est effectivement une reconnaissance du droit que la Compagnie aurait pu exercer en vertu de la *Loi des assurances*, lorsque ces actions furent, il y a quelques années, soustraites d'une partie du capital libéré de la Compagnie.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi concernant un certain brevet de la Cobb Connector Company.

Lu pour la première fois, le mercredi, 10e jour d'avril 1929.

L'honorable M. HAYDON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81230 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi concernant un certain brevet de la Cobb Connector Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Cobb Connector Company a, par voie de pétition, représenté qu'elle est une corporation régulièrement constituée et existante sous l'autorité des lois de l'Etat de l'Arizona, l'un des Etats-Unis d'Amérique, qu'elle a un bureau et lieu d'affaires en la cité de Los-Angeles, Etat de Californie, l'un des Etats-Unis d'Amérique, qu'elle est la propriétaire du brevet canadien portant le numéro 157,331, émis le onzième jour d'août 1914, à un nommé John L. Cobb de ladite cité de Los-Angeles, en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des *Statuts revisés du Canada, 1906*, pour des perfectionnements à des raccordements de tuyaux de trains, que ledit brevet est tombé en déchéance pour cause de non-acquittement des droits; et considérant que, par sa pétition, la Compagnie a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, le breveté désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi, ou son ayant droit ou autre représentant légal, adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquitter les droits, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des *Statuts revisés du Canada, 1927*, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

Autorité conférée au commissaire.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi concernant un certain brevet de la Cobb Connector Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
81234 1929

3e Session, 16e Parlement, 19-20 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R².

Loi concernant un certain brevet de la Cobb Connector Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Cobb Connector Company a, par voie de pétition, représenté qu'elle est une corporation régulièrement constituée et existante sous l'autorité des lois de l'Etat de l'Arizona, l'un des Etats-Unis d'Amérique, qu'elle a un bureau et lieu d'affaires en la cité de Los-Angeles, Etat de Californie, l'un des Etats-Unis d'Amérique, qu'elle est la propriétaire du brevet canadien portant le numéro 157,331, émis le onzième jour d'août 1914, à un nommé John L. Cobb de ladite cité de Los-Angeles, en vertu des dispositions de la *Loi des brevets*, chapitre soixante-neuf des *Statuts revisés du Canada, 1906*, pour des perfectionnements à des raccordements de tuyaux de trains, que ledit brevet est tombé en déchéance pour cause de non-acquittement des droits; et considérant que, par sa pétition, la Compagnie a demandé que soient établies les dispositions législatives ci-après énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., 1906, c. 69.

Prorogation du délai pour la demande de rétablissement du brevet.

1. Si, dans les trois mois à compter de la date de l'adoption de la présente loi, le breveté désigné dans le brevet mentionné au préambule de la présente loi, ou son ayant droit ou autre représentant légal, adresse une demande au commissaire des brevets pour que soit rendue une ordonnance de rétablissement et de remise en vigueur du brevet désigné au préambule de la présente loi, nonobstant le défaut d'acquitter les droits, les dispositions de l'article quarante-sept de la *Loi des brevets*, chapitre cent cinquante des *Statuts revisés du Canada, 1927*, sauf celles se rapportant au délai de deux ans établi audit article pour la présentation de cette demande, s'appliqueront à ce brevet, et, en conformité de ces dispositions, le commissaire des brevets peut ordonner le rétablissement et la remise en vigueur du brevet ou le rejet de la demande.

Autorité conférée au commissaire.

Droits sauvegardés.

2. Advenant le cas où le commissaire rendrait une ordonnance rétablissant et remettant en vigueur le brevet désigné au préambule, et si quelque personne (entre la date de l'expiration de ce brevet pour cause de non-paiement des droits et le vingt-sixième jour de janvier 1929) a légalement commencé de construire, de fabriquer, d'exploiter ou de vendre au Canada l'article d'invention couvert par ce brevet, cette personne pourra continuer de le construire, fabriquer, exploiter ou vendre aussi librement que si ledit brevet n'eût pas été rétabli et remis en vigueur.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Dorothy Madeline Hanson Campbell.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78158 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Dorothy Madeline Hanson Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Madeline Hanson Campbell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John David Campbell, commis, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1926, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Dorothy Madeline Hanson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Madeline Hanson et John David Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Madeline Hanson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John David Campbell n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[2].

Loi pour faire droit à Dorothy Madeline Hanson Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78338 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S².

Loi pour faire droit à Dorothy Madeline Hanson Campbell.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Madeline Hanson Campbell, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de John David Campbell, commis, domicilié au Canada et ci-devant de la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1926, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Dorothy Madeline Hanson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Dorothy Madeline Hanson et John David Campbell, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Dorothy Madeline Hanson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John David Campbell n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Frank Arthur LeNoury.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77795 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Frank Arthur LeNoury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Arthur LeNoury, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, opérateur de machine, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juillet 1912, à l'île de Guernesey, il a été marié à Ada Elizabeth Tostevin, célibataire, alors de ladite île de Guernesey; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Arthur LeNoury et Ada Elizabeth Tostevin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Arthur LeNoury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ada Elizabeth Tostevin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Frank Arthur LeNoury.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE RO
77825 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T².

Loi pour faire droit à Frank Arthur LeNoury.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Arthur LeNoury, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, opérateur de machine, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juillet 1912, à l'île de Guernesey, il a été marié à Ada Elizabeth Tostevin, célibataire, alors de ladite île de Guernesey; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Frank Arthur LeNoury et Ada Elizabeth Tostevin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Frank Arthur LeNoury de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Ada Elizabeth Tostevin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à William Thomas Taylor.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78146 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à William Thomas Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Thomas Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de janvier 1913, au village d'Uxbridge, dite province, il a été marié à Rose Ethel Farilie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Thomas Taylor et Rose Ethel Farilie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Thomas Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Ethel Farilie n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[2].

Loi pour faire droit à William Thomas Taylor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78326
1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U².

Loi pour faire droit à William Thomas Taylor.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Thomas Taylor, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de janvier 1913, au village d'Uxbridge, dite province, il a été marié à Rose Ethel Farilie, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre William Thomas Taylor et Rose Ethel Farilie, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit William Thomas Taylor de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Rose Ethel Farilie n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Thomas Booker.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78148 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V².

Loi pour faire droit à Thomas Booker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Booker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, graveur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de décembre 1893, en ladite cité, il a été marié à Florence May Freed, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Booker et Florence May Freed, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Booker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence May Freed n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[2].

Loi pour faire droit à Thomas Booker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78328 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[2].

Loi pour faire droit à Thomas Booker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Booker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, graveur, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de décembre 1893, en ladite cité, il a été marié à Florence May Freed, célibataire, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Thomas Booker et Florence May Freed, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Thomas Booker de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Florence May Freed n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W2.

Loi pour faire droit à Marion Isabel Kemp.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78145 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Marion Isabel Kemp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Isabel Kemp, demeurant en la cité de Sault-Sainte-Marie, province d'Ontario, épouse de Bert Jackson Kemp, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1921, en la ville de Little-Current, dite province, et qu'elle était alors Marion Isabel Willett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Isabel Willett et Bert Jackson Kemp, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Isabel Willett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bert Jackson Kemp n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Marion Isabel Kemp.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78325 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL W².

Loi pour faire droit à Marion Isabel Kemp.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marion Isabel Kemp, demeurant en la cité de Sault-Sainte-Marie, province d'Ontario, épouse de Bert Jackson Kemp, charpentier, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1921, en la ville de Little-Current, dite province, et qu'elle était alors Marion Isabel Willett, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marion Isabel Willett et Bert Jackson Kemp, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marion Isabel Willett de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bert Jackson Kemp n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Agnes Victoria Leader.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80148 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Agnes Victoria Leader.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Victoria Leader, demeurant en la ville de Hespeler, province d'Ontario, tisseuse, épouse de Robert Elmer Leader, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1918, en ladite ville, et qu'elle était alors Agnes Victoria Watson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'incapacité physique, de la part de son époux, de consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et cette incapacité de le consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Victoria Watson et Robert Elmer Leader, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Victoria Watson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Elmer Leader n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X[2].

Loi pour faire droit à Agnes Victoria Leader.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80176 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL X².

Loi pour faire droit à Agnes Victoria Leader.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Agnes Victoria Leader, demeurant en la ville de Hespeler, province d'Ontario, tisseuse, épouse de Robert Elmer Leader, journalier, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1918, en ladite ville, et qu'elle était alors Agnes Victoria Watson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'incapacité physique, de la part de son époux, de consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et cette incapacité de le consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Annulation du mariage.

1. Le mariage contracté entre Agnes Victoria Watson et Robert Elmer Leader, son époux, est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Agnes Victoria Watson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert Elmer Leader n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y[2].

Loi pour faire droit à Louisa Martha Weston.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78176 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Louisa Martha Weston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Martha Weston, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, domestique, épouse de George Weston, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité de Toronto, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1912, en la cité de Portsmouth, Angleterre, et qu'elle était alors Louisa Martha Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louisa Martha Smith et George Weston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louisa Martha Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Weston n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Louisa Martha Weston.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78356 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Y².

Loi pour faire droit à Louisa Martha Weston.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Martha Weston, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, domestique, épouse de George Weston, journalier, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité de Toronto, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1912, en la cité de Portsmouth, Angleterre, et qu'elle était alors Louisa Martha Smith, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louisa Martha Smith et George Weston, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louisa Martha Smith de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit George Weston n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Susannah Musson Savery.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77331 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Susannah Musson Savery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susannah Musson Savery, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, téléphoniste, épouse de Charles John Savery, ingénieur-électricien, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sudbury, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1913, en la cité de Westmount, province de Québec, et qu'elle était alors Susannah Musson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Susannah Musson et Charles John Savery, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Susannah Musson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles John Savery n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Susannah Musson Savery.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77384 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Z².

Loi pour faire droit à Susannah Musson Savery.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Susannah Musson Savery, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, téléphoniste, épouse de Charles John Savery, ingénieur-électricien, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sudbury, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'octobre 1913, en la cité de Westmount, province de Québec, et qu'elle était alors Susannah Musson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Susannah Musson et Charles John Savery, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Susannah Musson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Charles John Savery n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Crawford Copping.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77341 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Crawford Copping.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Crawford Copping, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse de Robert William Copping, peintre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Crawford Graham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Crawford Graham et Robert William Copping, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Crawford Graham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert William Copping n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Crawford Copping.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
77393 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL A[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Crawford Copping.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Crawford Copping, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, fille de table, épouse de Robert William Copping, peintre, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1918, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Crawford Graham, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Crawford Graham et Robert William Copping, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Crawford Graham de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert William Copping n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Arthur Alderton.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78173 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SENAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Arthur Alderton.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Alderton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de septembre 1912, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été marié à Laura Elizabeth Gallinger, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Alderton et Laura Elizabeth Gallinger, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Alderton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura Elizabeth Gallinger n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Arthur Alderton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78353 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SENAT DU CANADA

BILL B[3].

Loi pour faire droit à Arthur Alderton.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arthur Alderton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, journalier, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de septembre 1912, en la cité d'Ottawa, dite province, il a été marié à Laura Elizabeth Gallinger, célibataire, alors de ladite cité d'Ottawa; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Arthur Alderton et Laura Elizabeth Gallinger, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Arthur Alderton de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Laura Elizabeth Gallinger n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Elias Abraham, autrement connu sous le nom d'Elie Abraham Allen.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78664 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Elias Abraham, autrement connu sous le nom d'Elie Abraham Allen.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elias Abraham, autrement connu sous le nom d'Elie Abraham Allen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, propriétaire d'hôtel, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'août 1904, en la ville de Renfrew, province d'Ontario, il a été marié à Alice Galvin, célibataire, alors de la ville d'Almonte, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elias Abraham, autrement connu sous le nom d'Elie Abraham Allen, et Alice Galvin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Elias Abraham, autrement connu sous le nom d'Elie Abraham Allen, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Galvin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C3.

Loi pour faire droit à Elias Abraham, autrement connu sous le nom d'Elie Abraham Allen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78692 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL C[3].

Loi pour faire droit à Elias Abraham, autrement connu sous le nom d'Elie Abraham Allen.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elias Abraham, autrement connu sous le nom d'Elie Abraham Allen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, propriétaire d'hôtel, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour d'août 1904, en la ville de Renfrew, province d'Ontario, il a été marié à Alice Galvin, célibataire, alors de la ville d'Almonte, province d'Ontario; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elias Abraham, autrement connu sous le nom d'Elie Abraham Allen, et Alice Galvin, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Elias Abraham, autrement connu sous le nom d'Elie Abraham Allen, de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Alice Galvin n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Irene Mabel Usher.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79248 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Irene Mabel Usher.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Mabel Usher, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Henry Usher, vendeur d'obligations, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Toronto, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1914, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Irene Mabel Whitelaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Mabel Whitelaw et William Henry Usher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Mabel Whitelaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si si son union avec ledit William Henry Usher n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Irene Mabel Usher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79272 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL D[3].

Loi pour faire droit à Irene Mabel Usher.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Mabel Usher, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Henry Usher, vendeur d'obligations, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Toronto, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'octobre 1914, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et qu'elle était alors Irene Mabel Whitelaw, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Irene Mabel Whitelaw et William Henry Usher, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Irene Mabel Whitelaw de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si si son union avec ledit William Henry Usher n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Anna Estella DeNike.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79249 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Anna Estella DeNike.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Estella DeNike, demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, teneuse de livres, épouse de Geoffrey Benjamin DeNike, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant dans le township de North Marysburg, comté de Prince-Edouard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1920, en la ville de Napanee, dite province, et qu'elle était alors Anna Estella Card, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Estella Card et Geoffrey Benjamin DeNike, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Estella Card de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Geoffrey Benjamin DeNike n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Anna Estella DeNike.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79273 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL E[3].

Loi pour faire droit à Anna Estella DeNike.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Estella DeNike, demeurant en la cité d'Oshawa, province d'Ontario, teneuse de livres, épouse de Geoffrey Benjamin DeNike, cultivateur, domicilié au Canada et demeurant dans le township de North Marysburg, comté de Prince-Edouard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de février 1920, en la ville de Napanee, dite province, et qu'elle était alors Anna Estella Card, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Anna Estella Card et Geoffrey Benjamin DeNike, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Anna Estella Card de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Geoffrey Benjamin DeNike n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Spain.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79251 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Spain.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Spain, demeurant au village de Mount-Dennis, province d'Ontario, commis, épouse de Bartholomew Spain, fils, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1923, en la cité de Rochester, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Elizabeth Armstrong, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Armstrong et Bartholomew Spain, fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Armstrong de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bartholomew Spain, fils, n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Spain.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79275 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL F[3].

Loi pour faire droit à Elizabeth Spain.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Spain, demeurant au village de Mount-Dennis, province d'Ontario, commis, épouse de Bartholomew Spain, fils, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1923, en la cité de Rochester, Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Elizabeth Armstrong, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Elizabeth Armstrong et Bartholomew Spain, fils, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Elizabeth Armstrong de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Bartholomew Spain, fils, n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Bella Solnik.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79253 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Bella Solnik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bella Solnik, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Morris Solnik, livreur de lait, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Bella Singer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bella Singer et Morris Solnik, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bella Singer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Solnik n'eût pas été éclébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Bella Solnik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79277 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL G[3].

Loi pour faire droit à Bella Solnik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bella Solnik, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Morris Solnik, livreur de lait, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de juillet 1922, en ladite cité, et qu'elle était alors Bella Singer, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Bella Singer et Morris Solnik, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Bella Singer de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Morris Solnik n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Louisa Hitchman.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79246 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Louisa Hitchman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Hitchman, demeurant en la ville de Powassan, province d'Ontario, épouse de Howard Hitchman, cultivateur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville de Powassan, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1923, en la ville de Haileybury, dite province, et qu'elle était alors Louisa Holmberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louisa Holmberg et Howard Hitchman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louisa Holmberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard Hitchman n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H[3].

Loi pour faire droit à Louisa Hitchman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79270 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL H³.

Loi pour faire droit à Louisa Hitchman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Hitchman, demeurant en la ville de Powassan, province d'Ontario, épouse de Howard Hitchman, cultivateur, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville de Powassan, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1923, en la ville de Haileybury, dite province, et qu'elle était alors Louisa Holmberg, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Louisa Holmberg et Howard Hitchman, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Louisa Holmberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Howard Hitchman n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Florence Jane Sheppard.

Lu pour la première fois, le jeudi, 11e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80505 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Florence Jane Sheppard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Jane Sheppard, demeurant en la ville de New-Market, province d'Ontario, épouse de Desten Sylvester Sheppard, ouvrier de garage, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Bowmanville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1915, au village de Queensville, dite province, et qu'elle était alors Florence Jane Johnston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Jane Johnston et Desten Sylvester Sheppard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Jane Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Desten Sylvester Sheppard n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Florence Jane Sheppard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 17 AVRIL 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80507 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL I[3].

Loi pour faire droit à Florence Jane Sheppard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Jane Sheppard, demeurant en la ville de Newmarket, province d'Ontario, épouse de Desten Sylvester Sheppard, ouvrier de garage, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Bowmanville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de novembre 1915, au village de Queensville, dite province, et qu'elle était alors Florence Jane Johnston, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Florence Jane Johnston et Desten Sylvester Sheppard, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Florence Jane Johnston de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Desten Sylvester Sheppard n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Claude Frederick Burgin.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78154 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Claude Frederick Burgin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Frederick Burgin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1924, en la dite cité, il a été marié à Bertha Cropper, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claude Frederick Burgin et Bertha Cropper, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Claude Frederick Burgin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Cropper n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J[3].

Loi pour faire droit à Claude Frederick Burgin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78334 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL J³.

Loi pour faire droit à Claude Frederick Burgin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude Frederick Burgin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, artisan, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1924, en la dite cité, il a été marié à Bertha Cropper, alors de ladite cité; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Claude Frederick Burgin et Bertha Cropper, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Claude Frederick Burgin de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Bertha Cropper n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Adèle Cawthra Rogers.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80151 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K³.

Loi pour faire droit à Adèle Cawthra Rogers.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adèle Cawthra Rogers, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alfred Warwick Rogers, marchand, domicilié au Canada et ci-devant du township de York, comté de York, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1924, en la ville de Cannes, département des Alpes-Maritimes, France, et qu'elle était alors Adèle Cawthra Mulock, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adèle Cawthra Mulock et Alfred Warwick Rogers, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adèle Cawthra Mulock de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Warwick Rogers n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Adèle Cawthra Rogers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80179 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL K[3].

Loi pour faire droit à Adèle Cawthra Rogers.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adèle Cawthra Rogers, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Alfred Warwick Rogers, marchand, domicilié au Canada et ci-devant du township de York, comté de York, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1924, en la ville de Cannes, département des Alpes-Maritimes, France, et qu'elle était alors Adèle Cawthra Mulock, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Adèle Cawthra Mulock et Alfred Warwick Rogers, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Adèle Cawthra Mulock de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Alfred Warwick Rogers n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Madelaine Virginia Lumsden.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79608 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Madelaine Virginia Lumsden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madelaine Virginia Lumsden, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de William Scott Lumsden, teneur de livres, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Madelaine Virginia Simpson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madelaine Virginia Simpson et William Scott Lumsden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madelaine Virginia Simpson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Scott Lumsden n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Madelaine Virginia Lumsden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79612 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL L[3].

Loi pour faire droit à Madelaine Virginia Lumsden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madelaine Virginia Lumsden, demeurant en la cité de Hamilton, province d'Ontario, épouse de William Scott Lumsden, teneur de livres, domicilié au Canada et ci-devant de ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juin 1921, en ladite cité, et qu'elle était alors Madelaine Virginia Simpson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Madelaine Virginia Simpson et William Scott Lumsden, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Madelaine Virginia Simpson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Scott Lumsden n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M³.

Loi pour faire droit à Edgar Charles Buchanan.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79395 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à Edgar Charles Buchanan.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edgar Charles Buchanan, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, journaliste, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juin 1913, en la cité de Chatham, dite province, il a été marié à Charlotte Edith Smith, célibataire, alors de ladite cité de Chatham; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edgar Charles Buchanan et Charlotte Edith Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edgar Charles Buchanan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Charlotte Edith Smith n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 192

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à Edgar Charles Buchanan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79397
1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL M[3].

Loi pour faire droit à Edgar Charles Buchanan.

Préambule. CONSIDÉRANT qu'Edgar Charles Buchanan, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, journaliste, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de juin 1913, en la cité de Chatham, dite province, il a été marié à Charlotte Edith Smith, célibataire, alors de ladite cité de Chatham; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edgar Charles Buchanan et Charlotte Edith Smith, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Edgar Charles Buchanan de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Charlotte Edith Smith n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N3.

Loi pour faire droit à Mary Addie Linton.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78143 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N³.

Loi pour faire droit à Mary Addie Linton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Addie Linton, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Lloyd Linton, surintendant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1910, en la cité de Woodstock, dite province, et qu'elle était alors Mary Addie McBurney, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Addie McBurney et William Lloyd Linton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Addie McBurney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Lloyd Linton n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N3.

Loi pour faire droit à Mary Addie Linton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78323 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL N[3].

Loi pour faire droit à Mary Addie Linton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Addie Linton, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de William Lloyd Linton, surintendant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de novembre 1910, en la cité de Woodstock, dite province, et qu'elle était alors Mary Addie McBurney, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Mary Addie McBurney et William Lloyd Linton, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Mary Addie McBurney de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Lloyd Linton n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O³.

Loi pour faire droit à Maud Parker.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80150 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Maud Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maud Parker, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Francis William Parker, livreur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Maud Browning, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maud Browning et Francis William Parker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maud Browning de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis William Parker n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O[3].

Loi pour faire droit à Maud Parker.

ADOPTE PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80178 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL O³.

Loi pour faire droit à Maud Parker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maud Parker, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, commis, épouse de Francis William Parker, livreur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de septembre 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Maud Browning, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Maud Browning et Francis William Parker, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Maud Browning de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Francis William Parker n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Eleanor Vair.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78918 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Eleanor Vair.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eleanor Vair, demeurant en la ville de Barrie, province d'Ontario, télégraphiste, épouse de John Vair, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1921, en ladite ville, et qu'elle était alors Eleanor Green, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Green et John Vair, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Green de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Vair n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P3.

Loi pour faire droit à Eleanor Vair.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78934 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL P[3].

Loi pour faire droit à Eleanor Vair.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eleanor Vair, demeurant en la ville de Barrie, province d'Ontario, télégraphiste, épouse de John Vair, domicilié au Canada et ci-devant de ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1921, en ladite ville, et qu'elle était alors Eleanor Green, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Eleanor Green et John Vair, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Eleanor Green de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit John Vair n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Edna Maud James.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79495 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Edna Maud James.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edna Maud James, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, spécialiste de salon de coiffure, épouse de Clarkson Wrightman James, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mars 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Edna Maud Carl, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Maud Carl et Clarkson Wrightman James, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Maud Carl de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarkson Wrightman James n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Edna Maud James.

ADOPTÉ PAR LE SENAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79513 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL Q[3].

Loi pour faire droit à Edna Maud James.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edna Maud James, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, spécialiste de salon de coiffure, épouse de Clarkson Wrightman James, gérant, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de mars 1916, en ladite cité, et qu'elle était alors Edna Maud Carl, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edna Maud Carl et Clarkson Wrightman James, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edna Maud Carl de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Clarkson Wrightman James n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

E Loi pour faire droit à Helen Jane Sim Pittendreich.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79493 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Helen Jane Sim Pittendreich.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Jane Sim Pittendreich, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, enveloppeuse de beurre, épouse de Robert McLaren Pittendreich, mécanicien (machines fixes), domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Toronto, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1917, en la cité d'Edinbourg, Ecosse, et qu'elle était alors Helen Jane Sim Clark, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Jane Sim Clark et Robert McLaren Pittendreich, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Jane Sim Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert McLaren Pittendreich n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Helen Jane Sim Pittendreich.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79511 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL R[3].

Loi pour faire droit à Helen Jane Sim Pittendreich.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Jane Sim Pittendreich, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, enveloppeuse de beurre, épouse de Robert McLaren Pittendreich, mécanicien (machines fixes), domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Toronto, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1917, en la cité d'Edinbourg, Ecosse, et qu'elle était alors Helen Jane Sim Clark, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Helen Jane Sim Clark et Robert McLaren Pittendreich, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Helen Jane Sim Clark de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Robert McLaren Pittendreich n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Isabel Honor Gilderoy.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80702 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Isabel Honor Gilderoy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabel Honor Gilderoy, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de William Percy Gilderoy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1927, en ladite cité, et qu'elle était alors Isabel Honor Jackson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par le preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabel Honor Jackson et William Percy Gilderoy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabel Honor Jackson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Percy Gilderoy n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Isabel Honor Gilderoy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
80726 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL S[3].

Loi pour faire droit à Isabel Honor Gilderoy.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Isabel Honor Gilderoy, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, vendeuse, épouse de William Percy Gilderoy, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1927, en ladite cité, et qu'elle était alors Isabel Honor Jackson, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par le preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Isabel Honor Jackson et William Percy Gilderoy, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Isabel Honor Jackson de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit William Percy Gilderoy n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Alfred Roy Edwards.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79492 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T³.

Loi pour faire droit à Alfred Roy Edwards.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred Roy Edwards, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, propriétaire de garage, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de novembre 1912, en la ville de Crown-Point, comté de Lake, Etat de l'Indiana, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Isabell Leathers, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred Roy Edwards et Isabell Leathers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Roy Edwards de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabell Leathers n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T³.

Loi pour faire droit à Alfred Roy Edwards.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
79510 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL T[3].

Loi pour faire droit à Alfred Roy Edwards.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alfred Roy Edwards, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, propriétaire de garage, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de novembre 1912, en la ville de Crown-Point, comté de Lake, Etat de l'Indiana, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a été marié à Isabell Leathers, célibataire, alors de ladite cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Alfred Roy Edwards et Isabell Leathers, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Alfred Roy Edwards de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Isabell Leathers n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Marie-Rose Beffre Baer.

Lu pour la première fois, le mercredi, 17e jour d'avril 1929.

L'honorable président du comité
des divorces.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78144 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Marie-Rose Beffre Baer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Rose Beffre Baer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinatrice, épouse de Frederich Wilhelm Baer, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de décembre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Rose Beffre, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Rose Beffre et Frederich Wilhelm Baer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Rose Beffre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederich Wilhelm Baer n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U³.

Loi pour faire droit à Marie-Rose Beffre Baer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MAI 1929.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
78324 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL U[3].

Loi pour faire droit à Marie-Rose Beffre Baer.

Préambule. CONSIDÉRANT que Marie-Rose Beffre Baer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, dessinatrice, épouse de Frederich Wilhelm Baer, vendeur, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de décembre 1919, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Rose Beffre, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Marie-Rose Beffre et Frederich Wilhelm Baer, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Marie-Rose Beffre de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Frederich Wilhelm Baer n'eût pas été célébrée.

Troisième Session, Seizième Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V[3].

Loi concernant les compagnies de placement.

Lu pour la première fois, le jeudi, 18 avril 1929.

L'honorable R. DANDURAND.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
83503 1929

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

SÉNAT DU CANADA

BILL V³.

Loi concernant les compagnies de placement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des compagnies de placement, 1929.*

INTERPRÉTATION.

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

«actionnaire.»

a) «actionnaire» comprend tout souscripteur ou détenteur d'actions dans la compagnie, et comprend les représentants personnels de l'actionnaire;

«la compagnie», «compagnie de placement».

b) «la compagnie» ou «compagnie de placement» signifie une compagnie constituée en corporation pour l'objet principal, direct ou indirect, de placer son capital et ses autres fonds, le cas échéant, en obligations, débentures, actions-débentures, actions et autres valeurs, ou de prêter sondit capital et sesdits fonds sur la garantie des susdits, mais non au point d'acquérir le contrôle moyennant possession d'actions de quelque compagnie ou corporation émettant ces valeurs, avec ou sans autres objets ou pouvoirs;

«ministre.»

c) «ministre» signifie le ministre des Finances;

«surintendant.»

d) «surintendant» signifie le surintendant des Assurances.

APPLICATION DE LA LOI.

Compagnies constituées depuis le 1er juillet 1929.

3. (1) Les dispositions de la présente loi, sauf les articles 13, 61, 63, 69 à 75 inclusivement, 89, 94, 95 et 96, s'appliquent à toute compagnie de placement constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada le premier jour de juillet 1929 ou depuis lors:

NOTES EXPLICATIVES.

EN GÉNÉRAL.—La plus grande partie de ce bill est calquée sur la Loi des compagnies de prêt, S.R., 1927, chap. 28, laquelle ressemble, dans ses principales dispositions, à la Loi des compagnies fiduciaires, S.R., 1927, chap. 29.

Les articles qui ne sont pas ainsi dérivés, ou qui diffèrent substantiellement des articles correspondants de la Loi des compagnies de prêt, sont comme suit: Pour l'intelligence des références, le numéro de l'article analogue dans la Loi des compagnies de prêt est indiqué entre parenthèses: Articles 3 (3); 27 (27); 54 (54); 62 (62); 63 (61); 64; 66; 67 (63); 69 (69); 81 (82).

ART. 3. Les articles exceptés de l'application générale sont principalement ceux qui prescrivent l'obtention d'un permis et l'inspection, et l'article 61, lequel impose à peu près les même restrictions de placement que celles qui s'appliquent aujourd'hui aux compagnies de prêt. Ces articles exceptés s'appliqueront aux compagnies dorénavant constituées en corporation, seulement si leurs noms contiennent le mot «trust» ou «fiducie», ou si elles font des émissions publiques de débentures ou d'autres valeurs; mais l'article 64 ne s'appliquera pas à ces compagnies.

Restriction.

Toutefois, si une pareille compagnie est constituée en corporation sous un nom dont fait partie le mot «trust» ou «fiducie», ou si elle émet des obligations, débentures, certificats d'intérêt ou autres obligations ou valeurs contre prêts d'argent, lesdits articles exceptés s'appliquent aussi à cette compagnie, et l'article 64 de la présente loi ne s'y applique pas.

Compagnies constituées avant le 1er juillet 1929.

(2) Les dispositions de la présente loi, excepté les articles 4 à 13 inclusivement, 27, 61, 62, 63, 69 à 75 inclusivement, 89, 94, 95 et 96, s'appliquent à toute compagnie de placement constituée en corporation par loi spéciale du Parlement du Canada, ou par lettres patentes sous l'autorité d'une loi générale du Parlement du Canada, avant le premier jour de juillet 1929, et en tant que cette loi spéciale, ou cette loi générale, ou toute autre loi applicable à la compagnie, contient des dispositions inconciliables avec les dispositions de la présente loi dont le présent paragraphe décrète l'application à cette compagnie, les dispositions susdites de la présente loi s'appliquent, et les dispositions inconciliables, comme il est dit ci-dessus, ne s'appliquent pas.

Restriction.

Toutefois, si une pareille compagnie est constituée en corporation, comme il est dit ci-dessus, sous un nom dont fait partie le mot «trust» ou «fiducie», ou si elle émet, ou a en tout temps émis et a encore en circulation, ses obligations, débentures, certificats d'intérêt ou autres obligations ou valeurs contre prêts d'argent, lesdits articles 61, 62, 63, 69 à 75 inclusivement, 89, 94, 95 et 96 s'appliquent aussi à cette compagnie, et l'article 64 de la présente loi ne s'y applique pas.

CONSTITUTION ET ORGANISATION.

Les compagnies de placement ne peuvent être constituées par lettres patentes. S.R., 1927, c. 27.

4. Postérieurement au premier jour de juillet mil neuf cent vingt-neuf, aucune compagnie de placement ne pourra être constituée en corporation par lettres patentes en vertu des dispositions de la Partie I de la *Loi des compagnies*.

Loi de constitution.

Formalités.

5. La loi constitutive de toute compagnie de placement doit déclarer le nom de la compagnie de placement, le lieu de son siège social, ainsi que le nom, le lieu de résidence et la désignation de chacun des administrateurs provisoires.

Constitution: effet.

6. Toute compagnie de placement constituée en corporation par une loi suivant la formule établie à l'annexe A de la présente loi est un corps constitué sous le nom mentionné dans sa loi de constitution, et est immédiatement habile à exercer toutes les fonctions d'une compagnie constituée en corporation; elle est munie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et sujette à toutes les responsabilités et dispositions énoncés dans la présente loi.

(2) Ce paragraphe traite des compagnies dorénavant constituées en corporation, et ces compagnies ne sont pas assujetties aux articles relatifs à l'obtention d'un permis, au placement limité et à l'inspection, ni assujetties aux articles relatifs à l'organisation, à moins que ces compagnies ne contiennent dans leur nom le mot «trust» ou «fiducie», ou qu'elles ne fassent des émissions publiques de leurs débentures, auquel cas les articles exceptés, autres que ceux qui se rapportent à l'organisation, s'appliquent, mais l'article 64 ne s'applique pas.

ART. 4. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 4.

ART. 5. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 5.

ART. 6. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 6.

Administrateurs provisoires.

7. Le nombre des administrateurs provisoires doit être d'au moins cinq, dont la majorité forme quorum.

Organisation.

8. (1) Les administrateurs provisoires peuvent, après en avoir donné avis par annonce dans un ou plusieurs journaux de l'endroit où se trouve situé le siège social de la compagnie, ainsi que dans la *Gazette du Canada*, ouvrir des registres d'actions, faire souscrire au capital social, faire des appels de fonds à compte des actions souscrites, et en termes généraux accomplir tout ce qui est nécessaire pour organiser la compagnie.

Appels.

(2) Le premier de ces appels ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent du montant souscrit, et nul appel subséquent ne doit dépasser dix pour cent de ce montant, et il doit s'écouler un intervalle d'au moins trente jours entre ces appels.

Avis.

(3) Tout appel de fonds doit porter au moins trente jours d'avis, et tout avis d'appel de fonds peut être effectué par lettres recommandée à la dernière adresse connue de chaque actionnaire telle qu'inscrite dans les registres de la compagnie.

Avances.

(4) Les administrateurs provisoires peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir, de tout actionnaire qui désire la verser par anticipation, toute somme d'argent ou toute partie de l'argent dû sur les actions qu'il détient, en sus des montants réellement appelés; et sur les fonds ainsi versés par anticipation, ou sur telle portion de ces fonds qui de temps à autre excède le montant des versements alors échus sur les actions au sujet desquelles ces avances ont été faites, la compagnie peut payer l'intérêt au taux dont peuvent convenir l'actionnaire qui opère ce versement par anticipation et les administrateurs.

Dépôt.

(5) Les administrateurs provisoires doivent déposer, au crédit de la compagnie dans une banque chartée, tous les fonds par eux perçus au compte du capital souscrit ou d'autre façon pour le compte de la compagnie, et ils peuvent retirer, mais seulement pour les objets de la compagnie, les fonds ainsi déposés.

Durée des fonctions.

9. Les administrateurs provisoires restent en fonctions jusqu'à ce que des administrateurs aient été élus par les actionnaires ayant les qualités requises, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Assemblée générale.

10. (1) Dès que cent mille dollars au moins du capital social ont été souscrits de bonne foi, et qu'il en a été versé en espèces cinquante mille dollars au moins, les administrateurs provisoires peuvent convoquer une assemblée générale des actionnaires à l'endroit désigné dans la loi de constitution en corporation comme siège social de la compagnie.

ART. 7. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 7.

ART. 8. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 8.

ART. 9. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 9.

ART. 10. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 10.

Restriction quant aux souscriptions.

(2) Pour les fins de l'organisation de la compagnie sous les dispositions de la présente loi:

a) Les actions sur lesquelles le souscripteur a versé moins de dix pour cent en espèces ne sont pas réputées souscrites de bonne foi;

b) Nulle somme versée par un souscripteur et se chiffrant à moins de dix pour cent du montant par lui souscrit ne doit être comptée comme partie des sommes versées à compte des actions souscrites.

Vote.

11. A cette assemblée, seuls les actionnaires qui ont versé en espèces au moins dix pour cent du montant des actions par eux souscrites ont qualité pour voter.

Procédure.

12. (1) Les actionnaires ayant ainsi les qualités requises doivent à cette assemblée:

Assemblée annuelle.

a) Fixer la date à laquelle doit être tenue l'assemblée générale annuelle de la compagnie;

Election des administrateurs.

b) Elire le nombre d'administrateurs régulièrement éligibles sous la présente loi et qu'ils jugent requis, cinq au moins et vingt et un au plus.

Quorum.

(2) Lorsque le nombre des administrateurs ne dépasse pas treize, la majorité forme quorum; lorsque le nombre dépasse treize, le quorum est de sept.

Cessation des fonctions provisoires.

(3) Lors de l'élection des administrateurs, les fonctions des administrateurs provisoires prennent fin.

Certificat pour commencer les opérations.

13. (1) La compagnie ne doit pas effectuer d'opérations par l'exercice de quelque pouvoir énoncé aux articles soixante-deux et soixante-trois de la présente loi, tant qu'elle n'a pas obtenu du ministre un certificat l'y autorisant, et cette demande de certificat n'est pas accordée tant qu'il n'a pas été démontré à la satisfaction du ministre, par déclaration sous serment ou autrement, que:

Conditions de l'émission.

a) Le conseil d'administration a été régulièrement élu;

b) Deux cent cinquante mille dollars au moins du capital social de la compagnie ont été souscrits de bonne foi;

c) La compagnie a à son crédit dans une banque chartée une somme d'au moins cent mille dollars versés par les souscripteurs à compte de leurs souscriptions en sus de tout ou partie des engagements de la compagnie se rattachant à la constitution en corporation, à la souscription du capital social, à l'organisation ou à toute autre source, ou en provenant;

d) Ont été remplies toutes les autres formalités dont la présente loi prescrit l'accomplissement antérieurement à l'octroi du certificat; et

e) Les frais de constitution et d'organisation sont raisonnables.

Détails des engagements.

(2) Les détails de tous les engagements de la compagnie doivent être exposés au ministre à l'époque de la présentation de la demande.

ART. 11. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 11.

ART. 12. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 12.

ART. 13. Cet article fusionne les articles 13 et 14 de la Loi des compagnies de prêt.

Délai pour la demande.

(3) Nul certificat sous le présent article n'est accordé à moins que la demande n'en soit faite dans les deux ans à compter de l'adoption de la loi de constitution de la compagnie, ou dans le délai prorogé et ne dépassant pas un an que le gouverneur en son conseil peut accorder avant l'expiration de ces deux ans.

Défaut d'obtenir certificat: effets.

(4) Si un certificat n'a pas été obtenu tel qu'il est prescrit au présent article, la loi de constitution de la compagnie cesse dès lors d'être en vigueur, sauf pour les fins de la liquidation des affaires de la compagnie et du remboursement aux actionnaires des montants versés par eux sur les actions souscrites ou de la partie de ces montants à laquelle ils peuvent avoir droit.

Avis de l'émission.

(5) Avis de l'émission d'un certificat du ministre permettant à la compagnie de commencer ses opérations, doit être publié par la compagnie dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal de la cité ou de l'endroit où est situé le siège social de la compagnie, et cette publication doit se continuer pendant quatre semaines.

Délai pour le commencement des opérations.

Non-usage.

14. Sous réserve des dispositions de l'article précédent de la présente loi, si la compagnie ne commence pas réellement ses opérations dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la loi constitutive de la compagnie est entrée en vigueur, ou dans le cas de non-usage par la compagnie de sa loi de constitution durant trois années consécutives, ladite loi de constitution cessera dès lors d'être en vigueur, sauf pour les fins de liquidation des affaires de la compagnie.

RÈGLEMENTS INTERNES.

Pouvoirs d'établir des règlements.

15. (1) Les actionnaires peuvent, à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale extraordinaire, régulièrement convoquée pour cet objet, fixer et déterminer par règlement les matières suivantes se rattachant à l'administration et à la gestion des affaires de la compagnie, savoir:

Assemblée annuelle.

a) La date à laquelle doit se tenir l'assemblée générale annuelle;

Avis.

b) L'avis, à donner aux actionnaires, des assemblées générales extraordinaires;

Procuration.

c) Les prescriptions relatives aux procurations, les registres à en tenir et le délai, de dix jours au plus, pendant lequel les procurations doivent être produites et enregistrées avant une assemblée afin de donner droit au porteur de voter par ce moyen;

Administrateurs.

d) Le nombre des administrateurs, qui ne doit pas être inférieur à cinq ni dépasser vingt et un;

Qualités requises.

e) Subordonnément aux dispositions ci-après énoncées, l'éligibilité des administrateurs;

ART. **14.** Voir Loi des compagnies, S.R., chap. 27, article 29. L'article 14 s'appliquera à toutes les compagnies, qu'elles aient été constituées en corporation ou non avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi. L'article 13 s'appliquera seulement aux compagnies postérieurement constituées en corporation et qui sont assujetties aux articles de la loi relatifs à l'inspection.

ART. **15.** Voir Loi des compagnies de prêt, art. 15.

Rémunération.

f) La rémunération du président, des vice-présidents et des autres administrateurs; et

Emprunts.

g) L'exercice des pouvoirs d'emprunt de la compagnie.

Quorum des administrateurs.

(2) Lorsque le nombre des administrateurs ne dépasse pas treize, la majorité forme quorum; lorsque le nombre dépasse treize, le quorum est de sept.

Election des administrateurs.

16. (1) L'élection des administrateurs se fait au scrutin par les actionnaires et a lieu chaque année à l'assemblée générale annuelle de la compagnie.

Majorité des votes.

(2) Les personnes, jusqu'à concurrence du nombre dont l'élection est autorisée, qui obtiennent le plus grand nombre de votes à une élection, sont les administrateurs.

Nombre égal de votes.

(3) S'il arrive à une élection que deux ou plusieurs personnes obtiennent un nombre égal de votes, et que l'élection ou la non-élection d'une ou de plusieurs personnes aux fonctions d'administrateurs dépende de cette égalité de votes, alors les administrateurs qui ont obtenu un plus grand nombre de votes, ou une majorité d'entre eux, doivent, afin de compléter le nombre des administrateurs, décider laquelle desdites personnes ayant un nombre égal de votes sera administrateur.

A défaut d'élection.

(4) Si, à quelque époque que ce soit, une élection d'administrateurs n'est pas effectuée ou n'a pas lieu en temps régulier, la compagnie n'est pas, de ce fait, réputée dissoute; mais cette élection peut se faire à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin, et les administrateurs sortants restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Réélection.

17. Les administrateurs restent en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année qui suit leur élection, et, s'ils ont par ailleurs les qualités requises, ils sont rééligibles.

Eligibilité des administrateurs.

18. Nul actionnaire n'est éligible aux fonctions d'administrateur, à moins qu'il ne détienne en son nom et pour son propre compte au moins vingt-cinq actions du capital social de la compagnie, qu'il n'ait couvert en espèces tous les versements échus sur ces actions et ne se soit acquitté de tous les engagements encourus par lui envers la compagnie; et si un administrateur fait une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, s'il tombe sous le coup d'une loi de faillite alors en vigueur ou cesse de détenir au moins vingt-cinq actions comme susdit, il cesse *ipso facto* d'être administrateur.

Résidence et nationalité.

19. La majorité des administrateurs de la compagnie doit en tout temps se composer de personnes résidant au Canada et sujettes de Sa Majesté, de naissance ou par naturalisation.

ART. 16. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 16.

ART. 17. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 17.

ART. 18. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 18.

ART. 19. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 19.

Vacances dans le conseil.

20. Les vacances qui se produisent dans le conseil d'administration peuvent, pour le terme en restant à courir, être remplies par les administrateurs parmi les actionnaires éligibles de la compagnie; mais si les vacances ne sont pas remplies, les actes d'un quorum des administrateurs restants ne sont pas de ce fait invalidés.

Président et vice-présidents.

21. (1) Le plus tôt possible après leur élection, les administrateurs doivent élire au scrutin, parmi eux, un président ainsi qu'un ou plus d'un vice-président.

(2) Nul gérant général ou gérant de la compagnie ne peut agir en qualité de président ou de vice-président de la compagnie.

Présidence.

22. (1) Le président, ou en son absence un vice-président, doit présider toutes les assemblées des administrateurs et des actionnaires.

En l'absence d'officiers.

(2) En l'absence du président et des vice-présidents lors d'une assemblée, un président provisoire *(chairman)* est choisi par les administrateurs ou les actionnaires présents à cette assemblée.

Vote.

(3) Le président provisoire peut voter en qualité d'administrateur à toutes les assemblées du conseil d'administration, et en qualité d'actionnaire à toutes les assemblées générales de la compagnie, et, dans le cas d'égalité des voix à toute assemblée, il a un second vote ou voix prépondérante.

Vacance parmi les officiers.

23. (1) S'il survient une vacance dans la charge de président ou de vice-président, les administrateurs élisent parmi eux un président ou un vice-président qui reste en fonction jusqu'à la prochaine élection d'administrateurs.

Non-élection d'administrateurs.

(2) Si, à quelque époque que ce soit, une élection d'administrateurs n'est pas effectuée ou n'a pas lieu en temps régulier, la compagnie n'est pas, de ce fait, réputée dissoute; mais cette élection peut avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour cet objet, et les administrateurs sortants restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Succursales.

24. Les administrateurs peuvent établir des succursales et des conseils consultatifs locaux au Canada, aux époques et de la manière qu'ils jugent convenables.

Pouvoirs des administrateurs.

25. Les administrateurs peuvent en toutes choses administrer les affaires de la compagnie et peuvent conclure ou faire conclure pour la compagnie toute sorte de contrat que la compagnie peut légalement négocier.

ART. 20. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 20.

ART. 21. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 21.

ART. 22. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 22.

ART. 23. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 23.

ART. 24. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 24.

ART. 25. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 25.

RÈGLEMENTS.

Les administrateurs peuvent établir des règlements.

26. (1) Les administrateurs peuvent établir des règlements ne dérogeant pas au droit ni à la présente loi, ni à aucun règlement dûment adopté par les actionnaires, pour:

a) Réglementer la répartition des actions, les appels et les versements de fonds, l'émission et l'enregistrement des certificats de titres, l'émission de titres au porteur, la déchéance des actions faute de paiement, la manière de disposer des actions tombées en déchéance et du produit de ces actions, ainsi que le transfert des actions;

b) La déclaration et le paiement des dividendes;

c) La nomination, les fonctions, les devoirs et la révocation de tous agents, fonctionnaires et serviteurs de la compagnie, la garantie qu'ils doivent donner à la compagnie et leur rémunération;

d) Fixer la date et l'endroit des assemblées du conseil d'administration, et la procédure à suivre en toutes choses à ces assemblées;

e) Régler l'imposition et le recouvrement des amendes et l'application des déchéances qui peuvent être régies par règlement; et

f) La conduite des affaires de la compagnie dans tous les autres détails.

Ratification des règlements.

(2) Les règlements établis sous l'autorité du présent article, à moins qu'ils ne soient ratifiés à l'assemblée générale annuelle suivante, ne sont en vigueur que jusqu'à cette assemblée, et, à défaut de ratification à cette assemblée, ils cessent d'être en vigueur à dater de ce défaut.

CAPITAL SOCIAL ET APPELS DE FONDS.

Capital social.

27. Le capital social de toute compagnie de placement doit être d'au moins deux cent cinquante mille dollars et divisé en actions d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars chacune.

Biens mobiliers.

28. Les actions de la compagnie sont biens meubles et transférables uniquement de la manière et subordonnément aux conditions et restrictions prescrites par la présente loi ou par les règlements de la compagnie.

Appels de fonds.

29. (1) Les administrateurs peuvent adresser aux divers actionnaires, relativement au chiffre du capital respectivement souscrit par eux, des appels de fonds, aux dates, aux endroits et aux montants que prescrivent ou permettent la présente loi et les règlements, s'il en est, établis sous ses dispositions.

Pourcentage.

(2) Le premier de ces appels de fonds relatifs aux actions souscrites après l'organisation de la compagnie ne doit pas

ART. 26. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 26.

ART. 27. L'article 27 de la Loi des compagnies de prêt fixe à $100 la valeur des actions.

ART. 28. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 28.

ART. 29. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 29.

dépasser vingt-cinq pour cent, et nul appel de fonds ultérieur relatif aux actions souscrites avant ou après l'organisation ne doit excéder dix pour cent; tout appel de fonds doit

Avis. porter au moins trente jours d'avis; et tout avis d'appel de fonds est suffisant s'il a été envoyé par la poste sous pli recommandé et portant la dernière adresse connue de chaque actionnaire telle qu'inscrite dans les registres de la compagnie.

Intervalle. (3) Un intervalle d'au moins trente jours doit s'écouler entre les dates de versement des appels de fonds successifs.

Intérêt. (4) L'intérêt s'accumule et devient échu, au taux de cinq pour cent par année, sur le montant non versé de tout appel, à compter du jour fixé pour le versement de cet appel.

Avances. (5) Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout actionnaire qui désire les verser par anticipation tout ou partie des fonds dus sur les actions qu'il détient, en sus des fonds effectivement démandés; et sur les fonds ainsi versés par anticipation ou sur la partie de ces fonds qui peut excéder le montant des appels alors échus sur les actions au sujet desquelles ces versements par anticipation ont été faits, la compagnie peut payer

Intérêt sur avances. l'intérêt au taux convenu entre les administrateurs et l'actionnaire qui effectue ces versements par anticipation.

Déchéance, à défaut de versement. **30.** (1) Si un actionnaire manque d'acquitter quelque appel ou versement de fonds le ou avant le jour fixé à cet effet, les administrateurs peuvent toujours ensuite, durant le temps que l'appel ou versement reste impayé, envoyer un avis à cet actionnaire par lettre recommandée à sa dernière adresse postale connue telle qu'indiquée aux

Avis. registres de la compagnie, le requérant d'acquitter cet appel ou versement ainsi que tout intérêt qui peut avoir couru.

Avis. (2) L'avis doit fixer une date, d'au moins trente jours après l'envoi de l'avis par la poste, et un endroit ou des endroits où cet appel ou versement de fonds et cet intérêt doivent être acquittés.

Avis. (3) L'avis doit aussi déclarer que, dans le cas de non-paiement à ou avant la date et à l'endroit fixés, les actions au sujet desquelles l'appel de fonds a été fait ou le versement est exigible seront susceptibles de confiscation.

Confiscation par résolution. (4) S'il n'est pas satisfait aux exigences formulées dans cet avis, les actions au sujet desquelles cet avis a été donné peuvent toujours ensuite, avant le paiement de tous les appels ou versements de fonds et de l'intérêt dû à leur égard, être confisquées sur résolution prise à cet effet par les administrateurs. Cette confiscation comprend tous les dividendes déclarés sur les actions confisquées et non réellement versés avant la confiscation.

ART. 30. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 30.

Responsabilité envers les créanciers.

(5) Nonobstant cette confiscation, le porteur de ces actions à la date de la confiscation continue d'être responsable, envers les créanciers de la compagnie à cette époque, de tout le montant impayé sur ces actions à la date de la confiscation, moins les sommes subséquemment perçues par la compagnie à leur égard.

Avis de confiscation.

(6) Lorsqu'une action a été ainsi confisquée, avis de la résolution par lettre recommandée comme susdit doit être donné à l'actionnaire au nom duquel elle se trouvait inscrite immédiatement avant la confiscation, et une inscription de la confiscation avec sa date doit être faite sans délai dans les registres réguliers de la compagnie.

Disposition des actions confisquées.

(7) Toute action ainsi confisquée est censée propriété de la compagnie, et les administrateurs peuvent la vendre, l'attribuer de nouveau ou autrement l'aliéner de la manière qu'ils jugent convenable.

Annulation de la confiscation.

(8) Les administrateurs peuvent toujours, avant qu'une action ainsi confisquée soit vendue, attribuée de nouveau ou autrement aliénée, en annuler la confiscation à telles conditions qu'ils jugent convenables.

Transfert.

31. (1) Nulle action n'est transférable tant que tous les appels de fonds dus sur elle jusqu'à la date du transfert n'ont pas été acquittés en entier ou tant qu'elle n'a pas été déclarée confisquée pour non-acquittement d'un ou plusieurs appels de fonds sur cette action.

(2) Nul transfert d'actions à l'égard desquelles tout le montant souscrit n'a pas été versé, ne doit être effectué sans le consentement des administrateurs

ACTIONS PRIVILÉGIÉES.

Actions privilégiées.

32. (1) Les administrateurs peuvent établir des règlements pour la création et l'émission d'une partie quelconque du capital social de la compagnie en actions privilégiées, lesquelles actions privilégiées peuvent être privilégiées sous certains rapports et différées sous tout autre rapport; et sans que soit limité le sens général de ce qui précède, ces actions privilégiées peuvent être privilégiées ou différées en matière de partage de profits, paiement de dividendes et de primes, élection des administrateurs, vote aux assemblées, rang en ce qui concerne le capital, procédures en liquidation et en telles autres matières et à tels autres égards qui peuvent être jugés propres à cet objet et que ces règlements peuvent indiquer.

Sanction par actionnaires.

(2) Nul pareil règlement n'a de vigueur ou d'effet tant qu'il n'a pas été unanimement ratifié par un vote des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer et représentant les deux tiers

ART. **31.** Voir Loi des compagnies de prêt, art. 31.

ART. **32.** Voir Loi des compagnies de prêt, art. 32.

des actions souscrites et émises de la compagnie, ou unanimement ratifié par écrit par les actionnaires de la compagnie.

Le gouverneur en son conseil peut approuver le règlement.

(3) Si le règlement est ratifié par au moins les trois quarts en somme des actionnaires de la compagnie, cette dernière peut, par l'entremise du ministre, demander par pétition au gouverneur en son conseil de rendre un arrêté approuvant ledit règlement, et le gouverneur en son conseil peut, s'il le juge à propos, agréer cette pétition, et à compter de la date de cet agrément le règlement est valide et peut être mis à exécution.

Les porteurs sont actionnaires.

(4) Les porteurs de ces actions privilégiées sont actionnaires au sens de la présente loi, et ils possèdent à tous les points de vue les droits et sont soumis aux responsabilités des actionnaires au sens de la présente loi; mais sauf à l'égard des dividendes et autrement, ils ont droit, à l'encontre des actionnaires ordinaires, aux privilèges et aux droits que leur confère ce règlement.

Exception.

Droits sauvegardés.

(5) Rien de contenu dans le présent article ou fait en exécution de ses dispositions ne porte atteinte aux droits des créanciers de la compagnie ni ne les diminue.

PROCÉDURE.

Recouvrement par contrainte.

33. La compagnie peut contraindre au paiement de tous les appels de fonds, ainsi que de l'intérêt sur ces fonds, par voie de poursuite devant une cour de juridiction compétente.

Allégations de la poursuite.

34. En pareille poursuite, il n'est pas nécessaire d'énoncer les faits spéciaux, mais il suffit d'alléguer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions, en en indiquant le nombre, et qu'il est endetté envers la compagnie pour la somme à laquelle s'élèvent les versements en souffrance à la suite d'un ou de plusieurs appels, dont le nombre et les montants respectifs doivent être mentionnés, et qui donnent à la compagnie ouverture d'un droit de poursuite en vertu de la présente loi.

Signification.

35. (1) La signification des pièces de procédure ou des avis à la compagnie peut se faire en en délivrant copie, au siège de la compagnie, à une personne adulte et ayant charge du bureau, ou ailleurs au président ou au secrétaire de la compagnie.

Publication.

(2) Si la compagnie n'a pas de siège connu, et n'a pas de président ni de secrétaire connu, la cour peut ordonner la publication de ces pièces de la manière qu'elle juge nécessaire en l'espèce, pendant un mois au moins, dans au moins un journal.

Publication réputée signification.

(3) Cette publication est réputée une signification régulièrement faite à la compagnie.

ART. 33. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 33.

ART. 34. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 34.

ART. 35. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 35.

Poursuite.

36. Toute espèce de poursuite peut être exercée entre la compagnie et ses actionnaires.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

Augmentation du capital social.

37. Après que tout le capital social autorisé de la compagnie a été souscrit et qu'il en a été versé cinquante pour cent en espèces, les administrateurs peuvent l'augmenter jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas la somme mentionnée à cette fin dans la loi de constitution de la compagnie; mais le capital ne doit pas être augmenté avant qu'une résolution du conseil d'administration autorisant cette augmentation ait été préalablement soumise aux actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet, et ratifiée par eux, le vote en faveur de cette résolution étant celui des actionnaires détenant au moins les deux tiers du capital social souscrit de la compagnie.

Ratification.

RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

Réduction du capital.

38. Les administrateurs peuvent, par règlement, prescrire la réduction du capital social de la compagnie à un chiffre, non inférieur à deux cent cinquante mille dollars, qu'ils jugent suffisant.

Dispositions du règlement.

39. Le règlement doit énoncer le nombre des actions du capital social ainsi réduit et leur répartition, ou les règles d'après lesquelles celle-ci doit s'effectuer.

Responsabilité des actionnaires.

40. La responsabilité des actionnaires envers les personnes qui, à la date de la réduction du capital, sont créancières de la compagnie, reste ce qu'elle était, tout comme si le capital n'eût pas été réduit.

Ratification.

41. Aucun règlement portant réduction du capital social de la compagnie n'a de vigueur ou d'effet quelconque tant qu'il n'a pas été ratifié par un vote des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer, ce vote étant celui d'actionnaires détenant au moins les deux tiers du capital social souscrit et émis de la compagnie, et si ce règlement n'a pas ensuite été ratifié par un certificat du ministre décerné sur autorisation du conseil du Trésor.

Certificat du ministre.

42. En demandant au ministre un certificat confirmant un tel règlement, la compagnie doit lui prouver le caractère de bonne foi de la diminution de son capital, prescrite par le règlement; et, à moins qu'il ne soit manifeste qu'il n'est

ART. 36. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 36.

ART. 37. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 37.

ART. 38. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 38.

ART. 39. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 39.

ART. 40. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 40.

ART. 41. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 41.

ART. 42. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 42.

Réserve.

pas dans l'intérêt public d'accorder le certificat demandé, le ministre, avec l'approbation du conseil du Trésor, peut l'accorder; néanmoins, du consentement des administrateurs, le chiffre de cette diminution du capital peut être changé par ledit certificat, et la diminution être subordonnée aux conditions que le conseil du Trésor juge convenables.

TITRES AU PORTEUR.

Titres au porteurs.

43. (1) La compagnie peut, s'il y est prévu par règlement, relativement à toute action entièrement acquittée, émettre sous son sceau ordinaire un titre énonçant que le porteur du titre a droit à l'action ou aux actions y désignées, et peut pourvoir, au moyen de coupons ou autrement, au paiement des dividendes à venir sur l'action ou les actions visées dans le titre, lequel est ci-après désigné sous le nom de «titre au porteur» *(share warrant)*.

Transfert par tradition.

(2) Un titre au porteur donne à celui qui le détient droit aux actions y spécifiées, et ces actions peuvent être transférées par tradition du titre au porteur.

Remise et annulation.

(3) Le détenteur d'un titre au porteur, subordonnément aux règlements de la compagnie, a droit, sur remise de ce titre pour annulation, de faire inscrire son nom comme actionnaire dans les registres de la compagnie, et cette dernière est responsable de toute perte subie par qui que ce soit en raison du fait que la compagnie aurait inscrit dans ses registres le nom d'un détenteur de titre au porteur pour des actions y mentionnées sans que ce titre au porteur lui ait été remis et ait été annulé.

Le porteur est réputé actionnaire.

(4) Le détenteur d'un titre au porteur peut, si le règlement y pourvoit, être réputé actionnaire de la compagnie aux termes de la présente loi, soit absolument, soit pour les fins prescrites par le règlement; mais le détenteur d'un titre au porteur n'est pas, du chef des actions y désignées, éligible au poste d'administrateur de la compagnie.

Réserve.

Effet du titre au porteur.

(5) Lors de l'émission d'un titre au porteur relatif à une ou plusieurs actions, la compagnie doit rayer de ses registres le nom de l'actionnaire alors inscrit comme porteur de telle ou telles actions, comme s'il eût cessé d'être actionnaire, et elle inscrit à son registre les détails qui suivent:

a) le fait de l'émission du titre au porteur;

b) un état indiquant le nombre d'actions comprises dans le titre au porteur;

c) la date de l'émission du titre au porteur;

Détails exigés.

et jusqu'à la remise du titre au porteur, les détails ci-dessus sont réputés les données dont l'article cinquante et un de la présente loi exige l'inscription dans les registres de la compagnie relativement à ces actions; et sur remise d'un titre au porteur, la date de cette remise doit être inscrite comme étant celle à laquelle un actionnaire a cessé de l'être.

ART. 43. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 43.

Conditions déterminées par les règlements.

(6) Les règlements peuvent déterminer les conditions de l'émission des titres au porteur, en particulier celles auxquelles il sera délivré un nouveau titre au porteur ou coupon en remplacement d'un titre ou coupon usé, maculé, perdu ou détruit, ainsi que les conditions auxquelles le détenteur d'un titre au porteur aura le droit d'assister et de voter aux assemblées générales et auxquelles un titre au porteur peut être remis, et auxquelles le nom du porteur peut être inscrit dans les registres de la compagnie relativement aux actions y désignées.

(7) A moins que le détenteur d'un titre au porteur n'ait le droit d'assister et de voter aux assemblées générales, les actions représentées par ce titre au porteur ne sont pas comptées comme faisant partie du capital de la compagnie pour les fins d'une assemblée générale.

(8) Le détenteur d'un titre au porteur est soumis aux règlements alors en vigueur, qu'ils aient été établis avant ou après l'émission de ce titre au porteur.

RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES.

Responsabilité de l'actionnaire.

44. Tout actionnaire, tant que le montant entier de ses actions n'a pas été payé, est individuellement responsable envers la compagnie d'une somme égale à celle qu'il n'a pas versé sur ces actions.

Responsabilité limitée.

45. Les actionnaires de la compagnie ne sont pas, comme tels, tenus responsables d'un acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni des engagements, réclamations, paiements, pertes, dommages, opérations, matières ou choses quelconques concernant la compagnie ou s'y rattachant, au delà du montant impayé de leurs actions respectives du capital social de la compagnie.

Exemptions.

46. Aucune personne détenant des actions de la compagnie, à titre d'exécuteur testamentaire, régisseur, tuteur, curateur, gardien ou fiduciaire, n'est individuellement tenue responsable comme actionnaire; mais la succession et les fonds entre les mains de cette personne doivent répondre de la même manière et dans la même mesure qu'en répondrait le testateur ou l'intestat s'il vivait, ou le mineur, le pupille ou autre personne intéressée dans ce fonds de fiducie, s'ils étaient habiles à agir et à détenir ces actions en leur propre nom.

Garantie subsidiaire.

47. Nulle personne détenant des actions de la compagnie comme garantie subsidiaire n'est individuellement responsable à titre d'actionnaire; mais la personne qui donne ces actions en gage est considérée comme les détenant, et elle est responsable en conséquence à titre d'actionnaire.

ART. 44. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 44.

ART. 45. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 45.

ART. 46. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 46.

ART. 47. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 47.

TRANSMISSIONS D'INTÉRÊTS DANS LES ACTIONS, ACTIONS-DÉBENTURES, ETC.

Déclaration de transmission.

48. Lorsque les intérêts d'une personne dans une action du capital social, ou dans les actions-débentures, ou dans tout bon, débenture ou obligation de la compagnie, ce bon, cette débenture ou obligation n'étant pas payable au porteur, ou dans quelque dépôt ou autre fonds entre les mains de la compagnie, sont transmis à la suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité du détenteur, ou par tout moyen légitime autre qu'un transfert dans les registres de la compagnie, les administrateurs ne sont pas tenus de permettre l'inscription, dans les registres de la compagnie, d'un transfert résultant de cette transmission, ni de reconnaître cette transmission d'aucune manière avant qu'ait été déposée entre les mains du gérant ou du secrétaire de la compagnie, et approuvée par les administrateurs, une déclaration par écrit énonçant la nature de cette transmission signée et faite par le réclamant en vertu de cette transmission, ainsi que faite par l'actionnaire ou détenteur antérieur, s'il est vivant, et s'il a le droit de faire pareille déclaration; et si la déclaration qui paraît signée et faite paraît aussi avoir été faite ou reconnue en présence d'un notaire public, ou d'un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire d'une cité, d'une ville ou d'un bourg ou autre endroit, ou en présence d'un consul ou vice-consul britannique ou autre représentant accrédité du gouvernement britannique dans un pays étranger, les administrateurs peuvent, en l'absence d'un avis formel et immédiat d'un conflit d'intérêt, ajouter pleine foi à la déclaration, et, à moins qu'ils n'aient des doutes sur la solvabilité du cessionnaire, ils doivent permettre que le nom du réclamant du chef de la transmission soit inscrit dans les registres de la compagnie.

Dépôt et approbation.

Transmission par testament ou succession *ab intestat.*

49. Lorsque la transmission se produit en vertu d'un acte ou document testamentaire, ou dans le règlement d'une succession *ab intestat*, et lorsque l'homologation du testament *(probate)* ou les lettres d'administration ou documents testamentaires, ou un autre acte judiciaire ou officiel en vertu duquel le titre, que ce soit celui de bénéficiaire ou de fidéicommissaire, ou l'administration ou la direction de la succession mobilière du défunt est prétendue dévolue, paraît avoir été accordé par un tribunal ou une autorité du Canada ou d'ailleurs, et lorsque ledit testament homologué ou lesdites lettres d'administration ou ledit document testamentaire ou autre acte judiciaire ou officiel, ou une copie authentiquée ou un extrait officiel de ces documents, ainsi que la déclaration mentionnée à l'article précédent de la présente loi, sont produits et remis entre les mains du gérant, secrétaire, trésorier ou autre fonctionnaire nommé par les administrateurs aux

Production et dépôt des documents.

ART. 48. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 48.

ART. 49. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 4

fins de les recevoir, cette production et cette remise constituent pour les administrateurs une justification et autorisation suffisantes de verser le montant ou la valeur d'un dividende, coupon, bon, débenture, obligation ou action, ou d'un dépôt ou de tous autres fonds payables par la compagnie, ou entre ses mains, ou de transférer les bons, débentures, obligations ou actions, ou tout dépôt ou autres fonds payables par la compagnie ou entre ses mains, ou de consentir à leur transfert en conséquence et en conformité du testament homologué, des lettres d'administration ou autres documents susdits.

Ordonnance du tribunal en cas de doute.

50. (1) Lorsque les administrateurs ont des doutes raisonnables quant à la légalité de quelque réclamation sur des actions, bons, débentures, obligations, dividendes ou coupons, ou quant au produit de ces valeurs, ou d'un dépôt ou d'autres fonds payables par la compagnie ou entre ses mains, alors et dans ce cas les administrateurs peuvent présenter devant tout tribunal de juridiction compétente dans la province où est situé le siège social de la compagnie, une requête énonçant ces doutes et demandant une ordonnance ou un jugement qui attribue et accorde ces actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons, ou leur produit, ou tout dépôt ou autres fonds payables par la compagnie ou entre ses mains, aux personnes qui y ont légalement droit.

Pouvoir du tribunal.

(2) Ce tribunal a le pouvoir de suspendre toute action, poursuite ou procédure engagée à ce sujet contre la compagnie, ses administrateurs et fonctionnaires jusqu'à la décision sur la requête; et la compagnie et ses administrateurs et fonctionnaires sont entièrement protégés et garantis par l'observance de cette ordonnance ou de ce jugement contre toutes actions, poursuites, réclamations et demandes relatives aux affaires en question dans ladite requête et les procédures qui s'y rattachent.

Frais, etc.

(3) Si le tribunal décide que ces doutes sont raisonnables, les frais, dépens et débours de la compagnie relativement à cette requête et à ces procédures constituent un gage sur ces actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons ou leur produit, ou sur tout dépôt ou autres fonds payables par la compagnie ou entre ses mains, et doivent être payés à la compagnie avant que les administrateurs soient tenus de transférer (ou qu'ils consentent à leur transfert) ou de payer ces actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons ou leur produit, ou tout dépôt ou autres fonds payables par la compagnie ou entre ses mains, aux parties reconnues pour y avoir droit.

REGISTRES DE LA COMPAGNIE.

Livres et leur contenu.

51. La compagnie doit faire tenir par le secrétaire, ou par quelque autre employé spécialement chargé de ce soin.

ART. 50. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 50.

ART. 51. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 51.

un ou plusieurs registres dans lesquels doivent être consignés:

a) Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;

b) L'adresse et la profession de chacune de ces personnes pendant qu'actionnaire;

c) Le nombre d'actions du capital détenu par chaque actionnaire;

d) Les montants versés et ceux qui restent impayés, respectivement, sur les actions du capital de chaque actionnaire;

e) Tous les transferts d'actions, dans l'ordre de leur présentation à la compagnie pour inscription, avec la date et autres détails de chaque transfert, et la date de leur inscription;

f) Les détails sur les titres au porteur en circulation;

g) Les noms, adresses et professions de toutes les personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la compagnie, avec les différentes dates auxquelles chacune d'elles est devenue ou a cessé d'être administratrice;

h) Lorsque des débentures de la compagnie sont payables à des porteurs enregistrés, un répertoire indiquant les noms et adresses des personnes détenant ces débentures, ainsi que les montants respectifs de ces débentures auxquels ces personnes ont respectivement droit et les numéros distinctifs des certificats de débentures;

i) Tous les transferts de débentures enregistrés dans l'ordre de leur présentation à la compagnie pour inscription, avec la date et les autres détails de chaque transfert, et la date de leur inscription;

j) Un semblable registre et un registe des transferts pour les actions-débentures;

k) Les livres de comptes d'après lesquels doit être préparé l'état annuel dont la présente loi prescrit la remise au ministre; ces livres de comptes, en ce qui concerne les engagements envers le public, doivent être tenus séparément et distinctement des autres livres de comptes de la compagnie.

Validité des transferts d'actions.

52. Nul transfert d'actions de la compagnie, à moins qu'il ne soit effectué par vente sur saisie-exécution ou sous l'autorité d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'une cour de juridiction compétente, ou à moins que les actions ne soient représentées par un titre au porteur en circulation, n'est valide pour une fin quelconque tant que l'inscription n'en a pas été régulièrement faite dans ce registre ou ces livres, sauf pour démontrer les droits que les parties à ce transfert possèdent les unes à l'égard des autres, et pour rendre, dans l'intervalle, le cessionnaire responsable, conjointement et solidairement avec le cédant, envers la compagnie et ses créanciers.

ART. 52. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 52.

Inspection des registres.

53. Ces registres doivent, durant les heures raisonnables d'affaires et chaque jour juridique, être accessibles, au siège social de la compagnie, à l'inspection des actionnaires et créanciers de la compagnie, et de leurs procureurs, mandataires ou autres représentants, sans paiement d'aucun honoraire ni d'aucune taxe, et tout actionnaire, créancier ou son représentant peut en faire des extraits.

ASSEMBLÉES ET VOTATION.

Assemblées générales annuelles.

54. (1) Une assemblée générale annuelle de la compagnie doit être convoquée chaque année à son siège social, après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations; et il doit être soumis à cette assemblée un état des affaires de la compagnie.

Assemblées générales extraordinaires.

(2) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par trois des administrateurs; ou les administrateurs, sur demande par écrit signée par vingt-cinq actionnaires et spécifiant dans leur demande l'objet de l'assemblée, doivent convoquer cette assemblée générale extraordinaire, et avis en doit être donné de la manière prescrite par les règlements de la compagnie.

Un état des affaires doit être fourni aux actionnaires.

(3) Les administrateurs doivent, au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, expédier par la poste une copie de l'état des affaires de la compagnie à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue telle qu'indiquée dans les registres de la compagnie, ainsi qu'un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée et les noms des vérificateurs éligibles à l'assemblée en vertu des dispositions ci-après énoncées.

Contenu de l'état.

(4) Cet état des affaires doit indiquer l'actif et le passif, ainsi que les comptes des recettes, des profits et des pertes de la compagnie dans la forme, mais à l'exclusion de leurs feuilles annexées, des Parties I, II, III et IV de l'annexe B de la présente loi.

Certificat.

(5) Un certificat faisant partie de l'état doit y être annexé, avec la signature du gérant, gérant général ou autre principal fonctionnaire de la compagnie et d'au moins deux administrateurs, déclarant qu'au mieux de leur connaissance et croyance l'état est exact et indique d'une façon véridique et claire la situation financière de la compagnie.

Vote.

55. Nul actionnaire dont les versements sont en souffrance relativement à un appel de fonds sur des actions n'a le droit de voter sur ces actions à une assemblée de la compagnie.

Publication des avis.

56. A défaut d'autres dispositions à cet égard dans les règlements de la compagnie, avis de la date, de l'heure et du lieu des assemblées générales de la compagnie doit être

ART. **53.** Voir Loi des compagnies de prêt, art. 53.

ART. **54.** Le paragraphe 4 de cet article n'est pas contenu dans la Loi des compagnies de prêt. Il a pour effet d'obliger les administrateurs à transmettre aux actionnaires, avec l'avis de l'assemblée générale annuelle, et dix jours au moins avant la date de cette dernière, un état des affaires de la compagnie en la forme prescrite à l'annexe de la loi. Cet article s'applique à toute compagnie de placement, quels que puissent être son nom, ses engagements de débentures ou sa date de constitution en corporation.

ART. **55.** Voir Loi des compagnies de prêt, art. 55.

ART. **56.** Voir Loi des compagnies de prêt, art. 56.

donné au moins dix jours d'avance, dans quelque journal publié à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie, ou s'il ne s'y publie pas de journal, dans le journal publié à l'endroit le plus rapproché.

Nombre de votes.

57. (1) Subordonnément aux dispositions de la présente loi et des règlements établis sous son empire, tout actionnaire a droit, à toutes les assemblées générales de la compagnie, à autant de votes qu'il possède d'actions dans la compagnie; et il peut voter par fondé de pouvoir, mais le fondé de pouvoir doit être lui-même un actionnaire et avoir le droit de voter.

Procurations.

Scrutin.

(2) Dans tous les cas où sont pris les votes des actionnaires, le vote a lieu au scrutin.

Les exécuteurs etc., peuvent voter.

58. Tout exécuteur testamentaire, régisseur, *(administrator)*, tuteur, curateur, gardien ou fiduciaire représente les actions qu'il possède en sa qualité fiduciaire à toutes les assemblées de la compagnie, et peut voter comme actionnaire.

VÉRIFICATION.

Vérificateurs.

59. (1) A chaque assemblée générale annuelle, les actionnaires nomment un ou plusieurs vérificateurs qui occupent leur charge jusqu'à la suivante assemblée générale annuelle.

Nomination par le ministre.

(2) Si une nomination de vérificateurs n'est pas faite à une assemblée générale annuelle, le ministre peut, à la demande de tout actionnaire, nommer un vérificateur de la compagnie pour l'année courante et fixer la rétribution qui doit lui être versée par la compagnie pour ses services.

Fonctionnaires exclus.

(3) Un administrateur ou un fonctionnaire de la compagnie ne peut être nommé vérificateur de la compagnie.

Avis de nomination d'un nouveau vérificateur.

(4) Une personne autre qu'un vérificateur sortant ne peut être nommée vérificateur à une assemblée générale annuelle, à moins qu'un avis de l'intention de nommer cette personne à la charge de vérificateur n'ait été donné par un actionnaire à la compagnie au moins quinze jours avant l'assemblée générale annuelle, et la compagnie doit envoyer copie de cet avis au vérificateur sortant, et en donner avis aux actionnaires de la manière prescrite par la présente loi.

Nomination avant la première assemblée.

(5) Les premiers vérificateurs de la compagnie peuvent être nommés par les administrateurs avant la première assemblée générale annuelle, mais ils ne peuvent exercer leur charge en vertu de cette nomination que jusqu'à la date de cette assemblée.

Vacances.

(6) Les administrateurs peuvent remplir toute vacance fortuite se produisant dans la charge de vérificateur, mais tant que dure cette vacance le vérificateur restant en fonction, s'il en est, peut agir.

ART. 57. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 57.

ART. 58. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 58.

ART. 59. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 59.

Rémunération.

(7) La rémunération des vérificateurs de la compagnie est fixée par les actionnaires à chaque assemblée générale annuelle, mais la rémunération de tous vérificateurs nommés avant la première assemblée générale annuelle, ou pour remplir une vacance fortuite, peut être fixée par les administrateurs.

Pouvoirs du vérificateur.

60. (1) Chaque vérificateur d'une compagnie a, à tout moment, accès aux livres et comptes et pièces justificatives de la compagnie, et a droit d'exiger des administrateurs et fonctionnaires de la compagnie les renseignements et explications qui peuvent être nécessaires pour l'exécution des fonctions d'un vérificateur.

Rapport aux actionnaires.

(2) Les vérificateurs doivent faire un rapport aux actionnaires sur l'état soumis à la compagnie à l'assemblée générale annuelle, et le rapport doit indiquer;

i) S'ils ont obtenu ou non tous les renseignements et explications qu'ils ont demandés, et

ii) Si, d'après eux, les états respectifs sont bien rédigés de façon à donner un aperçu vrai et exact de l'état des opérations de la compagnie, suivant les meilleurs renseignements et explications qui leur ont été donnés et selon les indications des livres de la compagnie.

Copie et état.

(3) Une copie du rapport des vérificateurs aux actionnaires doit être attachée à l'état et envoyée par la poste à chaque actionnaire avec l'état qui doit lui être adressé en vertu des dispositions de la présente loi.

Rapport au ministre.

61. Les vérificateurs doivent également faire rapport au ministre sur l'état annuel qui doit être préparé et lui être transmis conformément à la présente loi, et le rapport doit indiquer:

i) S'il ont obtenu ou non tous les renseignements et explications qu'ils ont demandés, et

ii) Si, d'après eux, les états respectifs sont bien établis de façon à donner un aperçu vrai et exact de l'état des opérations de la compagnie, suivant les meilleurs renseignements et explications qui leur ont été donnés et selon les indications des livres de la compagnie.

POUVOIRS DE LA COMPAGNIE.

62. La compagnie peut:

Placements et prêts en général.

a) Effectuer des placements en obligations, débentures, actions et autres valeurs, et avancer de l'argent sur la garantie des susdits, de la manière ci-dessous prévue;

Acquisition de valeurs, garantie de souscriptions, exercice de droits, etc.

b) Acquérir ces obligations, débentures, actions et autres valeurs par première souscription, offre, achat, échange ou autrement, et peut les souscrire soit condition-

ART. **60** et **61.** Le paragraphe 2 de l'article 60 de la Loi des compagnies de prêt oblige les vérificateurs à faire rapport au ministre et aux actionnaires. Cette disposition a été disjointe de cet article et insérée, dans une forme presque identique, dans l'article 61. L'article 60 s'appliquera à toute compagnie. L'article 61 ne s'appliquera qu'aux compagnies astreintes au permis et à l'inspection.

ART. **62.** On croit que les pouvoirs énumérés en cet article comprennent substantiellement les pouvoirs déjà accordés aux compagnies de placement actuellement constituées par lettres patentes sous l'autorité de la Loi des compagnies. Toutefois, certains des pouvoirs conférés à quelques-unes de ces compagnies ont été omis, tels que les suivants:

1. «acheter, vendre, échanger, louer ou autrement négocier des biens-fonds, ou un intérêt dans ces biens-fonds;»
2. «acheter, détenir, vendre et généralement négocier des hypothèques mobilières et immobilières;»
3. «acquérir, acheter, échanger, détenir, prendre des mort-gages et garanties sur, gérer, améliorer, mettre en valeur, cultiver, négocier, vendre, louer,

nellement ou d'autre manière, et peut en garantir la souscription et peut exercer et faire respecter tous les droits et pouvoirs conférés par la possession des susdits ou s'y rattachant;

Gestion de compagnies.

c) Participer à la gestion, à la direction ou au contrôle des affaires ou opérations d'une compagnie, ou entreprise, dans laquelle cette compagnie détient des obligations, débentures, actions ou autres valeurs, et à cette fin nommer et rémunérer des administrateurs, comptables ou autres experts ou agents;

Emploi de gérants et d'experts.

d) Employer tout individu, firme ou corporation aux fins de gérer en tout ou partie les affaires de la compagnie, et employer des experts pour étudier et examiner les conditions, les perspectives, la valeur, la nature et les circonstances de toute opération, affaire et entreprise, et en général de tous actif, biens ou droits;

Emission d'actions libérées.

e) Emettre, répartir et livrer comme entièrement libérées et non cotisables des actions privilégiées ou ordinaires, débentures ou actions-débentures, en paiement total ou partiel de biens meubles ou immeubles, ou de droits ou choses achetés, acquis ou souscrits par la compagnie ou par elle obtenus;

Distribution de l'actif.

f) Distribuer en espèces, ou de toute autre manière pouvant être déterminée par résolution, tout actif de la compagnie entre ses membres, et en particulier les actions, obligations, débentures ou autres valeurs d'une autre compagnie qui peut absorber tout ou partie de l'actif ou du passif de la compagnie;

Agir à titre de commettant ou mandataire.

g) Accomplir en tout ou partie les choses ci-dessus à titre de commettant, mandataire, procureur, entrepreneur, ou à autre titre, et soit seul soit conjointement avec d'autres;

Souscription.

h) Eventuellement souscrire à forfait *(underwrite)* des émissions de valeurs, régulièrement achetables pour un montant ne dépassant en aucun cas le double du montant de ces valeurs qui peuvent être achetées aux fins de placement sous le régime de la présente loi;

Restrictions.

mais le montant de cette souscription éventuelle pour une valeur quelconque ne doit pas dépasser dix pour cent des ressources totales de la compagnie, et le montant global ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de ses ressources totales;

i) Accomplir tous les autres actes nécessaires ou accessoires à la réalisation des objets ci-dessus.

Placements: pouvoirs de certaines compagnies.

63. (1) Les compagnies de placement mentionnées dans les clauses restrictives des paragraphes un et deux de l'article trois de la présente loi, peuvent placer leurs fonds en:

échanger, ou autrement aliéner, des terrains, coupes de bois, concessions minières, droits de prise d'eau, droits, octrois, concessions, et des privilèges et biens meubles et immeubles de toute nature et espèce, ainsi que tout intérêt dans iceux, des droits d'action et des effets négociables, et donner, accepter et faire, relativement aux susdits, les considérations et conditions que la compagnie peut juger convenables. »

ART. **63.** Cet article reconnaît pour ainsi dire comme placements réguliers les placements actuellement autorisés dans le cas des compagnies d'assurance, des compagnies de prêt et des fonds de compagnie des compagnies fiduciaires. Cet article ne s'applique qu'aux compagnies assujetties aux formalités du permis et de l'inspection.

Débentures, obligations, actions et valeurs du Canada, des provinces, de la Grande-Bretagne, etc.

a) Débentures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement du Dominion du Canada, ou par lui garanties; ou du gouvernement d'une province quelconque du Canada, ou par lui garanties; ou du gouvernement de la Grande-Bretagne ou de l'un quelconque de ses dominions, colonies ou dépendances, ou par lui garanties; ou du gouvernement d'un pays étranger, ou d'un Etat formant partie de ce pays étranger, ou par lui garanties; ou d'une corporation municipale ou scolaire du Canada, ou garanties par quelque corporation municipale du Canada; ou assurés par le moyen d'impôts ou taxes prélevées sous l'autorité du gouvernement d'une province du Canada sur des biens situés dans ladite province et percevables par les municipalités où ces biens sont situés;

Obligations de compagnie.

b) Obligations, débentures, actions-débentures ou autres valeurs de toute compagnie, lesquelles sont garanties par un mort-gage ou une hypothèque à des fiduciaires ou à une corporation de fiducie ou autrement, sur des biens-fonds améliorés de cette compagnie, ou autre actif de cette compagnie, des catégories mentionnées à l'alinéa *(a)* du présent paragraphe;

Débentures de compagnie payant dividendes.

c) Bons, débentures, billets ou autres obligations, garantis ou non, de toute pareille compagnie qui a acquis et versé en espèces des dividendes réguliers d'au moins quatre pour cent par année sur ses actions émises pendant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement la date du placement de ces bons, débentures, billets ou autres obligations;

Actions privilégiées de compagnie payant dividendes.

d) Actions privilégiées de toute pareille compagnie qui a payé des dividendes réguliers sur lesdites actions ou sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans immédiatement avant l'acquisition desdites actions privilégiées, ou en actions de toute pareille compagnie qui sont garanties par une compagnie constituée en corporation comme susdit, qui a payé des dividendes réguliers sur ses actions privilégiées ou sur ses actions ordinaires pendant au moins cinq ans immédiatement avant l'acquisition desdites actions garanties. Néanmoins, le montant des actions ainsi garanties ne doit pas dépasser cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou ordinaires, selon le cas, de la compagnie garante;

Actions ordinaires de compagnie payant dividendes.

e) Actions ordinaires d'une compagnie ou corporation sur lesquelles des dividendes réguliers d'au moins quatre pour cent par année ou, dans le cas d'actions sans valeur au pair, d'au moins quatre dollars par action et par année, ont été payés pendant les sept années qui précèdent immédiatement l'acquisition de ces actions.

ALINÉA *(a)*. La Loi des compagnies de prêt limite le placement en valeurs gouvernementales hors du Canada au gouvernement des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats. La présente disposition provient de la Loi des assurances.

La Loi des assurances autorise le placement en obligations de corporations municipales ou scolaires dans les pays autres que le Canada et qui y exercent des opérations.

ALINÉA *(b)*. La Loi des compagnies de prêt restreint les pouvoirs de placement en obligations hypothécaires aux compagnies constituées en corporation en vertu des lois du Canada, ou d'une province du Canada, ou d'une ancienne province faisant maintenant partie du Canada. Cette restriction a été disjointe.

ALINÉA *(c)*. Cet alinéa concorde avec la disposition correspondante de la Loi des assurances. L'article correspondant de la Loi des compagnies de prêt n'a pas été adapté au placement en actions ordinaires sans valeur au pair.

Restriction quant aux dividendes sur actions sans valeur au pair.

Toutefois, si une pareille compagnie ou corporation, à la suite d'une réorganisation volontaire de son compte capital et sans affecter le statut ni diminuer la valeur de ses titres en circulation, y compris son capital social, a substitué des actions ordinaires n'ayant pas de valeur au pair à des actions ayant une valeur au pair, alors les dividendes déclarés sur lesdites actions sans valeur au pair sont censés des dividendes de quatre dollars au moins par action et par année si la somme en est équivalente à quatre pour cent au moins desdites actions ordinaires ayant une valeur au pair et du produit d'une émission additionnelle d'actions ordinaires faite à l'époque de la substitution d'actions susdite ou postérieurement; et, dans ces circonstances, des dividendes de quatre pour cent au moins par année sur les actions ordinaires ayant une valeur au pair, immédiatement antérieurs à la substitution, sont considérés comme des dividendes sur les actions sans valeur au pair. En outre, si cette compagnie ou corporation, au cours d'une année quelconque, a payé des dividendes sur ces actions ordinaires se chiffrant à cinq cent mille dollars au moins, le paiement de ces dividendes, pour les objets du présent article, est censé équivaloir au paiement du dividende de quatre pour cent pour cette année-là.

Prêts.

(2) La compagnie peut prêter ses fonds sur la garantie:

Valeurs autorisées.

a) De quelqu'une des valeurs mentionnées aux alinéas *a)* et *b)* du premier paragraphe du présent article;

Obligations débentures, etc.

b) D'obligations, débentures, billets, actions ou autres valeurs d'une banque chartée du Canada, ou de toute compagnie constituée en corporation sous l'autorité des lois du Canada ou d'une province du Canada, ou d'une ancienne province faisant maintenant partie du Canada, autres que ceux mentionnés à l'alinéa *b)* du paragraphe premier du présent article; toutefois, la valeur marchande des valeurs sur lesquelles se fait le prêt doit dépasser le chiffre du prêt d'au moins vingt pour cent de cette valeur marchande ou de vingt pour cent de la valeur au pair, quel que soit le moindre des deux; et, en outre, la somme prêtée sur la garantie des actions de toute pareille compagnie ou banque ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent de la valeur marchande des actions totales de cette compagnie ou banque.

(3) Le conseil du Trésor peut autoriser une compagnie à accepter des obligations, actions ou débentures ne répondant pas aux prescriptions du présent article:

a) en paiement total ou partiel de valeurs vendues par elle; ou

b) obtenues en vertu d'une convention de bonne foi pour la réorganisation d'une compagnie dont les valeurs étaient antérieurement possédées par cette compagnie; ou

PARAGRAPHE (2). Voir Loi des compagnies de prêt, art. 61, par. (2) *(a)* et *(b)*.

PARAGRAPHES (3) et (4). Voir Loi des assurances, art. 54, paragraphes 3 et 4.

c) pour la fusion, avec une autre compagnie, de la compagnie dont les valeurs étaient ainsi possédées;

mais les obligations, actions ou débentures dont l'acceptation est ainsi autorisée, doivent être absolument vendues et aliénées dans les cinq ans de leur acquisition, ou dans tout délai supplémentaire ne dépassant pas un an que le gouverneur en son conseil doit fixer et déterminer sur rapport du ministre, à moins qu'il ne puisse être démontré à la satisfaction du ministre que les obligations, actions ou débentures dont l'acceptation est ainsi autorisée ne sont pas inférieures en statut ou en valeur aux titres auxquels elles ont été substituées.

(4) Afin d'établir la régularité de placement, sous le régime du présent article, des actions privilégiées ou ordinaires d'une compagnie qui a été volontairement réorganisée sans qu'il ait été porté atteinte au statut ou à la valeur de ses titres, les dividendes servis sur les actions privilégiées et ordinaires de la compagnie avant cette réorganisation peuvent être comptés comme dividendes servis sur ces actions respectivement de la compagnie réorganisée.

Restriction quant au placement en valeurs de certaines corporations.

(5) La compagnie ne doit pas placer plus de vingt pour cent de la valeur aux livres de son actif total en obligations, actions ou autres valeurs de l'une quelconque des catégories suivantes de corporations:

a) banques,
b) compagnies d'assurance,
c) compagnies de placement,
d) compagnies d'utilités publiques,
e) compagnies de chemins de fer,

ni placer plus de dix pour cent dudit total de la valeur aux livres de son actif en lesdites valeurs de compagnies exerçant quelque autre catégorie distincte d'entreprise commerciale.

Restriction quant à certaines catégories de stock.

(6) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant du placement ou du prêt de la compagnie sous l'autorité du présent article en une catégorie quelconque de stock d'une compagnie, ou sur sa garantie, ne doit pas dépasser dix pour cent de la valeur du stock total de cette catégorie de cette compagnie, et le montant du placement ou prêt de la compagnie en obligations, débentures, actions et autres valeurs d'une compagnie, ou sur leur garantie, ne doit pas dépasser vingt pour cent des obligations, débentures, actions et autres valeurs de cette compagnie.

Seulement les placements et prêts autorisés par la présente loi.

(7) Nonobstant toute disposition de toute autre loi applicable à une pareille compagnie, nulle compagnie de placement à laquelle s'applique le présent article ne doit placer ni prêter ses fonds autrement que de la manière autorisée par les paragraphes précédents du présent article.

Date de l'application du présent

(8) Le présent article ne doit pas, jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent trente, s'appliquer à une pareille

PARAGRAPHES (5) et (6). Ces dispositions sont analogues à celles que contiennent déjà un certain nombre de chartes accordées à des compagnies de placement.

article à certaines compagnies.

compagnie de placement qui a été constituée en corporation antérieurement au premier jour de juillet mil neuf cent vingt-neuf, et une pareille compagnie peut, jusqu'audit premier jour de juillet mil neuf cent trente, placer et prêter ses fonds conformément à sa loi spéciale, à ses lettres patentes ou à la loi générale sous l'autorité de laquelle ses lettres patentes ont été accordées; mais à partir de ladite date en dernier lieu mentionnée, le présent article doit s'appliquer à toute pareille compagnie au même degré que si le présent paragraphe n'eût pas été édicté, et tout prêt ou placement fait ou détenu par une pareille compagnie et qui, à ladite date, n'est pas valide et régulier sous le régime des paragraphes précédents du présent article, doit être absolument aliéné et réalisé dans le délai d'un an à compter de ladite date.

Maintien de l'actif par certaines compagnies.

64. (1) Toute compagnie de placement à laquelle les dispositions de la présente loi s'appliquent en tout ou partie, mais que ne visent pas les clauses restrictives des paragraphes un et deux de l'article trois de la présente loi, doit en tout temps maintenir l'actif autorisé par les dispositions de l'article précédent de la présente loi au montant d'au moins cinquante pour cent de la valeur aux livres de l'actif total de la compagnie.

Placement du solde de l'actif.

(2) Le solde de l'actif de toute pareille compagnie peut, si la compagnie a été constituée en corporation avant le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-neuf, être placé en les valeurs, ou avancé sur leur garantie, autorisées par les lettres patentes de la compagnie ou par la loi générale sous l'autorité de laquelle les lettres patentes ont été délivrées et subordonnément aux restrictions y imposées par les lettres patentes, et si elle a été constituée en corporation postérieurement à ladite date, elle peut effectuer des placements en obligations, débentures, actions, parts de toutes catégories ou autres valeurs (ou faire des avances sur leur garantie) d'un gouvernement, d'une corporation ou compagnie, publique ou privée, dans le Dominion du Canada ou ailleurs, sous réserve des restrictions suivantes:

Restrictions.

a) Nul placement ne doit être effectué en obligations, débentures, actions ou autres valeurs d'une compagnie, pour un montant dépassant dix pour cent de l'actif total de la compagnie de placement;

b) Nul placement ne doit être effectué en valeurs émises par une compagnie à moins que lesdites valeurs n'aient, lors de l'achat, la valeur suivante aux livres relativement au prix d'achat, savoir: obligations, cent cinquante pour cent ou plus; actions privilégiées, cent vingt-cinq pour cent ou plus; actions ordinaires, cent pour cent ou plus;

c) Nulle avance ne doit être faite sur la garantie d'actif autre que celui mentionné au premier paragraphe du

ART. **64.** Cet article ne s'applique qu'aux compagnies qui ne sont pas assujetties aux articles de la loi concernant l'obtention du permis et l'inspection. Les pouvoirs de placement et leur restriction sont semplables aux pouvoirs et restrictions qui sont actuellement formulés dans les chartes déjà accordées à des compagnies de placement.

présent article, pour un montant dépassant quatre-vingts pour cent de la valeur courante dudit actif à la date à laquelle ladite avance est faite;

d) La compagnie ne doit pas placer plus de vingt pour cent de la valeur aux livres de son actif total en obligations, actions ou autres valeurs de l'une quelconque des catégories de corporations suivantes:

(i) banques,
(ii) compagnies d'assurance,
(iii) compagnies de placement,
(iv) compagnies d'utilités publiques,
(v) compagnies de chemins de fer,

ni placer plus de dix pour cent de ladite valeur totale aux livres de son actif en lesdites valeurs de compagnies exerçant quelque catégorie distincte d'entreprise commerciale;

e) Nonobstant toute disposition du présent article, le montant du placement ou prêt de la compagnie, sous l'autorité du présent article, en stock, ou sur la garantie d'un stock, de quelque catégorie d'une compagnie, ne doit pas dépasser cinq pour cent de la valeur du stock total de cette catégorie de cette compagnie, et le montant du placement ou prêt de la compagnie en obligations, débentures, actions et autres valeurs d'une compagnie, ou sur leur garantie, ne doit pas dépasser dix pour cent des actions, débentures, actions et autres valeurs de ces compagnies.

Aucun prêt aux administrateurs ou fonctionnaires.

65. Nulle compagnie de placement à laquelle la présente loi s'applique en tout ou partie ne doit prêter ses fonds à un administrateur ou fonctionnaire de la compagnie, non plus qu'à l'épouse ou à un enfant de cet administrateur ou fonctionnaire.

Aucun achat de valeurs sur marge.

66. Nulle compagnie de placement à laquelle la présente loi s'applique en tout ou partie ne peut acheter d'obligation, action ou autre valeur sur marge.

Restrictions.

67. La compagnie ne doit pas:

Propres actions de la compagnie.

a) Prêter ou avancer des fonds sur la garantie de ses propres actions;

Lettres de change, billets à ordre.

b) Prêter sur la garantie de lettres de change ou de billets à ordre, ni les acheter ni placer des fonds sur ces effets.

POUVOIRS D'EMPRUNTER.

Emprunts. Emission de valeurs.

68. (1) La compagnie peut emprunter des fonds et peut émettre ses obligations, débentures ou autres valeurs pour les fonds qu'elle emprunte;

Comment les valeurs sont payables.

(2) Les obligations et débentures ainsi émises peuvent être faites payables à ordre ou au porteur ou au détenteur

ART. **65.** Voir Loi des compagnies de prêt, article 61, paragraphe 6; la Loi des assurances, article 54, paragraphe 5; la Loi des compagnies fiduciaires, article 63, paragraphe 9, et article 67, paragraphe 7. Le présent article s'appliquera aux compagnies de placement.

ART. **66.** Cet article correspond à une disposition contenue dans maintes chartes de compagnies de placement, déjà accordées.

ART. **67.** La Loi des compagnies de prêt interdit le placement en actions d'une autre compagnie de prêt, ainsi que le prêt de fonds sur la garantie de ces actions.

ART. **68.** Voir Loi des compagnies de prêt, art. 64.

inscrit, ou autrement, selon que la compagnie le juge à propos.

PERMIS.

Obtention obligatoire de permis.

69. (1) Nulle compagnie de placement à laquelle s'appliquent les clauses restrictives des paragraphes un et deux de l'article trois de la présente loi, ni aucune personne agissant en son nom, ne doit faire les opérations d'une compagnie de placement à moins que la compagnie n'ait obtenu du ministre un permis l'y autorisant.

Conditions.

(2) Le ministre peut émettre en faveur de toute compagnie qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi et qui, de l'avis du ministre, est dans une situation financière propre à la justifier d'exercer les opérations d'une compagnie de placement, un permis l'autorisant à exercer ces opérations.

Formule.

(3) Le permis doit être libellé d'après la formule que le ministre prescrit, quand il y a lieu, et peut contenir les restrictions ou conditions que le ministre peut juger convenables en conformité des dispositions de la présente loi.

Durée et renouvellement.

(4) Le permis expire le trente et unième jour de mars de chaque année, mais peut être renouvelé d'année en année, subordonnément, toutefois, aux réserves ou restrictions

Réserve.

jugées opportunes. Cependant, quand il y a lieu, ce permis peut être renouvelé pour toute période inférieure à une année.

Publication de la liste des compagnies autorisées.

(5) Le ministre doit faire publier une liste de toutes les compagnies en faveur desquelles des permis ont été accordés comme susdit, dans le premier numéro de la *Gazette du Canada* du mois d'avril de chaque année.

Droit d'appel au gouverneur en son conseil.

(6) Si la compagnie demande au ministre d'émettre un permis prévu aux dispositions du présent article, ou de renouveler ce permis, et que le ministre refuse cette demande, la compagnie a le droit d'interjeter appel de la décision du ministre au gouverneur en son conseil, et ce dernier, après avoir accordé à la compagnie l'audition qu'il juge nécessaire ou désirable, rend une décision sur l'appel, laquelle décision est finale.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel au ministre.

70. (1) Toute pareille compagnie de placement doit, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, préparer et transmettre au ministre, par la poste, sous pli recommandé, un état indiquant, à la date du trente et unième jour de décembre précédent, le capital social de la compagnie, le quantum versé sur ce capital, l'actif et le

Contenu.

passif de la compagnie, le montant et la nature des placements faits par la compagnie tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui, ainsi que les détails prescrits à

ART. **69.** Cet article et les articles 70 à 75 inclusivement ne s'appliquent qu'aux compagnies qui font des émissions publiques de débentures, ou dont le nom contient le mot «trust» ou «fiducie». Voir Loi des compagnies de prêt, art. 69.

ART. **70.** Voir Loi des compagnies de prêt, art. 70. On croit que le paragraphe 4 de cet article qui s'applique à une compagnie dont l'année financière se termine à une date autre que le 31 décembre, est inutile.

l'annexe B de la présente loi et les autres détails qu'exige le ministre.

Formule.

(2) L'état doit être dressé autant que possible selon la formule de l'annexe B de la présente loi, et doit être signé et attesté par le président ou un vice-président et par le gérant ou le secrétaire, ainsi que la formule le prescrit.

Le ministre peut changer la formule.

(3) Le ministre peut faire, dans la formule de l'état, les changements qu'il juge les plus appropriés en vue de l'obtention de tout renseignement qu'il juge nécessaire ou désirable, que ces changements soient d'application générale ou soient, de l'avis du ministre, nécessaires pour éclairer les circonstances d'un cas particulier; et la formule telle que modifiée doit être signée et attestée de la manière ci-dessus prescrite.

EXAMEN.

Examen et rapport sur la situation de la compagnie.

71. (1) Le surintendant doit visiter lui-même, ou faire visiter par un membre dûment autorisé de son personnel, au moins une fois par année, le siège social de chaque compagnie tenue par la présente loi de transmettre des rapports au ministre, et examiner avec soin les états de la situation et des affaires de chaque compagnie, et faire à ce sujet rapport au ministre sur toutes les choses qui exigent l'attention et la décision de ce dernier.

Inspection des livres.

(2) Pour les fins de cet examen, la compagnie doit, outre l'état mentionné à l'article précédent, dresser et transmettre au surintendant, relativement aux opérations, finances ou autres affaires de la compagnie, l'état ou les états qu'il exige, et les fonctionnaires, agents et serviteurs de la compagnie doivent produire leurs livres pour l'inspection et par ailleurs faciliter, autant que possible, cet examen.

Copie certifiée des règlements déposée chez le surintendant.

(3) A la demande du surintendant, la compagnie doit remettre à ce dernier une copie certifiée de ses règlements; et un avis de toute abrogation, addition ou modification de ses règlements doit être déposé par la compagnie au bureau du surintendant dans le mois qui suit la date de cette abrogation, addition ou modification.

Interroger sur serment.

(4) Le surintendant peut interroger sous serment les fonctionnaires, agents ou serviteurs de la compagnie, aux fins d'obtenir tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour cet examen.

Rapport annuel du surintendant au ministre.

(5) Le surintendant doit aussi préparer, à l'aide desdits états, un rapport annuel destiné au ministre et indiquant tous les détails des opérations de chaque compagnie.

Rapport spécial en cas d'insuffisance de l'actif.

72. (1) Si, à la suite de l'examen susdit d'une compagnie, le surintendant croit que l'actif de la compagnie ne suffit pas à justifier la poursuite des opérations de cette dernière, il doit adresser au ministre un rapport spécial sur la situation de cette compagnie.

ART. 71. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 71.

ART. 72. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 72.

Pouvoir de suspendre ou révoquer le permis.

(2) Si, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui, et après l'enquête et l'investigation ultérieures qu'il juge à propos d'instituer, le ministre fait rapport au gouverneur en son conseil qu'il se range à l'avis du surintendant, le gouverneur en son conseil peut, s'il approuve aussi cet avis, suspendre ou révoquer le permis de la compagnie, et la compagnie doit alors cesser d'exercer d'autres opérations. Toutefois, le ministre peut, durant cette suspension ou révocation, émettre le permis conditionnel qu'il juge nécessaire à la protection du public.

Permis conditionnel.

Vente et transfert en vertu du permis conditionnel.

(3) Si le ministre le juge opportun, ce permis conditionnel peut prescrire que la compagnie doit, durant le maintien de ce permis conditionnel, négocier la vente de son actif et le transfert de ses obligations à quelque autre compagnie, en vertu des dispositions des articles quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-huit inclusivement de la présente loi.

Compagnie censée insolvable.

(4) Si, à l'expiration du permis conditionnel, aucune convention satisfaisante aux yeux du ministre n'a été conclue en vue de cette vente et de ce transfert, et si la situation de la compagnie n'est pas alors de nature à justifier le rétablissement du permis de la compagnie, cette dernière est alors tenue pour insolvable.

Seuls les placements autorisés sont permis.

73. (1) Dans son rapport annuel préparé pour le ministre en vertu des dispositions de l'article soixante et onze de la présente loi, le surintendant ne doit faire figurer à l'actif que ceux des placements des diverses compagnies qui sont autorisés par la présente loi, ou par les lois de leur constitution en corporation, ou par les lois générales applicables à ces placements.

Le surintendant peut corriger les rapports annuels.

(2) Dans ce rapport, le surintendant doit faire toutes les corrections nécessaires aux rapports annuels transmis par les compagnies suivant les prescriptions de la présente loi, et il est libre d'accroître ou de diminuer l'actif ou le passif de ces compagnies jusqu'à concurrence des montants précis et exacts de ce passif ou de cet actif tels que déterminés par lui dans l'examen de leurs affaires à leur siège social, ou autrement.

Une compagnie peut être requise d'aliéner et de réaliser des placements non autorisés.

(3) Le surintendant peut exiger de toute compagnie qu'elle aliène et réalise chacun de ses placements acquis après le vingt-huitième jour de juin mil neuf cent vingt-deux et non autorisés par la présente loi; et la compagnie doit, dans les soixante jours après réception de cette demande, disposer absolument desdits placements et les réaliser; et si le montant réalisé de cette source est moindre que le montant payé par la compagnie pour lesdits placements, les administrateurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables du paiement de la différence à la compagnie.

Responsabilité des administra-

(4) Si un administrateur présent lors de l'autorisation de ce placement fait inscrire, sur l'heure, ou si un administrateur alors absent fait, dans les vingt-quatre heures après

ART. 73. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 73.

teurs en cas d'insuffisance.

qu'il a été mis au courant de ce placement et qu'il est en mesure d'en agir ainsi, inscrire au procès-verbal du conseil d'administration sa protestation contre ce placement, et dans les huit jours qui suivent donne avis de sa protestation au surintendant par lettre recommandée, cet administrateur peut ainsi, et non autrement, s'exonérer de cette responsabilité.

Un administrateur peut protester.

Appel à la cour de l'Echiquier.

(5) Il y a ouverture d'appel par procédure sommaire de la décision du surintendant quant à l'admissibilité d'un actif qu'il a répudié, ou quant à tout article ou montant ainsi ajouté au passif, ou quant à toute correction ou modification faite dans un relevé, ou quant à toute autre matière résultant de la mise à exécution des dispositions de la présente loi, à la cour de l'Echiquier du Canada, lequel tribunal est autorisé à établir toutes les règles nécessaires pour la conduite des appels en vertu du présent article.

Règles du tribunal.

Appel du certificat de décision.

(6) Pour les fins de cet appel, le surintendant doit, à la demande de la compagnie intéressée, émettre un certificat par écrit énonçant la décision dont il est interjeté appel et les raisons de cet appel; toutefois, cette décision lie la compagnie, à moins que, dans les quinze jours qui suivent l'avis de cette décision, la compagnie ne fasse tenir au surintendant un avis qu'elle a l'intention d'en interjeter appel, ledit avis établissant les motifs de l'appel, et que dans les quinze jours suivants elle ne dépose son appel chez le registraire de ladite cour et ne poursuive cet appel avec la diligence requise, auquel cas l'exécution de cette décision doit être différée jusqu'à ce que la cour ait rendu son jugement.

Avis et dépôt de l'appel.

Evaluation d'un bien-fonds surestimé.

74. (1) Si, après un examen de l'actif d'une compagnie, il paraît manifeste au surintendant, ou si le surintendant a quelque raison de supposer que la valeur fixée par la compagnie sur les biens-fonds qu'elle possède ou sur une partie de ces biens-fonds est trop élevée, il peut exiger ou que cette compagnie fasse préparer une estimation de ces biens-fonds par un ou plusieurs estimateurs compétents, ou bien il peut lui-même faire préparer cette estimation aux frais de la compagnie, et si la valeur prisée diffère beaucoup du rapport soumis par la compagnie, cette valeur peut être substituée dans le rapport annuel que le surintendant a préparé pour le ministre.

Evaluation des immeubles détenus en garantie pour prêts sur mortgage.

(2) Si, après cet examen, il paraît au surintendant, ou si le surintendant a quelque motif de supposer que le montant garanti par mort-gage ou hypothèque sur quelque partie de biens-fonds, ainsi que l'intérêt échu et couru sur ce montant, excède la valeur de cette partie, ou que cette partie n'est par une garantie suffisante pour un tel prêt et intérêt, il peut de la même manière exiger que la compagnie en fasse préparer une estimation, ou il peut lui-même faire préparer cette estimation aux frais de la compagnie, et s'il appert de la valeur prisée que cette partie de biens-fonds n'est pas une

ART. 74. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 74.

garantie suffisante du prêt et de l'intérêt, il peut déduire de ces prêt et intérêt une somme suffisante qui les réduise à un montant raisonnablement réalisable sur cette garantie et ne devant en aucun cas excéder cette valeur prisée, et il peut insérer ce montant réduit dans sondit rapport annuel.

Le surintendant doit constater la somme dépensée pour l'administration de la loi pendant l'année financière précédente.

75. (1) Le surintendant doit, tous les ans, aussitôt que possible après la clôture de chaque année financière, en se référant aux comptes publics et par toute autre enquête ou investigation qu'il juge nécessaire, constater et vérifier le montant total des dépenses faites par le gouvernement pour l'administration de la présente loi ou à cet égard pendant l'année financière qui précède, et le montant des dépenses ainsi constaté et certifié par le surintendant est définitif et concluant pour tous les objets du présent article.

Montant du revenu perçu par les compagnies.

(2) Le surintendant doit aussi, avant le trente et unième jour de décembre de chaque année financière, constater, d'après les rapports faits sous les prescriptions de la présente loi et d'après tout autre renseignement nécessaire ou qu'il peut obtenir, le montant total du revenu perçu, durant l'année civile précédente, par chaque compagnie tenue de faire des rapports en vertu de la présente loi; et la constatation du surintendant quant aux montants susdits, lorsqu'elle est certifiée sous son seing, est définitive et concluante.

Le surintendant doit déterminer le pourcentage par rapport au revenu global.

(3) Sur ce, le surintendant doit constater la proportion ou le pourcentage que la totalité des frais ainsi trouvés et vérifiés représente par rapport à l'ensemble des revenus susdits, et il doit voir à ce qu'une évaluation soit préparée, relativement à chacune des compagnies susdites, d'une somme égale à ce pourcentage du montant total des revenus perçus par chacune desdites compagnies respectivement, et dès que le surintendant a certifié cette évaluation, elle devient obligatoire pour lesdites compagnies et chacune d'entre elles, et elle est définitive et concluante.

Evaluation égale au pourcentage.

Somme évaluée constitue créance de Sa Majesté.

(4) La somme ainsi évaluée à l'égard de chaque compagnie constitue une créance de Sa Majesté, et elle est recouvrable sur demande du surintendant, et peut être recouvrée à titre de créance devant tout tribunal de juridiction compétente.

IMMEUBLES.

Limite quant aux immeubles.

76. La compagnie peut acquérir et détenir à titre absolu, pour son propre usage et avantage, les immeubles au Canada qui sont nécessaires à son usage et occupation réels et à la conduite de ses opérations, ou ceux qui peuvent être raisonnablement requis pour l'expansion naturelle de son entreprise.

ART. 75. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 75.

ART. 76. Voir Loi des assurances, art. 62

CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL.

Changement du siège social.

77. (1) La compagnie peut par règlement changer le lieu de son siège social au Canada et le fixer en tout autre endroit du Canada.

Approbation du changement.

(2) Nul pareil règlement n'a de vigueur ou d'effet tant qu'il n'a pas été unanimement sanctionné par un vote des actionnaires présents en personnes ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer et représentant les deux tiers du capital de la compagnie, ou tant qu'il n'a pas été ratifié unanimemennt par écrit par les actionnaires de la compagnie.

Le gouverneur en son conseil peut approuver le règlement en cas de dissidence.

(3) Si le règlement est ratifié par écrit par au moins les trois quarts en somme des actionnaires de la compagnie, cette dernière peut, par l'entremise du ministre, présenter une pétition au gouverneur en son conseil lui demandant de rendre un arrêté approuvant ledit règlement, et le gouverneur en son conseil peut, en conformité des termes et conditions qu'il peut imposer, s'il y a lieu, approuver ce règlement, et dès cette approbation le règlement est valide.

Publication de l'avis.

(4) Ce règlement ne peut être mis en vigueur que deux mois après la publication d'une copie du règlement par la compagnie, une fois dans la *Gazette du Canada* et une fois dans un journal publié dans ou près la cité, la ville ou le village dans lequel le siège social de la compagnie est déjà établi à cette époque et où il est publié un journal.

CONTRATS, ETC.

Effet des contrats, etc.

78. (1) Tout contrat, convention, engagement ou marché conclu, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tout billet à ordre et chèque faits, tirés ou endossés de la part de la compagnie, par quelque agent, fonctionnaire ou serviteur de la compagnie, en conformité générale de ses attributions à ce titre, lient la compagnie.

Sceau inutile.

(2) Dans aucun cas il n'est nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à pareil contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet à ordre ou chèque, ni de prouver qu'ils ont été faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, en conformité de quelque règlement ou vote ou ordonnance particulière.

Exemption de responsabilité.

(3) La personne agissant ainsi en qualité d'agent, fonctionnaire ou serviteur de la compagnie, n'est pas de ce fait tenue individuellement responsable envers un tiers.

FIDUCIES.

La compagnie n'est pas tenue de voir à l'exécution des fiducies.

79. (1) La compagnie n'est pas tenue de voir à l'exécution d'une fiducie, qu'elle soit explicite, implicite ou présumée, à laquelle sont assujéties des actions de son capital

ART. 77. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 78.

ART. 78. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 79.

ART. 79. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 80.

social ou des débentures, ou actions-débentures ou quelque dépôt ou autres fonds payables par la compagnie ou entre ses mains.

L'acquit est une libération valide.

(2) L'acquit des personnes au nom desquelles ces actions, actions-débentures, dépôts ou fonds sont inscrits dans les livres de la compagnie, est une décharge valide et suffisante pour libérer la compagnie des paiements de toute espèce auxquels ces personnes peuvent être alors sujettes relativement à ces actions, débentures, actions-débentures, dépôts ou fonds, nonobstant toute fiducie, et que la compagnie ait reçu ou non avis de ladite fiducie.

Emploi de l'argent.

(3) La compagnie n'est pas tenue de voir à l'emploi de l'argent payé contre ledit acquit.

PREUVE.

Preuve du règlement.

80. (1) Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtue du sceau de cette dernière et paraissant signée par un fonctionnaire de la compagnie, est recevable à titre de preuve *primâ facie* de ce règlement dans toutes les cours du Canada.

Les livres font foi.

(2) Tous les livres dont la présente loi exige la tenue par le secrétaire ou un autre fonctionnaire de la compagnie chargé de ce soin, constituent, dans toute poursuite ou procédure contre la compagnie ou contre un actionnaire, une preuve *primâ facie* de tous les faits qui paraissent y être énoncés.

Certificat constitue preuve *primâ facie*.

(3) Dans toute poursuite intentée par une compagnie pour exiger le paiement d'un versement appelé ou de l'intérêt sur ce versement, un certificat sous le sceau de la compagnie, apparemment signé par un de ses fonctionnaires et portant que le défendeur est un actionnaire, que le ou les versements dont la poursuite réclame le montant ou sur lesquels elle réclame l'intérêt ont été appelés, et que cette somme reste due et impayée par le défendeur, est recevable par toutes les cours comme faisant preuve *primâ facie* de tout ce qui y est énoncé.

FONDS DE RÉSERVE.

Fonds de réserve.

81. (1) Les administrateurs peuvent mettre à part les sommes qu'ils jugent convenables de prélever à même les primes sur les actions et à même les profits de la compagnie, afin de les verser à un fonds de réserve, en la présente loi appelé «la réserve».

Placement.

(2) La réserve, jusqu'à ce qu'elle soit distribuée en dividendes ou qu'il en soit fait une autre légitime affectation, doit être placée en valeurs et être assujétie aux restrictions mentionnées à l'article soixante-trois de la présente loi.

ART. 80. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 81.

ART. 81. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 82. Une disposition ressemblant quelque peu au paragraphe 3 se trouve dans les clauses spéciales insérées dans les lettres patentes d'un certain nombre de compagnies déjà constituées en corporation. Le présent paragraphe en diffère en ce qu'il enjoint la mise à part, avant la déclaration du dividende, comme réserve spéciale de dividende, de 12½% des recettes nettes de l'année, ou 50% des profits nets réalisés sur la vente de valeurs durant l'année, quel que soit le plus élevé de ces deux chiffres. Le présent article s'appliquera à toutes les compagnies.

Prescriptions relatives au paiement de dividende.

(3) Nul dividende, payable soit en espèces soit en actions, ne doit être payé en une année quelconque sur les actions ordinaires alors en cours, tant que n'a pas été réservée une somme égale à douze et demi pour cent des recettes nettes de cette année-là ou à cinquante pour cent des profits nets réalisés sur la vente de valeurs durant ladite année, quelle que soit la plus élevée de ces deux sommes, pour constituer une réserve spéciale de dividendes. Le présent paragraphe cessera de s'appliquer lorsque la réserve spéciale de dividendes aura atteint le montant de cinquante pour cent de la valeur au pair des actions ordinaires en cours, ou, si la compagnie a émis des actions sans valeur au pair, de cinquante pour cent du capital avec lequel elle exerce des opérations; mais subséquemment il ne sera payé ni déclaré aucun dividende qui aura pour effet de réduire ladite réserve spéciale de dividendes au-dessous de cinquante pour cent de ladite valeur au pair ou dudit capital, selon le cas.

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.

Entamer le capital par déclaration de dividendes.

82. Si les administrateurs de la compagnie déclarent et paient un dividende qui entame ou diminue le capital versé de la compagnie, les administrateurs qui sciemment ou par négligence concourent à la déclaration ou au paiement de ce dividende par lequel le capital versé de la compagnie est entamé ou diminué, sont conjointement et solidairement responsables du montant de ce dividende, comme d'une dette payable par eux à la compagnie.

Transferts par imprudence.

83. Lorsqu'il est fait dans les registres de la compagnie une inscription de transfert d'actions non intégralement payées à une personne qui paraît dépourvue de moyens suffisants pour payer en entier ces actions, les administrateurs présents qui consentent au transfert, et tout administrateur présent qui n'enregistre pas son vote en opposition à ce transfert, sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie de la même manière et dans la même mesure que l'eût été l'actionnaire cédant sans cette inscription.

Responsabilité quant aux salaires ou gages.

84. (1) Les administrateurs de la compagnie sont conjointement et solidairement responsables envers ses commis et serviteurs de toutes dettes n'excédant pas trois mois de salaires ou gages, en considération de services exécutés pour la compagnie pendant la durée des fonctions respectives de ces administrateurs.

Restriction.

(2) Un administrateur ne peut être poursuivi pour une dette de cette nature, à moins que la compagnie n'ait été poursuivie de ce chef dans l'année à compter du jour où la dette est devenue exigible; ou à moins que cet administrateur ne soit poursuivi dans l'année à compter du jour où il a cessé d'être administrateur; ou à moins qu'une saisie-

ART. 82. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 83.

ART. 83. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 84.

ART. 84. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 85.

exécution exercée contre la compagnie à l'instance de ce commis ou serviteur n'ait rien produit ou n'ait pas suffisamment produit, d'après le procès-verbal.

Montant recouvrable.

(3) Le montant resté impayé après cette saisie-exécution est le montant recouvrable avec dépens des administrateurs.

ACHAT ET VENTE.

Les affaires d'autres compagnies.

85. (1) La compagnie peut acheter la totalité ou partie de l'entreprise, de l'actif, des droits, crédits, effets et biens appartenant à toute autre compagnie; elle peut se charger et entreprendre de solder, relativement à cet achat, la totalité ou partie des engagements de cette autre compagnie, pourvu que cette dernière soit une compagnie de placement au sens de la présente loi.

Equivalent de l'achat.

(2) L'équivalent à payer pour l'entreprise et les biens ainsi achetés peut consister en espèces ou en actions du stock de la compagnie, soit totalement soit partiellement acquittées, ou partie en espèces et partie en actions acquittées totalement ou partiellement, ou en telle autre considération convenue.

Conventions.

(3) Les compagnies respectives peuvent conclure des conventions pour cet achat et cette vente, et accomplir tous autres actes non incompatibles avec la présente loi pour mettre à effet ces conventions.

Approbation par actionnaires.

(4) Chaque convention doit être en premier lieu soumise aux actionnaires de chacune desdites compagnies à une assemblée de ces compagnies régulièrement convoquée et tenue séparément pour en délibérer, et si, à chacune de ces assemblées, la convention est acceptée et approuvée par une résolution prise par au moins les trois quarts de ces actions représentées par les actionnaires en personnes ou par fondés de pouvoirs et représentant au moins cinquante pour cent du capital social émis de la compagnie, ladite convention peut être exécutée sous le sceau corporatif des compagnies.

Approbation et certificat du conseil du Trésor.

(5) Cette convention ne devient pas exécutoire et effective avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor et agréée par lui, et à moins qu'il ne lui paraisse que l'approbation de cette convention ne serait pas dans l'intérêt public, le conseil du Trésor peut l'accorder et émettre un certificat ratifiant cette convention.

Droits inconciliables.

(6) Tous droits ainsi acquis par la compagnie et qui sont inconciliables avec les dispositions de la présente loi, cessent d'être effectifs.

Actif attribué, à la date du certificat.

86. (1) A compter de la date de ce certificat, l'actif acheté et vendu doit, conformément et subordonnément aux termes de ladite convention et sans aucun autre transport, être attribué à la compagnie acquérante.

Cessions formelles.

(2) La compagnie qui vend doit, subordonnément aux termes de ladite convention, exécuter tels transferts, cessions

ART. 85. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 86.

ART. 86. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 87.

et assurances, formels et distincts pour les fins d'enregistrement ou autres, qui peuvent être raisonnablement requis en vue de la ratification ou de la preuve de l'attribution à la compagnie acquérante du titre et de la propriété absolus de l'actif acheté et vendu.

Actions-débentures en circulation.

87. Si une compagnie dont les biens sont acquis par la compagnie a émis des actions-débentures, et que ces actions-débentures soient en circulation à la date de cette acquisition, les administrateurs de la compagnie peuvent, alors qu'ils le jugent à propos et avec ou sans la sanction des actionnaires, émettre des actions-débentures jusqu'à concurrence de la valeur nominale de celles de cette autre compagnie qui sont en circulation comme susdit; et ils peuvent, du consentement de tout porteur d'actions-débentures de l'autre compagnie, donner à ce porteur, en remplacement de celles qu'il détient, des actions-débentures de la compagnie à des conditions à convenir.

Aliénation de l'entreprise.

88. (1) La compagnie a le pouvoir de vendre et aliéner la totalité ou une partie de son entreprise, de ses droits, crédits, effets et biens pour tel équivalent qu'elle juge convenable.

L'aliénation doit être approuvée par les actionnaires et par le conseil du Trésor.

(2) Cette vente ou aliénation ne doit pas être effectuée avant d'avoir été approuvée à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée pour cet objet et à laquelle les deux tiers en somme des actions émises sont représentés par des actionnaires en personnes ou par fondés de pouvoirs, et, de plus, cette vente ou aliénation ne peut prendre effet avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor et agréée par lui.

La considération de la vente peut consister en actions de la compagnie acquérante.

(3) Dans toute vente, sous l'autorité du présent article, de l'ensemble de l'entreprise, des droits et biens de la compagnie à une compagnie de prêt constituée en corporation sous les lois du Dominion du Canada ou de l'une de ses provinces, la considération pour cette vente peut, par dérogation à toute disposition de la présente loi, consister en des actions entièrement acquittées du capital social de la compagnie acquérante, ou partie en espèces et partie en actions de cette compagnie acquérante, ou en toute autre considération à convenir.

SANCTIONS PÉNALES.

Peine.

89. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans, tout administrateur qui autorise le paiement de deniers ou tout gérant ou autre fonctionnaire ou serviteur de la compagnie qui paye ou fait payer quelque somme d'argent pour les frais de constitution en corporation ou d'organisation de la compagnie après que le certificat permettant à la com-

Paiement des frais d'organisation après le certificat.

ART. 87. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 88.

ART. 88. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 89.

ART. 89. Voir Loi des compagnies de prêt, art. 90.

pagnie de commencer les opérations a été obtenu du ministre, à moins que la charge ainsi acquittée n'ait été exposée au ministre à l'époque de la demande de ce certificat.

Peine.

90. Est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans, tout administrateur, fonctionnaire ou serviteur de la compagnie qui refuse ou, de propos délibéré, néglige de faire quelque inscription requise dans les registres de la compagnie.

Refus de faire une inscription.

Fausse déclaration dans les comptes, etc.

91. Une déclaration fausse ou trompeuse, faite de propos délibéré dans un compte, état, relevé, rapport ou autre document concernant les affaires de la compagnie, ou l'usage de quelque déclaration fausse ou trompeuse dans un compte, état, relevé, rapport ou autre document concernant les affaires de la compagnie dans l'intention de tromper ou d'induire quelqu'un en erreur, constitue un acte criminel punissable (à moins que la loi ne prescrive en l'occurrence une peine plus forte) d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Peine.

Signature, etc., d'un faux état.

92. Tout administrateur, vérificateur, gérant ou autre fonctionnaire de la compagnie, et tout vérificateur ou inspecteur qui, par négligence, prépare, signe ou approuve quelque compte, état, relevé, rapport ou document concernant les affaires de la compagnie et contenant quelque déclaration fausse ou trompeuse, ou qui y participe, est coupable d'un acte criminel punissable (à moins que la loi ne prescrive en l'occurrence une peine plus forte) d'un emprisonnement pour une période ne dépassant pas trois ans.

Peine.

Amende.

93. Est coupable de contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cinquante dollars et des frais, tout administrateur, fonctionnaire ou serviteur de la compagnie qui, sur la demande d'un actionnaire ou d'un créancier, de son procureur ou agent, refuse ou néglige de produire, alors que la chose dépend de lui, les registres de la compagnie contenant les noms des personnes qui sont ou ont été actionnaires, ou qui refuse ou néglige de produire, alors que la chose dépend de lui, les livres de comptes de la compagnie, ou qui refuse ou néglige de permettre l'inspection de l'un de ces registres ou livres et d'en laisser faire des extraits durant des heures raisonnables d'affaires et durant un jour juridique.

Refus de produire des livres.

Amende.

94. Est coupable de contravention et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne

ART. **90.** Voir Loi des compagnies de prêt, art. 91.

ART. **91.** Voir Loi des compagnies de prêt, art. 92.

ART. **92.** Voir Loi des compagnies de prêt, art. 93.

ART. **93.** Voir Loi des compagnies de prêt, art. 94.

ART. **94.** Voir Loi des compagnies de prêt, art. 95.

dépassant pas cinquante dollars et des frais, tout administrateur, fonctionnaire ou serviteur de la compagnie qui refuse de soumettre à l'examen du surintendant ou de l'un des membres de son personnel dûment autorisés par lui à examiner le relevé de la situation et les affaires de la compagnie, tout livre ou document confié à sa garde ou sous son contrôle.

Refus de produire documents et livres.

95. Toute compagnie qui néglige de préparer et de transmettre au ministre, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, un état vérifié tel que l'exige la présente loi, et énonçant les détails relatifs au capital social, à l'actif et au passif, et tels autres détails que prescrit la présente loi, est passible d'une amende de vingt dollars pour chaque jour que persiste cette négligence.

Négligence d'envoyer l'état au ministre.

Amende.

96. (1) Toute compagnie ou personne qui commet ou fait commettre un acte en violation d'une disposition de la présente loi, des arrêtés ou instructions rendus ou donnés en vertu de la présente loi par le gouverneur en son conseil, par le ministre ou par le surintendant, ou qui omet ou fait omettre un acte dont la présente loi prescrit l'accomplissement par cette compagnie ou personne ou de sa part, est passible pour chaque contravention (si la présente loi n'édicte aucune autre peine dans le cas de pareille commission ou omission) d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus cinq mille dollars, à la discrétion du tribunal devant lequel cette amende est recouvrable.

Amende pour infraction.

(2) En sus de cette amende, cette compagnie ou personne est aussi responsable de tous dommages causés à une personne lésée du fait de cette commission ou omission.

Responsabilité pour dommages.

97. (1) Les amendes imposées à une compagnie ou à une personne pour contravention à la présente loi sont, à moins que la présente loi n'y pourvoie autrement, recouvrables et exigibles avec frais, sur une instance exercée, au nom de Sa Majesté, par le procureur général du Canada ou par le ministre.

Amendes recouvrables à l'instance de la Couronne.

(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, ces amendes font retour à la Couronne pour l'usage public du Canada, mais le gouverneur en son conseil, sur le rapport du conseil du Trésor, peut ordonner remise de partie de l'amende.

Application.

Remise.

ART. **95.** Voir Loi des compagnies de prêt, art. 96. Le paragraphe 2 du dernier article a été omis comme étant inapplicable.

ART. **96.** Voir Loi des compagnies de prêt, art. 97.

ART. **97.** Voir Loi des compagnies de prêt, art. 98.

ANNEXE A.

(Pour la constitution en corporation d'une compagnie de placement.)

Loi constituant en corporation (*énoncer le nom de la compagnie*).

Considérant que les personnes ci-après mentionnées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (*Insérer les noms des personnes qui demandent la constitution en corporation*), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constituées en une corporation portant nom (*énoncer le nom de la compagnie*), ci-après dénommée «la compagnie».

2. Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi (*ou selon le cas*) sont les administrateurs provisoires de la compagnie. (*Le nom, l'adresse et la profession de chaque administrateur doivent être donnés*).

3. Le capital social de la compagnie est de..... dollars, et peut être porté à.....dollars.

4. Le siège social de la compagnie est en la.....de .....province de.....

5. La compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités conférés par la *Loi des compagnies de placement, 1929*, et elle est subordonnée à toutes les restrictions, responsabilités et dispositions de ladite loi.

ANNEXE A. Voir Loi des compagnies de prêt, annexe A.

ANNEXE B.

Cet état doit être complété et transmis en triple expédition au département des Assurances le ou avant le 1er mars 19 .

ÉTAT POUR L'ANNÉE EXPIRANT EN DÉCEMBRE 19..

De la Compagnie.....
Organisée ou constituée en corporation (Loi et date).....
Modifications à la charte (Lois et dates respectives).....
Commencement des opérations (Date).....
Siège social.....

OFFICIERS:

(A la date du dépôt de l'état)

Président..... Gérant.....
Vice-présidents..... Secrétaire.....
..... Trésorier.....

ADMINISTRATEURS:

(A la date du dépôt de l'état)

.....
.....
.....
.....

VÉRIFICATEURS:

.....

CAPITAL.

Montant du capital social autorisé..... $.....
(.....actions de $.....chacune)
Montant souscrit:
Privilégiées.....$ .....
Ordinaires..... .....
_____ .....
Montant versé en espèces:
Privilégiées..... $.....
Ordinaires,
Sur $.....d'actions intégralement appelées .....
Sur $.....d'actions.....% appelé..... .....
Sur $.....d'actions.....% appelé..... .....
Sur $.....d'actions payables par versements..... .....
_____ .....

LISTE DES ACTIONNAIRES

(Au 31 décembre 19)

Nom	Adresse	Montant souscrit		Montant versé en espèces	
		$	c.	$	c.

(A transmettre sur feuille distincte.)

ANNEXE B. Voir Loi des Compagnies de prêt, annexe B.

PARTIE I—ACTIF

1. Valeur aux livres, des		
Locaux de bureaux	$.....	$.....
(Détails sur feuille distincte.)		
2. Montant des prêts garantis par actions, obligations ou autres garanties accessoires		
Principal	$.....	$.....
Intérêt échu	.....	
Intérêt couru	.....	
(Détails sur feuille distincte.)		
3. Valeur aux livres, des obligations, débentures et actions-débentures		
a) Des gouvernements:		
(i) Fédéral, provinciaux, britannique et coloniaux	$.....	
(ii) Des Etats-Unis	.....	
(iii) D'autres pays	.....	.....
b) Obligations garanties par les ci-dessus		.....
c) Municipalités, districts scolaires et compagnies de téléphone rurales		
(i) canadiens	$.....	
(ii) autres	.....	.....
d) Toutes autres obligations		
(i) canadiennes	$.....	
(ii) autres	.....	.....
(Total de la valeur marchande à la fin de l'année $.....)		
(Détails sur feuille distincte.)		
4. Valeur aux livres, des actions		
a) Banques	$.....	
b) Compagnies d'assurance	.....	
c) Corporations de prêt, de fiducie et autres corporations financières	.....	
d) Compagnies d'utilités publiques	.....	
e) Compagnies de chemins de fer	.....	
f) Compagnies industrielles et manufacturières	.....	
g) Compagnies minières et pétrolifères	.....	
h) Toutes autres	.....	.....
(Total de la valeur marchande à la fin de l'année $.....)		
(Détails sur feuille distincte.)		
5. Espèces en caisse	.....	.....
6. Espèces en banques	.....	.....
(Détails sur feuille distincte.)		
7. Tout autre actif	.....	.....
(Détails sur feuille distincte.)		
8. Total de la valeur aux livres	.....	.....
9. (Déduire) ou (ajouter) la valeur marchande des immeubles, obligations, actions, etc., (en plus) ou (en moins) de la valeur aux livres	.....	.....
10. Total de l'actif	.....	$.....

PARTIE II—PASSIF

(1) Passif envers le public			$	c.
1. Montant des débentures et des actions-débentures émises et en circulation:	Montant	Intérêt échu et couru		
Payable au Canada	$.....	$.....		
Payable ailleurs qu'au Canada	.....	.....		
	$.....	$.....		
Total reporté			.....	.....
*2. *a)* Fonds empruntés aux banques:				
Avec garantie		$.....		
Sans garantie		.....		
Intérêt échu et couru sur ces emprunts		.....	.....	.....
Fonds empruntés d'autres sources:				
Avec garantie		$.....		
Sans garantie		.....		
Intérêt échu et couru sur ces emprunts		.....	.....	.....
(Pour détails, voir feuille F.)				
3. Taxes échues et accumulées			.....	.....
4. Salaires, loyers et autres dépenses échus et accumulés			.....	.....
5. Tout autre passif (Détails, page 4)			.....	.....
Total			.....	.....
(2) Passif envers les actionnaires				
6. Fonds de réserve spécial (indiquer item et montants)			.....	.....
7. Fonds d'éventualités			.....	.....
8. Dividendes, aux actionnaires, déclarés et impayés			.....	.....
9. Capital versé			.....	.....
10. Solde du compte des profits et pertes			.....	.....
11. Total			.....	.....
12. Total du passif			.....	.....

*Pour les fins de cet item, les découverts en compte de banque ne doivent pas être considérés comme fonds empruntés, mais ils doivent être déduits du total des soldes de crédits. Si le total des découverts dépasse le total des crédits, le découvert net doit être inclus dans l'item 7.

PARTIE III—COMPTE DU REVENU

Revenu		
1. Loyers nets acquis sur locaux de bureaux		$
2. Intérêt et dividendes acquis:		
a) Sur actions et débentures		
b) sur prêts subsidiaires		
c) sur dépôts en banques		
d) sur actions		
e) sur autre actif		
3. *Profit brut sur vente ou échéance d'actif: Immeubles, $.....; obligations, $.....; actions, $		
4. Montant ajouté aux valeurs de l'actif au grand-livre (Détails sur feuille distincte.)		
5. Augmentation de la valeur marchande des titres et immeubles		
6. Autre revenu pour l'année (Détails sur feuille distincte.)		
Total		
Dépenses		
7. Intérêt couru durant l'année sur:		
a) Débentures et actions-débentures	$	$
b) Autres fonds empruntés		
8. Perte brute sur vente ou échéance d'actif: Immeubles, $.....; obligations, $.....; actions, $		
9. †Montant déduit des valeurs de l'actif au grand-livre (Détails sur feuille distincte.)		
10. Diminution de la valeur marchande des titres et immeubles		
11. Permis et taxes autres que taxes sur immeubles:		
a) Du Dominion	$	
b) Des provinces		
c) Des municipalités		
12. Toutes autres dépenses engagées:—Salaires, $.....; honoraires des administrateurs, $.....; honoraires des vérificateurs, $.....; honoraires d'avocats, $.....; loyers, $.....; frais de déplacement, $.....; impressions et papeterie, $.....; publicité, $.....; frais de port, télégramme, téléphone et messageries, $.....; commission sur vente de débentures, $.....; dépenses diverses (Détails sur feuille distincte), $.....; Total		
13. Profit net porté au compte des profits et pertes		
Total		

*Sans déduction des pertes subies. Voir item n° 8.
†Y compris les montants biffés par emploi de sommes transférées des fonds de réserve.

PARTIE IV.—COMPTE DES PROFITS ET PERTES

Solde reporté de l'année précédente	$
Montant transféré du compte du revenu	
Prime sur actions du capital vendues durant l'année	
*Montant transféré des comptes spéciaux de réserve et d'éventualités	
Total	$
Dividendes, aux actionnaires, déclarés durant l'année	$
Commission sur vente d'actions et dépenses d'organisation	
*Montant porté aux comptes spéciaux de réserve et d'éventualités	
Solde de compte au 31 décembre 19	
Total	$

*Ces item doivent couvrir tous les changements survenus dans tous les fonds de réserve et dans tous les comptes d'éventualités durant l'année.

PARTIE V.—DIVERS

1. Taux moyen d'intérêt par année payé par la Corporation durant l'année:—sur débentures payables au Canada.....; sur débentures payables ailleurs.....; sur actions-débentures.....
2. Taux moyen d'intérêt par année acquis par la Corporation durant l'année:
   a) Sur obligations et débentures: gouv.....; munic., etc.,.....; autres.....
   b) Sur prêts sur garanties subsidiaires.....
   c) Sur actions possédées.....
3. Emprunts amortis, $.....
4. Spécifier les officiers de la Corporation qui sont obligés par cautionnement, ainsi que les sommes respectives des cautionnements.....
5. Quelles ont été les dates-dividentes de la Corporation en 19....; et quel taux ou quels taux de dividendes ont été déclarés payables à ces dates respectivement?.....
   .....
6. Quelle est la date fixée pour l'assemblée annuelle?.....
   Date de la dernière assemblée annuelle?.....
7. Assemblées générales extraordinaires tenues durant l'année: Dates.....
8. Dans le cas d'une compagnie dont les actions, obligations ou débentures sont détenues par la Corporation, directement ou indirectement, si cette compagnie est autrement redevable envers la Corporation sur prêts soit garantis soit non garantis, indiquer le montant global de ces prêts..... $.....
   ..... $.....
   Le montant global des versements de principal arriérés..... $.....
   Le montant de l'intérêt échu et impayé, capitalisé ou non..... $.....
   Le montant de l'intérêt sur ces prêts crédités au compte des profits et pertes durant l'année écoulée..... $.....
9. Quel est le montant du passif éventuel de la Corporation, non indiqué comme dettes directes dans l'état ci-dessus?..... $.....
   (Inclure dans cet item tout le passif éventuel tel qu'actions entièrement ou partiellement acquittées et possédées, débentures d'autres Corporations garanties, effets escomptés, etc.)
10. Indiquer le montant des recettes effectives en espèces durant l'année pour:
    a) Intérêt sur obligations et débentures..... $.....
    b) Dividendes sur actions..... $.....
    c) Intérêt sur prêts sur garanties subsidiaires..... $.....
    d) Revenu net d'immeubles..... $.....
11. Indiquer le montant de l'intérêt permanemment capitalisé durant l'année.... $.....
    (Lorsqu'un nouveau prêt est effectué sur la même garantie, le montant de l'intérêt arriéré qui est consolidé dans le nouveau prêt doit être inclus dans le montant ci-dessus.)
12. Quelque actif a-t-il été spécialement affecté ou grevé par cession, nantissement, acte de fiducie ou autrement en faveur d'un créancier ou de créanciers, ou en faveur des porteurs d'obligations, ou de quelqu'un d'entre eux, à l'encontre des actionnaires ou des autres porteurs de débentures? Le cas échéant, indiquer succinctement la nature de la charge ainsi que la personne ou les personnes en faveur de qui elle a été consentie.
13. A-t-il été fait des prêts ou avances, directement ou sous forme de découvert, garantis ou autrement, à toute époque de l'année, à quelque administrateur ou à l'épouse ou à un enfant d'un administrateur ou à des personnes nommées à des emplois par les administrateurs? Ces prêts ou avances, en cours au commencement de l'année, ont-ils été augmentés durant l'année? Le cas échéant, fournir les détails suivants:

Nom de l'emprunteur	Montant maximum du prêt ou de l'avance durant l'année		Montant du prêt, au 31 décembre 19...		Intérêt échu et impayé		Intérêt couru	
	$	c.	$	c.	$	c.	$	c.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

Nous déclarons que le relevé ci-dessus ainsi que les feuilles distinctes y mentionnées et jointes et signées par nous sont dressés d'après les livres de la compagnie, et qu'au mieux de notre connaissance et croyance ils sont exacts et indiquent fidèlement et clairement la situation de la compagnie et l'état de ses affaires.

(Lieu) ce.....ième....jour d.....19.....

A.B.
Président *(ou vice-président, selon le cas).*
C.B.
Gérant *(ou secrétaire, selon le cas).*